

01-AUTORITE ENVIRONNEMENTALE-2023-11-09 _____	3
02-CESER-2023-07-17 _____	23
03-35-CONSEIL DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE-2023-10-16 .	42
03-56-CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN-2023-10-13 _	45
22-SCOT-SYNDICAT MIXTE BAIE DE SAINT-BRIEUC-23-10-13 __	49
22-EPCI-GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION-2023-10-26 __	62
22-EPCI-LANNION-TREGOR-COMMUNAUTE-2023-11-02 _____	66
22-EPCI-SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION-2023-10- 10 _____	70
22-SCOT-DINAN AGGLOMERATION-2023-12-06 _____	78
22-SCOT-PAYS CENTRE OUEST BRETAGNE-2023-10-17 _____	84
22-SCOT-PAYS DE GUINGAMP-23-09-25 _____	97
29-SCOT-SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE OUEST CORNO- UAILLE AMENAGEMENT-23-10-09 _____	103
29-EPCI-BREST METROPOLE-2023-10-13 _____	106
29-EPCI-COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT PAYS BIGOUDEN-2023-10-10 _____	111
29-EPCI-COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS BIGOUDEN SUD-2023-10-16 _____	115
29-EPCI-COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS FOUESNANTA- IS-2023-10-09 _____	123
29-EPCI-CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION- 2023-10-16 _____	132
29-EPCI-QUIMPERLE COMMUNAUTE-2023-10-19 _____	134
29-SCOT ODET-COMITE SYNDICAL DU SYMESCOTO-2023-10- 11 _____	143
29-SCOT-POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST-2023- 10-26 _____	155
29-SCOT-SCOT PAYS DE MORLAIX-2023-10-22 _____	160
35-SCOT-SYNDICAT MIXTE PAYS DE RENNES-2023-10-10 _____	162

35-EPCI-BROCELIANDE COMMUNAUTE-2023-10-16 _____	163
35-EPCI-COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE CHATEAU- GIRON-2023-10-13 _____	166
35-EPCI-COMMUNAUTE DE COMMUNES ROCHE AUX FEES- 2023-10-11 _____	167
35-EPCI-COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-MEEN MONTAUBAN-2023-10-13 _____	169
35-EPCI-COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL D'ILLE AUBIGNE -2023-10-13 _____	171
35-EPCI-COMMUNAUTE DE COMMUNES-COUESNON MARCHE DE BRETAGNE-2023-10-11 _____	180
35-EPCI-FOUGERES AGGLOMERATION-2023-10-12 _____	182
35-EPCI-MONTFORT COMMUNAUTE-2023-10-11 _____	187
35-EPCI-REDON AGGLOMERATION-2023-10-13 _____	191
35-EPCI-VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE- 2023-10-19 _____	194
35-SCOT-PAYS DE SAINT-MALO 2023-11-08 _____	196
35-SCOT-SCOT DU PAYS DE FOUGERES-2023-10-26 _____	204
35-SCOT-SYNDICAT D'URBANISME PAYS VITRE-2023-07-16 ____	208
35-SCOT-SYNDICAT MIXTE DES VALLONS DE VILAINE-2023- 10-13 _____	218
44-SCOT-SCOT CAP ATLANTIQUE-2023-10-18 _____	223
56-SCOT-SCOT PAYS DE LORIENT-2023-10-09 _____	235
56-EPCI-ARC SUD BRETAGNE-2023-10-13 _____	238
56-EPCI-BLAVET BELLEVUE OCEAN COMMUNAUTE-2023-10- 22 _____	240
56-EPCI-COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE-2023-10-11 _____	242
56-EPCI-GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION- 2023-10-16 _____	246

56-SCOT-PAYS D'AURAY-2023-10-16	249
56-SCOT-QUESTEMBERTE COMMUNAUTE 2023-10-11	254



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur
la modification n°1 du schéma régional
d'aménagement, de développement durable et
d'égalité des territoires (Sraddet) de la région
Bretagne (35, 22, 29, 56)**

n°Ae : 2023-77

Avis délibéré n° 2023-77 adopté lors de la séance du 9 novembre 2023

IGEDD / Ae – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 23 14 – www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 9 novembre 2023 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Bretagne (35, 22, 29, 56).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Christine Jean, François Letourneux, Laurent Michel, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Hugues Ayphassorho, Barbara Bour-Desprez, Louis Hubert, Philippe Ledenic, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf.

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la Région Bretagne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} août 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis a vocation à être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 29 août 2023 :

- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne, qui a transmis une contribution en date du 17 octobre 2023 ;*
- le préfet de région Bretagne, le préfet des Côtes d'Armor, le préfet du Finistère, le préfet du Morbihan.*

Sur le rapport de Michel Peltier et Véronique Wormser qui ont rencontré la maîtrise d'ouvrage le 18 octobre à Rennes, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

La Région Bretagne a engagé en décembre 2021 la modification de son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) dont la version initiale, en vigueur, a été approuvée en mars 2021, pour tenir compte des nouvelles exigences de la loi climat et résilience, de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire et de la loi d'orientation des mobilités (LOM). Pour mémoire, le Sraddet est un document stratégique, prospectif et intégrateur, premier document régional opposable aux collectivités infrarégionales.

La modification touche, outre la gouvernance et les modalités de concertation (renforçant la place des Scot), la prévention et la gestion des déchets, les objectifs énergétiques et climatiques, la logistique, la stratégie aéroportuaire, la gestion du trait de côte et la lutte contre l'artificialisation des sols et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Sur ce dernier point, un objectif chiffré de réduction du rythme de l'artificialisation des sols a été fixé par tranche de 10 ans et par territoire.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sraddet Bretagne, comme de sa modification n°1, sont :

- la consommation de l'espace et l'artificialisation des sols,
- la biodiversité, les continuités écologiques et les paysages,
- la production d'énergie à partir de ressources renouvelables et les émissions de gaz à effet de serre, en particulier agricoles,
- la ressource en eau, en particulier par une maîtrise des impacts des pratiques agricoles,
- les spécificités littorales en lien avec les risques et les effets du changement climatique,
- les déchets,
- les nuisances des transports, y compris aériens et aéroportuaires.

Le dossier décrit les modifications apportées mais sans intégrer celles-ci dans un document qui constituerait le Sraddet modifié, consolidé. En outre, les modifications apportées à l'évaluation initiale du Sraddet ne sont pas identifiées, ce qui rend sa lecture peu aisée et est à corriger.

L'Ae recommande principalement :

- de présenter un bilan de la mise en œuvre du Sraddet exécutoire et en particulier de la mise en place de ses dispositifs de pilotage et de suivi ;
- de présenter l'arbre de décision et les critères ayant conduit aux objectifs retenus pour chaque type de production d'énergie à partir de ressources renouvelables ainsi que pour chaque domaine émetteur de gaz à effet de serre et en particulier pour l'agriculture ;
- d'approfondir l'état initial de l'environnement pour les nouvelles thématiques objet de la modification (trait de côte, trafic aérien, logistique et déchets) ;
- de préciser les mesures d'évitement et de réduction liées à la modification du Sraddet, qui ont été intégrées au schéma, et de les compléter s'agissant des paysages, la biodiversité et les espaces littoraux ;
- de présenter les modalités de gouvernance et de pilotage qui vont permettre de s'assurer d'une mise en œuvre équilibrée du Sraddet sur l'ensemble du territoire régional ;
- de décrire les lieux, outils et leviers prévus pour aboutir d'ici 2025 au programme d'actions opérationnel qui permettra d'inscrire au Sraddet des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'activité agricole s'inscrivant dans la trajectoire nationale pour 2050 et aussi de réduction de la pollution des eaux, répondant aux objectifs du programme national d'actions nitrates ;
- d'aborder la gestion du trait de côte à l'échelle de la bande côtière et de préciser la règle nouvelle (III-7) notamment concernant le régime de constructibilité dans les zones à risque érosion ;
- de rehausser l'ambition de la modification n°1 en matière de conciliation des enjeux de production d'énergie à partir de ressources renouvelables, de paysage et de biodiversité.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation de la modification n°1 du Sraddet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et bilan

La Région Bretagne a adopté son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)² en décembre 2020 ; il a été approuvé par l'État en mars 2021.

Ce projet a été l'objet d'un [avis de l'Ae délibéré le 1^{er} avril 2020](#), auquel les [réponses apportées](#) par les services de la Région sont restituées dans la partie 2 « conclusions et avis » du rapport de la commission d'enquête diligentée préalablement à son adoption.

Un « [bilan de la mise en œuvre du Sraddet et proposition d'engager une procédure de modification](#) »³ a été dressé⁴, préalablement au lancement de la procédure de modification n°1 du Sraddet votée les 16 et 17 décembre 2021 en assemblée délibérante nouvellement élue. Ce « bilan » rappelle essentiellement les engagements pris en matière de gouvernance et d'acquisition de données, le principe de déclinaison des objectifs dans des « feuilles de route »⁵ et le dispositif du soutien conditionnel de la Région⁶. Il ne comporte pas de bilan des six mois de mise en œuvre du schéma. Il fait état en revanche d'évolutions législatives et réglementaires.

Depuis l'adoption du schéma ou la fin du processus y ayant abouti, le cadre législatif et réglementaire⁷ a en effet évolué. La modification n°1 vise essentiellement à prendre en compte ces évolutions, pour les thématiques listées à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités

² Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre), codifiée dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 4251-1 à L. 4251-11. La Région l'élabore en vertu du 1^{er} alinéa de l'article L. 4251-1. Le 2^e alinéa en définit les contenus.

³ https://www.bretagne.bzh/app/uploads/21_DIRAM_SRADDET_02.pdf ; non fourni au dossier mais public.

⁴ Conformément à l'article L. 4251-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant « *dans les six mois suivant le renouvellement général du Conseil régional, le président du Conseil régional présente au Conseil régional un bilan de la mise en œuvre du schéma. Celui-ci délibère et peut décider le maintien en vigueur du Sraddet, sa modification, sa révision partielle ou totale ou son abrogation* » ; ce bilan a fait l'objet [d'un avis du Ceser](#) en date du 6 décembre 2021.

⁵ Déclinaison opérationnelle des objectifs du Sraddet, six feuilles de route ont été élaborées : « s'engager pour réussir le « bien manger pour tous », « s'engager pour une nouvelle stratégie énergétique et climatique », « s'engager en faveur de stratégies numériques responsables », « s'engager pour la cohésion des territoires », « s'engager pour la préservation et la valorisation de la biodiversité et des ressources », « s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées ».

⁶ Six critères sont rappelés : la sobriété foncière, la préservation de la ressource en eau, la stratégie énergétique et climatique bas carbone, la protection de la biodiversité, la relocalisation ou le rééquilibrage territorial d'activité, la qualité de l'emploi, l'insertion et le dialogue social.

⁷ Dans les domaines de la prévention des déchets plastiques et des déchets abandonnés, de la neutralité carbone, des transports de marchandise et de la logistique, de la lutte contre l'artificialisation. En particulier, le 21 avril 2020, deux décrets d'adoption de la stratégie nationale bas carbone (SNBC 2) et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 2) ont été publiés.

territoriales définissant le Sraddet⁸, et en particulier les suivantes⁹ : la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM), la loi [n° 2021-1014 du 22 août 2021 climat et résilience](#) (CR) et ses décrets d'application¹⁰, la [loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#) (3DS). La modification ne prend pas en compte la [loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable](#)¹¹ ni la [loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux](#).

Le Sraddet Bretagne avait été élaboré dans le cadre d'une démarche, la Breizh Cop, lancée fin 2017 par la Région et close par l'adoption du schéma, exécutoire depuis lors. La modification n°1 du Sraddet a été élaborée en s'appuyant tout spécialement sur la conférence des Scot. De façon plus générale, les conférences régionales thématiques et la conférence des Scot sont l'occasion pour la Région d'aborder les thèmes du Sraddet et de rencontrer une partie des acteurs y ayant contribué. Le dossier n'est pas explicite sur la mobilisation ou non de la conférence territoriale de l'action publique, annoncée comme instance majeure de la gouvernance du schéma, ni sur celle du haut conseil pour le climat dont la création était annoncée.

Le dossier fourni à l'appui de la modification n°1 ne comporte pas de mise à jour du « bilan » dressé en décembre 2021, ni de résultats du suivi de la mise en œuvre du Sraddet exécutoire.

Pourtant, l'observatoire breton de l'environnement, qui existait avant le Sraddet, porte des indicateurs de suivi environnementaux ; des données sont également disponibles dans d'autres domaines, même si certaines données inscrites dans le dispositif de suivi du Sraddet nécessitent la création d'observatoires complémentaires (par exemple, un observatoire breton des fonciers agricoles déclarés au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) était annoncé). Les rapporteurs ont été informés que la Région n'a à ce stade pas estimé opportun de dresser un bilan de la mise en œuvre du schéma, ne serait-ce que s'agissant de la dynamique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, et en leur absence plan local d'urbanisme intercommunal (PLU(I)) avec celui-ci. Les actions du Sraddet s'inscrivant dans un temps long, leurs effets ne seraient pas encore visibles.

Il a aussi été indiqué aux rapporteurs que la déclinaison des engagements de la Région en faveur des objectifs et règles du Sraddet se poursuivait et que plusieurs documents avaient été finalisés et délibérés, comme la stratégie aéroportuaire adoptée en octobre 2023 ou le volet « Mobilités » du

⁸ « Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols, d'intermodalité et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Sont inclus des objectifs relatifs aux installations de production de biogaz. En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, les objectifs fixés sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional. Il fixe également les objectifs de moyen et long termes sur ce territoire en matière de développement et de localisation des constructions logistiques. (...) Le schéma définit la stratégie régionale en matière aéroportuaire, qui n'est applicable qu'aux aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique autres que ceux mentionnés aux articles L. 6321-1, L. 6323-2 et L. 6324-1 du code des transports. »

⁹ Voir délibération du conseil régional du 16 décembre « bilan de mise en œuvre du SRADDET et proposition d'engager une procédure de modification ».

¹⁰ Notamment le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 qui liste les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral et le décret n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du Sraddet.

¹¹ Dans son avis de sa séance des 19 et 20 juin 2023, le CESER s'interroge sur le lien avec le futur volet « mobilités » du contrat de plan Etat-Région, sur le lien avec le projet de loi « Industrie verte » qui instaure une planification du foncier industriel à l'échelle régionale. Il constate l'absence de deux sujets « majeurs » : la question du logement qui fera l'objet d'une stratégie ultérieure et la question des services publics.

contrat de plan État–Région (CPER)¹². En outre, certaines instances de réflexion ont démarré leurs travaux par exemple, dans le domaine « énergie climat » avec la mise en place d'un groupe d'analyse et de contribution pour préciser les trajectoires et la réalisation d'une étude sur la transition énergétique de l'agriculture, non encore publiée. La Région confirme que les feuilles de route ne sont pas annexées au Sraddet ; leur publication ainsi qu'une information régulière sur leur état d'avancement seraient toutefois utiles à la bonne compréhension par le public et l'ensemble des acteurs concernés, de l'action de la Région en faveur de ses objectifs.

Le dossier n'indique pas comment les travaux relatifs à la stratégie nationale bas carbone (SNBC3) ou à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3), en cours, ou au 4^e plan régional santé environnement en réflexion depuis 2022 sont pris en compte.

L'Ae recommande à la Région de fournir un bilan, même succinct, de la mise en œuvre du Sraddet exécutoire et de mettre en place le dispositif de pilotage et de suivi de la mise en œuvre du Sraddet, de lui donner les moyens de l'assurer en créant l'observatoire foncier annoncé en 2020 et en définissant les modalités d'échanges durables et fructueux entre les différents services et organisations contribuant à l'atteinte de tous ses objectifs. En outre, elle recommande à nouveau de publier les feuilles de route et d'informer régulièrement le public de leur état d'avancement.

1.2 La modification n°1

La modification s'inscrit dans la continuité du Sraddet initial, en le complétant et renforçant certains objectifs et règles. Pour mémoire, le Sraddet Bretagne comprend :

- un diagnostic socio-économique et environnemental qui met en avant trois grands défis à relever : les crises climatiques et écologiques, les tendances lourdes à des déséquilibres territoriaux liés à des phénomènes de polarisation d'activités, des modes d'action publique à réinventer ;
- 38 objectifs et 93 sous-objectifs, regroupés en cinq orientations ;
- 26 règles regroupées en quatre orientations ;
- huit mesures d'accompagnement (dans les domaines de la biodiversité et des mobilités).

Le Sraddet modifié conserve sa structure initiale mais modifie l'introduction du schéma, onze objectifs et sous-objectifs, crée six sous-objectifs, modifie deux règles et crée une nouvelle règle : I.9 « *Cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021–2031* ». Les modifications touchent, outre la gouvernance et les modalités de concertation (renforçant la place des Scot, dans l'introduction du schéma), la prévention et la gestion des déchets, les objectifs énergétiques et climatiques, la logistique, la stratégie aéroportuaire, la gestion du trait de côte et la lutte contre l'artificialisation des sols et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Les modifications principales sont :

- l'ajout d'un objectif chiffré de réduction du rythme de l'artificialisation des sols par tranche de 10 ans et par territoire : Scot, plans locaux d'urbanismes intercommunaux ou communaux, correspondant à l'intégration de la trajectoire d'absence d'artificialisation nette (ZAN¹³) aboutissant à l'atteinte de l'objectif en 2050,

¹² Dont l'Ae est saisie pour avis.

¹³ « Zéro artificialisation nette » (ZAN) est un objectif fixé pour 2050 par la loi Climat–Résilience qui demande aux territoires de réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 (source site de l'Office français de la biodiversité).

- la mise en cohérence avec la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et la loi dite Climat et résilience, en prescrivant la prise en compte systématique des risques côtiers par les Scot littoraux et l'engagement d'une réflexion et des expérimentations de relocalisation des activités et des biens en poursuivant l'acculturation aux risques ;
- l'intégration des nouveaux objectifs de la stratégie nationale bas carbone 2 adoptée par le décret du 21 avril 2020 ;
- l'intégration de nouveaux objectifs régionaux sur la gestion des déchets, découlant du décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020, qui prévoit à son article 2 d'ajouter au plan de prévention et de gestion des déchets (et donc au Sraddet) un point 7 : « *Une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets* ».

L'ensemble des modifications sont détaillées en annexe 1.

Le projet de modification a donné lieu à concertation et à appel à contributions (au printemps 2023). Il fait l'objet d'un avis du conseil économique, social et environnemental régional (Ceser) et l'avis de la conférence territoriale de l'action publique sera sollicité avant adoption de la modification. La Région a mené une démarche d'évaluation environnementale volontaire et produit un rapport environnemental à l'appui de cette modification. Cette dernière fera l'objet d'une consultation du public par voie électronique.

1.3 Enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux de cette modification sont identiques à ceux recensés à l'occasion de l'élaboration du schéma ; leurs poids respectifs n'ont pas évolué pour le territoire : la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, dans une région particulièrement affectée par ces processus ; la biodiversité, les continuités écologiques et les paysages ; la production d'énergie à partir de ressources renouvelables et les émissions de gaz à effet de serre, en particulier agricoles ; la ressource quantitative en eau, la qualité des eaux souterraines et superficielles pour l'environnement et la santé humaine, en lien avec les pratiques agricoles ; les spécificités littorales et marines, en matière de risques et en lien avec le changement climatique ; les ressources minérales et les déchets, prévention, réutilisation et recyclage ; les nuisances environnementales générées par le secteur des transports y compris aériens et aéroportuaires, ce qui suppose en particulier une profonde évolution des mobilités de proximité, en lien avec un urbanisme plus économe.

2 Qualité du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par la modification

2.1 Observations générales : actualisation

Le dossier comporte trois évaluations environnementales :

- l'évaluation environnementale initiale du Sraddet,
- celle de la modification n°1, à laquelle elle est annexée¹⁴,

¹⁴ Également intitulée : « Portrait environnemental des évolutions apportées au SRADDET Bretagne à l'occasion de sa première modification ».

- l'évaluation environnementale du Sraddet modifié, également intitulée « évaluation environnementale de la modification n°1 du Sraddet », de juin 2023.

Les modifications apportées au dernier document, actualisation de l'évaluation initiale, ne sont pas identifiées. Certains passages sont pourtant surlignés en jaune, sans être actualisés et sans que l'on comprenne pourquoi ils sont mis en avant. Des données de l'état initial de l'environnement sont mises à jour (« des chiffres clés et de certains éléments cartographiés »), apparemment au gré des nouvelles données disponibles¹⁵ comme de certains textes législatifs et réglementaires de référence sans que l'on comprenne la logique à l'œuvre¹⁶. Ce document ne semble pas abouti et doit faire l'objet d'une relecture.

Une mise à jour au fil de l'eau de l'évaluation environnementale du schéma, et en particulier de l'état initial de l'environnement, identifiant les éléments actualisés et documentant leur origine serait utile.

L'Ae recommande, pour la bonne information du public, de clarifier l'objet de chacune des trois évaluations fournies et d'identifier les éléments mis à jour par rapport à l'évaluation initiale.

Les observations de l'Ae sur les réponses apportées par la Région aux recommandations de son avis d'avril 2020 sont exposées dans la suite de l'avis. Le contenu de la modification n°1 apporte de fait des réponses, même si elles sont partielles, à certaines d'entre elles concernant le manque d'ambition du schéma, en matière de territorialisation, de gestion économe de l'espace ou de gestion des déchets.

2.2 Les solutions de substitution raisonnables et le choix retenu

Les raisons de la modification n°1 du Sraddet sont exposées et décrites comme découlant directement d'évolutions réglementaires et législatives nouvelles ou non encore prises en compte à la date de finalisation du Sraddet en décembre 2020. L'évaluation environnementale de la modification n'a pas fait l'objet d'itération pour améliorer la prise en compte de l'environnement, se limitant, faute de temps, à vérifier la bonne prise en compte du plan d'aménagement et de développement durable du schéma.

Les seuils retenus à l'échelle régionale s'inscrivent de façon générale dans les trajectoires nationales sauf pour les émissions de gaz à effet de serre qui, à ce stade, ne respectent pas l'objectif fixé pour 2050.

La méthodologie, les critères et leur pondération¹⁷ ayant conduit à territorialiser la consommation d'espace sont décrits précisément et prennent en compte des critères tels que les efforts de protection de la biodiversité et la qualité de l'eau, les efforts de densification dans les espaces urbanisés ou encore la présence de risques¹⁸ contrairement à ceux ayant abouti à la répartition de

¹⁵ Des incohérences apparaissent : site Basias : 14353 ou 12823 en 2023, sites Basol : 1085 sites en 2023 et 90 en 2018 ; ICPE 16099 en 2023 et 8907 en 2017 ; IREP : 866 en 2023 et 10167 en 2018.

¹⁶ « *Les enjeux environnementaux et leur hiérarchisation ou leur levier d'action dans le SRADDET n'ont pas évolués entre 2018 et 2023 sur le territoire breton. Certains évènements récents ayant marqué les esprits, ont influé les décisions stratégiques territoriales (feu des Monts d'Arrée, sécheresse hivernale, ...) mais les conclusions étaient déjà intégrées à l'EIE et n'a donc nécessité qu'une mise à jour des chiffres clés et de certains éléments cartographiés.*

¹⁷ Huit critères ont été utilisés et pondérés pour territorialiser les objectifs de consommation foncière par territoire de Scot : le niveau d'optimisation du foncier dans les espaces urbanisés (15 %), les efforts consentis en matière de sobriété foncière dans les dix années passées (20 %), les dynamiques démographiques prévisibles (15 %), les dynamiques économiques (15 %), un indice de ruralité (15 %), les efforts de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques, qualité écologique des masses d'eau (10 %), la prévention de la sécurité des bretons et bretonnes, la maîtrise des risques et des nuisances (5 %) et la capacité d'accueil en matière d'équipement et de services à la population (5 %).

¹⁸ « *L'intégration des milieux naturels remarquables à protection forte comme paramètre de choix sur la répartition des enveloppes foncières allouées par les SCOT permet également une amélioration des incidences* », et voir l'annexe dédiée dans le dossier.

la production d'énergie à partir de ressources renouvelables (EnR) par type de production et à la répartition de la baisse des émissions de gaz à effet de serre, qui ne sont pas fournis. L'écart entre l'objectif régional et l'objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre à 2040 est cependant clairement posé, l'objectif régional étant inférieur du fait de la très forte part des émissions agricoles¹⁹.

Une typologie des projets d'envergure régionale (ou nationale) a été établie ; ses critères sont décrits et une liste de projets a été dressée. Ils bénéficient de l'enveloppe de solidarité régionale 2021–2031 au titre de la nouvelle législation sur l'artificialisation des sols (s'élevant à 1 100 ha sur une enveloppe de 8 7962 ha, estimée par le Cerema²⁰). Les possibles incidences des nouveaux objectifs relatifs au transport aérien, aux opérations de recul stratégique des enjeux côtiers²¹ et à la logistique sur la liste de ces opérations et sur l'enveloppe de solidarité ne sont pas évaluées. L'enveloppe de 1 100 ha permettrait, le cas échéant, de supporter une éventuelle diminution de l'enveloppe régionale, sans revoir la répartition de l'enveloppe territorialisée sachant que selon l'outil d'observation foncier régional (MOS breton), seuls 979 ha seraient consommés par les routes et LGV.

Le dossier affiche dès à présent qu'une nouvelle modification est en cours et qu'elle approfondira la déclinaison régionale des objectifs aéroportuaires. Il indique également que les objectifs quantitatifs du schéma en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre pour la période 2030–2050 seront révisés d'ici fin 2025 en cohérence avec les travaux de prospective de la conférence bretonne pour la transition écologique et du Comité régional de l'énergie prenant en compte les travaux en cours dans le cadre de la révision de la stratégie française sur l'énergie et le climat (SFEC), et plus précisément la 3^{ème} édition de la stratégie nationale bas carbone (SNBC3) et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La liste des opérations d'envergure régionale sera amendée si besoin à l'occasion des modifications du Sraddet. Le respect des délais réglementaires dont dispose la Région pour modifier son Sraddet l'a conduite à ne pas attendre la finalisation de ces stratégies nationales.

L'Ae recommande de présenter l'arbre des décisions, et les critères associés, ayant conduit aux objectifs retenus dans le Sraddet pour chaque type de production d'énergie à partir de ressources renouvelables ainsi que pour chaque domaine émetteur en matière d'émissions de gaz à effet de serre et en particulier pour l'agriculture.

2.3 L'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures ERC

L'état initial a été actualisé à la marge dans l'évaluation environnementale de la modification n°1 sans qu'il soit possible d'établir clairement ni ce qui a été actualisé, ni selon quels critères et sur quelles bases. La durée limitée entre les deux temps d'évaluation conduit l'évaluateur à indiquer que, de façon générale, l'état initial de l'environnement n'a pas évolué de façon significative, ce sur quoi l'Ae n'a pas d'observation.

¹⁹ « L'objectif retenu dans le Sraddet modifié est de réduire de 34 % les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne entre 2015 et 2040. Pour ce secteur, la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2 (SNBC2) affiche un objectif de réduction de -46 % entre 2015 et 2050. Les objectifs bretons et nationaux sont cohérents à l'horizon 2030 : le SRADDET breton projette un objectif de -20 % entre 2015 et 2030, la SNBC2 affiche -18% entre 2015 et 2030. A l'horizon 2050, l'objectif breton est de - 49 % entre 2015 et 2050 ; il est ainsi légèrement plus élevé que l'objectif national (-46% entre 2015 et 2050). En effet, l'effort produit par ce secteur en Bretagne sera plus conséquent, son poids régional étant de 30 points supérieur au poids national. Compte tenu des spécificités de ce secteur, la Région a lancé en 2021 une étude complémentaire visant à affiner les hypothèses de réduction des GES agricoles et proposer un ou plusieurs scénario(s) prospectif(s) de transition agricole et alimentaire. »

²⁰ La donnée de référence pour estimer les enveloppes régionales est fournie par le Cerema, via le portail de la consommation foncière, fondée sur les fichiers fonciers de la DGFIP.

²¹ À l'inverse de la modification du Sraddet de la région Normandie qui prévoit la consommation d'espace pour les opérations de retrait stratégique des enjeux en raison des évolutions du trait de côte.

Toutefois, l'état initial aurait utilement été approfondi sur les nouvelles thématiques abordées par la modification. Par exemple une carte des zones « à risques » en termes d'évolution du trait de côte et leur couverture par des documents de prévention, et le nombre de personnes et de biens concernés par un risque littoral (érosion, submersion, tempête) complèteraient de façon opportune l'état des lieux. Un descriptif des flux aériens depuis et vers les aéroports régionaux serait aussi nécessaire, tout comme celui du développement des plateformes logistiques et une caractérisation des déchets non ménagers (cf. § 2.4 infra).

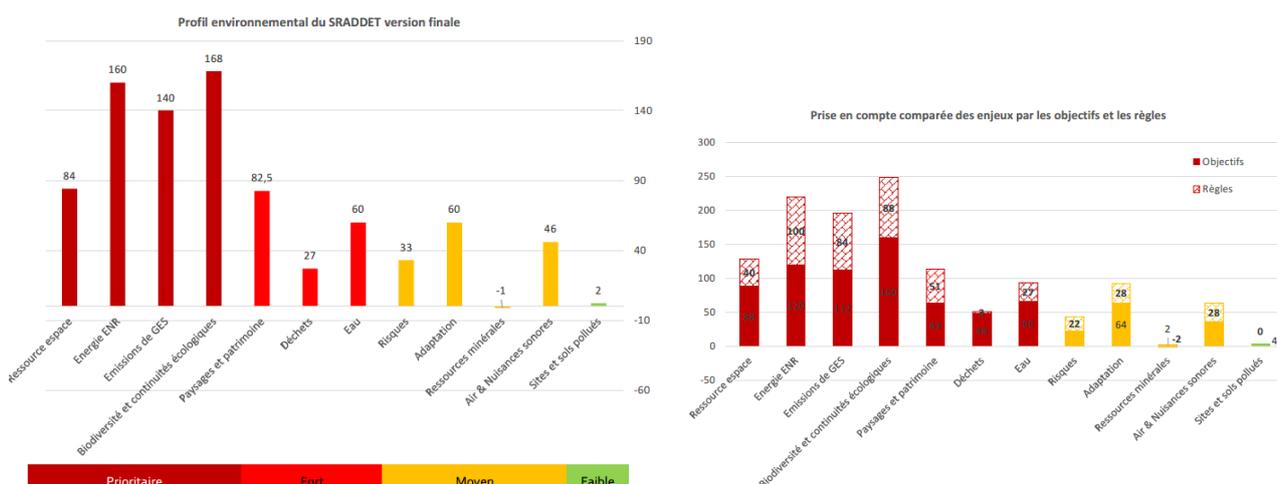
L'Ae recommande d'approfondir l'état initial de l'environnement pour les nouvelles thématiques objet de la modification n°1 du Sraddet (trait de côte, trafic aérien, logistique et déchets non ménagers).

La méthodologie retenue pour évaluer les incidences de la modification est identique à celle utilisée pour l'évaluation environnementale initiale et l'évaluation paraît proportionnée, même si elle est restituée dans deux documents différents, complémentaires, ce qui en complique fortement la lecture et la compréhension²².

Le profil environnemental de la modification du Sraddet est établi selon la même méthodologie que pour l'élaboration du Sraddet. Celui du Sraddet modifié est également fourni, concluant sur le bénéfice apporté par la modification tout particulièrement en faveur de la « ressource espace » et de la « biodiversité et les continuités écologiques », comme le montrent les diagrammes de la figure 1.

Ces « portraits » témoignent du fait que l'enjeu « risques » est et reste considéré comme « moyen » dans le dossier alors même que l'enjeu littoral ne peut qu'être caractérisé de « fort », en lien avec les effets du changement climatique sur les aléas inondations et submersions marines, et sur l'érosion, dont le dossier dit qu'ils sont susceptibles d'augmenter. La gestion du trait de côte pourrait relever d'une adaptation au changement climatique, qui fait pourtant l'objet d'un enjeu distinct.

L'Ae recommande de rehausser l'enjeu risques ou de dissocier l'enjeu risque littoral, aggravé par le changement climatique, et de le caractériser comme fort.



²² Le document « évaluation environnementale de la modification n°1 du Sraddet » expose toutefois dans ses pages 309 et suivantes, partie 10, la méthode d'analyse de la modification du Sraddet. Celle-ci repose sur une évaluation des effets cumulés du Sraddet et de sa modification.

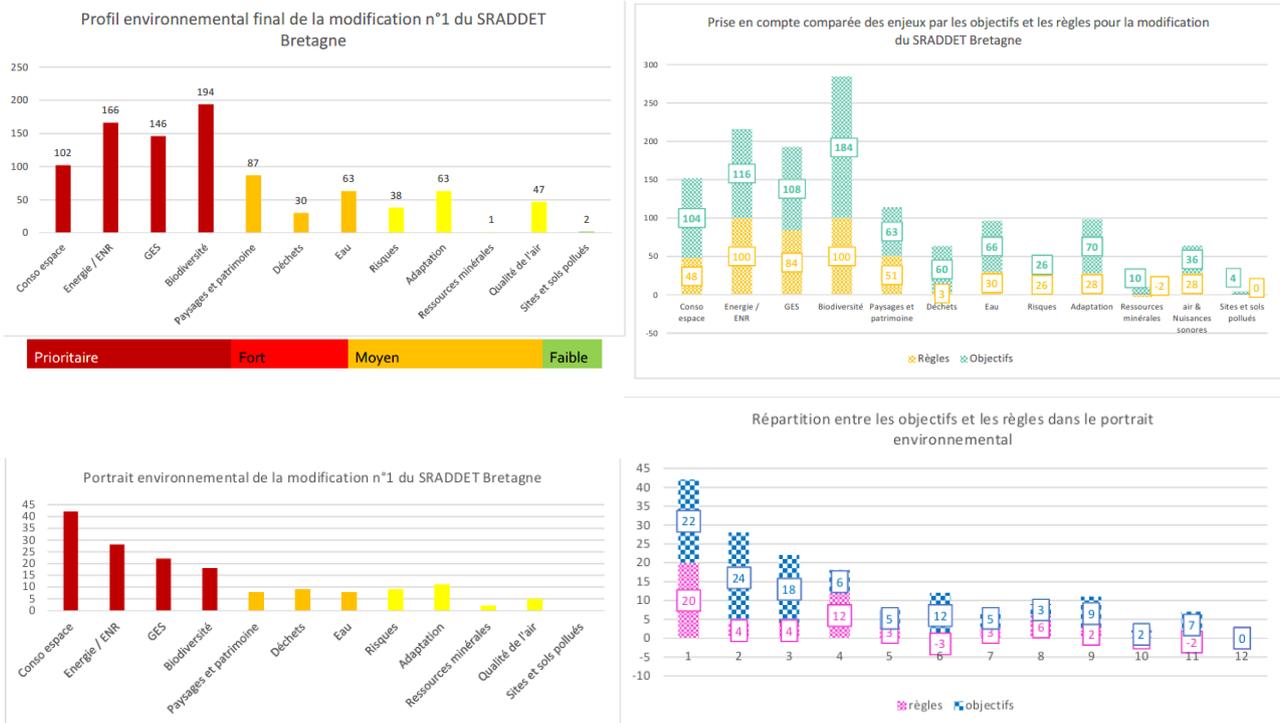


Figure 1 : Portrait environnemental du Srraddet initial, du Srraddet modifié et de la seule modification du Srraddet (avec chaque fois, à gauche le portrait global et à droite le poids respectif des objectifs et des règles) – (source : dossier)

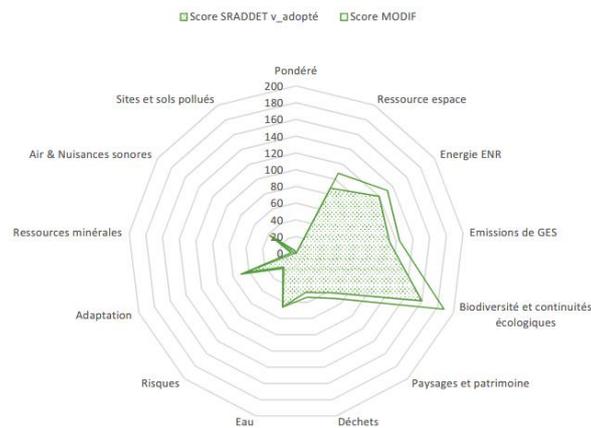


Figure 2 : Évolution dans la prise en compte des enjeux environnementaux entre le Srraddet initial et le Srraddet modifié (source : dossier)

Les incidences négatives de la modification du Srraddet proviennent essentiellement, selon le dossier, de l'objectif 4 (logistique) avec des impacts potentiels sur la ressource espace, la biodiversité et les risques, et également des objectifs 23 (atténuation et adaptation au changement climatique) et 27 (développement des EnR), avec des impacts potentiels sur la biodiversité, le paysage et les ressources minérales.

Les incidences des opérations d'intérêt régional (OIR) intégrées dans la modification sont exposées pour certaines d'entre elles, projet par projet (centre pénitentiaire à Vannes, raccordement des éoliennes offshore du pays d'Auray (situé au sud de l'Île de Groix) et 2x2 voies entre Vannes et Pontivy, également RN 164), mais pas pour les projets ferroviaires, sans vision d'ensemble et renvoyant à leurs études d'impact respectives.

Le dossier indique enfin que seul le site Natura 2000 « Île de Groix » pourrait être affecté négativement par la modification du Srraddet, du fait de l'ajout du projet éolien en mer situé au sud de l'île de Groix, et que ces incidences seront traitées dans l'étude d'impact du projet éolien, que le

reste du réseau Natura 2000 sera préservé, faisant partie de la trame verte et bleue régionale dont l'extension fait partie des objectifs du Sraddet (objectifs 29 et 31).

Curieusement, l'évaluation n'envisage pas d'incidence négative de la gestion du recul du trait de côte, qui pourrait pourtant se traduire par la disparition de milieux naturels littoraux, par la réalisation d'ouvrages de protection ou par le déplacement d'installations à enjeux socio-économiques en deuxième ligne dans le cadre d'opérations de recomposition spatiale. Le dossier indique d'ailleurs que des secteurs d'aléas naturels pourraient être urbanisés tout en respectant les restrictions imposées par les PPRNP (plans de prévention des risques naturels prévisibles).

L'Ae recommande d'analyser précisément les incidences potentielles de la gestion du trait de côte et, le cas échéant, de reconsidérer les modalités de cette gestion.

Des mesures pour éviter ou réduire les incidences de la modification sont avancées (partie 12 p334/404). Certaines sont, selon le dossier, intégrées au schéma lui-même, sans qu'il précise lesquelles (Cf. p345/404). Les interrelations des modifications et de leurs incidences ne sont pas étudiées. Les effets négatifs de tel ou tel sous-objectif seraient ainsi contrés par d'autres sous-objectifs sans que le dossier n'expose clairement l'effet de levier plus ou moins important de telle règle ou sous-objectif ni leurs corrélations éventuelles, ni comment l'équilibre et la conciliation entre eux serait assurée. La façon dont sont réduites les incidences sur le paysage du développement de la production d'EnR, dont un quart repose sur la production éolienne offshore et un huitième sur l'éolien terrestre, n'apparaît pas clairement.

Toutefois, une analyse qualitative des incidences et mesures d'évitement et de réduction de la modification du Sraddet est produite sur trois territoires spécifiques : l'aire urbaine rennaise, les secteurs littoraux naturels et urbanisés et les secteurs centraux et isolés. Elle pointe les objectifs et règles qui leur sont particulièrement applicables et constitue une tentative bienvenue d'expression de la conciliation des enjeux et de la traduction territorialisée des enjeux et effets du Sraddet. Ces trois territoires couvrent de fait les trois-quarts du territoire régional ; la question se pose des territoires restants, pour lesquels les incidences du Sraddet n'ont pas été analysées.

Les indicateurs ont été complétés ou modifiés : ajout d'une valeur initiale, modification des sources de données pour intégrer l'outil MOS de l'agence d'urbanisme et de nouveaux outils dédiés au suivi de la consommation d'espace. Le dossier invite « fortement » la Région à se rapprocher de l'Observatoire de l'environnement de Bretagne pour mettre en place le tableau de bord de suivi du Sraddet sans préciser si ce conseil a été suivi. La création d'un observatoire régional du trait de côte était annoncée.

L'Ae recommande :

- ***de préciser quelles mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées au schéma modifié et sous quelle forme et de les compléter en ce qui concerne le paysage, la biodiversité et les espaces littoraux,***
- ***d'étendre l'analyse territorialisée des effets du Sraddet à l'ensemble du territoire régional,***
- ***de présenter les modalités de gouvernance et de pilotage qui vont permettre de s'assurer d'une mise en œuvre équilibrée de l'ensemble des objectifs du Sraddet.***

2.4 Les suites données aux recommandations de l'Ae dans son 1^{er} avis

Dans le « mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse » établi à l'issue de l'enquête publique et des consultations et concertations l'ayant précédée, et en prévision de son adoption par

l'assemblée régionale en décembre 2020, la Région a notamment apporté ses réponses aux recommandations de l'Ae²³.

En réponse à la recommandation d'annexer le cahier des engagements au Sraddet, ce cahier, qui reprend les six priorités précisées dans l'introduction du Sraddet destinées à être déclinées dans les feuilles de route, a été joint au mémoire en réponse mais il n'est pas prévu de l'annexer au Sraddet, ce qui a été confirmé aux rapporteurs, au motif que ces feuilles de routes régionales ne seraient pas de même nature que le Sraddet. Aucune réponse n'a été faite sur leur suivi.

La recommandation de revoir la méthode d'évaluation de la performance du Sraddet n'a pas eu de réponse.

L'état initial de l'environnement avait bien été modifié par la mise à jour des données chiffrées et des compléments sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire menacés, la prise en compte des aires protégées, des données relatives à la production, le recyclage et la valorisation des déchets ménagers ainsi que sur le radon. Les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ont été précisés.

La Région indique que l'objectif 23 du projet de Sraddet sera modifié avant adoption, pour y inscrire la contribution régionale à l'atteinte de la neutralité carbone nationale à l'horizon 2050²⁴ ; à la question de la révision des documents d'urbanisme qui ne pourra intervenir au mieux qu'à l'horizon 2030, le conseil régional rappelle les termes de l'article L. 4251-3 qui prévoit que « *les Scot et, à défaut, les plan locaux d'urbanisme (PLU) ainsi que les plans de déplacement urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) prennent en compte les objectifs et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'adoption du schéma* » et rappelle la démarche Breizh COP (qui engage les collectivités) et indique « *le soutien différencié apporté aux territoires et la conditionnalité des aides permettront de stimuler l'accélération des efforts des uns et des autres* » ; les termes de la modification n°1 le confirment.

À l'observation selon laquelle la règle I-4²⁵ relative à l'identité paysagère du territoire, reste du ressort de la recommandation, le conseil régional répond que la mise en œuvre de cette règle sera accompagnée, par exemple en finançant des atlas départementaux du paysage ou des plans paysage et via les travaux du pôle paysage de l'Observatoire pour l'environnement en Bretagne (définition d'outils pour mieux préserver les paysages). Ces éléments ne sont pas formalisés dans le Sraddet.

S'agissant de la qualité de l'air, l'Ae recommandait d'inscrire dans la règle II-4 (rôle des PCAET) des cibles en adéquation avec l'objectif 21 (améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur) qu'elle prévoit en vue de préserver la santé humaine. Le conseil régional propose d'ajouter à la règle II-4 : « *les PCAET fixent des objectifs chiffrés de réduction des émissions des polluants atmosphériques affichant la contribution du territoire la plus forte possible à l'objectif régional d'au moins 71 % de l'oxyde d'azote et d'au moins 36 % des particules fines en suspension en 2040 par rapport à 2015* » ; ce qui a été fait.

Concernant les déchets, le conseil régional rappelle que le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) couvre les déchets ménagers et que le PRPGD a bien identifié un besoin

²³ Rappelées en annexe 2 infra du présent avis.

²⁴ Le sous-objectif 23.1 est renommé « *Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) en Bretagne en cohérence avec la SNC* » et une trajectoire est définie aux horizons 2030, 2040 et 2050. Ainsi, en 2050, il est prévu de réduire de 65 % les émissions de GES. Et il est indiqué que « *les objectifs quantitatifs du Sraddet pour la période 2030-2050 seront révisés d'ici 2025 en cohérence avec les travaux de prospective de la conférence bretonne de la transition écologique (CBTE) et du comité régional de l'énergie. Ils prendront en compte les travaux en cours dans le cadre de la révision de la stratégie nationale bas carbone (SNBC3) qui définit la feuille de route de la France pour respecter ses obligations de réduction des émissions de gaz à effet de serre de court, moyen et long termes* ».

²⁵ Règle I.4 « *Identité paysagère du territoire* »

d'améliorer la connaissance en quantité et qualité des déchets des activités économiques. Par ailleurs, la Région indique qu'elle modifiera l'objectif 24 pour inclure les recommandations de l'avis de la MRAe Bretagne relatif au PRPGD sur la prévention des déchets, l'opération de déstockage des bateaux de plaisance hors d'usage, la coopération inter-régionale Grand Ouest/Pays de la Loire/Normandie ainsi que la référence à la feuille de route en faveur de l'économie circulaire portant des actions sur l'innovation. Ceci a été effectué.

Par ailleurs, la nouvelle règle I.9 inscrite à la modification n°1 du Sraddet, objet du présent avis, répond à la recommandation de l'Ae visant à renforcer le niveau d'exigence des règles relatives à l'urbanisme et à la consommation d'espace, de manière différenciée selon le type de territoire et par nature d'opération en imposant un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace, aux horizons 2030, 2040 et 2050 pour répondre à l'objectif d'absence d'artificialisation nette en 2050. La modification répond également aux recommandations invitant à définir une stratégie spécifique en matière d'agriculture et à préciser les objectifs régionaux en termes de puits de carbone.

Enfin, ce mémoire en réponse annonce un certain nombre d'études dont le dossier fourni ne permet pas de savoir si elles ont été produites et utilisées dans le cadre de l'élaboration de la modification n°1 du Sraddet et de sa prise en compte de l'environnement. Il s'agit notamment d'une étude régionale sur les émissions de gaz à effet de serre agricoles de 2021, de la feuille de route régionale sur les parcs photovoltaïques de 2021 et de l'étude « de l'eau pour demain » pilotée par le BRGM²⁶.

L'Ae recommande d'actualiser en continu l'évaluation environnementale du Sraddet en intégrant les les résultats des études conduites ou annoncées dans le champ du Sraddet et fondant ses évolutions ou la définition des feuilles de route régionales le concernant. Elle recommande de confronter les résultats du suivi de la performance du Sraddet aux estimations issues de la méthode utilisée dans l'évaluation.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'« évaluation environnementale de la modification n°1 du Sraddet » n'est pas assez explicite sur le contenu des textes qui sont à l'origine de cette modification ; il ne permet pas au lecteur de faire le lien entre ceux-ci et les évolutions présentées.

3 La prise en compte de l'environnement dans la modification n°1 du Sraddet

L'évaluation environnementale conclut à une amélioration de la prise en compte de l'environnement par rapport au Sraddet initial, ce à quoi l'Ae souscrit.

Toutefois, tout reste à décrire et objectiver pour ce qui concerne le transport aérien et les zones aéroportuaires, en particulier concernant l'accessibilité de ces dernières, l'intermodalité (des personnes et du fret) et l'équilibre entre les flux de différents transports routiers, ferroviaires et aériens, y compris du dernier kilomètre. Ceci inclut donc également les questions de logistique routière et le développement des mobilités quotidiennes de proximité. Ces précisions notamment devraient faire l'objet de la modification n°2 du Sraddet. À ce stade, les transports représentent 27 % des émissions de gaz à effet de serre, ce qui est du même ordre que la part dans d'autres régions

²⁶ Bureau de recherches géologiques et minières.

alors que celles de l'agriculture devraient la minorer, témoignant ainsi de l'importance des transports routiers dans la région.

3.1 Les émissions de gaz à effet de serre, la ressource en eau et la nécessaire transition de l'agriculture

L'ambition du schéma en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre reste limitée du fait d'objectifs insuffisants attribués dans ce domaine à l'activité agricole : alors qu'elles représentent 47 % des émissions régionales, il n'est fixé à ce secteur, à ce stade, qu'un objectif de baisse de 34 % d'ici 2040, ce qui est insuffisant pour que l'ensemble de la région atteigne les objectifs qui lui sont assignés. Diminuer ces émissions nécessite toutefois une transition que le Sraddet seul ne peut opérer. Le dossier évoque en une phrase des réflexions devant conduire la profession agricole bretonne à effectuer cette transition et à modifier les objectifs du Sraddet dans ce domaine ; il fixe ce délai à 2025 sans préciser les modalités de ces réflexions, ce qui empêche tout pilotage de l'exercice.

Emissions de GES par secteur - comparaison avec 2015 en %				
	2020	2030	2040	2050
Résidentiel	-21%	-51%	-71%	-81%
Tertiaire	-24%	-56%	-72%	-80%
Transport	-20%	-48%	-66%	-83%
Agriculture	-6%	-20%	-34%	-49%
Industrie	-14%	-39%	-52%	-62%
TOTAL	-13%	-34%	-50%	-65%

Figure 3 : Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Sraddet modifié (source : dossier)

La place majeure de l'élevage dans l'activité agricole régionale et les modes majoritaires d'élevage sont à l'origine de ce taux d'émissions de gaz à effet de serre : « L'intensification de l'agriculture a permis d'augmenter la part régionale dans la production agricole nationale (7 % en 1950 à 12 % 2010) mais au détriment de la qualité de l'eau, de la biodiversité, des paysages agraires... La région participe à hauteur de 8 % à l'emploi agricole national. Actuellement, la Bretagne valorise 21 % des cheptels nationaux, avec une polyculture élevage dominante tournée vers l'élevage laitier et les productions hors-sol avec des exploitations intensives très spécialisées. »²⁷. Sur environ 26 350 exploitations, on compte 3 080 exploitations en agriculture biologique et 2 000 exploitations produisant des produits labellisés (données 2018 et 2020). Le dossier ne précise pas la part de production exportée.

Une plus grande ambition du plan stratégique national de la politique agricole commune (PSN PAC) aurait servi les objectifs régionaux et nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution des eaux venant de l'activité agricole, comme l'Ae l'a relevé dans [son avis n°2021-78 du 20 octobre 2021](#)²⁸. Même si c'est dans une bien moindre mesure, la déclinaison régionale du projet stratégique national pour la politique agricole commune constitue un levier d'intervention pour la Région. Accompagner la transition des exploitations agricoles bretonnes contribuera également à améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines, et la

²⁷ « La Bretagne est une région d'élevage intensif avec 17 000 installations classées pour la protection de l'environnement dans ce cadre (dont 7 000 soumises à autorisation). 7 exploitations sur 10 en Bretagne sont en production de lait ou en élevage hors sol. C'est la première région française en production de porc, de lait, de volaille de chair et d'œufs de poule. En ce qui concerne les cultures, en conséquence de la dominance de l'élevage sur la région, le principal usage de la SAU bretonne (1,6 millions d'hectares) est la production de fourrage avec une forte proportion de maïs fourrager par rapport aux surfaces toujours en herbe comparativement à la moyenne française. On observe une diminution de 2010 à 2020 en termes de surface toujours en herbe au profit des prairies artificielles et temporaires ».

²⁸ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/211022_psn_pac_delibere_cle08263b.pdf

qualité de l'air, contribuant ainsi, avec le programme d'actions régional nitrates, à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau.

L'Ae recommande à la Région de décrire les lieux, outils et leviers qu'elle prévoit d'utiliser pour aboutir d'ici 2025 à un plan d'action opérationnel lui permettant d'inscrire au Sraddet des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'activité agricole s'inscrivant dans la trajectoire nationale pour 2050 et à une réduction de la pollution des eaux, répondant aux objectifs du programme national d'actions nitrates.

3.2 Les aléas littoraux : au-delà du seul trait de côte, considérer la bande côtière

Neuf programmes d'actions pour la prévention des inondations (Papi) sont « labellisés » dont deux concernent la submersion marine. 744 communes sont couvertes par un Programme d'actions de prévention des inondations (Papi). 104 plans de prévention des risques littoraux ont été recensés pour l'aléa « submersion marine », et 21 pour « recul du trait de côte et de falaises ». 21 % des communes sont concernées par un risque de submersion marine « très important ».

Les effets du changement climatique sur le trait de côte (accentuation du risque d'inondation, de submersion marine et d'érosion (mouvement de terrain) sont bien identifiés dans le schéma. Pour autant, les espaces littoraux ne font pas l'objet dans le Sraddet d'un traitement particulier en matière d'urbanisation, sauf pour rappeler le respect des prescriptions des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP). Pourtant, le maintien d'espaces non artificialisés peut constituer une des solutions proches de la nature, recherchées pour les aléas naturels. En outre, il convient de limiter l'exposition des personnes à ces aléas et de ne pas aggraver les risques encourus. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers littoraux n'est pourtant pas l'objet de règles ou objectifs particuliers même si le dossier précise que « *cet enjeu s'est retrouvé autant au niveau du rapport d'objectifs que des règles en incitant à une meilleure prise en compte des évolutions de ces risques dans la planification urbaine* ». Le schéma se limite à imposer la prise en compte de l'évolution du trait de côte par les Scot, ce qui sera positif, sans être plus prescriptif. Surtout, cela n'incite pas particulièrement les collectivités à raisonner à l'échelle de l'ensemble de la bande côtière, dans toute sa profondeur, au lieu du seul trait de côte, et à prévoir les conditions d'urbanisation des secteurs situés en retrait de cette ligne directement menacée, offrant ainsi plus de choix pour retenir la meilleure solution pour traiter les aléas présents. Il y a ainsi un risque de maladaptation de la réponse apportée à cette évolution du trait de côte en termes d'urbanisation. D'ailleurs, la nouvelle règle évoque les secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense sans évoquer les secteurs qui ne pourraient pas recevoir ces ouvrages de défense.

L'Ae recommande d'aborder la gestion du trait de côte à l'échelle de l'ensemble de la bande côtière et de préciser la règle III-7 notamment concernant le régime de constructibilité dans les zones « à risque érosion » et en demandant aux Scot d'identifier les zones naturelles qui sont incompatibles avec une défense dure du trait de côte, voire d'identifier les zones urbanisées ou naturelles qui devront faire l'objet de recul stratégique.

3.3 Le développement de l'énergie éolienne, à concilier avec le paysage et la biodiversité

La modification n°1 du Sraddet apporte des précisions, véritables avancées en matière de production d'énergie à partir de ressources renouvelables et de gestion économe de l'espace et par voie de conséquence de protection de la biodiversité. En revanche, le raisonnement particulier appliqué à

certain types de projet (comme le parc éolien offshore du pays d'Auray et plus largement les parcs éoliens) pour lesquels il n'y a aucune incitation dans le Sraddet à une meilleure prise en compte des oiseaux, des chauve-souris et du paysage, renvoyant à l'étude d'impact des projets, n'est pas compréhensible. De même, l'absence de précision sur une meilleure prise en compte des sites du réseau Natura 2000, naturellement inclus dans la trame verte et bleue régionale puisqu'ils en forment l'armature, ne s'explique pas. L'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 instaure de nouvelles dispositions visant ou susceptibles de mieux intégrer la biodiversité et le paysage dans le développement des énergies renouvelables.

L'Ae recommande de rehausser significativement l'ambition de la modification n°1 du Sraddet en matière de conciliation des enjeux de production d'énergie à partir de ressources renouvelables, de paysage et de biodiversité.

3.4 Les déchets

Les modifications apportées au Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) consistent à encourager la valorisation énergétique (pas d'incinération sans valorisation énergétique) et à restreindre la mise en stockage aux seuls déchets ultimes. Elles visent aussi à apporter de la visibilité aux opérateurs sur les gisements disponibles. Elles fixent enfin des objectifs pour lutter contre l'abandon des déchets et la résorption des décharges littorales. Ces différentes mesures, qui sont pertinentes pour l'Ae, ne permettent pas toutefois de s'assurer que la trajectoire « zéro déchet » adoptée sera atteinte ni que les « spécificités bretonnes » seront traitées (en particulier la large production de déchets verts) ou encore que les filières de responsabilité élargie du producteur, en particulier sur les déchets du bâtiment, seront opérationnelles.

3.5 La gestion économe de l'espace, territorialisée

La consommation d'espace est définie comme l'artificialisation des sols agricoles, naturels et forestiers au profit d'une forme d'urbanisation ou d'une activité anthropique autre que l'agriculture, le pastoralisme ou l'agroforesterie. Un outil d'estimation de cette consommation a été développé par l'agence d'urbanisme de Brest et mutualisé à l'échelle régionale. Il a mis en évidence une consommation d'espace de 14 310 ha entre 2011 et 2021²⁹ dont 979 ha d'infrastructures (routes et LGV), soit un différentiel au niveau régional de plus de 3 600 ha avec les données Cerema faisant référence. Ces chiffres ont été utilisés afin de territorialiser les objectifs. Mais l'enveloppe de référence pour les objectifs du Zan, de 50 % de la consommation, reste celle estimée par le Cerema, à savoir 8 962 ha, à laquelle est retranchée une enveloppe de solidarité régionale de 1 100 ha. L'enveloppe territorialisée de 7 862 ha reste cependant supérieure à celle estimée régionalement (7 155 ha, infrastructures incluses) ce qui a dû améliorer l'acceptabilité de la mesure prise. La répartition de cette enveloppe entre les territoires a été d'abord facilitée par la couverture quasi-totale de la région par des Scot, permettant des échanges équilibrés entre territoires, et ensuite, par la démarche participative adoptée par la Région et par la déclinaison et l'appropriation des critères réglementaires, que l'Ae salue, pour aboutir à la définition des objectifs par territoire. Un suivi régulier et rigoureux de l'usage de ces enveloppes est à effectuer pour s'assurer de leur pertinence et de la juste prise en compte des différents critères dont les critères environnementaux.

²⁹ Essentiellement des espaces agricoles, pour un quart des surfaces, au bénéfice d'équipements publics et d'infrastructures, et pour presque un hectare sur deux, pour du logement

Annexe 1 – contenu de la modification n°1 du Sraddet

Les modifications apportées :

1. l'introduction est reprise pour présenter le collectif Région–Scot³⁰. A noter que le document comporte une « coquille », le paragraphe modifié n'étant pas le VIII mais le III–1 (des outils de gouvernance).
2. 11 objectifs et sous–objectifs sont réécrits :
 - dans le domaine des mobilités, l'**objectif 3.1** « *Répondre aux besoins de mobilité en Bretagne, entre la Bretagne et le reste du monde, en développant les services de transport les plus adaptés* » renommé « *Répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et les reste de la France, en développant les services ferroviaires et routiers les plus adaptés* » et réécrit en prévoyant dans « *Pour cela, il convient de faire* » le renforcement des liaisons ferroviaires transversales en confiant des études à SNCF réseau, en favorisant les liaisons directes entre les trois métropoles de Brest, Rennes et Nantes et en affichant dans le CPER (futur volet « mobilités) des études de l'axe Brest–Quimper.
 - Dans le domaine de la logistique, l'**objectif 4** « *Atteindre une multimodalité performante pour le transport de marchandises* » est renommé « *Développer une logistique bas carbone sur les territoires* ». Le **sous–objectif 4.1** « *Atteindre un développement significatif du transport maritime conteneurisé au départ/arrivée de Bretagne* » est renommé « *Réserver des espaces fonciers à l'échelle du territoire pour les installations dédiées à la logistique* » ; le **sous–objectif 4.2** « *Atteindre un développement logistique de 3 lignes de transport combiné rail–route au départ/arrivée de Bretagne* » est renommé « *Poursuivre le développement du transport combiné rail–route, en lien avec les ports bretons* » ; le **sous–objectif 4.3** « *Développer de nouvelles chaînes logistiques maritimes innovantes et vertueuses* » est renommé « *Développer des chaînes logistiques décarbonées* » (en s'appuyant sur l'émergence de carburants alternatifs et la propulsion vélique). Il est indiqué la reprise du cabotage (maritime) régional ou national. L'encadré « *Pour cela, il convient de faire* » est modifié avec : le renforcement de la gouvernance régionale de la logistique et l'amélioration des outils de connaissance ; le développement d'infrastructures de massification suivant un maillage pertinent sur le territoire ; disparaît la mention de système d'alimentation dans les ports en gaz naturel ; l'intégration des enjeux logistiques dans le pilotage de la trajectoire bretonne du ZAN ; le développement d'une meilleure connexion des ports avec leur hinterland dans une logique de « ports entrepreneurs » au service d'une logistique portuaire renouvelée et décarbonée.
 - Dans le domaine de l'agriculture : le **sous–objectif 11.1** « *Réduire de 34 % les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne* » est renommé : « *Réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne* ». Il est réécrit en mentionnant, dans le corps du texte, l'objectif de réduction de 34 % des émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne entre 2015 et 2040. Il est également précisé que « *l'objectif breton à l'horizon 2050 est de –49 % entre 2015 et 2050, légèrement plus élevé que l'objectif national (–46 % entre 2015 et 2050)* ». Il est indiqué enfin que « *compte tenu des spécificités de ce secteur, la Région a lancé en 2021 une étude complémentaire visant à affiner les hypothèses de réduction des GES agricoles et proposer un ou plusieurs scénarios prospectifs de transition agricole et alimentaire* ». Il a été indiqué aux rapporteurs par les

³⁰ Une coquille s'est glissée dans le document qui introduit un VIII qui n'existe pas dans le Sraddet. Il faut lire III.

services du Conseil régional que cette étude indiquait un effort important de réduction des différents cheptels actuels.

- Dans le domaine du changement climatique : le sous-objectif 20.1 « *Mettre en cohérence les politiques transports des collectivités bretonnes avec les objectifs du facteur 4 (division des gaz à effet de serre par 4 à l'horizon 2050)* » est renommé : « *Mettre en cohérence les politiques transports des collectivités bretonnes avec les objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables* ». A l'encadré « Pour cela, il convient de faire », l'objectif « *d'inscrire les politiques de mobilité dans une démarche de sobriété* » est rajouté. A l'objectif 21 (21.2) il est précisé que l'analyse de l'évolution des émissions des polluants atmosphériques a été réalisée « *dans le cadre des travaux prospectifs de la Conférence bretonne de la Transition énergétique (CBTE)* ». Le sous-objectif 22.1 « *Adapter l'aménagement du territoire et la gestion des risques* » est réécrit en mentionnant essentiellement que les Scot devront définir les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte. Dans l'encadré « Pour cela, il convient de », il est rajouté l'objectif « *d'engager une réflexion et des expérimentations de relocalisation des activités et des biens, notamment sur le littoral et poursuivre l'acculturation au risque* ». Le sous-objectif 23.1 « *Diviser par 2 les émissions de gaz à effet de serre en Bretagne à horizon 2040* » est renommé « *réduire les émissions de gaz à effet de serre en Bretagne en cohérence avec la SNBC* ». Il est indiqué que l'objectif breton est de -65 % entre 2015 et 2050 (en deçà de l'objectif national d'atteinte de la neutralité carbone (-83 % entre 2015 et 2050)) mais que les objectifs quantitatifs du Sraddet pour la période 2030-2050 seront révisés d'ici fin 2025 en cohérence avec les travaux de prospective de la CTBE et du comité régional de l'énergie. Le document indique aussi que les mutations nécessaires du secteur agricole devront être accompagnées.
- En matière de déchets : l'ensemble de l'objectif 24 est réécrit. Par ailleurs, des modifications sont apportées au PRPGD.

3. de nouveaux sous-objectifs sont créés :

- en matière aéroportuaire, le sous-objectif 3.2 : « *Dynamiser et décarboner les aéroports pour répondre aux besoins de mobilité entre la région Bretagne et le reste du monde* »
- dans le domaine des déchets, le sous-objectif (24.4) « *lutter contre l'abandon des déchets* »
- en matière de consommation foncière :
 - le sous-objectif 31.1 : « *Diviser par deux la consommation régionale des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030* » ;
 - le sous-objectif 31.2 : « *Garantir la territorialisation équilibrée et équitable de l'effort régional de division par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031* » ;
 - le sous-objectif 31.3 : « *Mutualiser la consommation foncière des projets d'envergure régionale et nationale* » ;
 - le sous-objectif 31.4 : « *Maitriser la trajectoire régionale de la réduction d'artificialisation pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050* ».

4. deux règles sont réécrites sur la consommation foncière et l'élévation du niveau de la mer :

- la règle I-8 : « *faire du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement des territoires* » ;
- la règle III-7 : « *projection d'élévation du niveau de la mer* »

5. une règle est créée sur la territorialisation de la consommation foncière :
 - règle I-9 : « cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031
6. une mesure est modifiée concernant les déchets portant sur les unités de valorisation énergétique ;
7. une mesure est créée concernant les projets d'envergure régionaux ou nationaux :
 - mesure III-1 : liste des projets d'envergure régionale ou nationale

Par ailleurs, de nouveaux documents sont annexés au Sraddet :

- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) modifié ;
- un document intitulé « territorialisation de la trajectoire régionale ZAN à l'échelle du Scot : méthode, critères et indicateurs du Sraddet Bretagne » ;
- l'évaluation environnementale de la modification du Sraddet.

Rapporteur général en charge des schémas transversaux et de la contractualisation : Stéphane CREACH

Avis du CESER sur le dossier du Conseil régional « Modification n°1 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires »

1. Rappel des propositions du Président du Conseil régional

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), élaboré à travers la démarche Breizh COP, a été formellement adopté par le Conseil régional en décembre 2020.

Plusieurs évolutions législatives et réglementaires, en particulier la loi Climat et résilience d'août 2021, imposent une modification du SRADDET que le Conseil régional a annoncée en décembre 2021 puis en décembre 2022. Ces évolutions concernent les domaines suivants :

- la logistique
- la stratégie aéroportuaire régionale
- la prévention et la gestion des déchets
- les objectifs énergétiques et climatiques
- la gestion du trait de côte
- la lutte contre l'artificialisation des sols.

Parmi les modifications annoncées, la limitation de la consommation foncière puis de l'artificialisation des sols est centrale. Elle précède la structuration et l'animation d'une politique de logement coordonnée à l'échelle de la Bretagne, annoncée pour les prochains mois.

Enfin, des modifications ultérieures du SRADDET sont d'ores et déjà annoncées pour la prise en compte de la troisième Stratégie nationale bas carbone.

2. Observations du CESER sur les propositions du Conseil régional

Sur proposition de Stéphane CREACH,
rapporteur général

Avec cette première modification du SRADDET, le Conseil régional se met en conformité avec des dispositions législatives et réglementaires nouvelles, comme les dispositions issues de la loi « Climat et résilience » d'août 2021, et poursuit aussi la mise en œuvre de son ambition politique globale « Breizh COP » face à l'urgence climatique.

Le CESER apprécie la continuité de cette démarche structurante, qui s'apprécie aujourd'hui dans le « schéma des schémas » que constitue le SRADDET (en rappelant que les deux D se rapportent au sens Onusien du développement durable, et le E à la notion d'égalité fondement de la devise de la Nation), mais aussi dans la Stratégie régionale des transitions économiques et sociales (SRTES), sur laquelle le CESER s'est récemment exprimé. Le CESER réinsiste pour que les deux schémas avancent en pas cadencés et que les liens et la cohérence entre eux soient davantage mis en lumière.

Le lien avec le futur volet « Mobilités » du CPER pose aussi question, sur plusieurs des chapitres modifiés du SRADDET (logistique, stratégie aéroportuaire, objectifs climatiques, artificialisation des sols). La presse se faisant l'écho des mandats validés par la Première Ministre le 7 juin dernier, le CESER souhaite pouvoir être informé des grandes orientations prises au niveau national, et des grandes lignes de la négociation régionale.

Il conviendra aussi de faire le lien avec la récente loi « Industrie verte », qui prévoit dans son premier objectif la constitution d'un stock stratégique de foncier industriel en France et instaure une planification du foncier industriel à l'échelle régionale en intégrant dans le SRADDET un objectif en matière de développement des activités, industrielles.

Sans minimiser les différents chapitres du dossier du Conseil régional, issus d'évolutions législatives et réglementaires, la question du ZAN est bien mise en exergue comme point saillant de cette modification du SRADDET, pour son importance mais aussi pour son application territorialisée à l'échelle des SCOT (voir plus loin).

Cependant, le CESER attire de nouveau l'attention sur deux sujets majeurs, absents de ce dossier : d'une part la question du logement, qui fera l'objet d'une stratégie ultérieure ; et d'autre part la question des services. Le CESER répète depuis plusieurs années son étonnement de ne jamais voir la question des services publics abordée. Si l'Etat doit être en première ligne sur ce sujet, le Conseil régional ne peut pas ignorer la place des services publics dans la conduite de son action.

Le bordereau « Bien vivre partout en Bretagne » répond partiellement à ces enjeux. L'aménagement du territoire doit traduire la capacité de vivre en territoire et en proximité dans une logique de complémentarité et non de concurrence et/ou de domination d'un échelon territorial sur un autre. Cette question est bien évidemment cruciale au niveau interrégional et, comme le CESER l'avait déjà évoqué, il ne serait pas inutile qu'une réflexion soit conduite sur les « concordances » avec les SRADDET des régions limitrophes, et plus particulièrement celui des Pays de la Loire¹.

Reprenant l'architecture du SRADDET en vigueur, les modifications proposées à la délibération du Conseil régional :

- réécrivent 11 objectifs
- créent un sous-objectif sur la stratégie aéroportuaire
- créent quatre sous-objectifs sur la consommation foncière
- réécrivent deux règles sur la consommation foncière et l'élévation du niveau de la mer
- créent une règle sur la territorialisation de la consommation foncière
- créent une mesure concernant les projets d'envergure régionaux ou nationaux.

Le CESER ne peut pas examiner dans un temps restreint l'intégralité des modifications apportées. Il relève cependant que si de nombreux objectifs sont à juste titre réécrits, la réelle portée des modifications reste peu précise, les leviers d'actions et les règles opposables étant peu modifiées par rapport au SRADDET en vigueur.

Le CESER rappelle de nouveau que dans son rôle de conseil sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux des politiques régionales, il attend déjà beaucoup de réponses sur des avis précédents (dont l'avis sur le SRADDET en vigueur, puis sur les annonces successives de sa modification). Sans les reprendre ici, il rappelle sa préoccupation concernant la réponse aux besoins sociaux de la population, qui appelle au renouveau des bonnes pratiques démocratiques de participation, de concertation, de mise en débat, fortement délaissées depuis de trop longs mois. Nous comprenons aussi qu'au travers de l'autre bordereau « Bien vivre partout en Bretagne », des réponses et des leviers opérationnels rapides sur ce « vivre en territoire » complètent les politiques publiques engagées et/ou à renforcer.

Le CESER sera, de toutes les façons, amené à revenir sur l'ensemble des nouvelles dispositions prises puisque le travail proposé par le Conseil régional est la combinaison de textes « supérieurs » (dont certains sont encore très récents et non entrés en vigueur) et de politiques régionales inscrites dans le cadre général de la Breizh COP, mais là encore avec des stratégies très récentes (comme la SRTES), ou en cours d'élaboration (comme la stratégie aéroportuaire et la stratégie logistique). Le CESER s'étonne d'ailleurs que des déclinaisons opérationnelles ou des

¹ Voir à ce sujet les travaux des CESER de l'Atlantique, octobre 2020. *Une nouvelle dynamique de développement de la façade atlantique – Vers un renforcement des coopérations et des synergies interrégionales.*

leviers d'actions soient présentés dans les chapitres du SRADDET sans que la stratégie ne soit connue. Pour le CESER, l'organisation est au service de la stratégie et non l'inverse.

En dernière recommandation, le CESER suggère de disposer d'une « fresque de LA politique régionale ». Elle serait utile pour la bonne compréhension de la stratégie régionale et de la cohérence de ses outils de mise en œuvre. Elle serait utile aussi dans le rôle que le CESER souhaite amplifier de relais des préoccupations citoyennes et d'éclairage du plus grand nombre. Le CESER dispose en effet d'une double entrée pour ce faire, par la voie de ses avis mais aussi de ses propres études dont les dernières en date sont d'une grande richesse et nous l'espérons d'une grande utilité aux débats de société actuels².

2.1. Observations sur les modifications liées à la stratégie aéroportuaire

Sur proposition de Danielle CHARLES LE BIHAN
au nom de la commission « Aménagement des territoires et mobilités »

Le CESER prend acte de la contrainte juridique d'intégrer dans la première modification du SRADDET « *la composante stratégie aéroportuaire* » et, pour la définition de cette stratégie, de l'absence de contrainte additionnelle de méthode et de forme.

L'intégration de la stratégie aéroportuaire au SRADDET apparaît cependant comme un exercice de rattachement obligatoire. Elle fait référence à une stratégie aéroportuaire qui n'a pas encore été finalisée et dont l'intégration ne donne pas lieu à des évolutions de fond sur la prise en compte du secteur aéroportuaire dans les objectifs du SRADDET.

Le CESER n'a pas encore été saisi pour avis par le Conseil régional sur la stratégie aéroportuaire régionale, il apparaît donc difficile à ce stade de formuler un avis circonstancié sur la proposition soumise. Cela d'autant plus que les éléments présentés dans ce bordereau (l'objectif 3.2, les éléments de diagnostic, les 8 objectifs de la stratégie et les leviers d'action) apparaissent peu cohérents. Par exemple, le titre de l'objectif 3.2 du SRADDET « *Dynamiser et décarboner les aéroports pour répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste du monde* » et la liste des 8 objectifs de la stratégie aéroportuaire laissent penser que cette stratégie ne fait pas partie d'une réflexion globale intermodale, car ils sont centrés sur les seuls aéroports ; mais le paragraphe de présentation des leviers d'actions le laisse davantage penser. Il y est fait état du « *déploiement d'une offre aérienne responsable et qualitative, favorisant les liaisons utiles économiquement, socialement et écologiquement* » : cette approche ambitieuse et de portée stratégique, présentée uniquement comme un levier d'action de la stratégie, mériterait d'être intégrée dans le corps du SRADDET.

De plus, le CESER regrette que cette intégration repose sur des éléments de diagnostic et d'enseignements issus du séminaire régional du 28 février 2023, encore non mis en débat et non partagés. Le CESER présente lors de cette même session son approche de la desserte aérienne de la Bretagne³ qui viendra assurément compléter ces premiers éléments de diagnostic par un regard et des préconisations de la société civile sur ce sujet parfois clivant, au cœur d'enjeux économiques, environnementaux et sociétaux. Il propose en particulier d'organiser des débats sur l'avenir du trafic aérien (préconisation n°7).

Parmi ses autres préconisations contributives à la définition de la future stratégie, la préconisation n°9 « *Accompagner les reconfigurations du maillage aéroportuaire et développer des offres de mobilité alternatives dans les territoires concernés* » propose notamment de repenser l'accessibilité à la mobilité longue distance, et la préconisation n°10 « *Développer une vision cohérente et complémentaire des plateformes aéroportuaires en*

² En lien très direct avec les modifications apportées au SRADDET : *La desserte aérienne dans une Bretagne en transition : quel plan de vol ?* (juin 2023), *Les usages du sol en Bretagne : une prospective à l'horizon 2060* (juin 2023), *Développer collectivement la participation citoyenne à la décision publique en Bretagne* (avril 2023).

³ CESER de Bretagne, juin 2023. *La desserte aérienne dans une Bretagne en transition : quel plan de vol ?*

Bretagne » suggère de repenser le rôle de chacun des aéroports bretons et nantais en tenant compte de leurs complémentarités potentielles.

Le CESER prend note par ailleurs de la création de nouveaux indicateurs de suivi de cette future stratégie aéroportuaire qui semblent quasi exclusivement vouloir quantifier l'impact économique de l'activité aérienne commerciale. Le CESER s'étonne de l'absence d'un indicateur sur le suivi de l'évolution de la biodiversité dans les emprises aéroportuaires. Il relève également que le suivi des émissions de gaz à effet de serre est ici circonscrit aux seuls aéroports, alors qu'il devrait être élargi à l'évolution du trafic aérien en Bretagne (vols commerciaux, vols d'affaires, fret aérien), y compris en prenant en compte les traînées de condensation qui modifient les chiffres présentés dans le diagnostic.

Le CESER espère que la poursuite des débats pour l'élaboration de la stratégie aéroportuaire permettra de l'ouvrir à des questionnements plus larges sur l'avenir de la desserte aérienne en Bretagne, et que les objectifs définis collectivement pourront être travaillés en cohérence avec les objectifs du SRADDET.

2.2. Observations sur les modifications liées à la gestion du trait de côte

Sur proposition de Stéphane CREACH
au nom de la commission « Aménagement des territoires et mobilités »

La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC) impose la mise en cohérence du SRADDET dès sa première modification. Elle induit la réécriture du sous-objectif qui vise à « *adapter l'aménagement du territoire breton au changement climatique et à la gestion des risques qui lui sont liés.* »

Le CESER estime effectivement pertinent d'adapter l'aménagement du territoire au changement climatique et à la gestion des risques qui lui sont liés en matière de submersion marine et d'érosion, ainsi que la mobilisation des collectivités bretonnes sur ce sujet. C'est significatif de la manière d'appréhender le réel. 41 communes bretonnes se sont ainsi portées volontaires pour intégrer la liste des 126 communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. En 2023, sur les 110 nouvelles communes volontaires pour intégrer ce dispositif, une cinquantaine sont bretonnes.

Le CESER approuve les modifications apportées au sous-objectif 22.1, qui détaille le cadre légal de la règle III-7 du fascicule du SRADDET et transforme une possibilité ouverte au niveau national en nécessité pour l'ensemble des SCOT littoraux de Bretagne.

Le sous-objectif 22.1 prévoit également d'engager une réflexion et des expérimentations de relocalisation des activités et des biens, notamment sur le littoral. Si la démarche de territorialisation du ZAN prend en compte le critère du risque auquel sont exposés les territoires, elle ne traduit pas de facto un droit supplémentaire à consommation foncière, ce qui sera susceptible de complexifier l'affectation des surfaces à urbaniser entre les différents usages.

Le SRADDET prévoit aussi de poursuivre l'acculturation au risque. De ce point de vue, les études du CESER⁴ peuvent être d'utiles supports. Vouloir améliorer les connaissances et l'information pédagogique sur l'adaptation afin de gérer le risque de submersion marine, d'érosion et de hausse du niveau de la mer sur l'ensemble du littoral breton en s'appuyant sur les outils existants est une démarche de bon sens.

⁴ Voir en particulier les études du CESER de Bretagne, mai 2017. *Produire ET résider sur le littoral en Bretagne !* et des CESER de l'Atlantique, mars 2015. *Submersion marine et érosion côtière. Connaître, prévenir et gérer les risques naturels littoraux sur la façade atlantique.*

2.3. Observations sur les modifications liées aux enjeux climat-énergie

Sur proposition de Bernard GAILLARD et David CABEDOCE
au nom de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

Le CESER prend acte des modifications liées aux enjeux climat-énergie, qui visent principalement à s'assurer de la cohérence des objectifs régionaux avec la trajectoire nationale fixée par la Stratégie nationale bas carbone (SNBC 2), ou à les actualiser le cas échéant. A l'occasion de cette mise en cohérence, le CESER salue la volonté du Conseil régional de prendre résolument en compte le changement rapide du climat et ses impacts en Bretagne et de se projeter dès à présent sur la future stratégie française énergie-climat (SFEC) en cours d'élaboration. Le CESER soutient en effet la visée de la neutralité carbone en 2050 : de ce point de vue, et au-delà de l'actualisation des objectifs, il souhaite insister sur la nécessité d'assurer l'adaptation de notre société aux impacts du changement climatique.

Le CESER soutient la volonté du Conseil régional de s'appuyer sur les travaux de la Conférence bretonne de la transition énergétique et du Comité régional de l'énergie. Des travaux du Haut conseil breton pour le climat seraient aussi intéressants. Le CESER rappelle également qu'il a, dès 2009, produit une étude intitulée « *Pouvoirs et démocratie en Bretagne, à l'épreuve du changement climatique, à l'horizon 2030* » puis en 2015 une étude « *Climat, énergie et société à l'horizon 2050 : une Bretagne en transition* » qui posaient déjà un certain nombre de constats et soulevaient des questions ô combien d'actualité aujourd'hui.

La territorialisation des stratégies énergie-climat est intéressante, et essentielle selon le CESER, mais nécessitera un travail de concertation avec l'ensemble des acteurs (élus, acteurs économiques et associatifs, citoyens).

Concernant l'énergie, le CESER salue l'ambition du Conseil régional de multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2040 et de réduire de 39% la consommation d'énergie en Bretagne. Néanmoins, il s'interroge sur les trajectoires proposées par le Conseil régional et sur l'acceptabilité de la population de ces nouveaux projets, notamment l'éolien flottant et le biogaz. Le CESER aurait aussi souhaité avoir plus d'informations sur les moyens qui seront mis en œuvre pour l'atteinte de ces deux objectifs.

Concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne, les modifications proposées n'apportent pas d'éléments nouveaux, les objectifs retenus dans la première version du SRADDET étant déjà cohérents avec la trajectoire fixée ensuite au niveau national par la SNBC2. Il est noté que la Région a lancé en 2021 une étude complémentaire visant à affiner les hypothèses de réduction des GES agricoles et proposer un ou plusieurs scénario(s) prospectif(s) de transition agricole et alimentaire : où en est cette réflexion ? Quels en sont ses résultats ? Le CESER souhaiterait aussi connaître les intentions du Conseil régional concernant les suites qui seront données à cette étude.

La lutte contre la précarité énergétique est l'objectif 34. C'est un enjeu de justice et de cohésion sociale, et le CESER souhaiterait donc avoir des précisions sur les plans prévus de rénovation des logements, les objectifs s'ils sont revus et le calendrier.

2.4. Observations sur les modifications liées à la lutte contre l'artificialisation des sols

Sur proposition de Stéphane CREACH
au nom de la commission « Aménagement des territoires et mobilités »

Ce chapitre constitue la principale modification du SRADDET dans le fond. Deux phases sont annoncées : d'abord la division par 2 de la consommation des espaces fonciers naturels, agricoles et forestier sur la période 2021-2031 puis la réduction de l'artificialisation des sols par tranche de 10 ans, jusqu'au « zéro artificialisation » en 2050.

Il revient aussi au SRADDET de différencier cette comptabilité en fonction des territoires, d'où la démarche retenue par le Conseil régional mais construite avec ses partenaires au sein du collectif Région/SCOT désormais inscrit dans le SRADDET au titre des outils de gouvernance, avec la CTAP élargie « Collectivités de Bretagne ».

C'est au sein de ce collectif qu'ont été définis le principe de la territorialisation, la liste et la pondération des critères permettant d'affecter une enveloppe foncière à chaque SCOT, ainsi que le principe d'une enveloppe de solidarité régionale à laquelle sera affectée la consommation foncière nécessaire à la réalisation de projets d'envergure régionale et nationale. Une première liste de ces projets est arrêtée dans le fascicule des règles. Le CESER s'interroge cependant sur le périmètre des projets qui seront inclus dans cette enveloppe, les modalités d'élaboration de cette liste, les lieux de décision, et le lien avec les exercices de planification comme le pacte d'accessibilité et les différents CPER. Avec la présentation de cette modification du SRADDET, les débats ne font que commencer, et le CESER s'interroge sur les lieux de délibération et de décision des questions qui seront inmanquablement soulevées.

Concernant l'enveloppe territorialisée, le CESER se félicite du consensus résultant du travail avec les SCOT sur les 8 critères retenus, et sur l'accord obtenu autour de leur pondération respective. L'effort de synthèse et de convergence régionale a conduit à maximiser le critère 4, celui de l'effort consenti en matière de sobriété foncière dans les 10 dernières années, avec un poids relatif de 20%. Si cette approche est compréhensible, elle peut aussi soulever des questions. Un exemple : si durant les 10 dernières années, au motif d'un profil compatible ou « éligible » à des financements ou aides quelconques, un territoire a pu mettre en œuvre cette logique, tous l'ont-ils pu ? Si par exemple le statut métropolitain a « ouvert des portes », y a-t-il eu des réciprocity observées avec « l'arrière-pays » ? L'élève bien aidé ou accompagné peut-il être aidant ? Une multitude de questions peuvent être soulevées, et pas uniquement par le CESER.

Le CESER apprécie le détail donné dans le document du Conseil régional, à la fois dans les objectifs du SRADDET comme dans l'annexe 2 qui présente pour chacun des critères les indicateurs retenus, leur source, leur pondération, leur orientation, et en donne les valeurs SCOT par SCOT. Ces différents « classements » permettent de visualiser les différents positionnements et soulèvent quelques étonnements qui seront probablement sujets à discussion. Mais le fait qu'il n'y ait pas de « classement général » évite l'écueil de l'interprétation du « bon ou du mauvais élève ».

Le résultat de la démarche est en effet l'inscription dans les règles – opposables – du SRADDET d'une enveloppe foncière affectée à chaque SCOT. La règle I-8 n'est pas modifiée dans le fond : il était déjà prévu que les SCOT devaient faire du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement de leur territoire. La nouveauté est qu'ils doivent maintenant le faire dans une enveloppe foncière connue. Le CESER sera donc attentif à la façon dont chaque SCOT se saisira de la démarche effectuée à l'échelle régionale pour la décliner sur son territoire.

Ce n'est ni plus ni moins d'un changement du modèle d'aménagement breton dont il s'agit, visant notamment à ne plus considérer la consommation foncière comme condition indispensable au développement des territoires et à ne plus appréhender le foncier comme une ressource à disposition et sans contrainte que le permis rendait « facile ». Cela repose autrement l'appréciation de la compréhension de l'espace, de la propriété privée, du mode d'habiter, des règles d'urbanisme, des lieux de décision comme d'émancipation. Cela doit permettre la naissance d'une économie diversifiée au service de l'environnement et de la question sociale.

L'expérience du CESER, y compris dans ses relations avec les Conseils de développement, nous porte à dire que ce n'est pas tant la réduction de l'artificialisation elle-même qui serait devenue un obstacle mais le jugement que nous portons sur la manière d'appréhender la problématique. C'est en cela que cette approche mérite de la pédagogie, faite aujourd'hui seulement auprès de certaines parties prenantes. Mais c'est un tout autre arsenal qu'il faudra déployer pour éviter des incompréhensions, voire des attitudes hostiles puisque ce sont les passions qui font vivre l'être humain, la sagesse le fait seulement durer.

Pour le CESER, la première des étapes est celle de la compréhension. Eviter la possible « levée de boucliers » entre les usages économiques, résidentiels, sociaux, culturels, naturels et autres, doit reposer sur l'échange et la

démocratie. Il y a tout à gagner dans une approche explicative et de prise en compte des aspirations pour que l'humain et son environnement soient au centre des préoccupations.

2.5. Observations sur les modifications liées au plan de prévention et de gestion des déchets

Sur proposition de Ronan LE GUEN
au nom de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

Le CESER prend acte des modifications apportées à l'objectif 24, qui n'entraînent pas de changement majeur de cap, le SRADDET en vigueur intégrant déjà un certain nombre de dispositions de la loi AGEC relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Ces modifications visent donc principalement à préciser ou actualiser les trajectoires « zéro enfouissement à 2030 » et « zéro déchet à 2040 ». Elles vont dans le sens d'une meilleure cohérence entre le PRPGD et le SRADDET, enjeu que le CESER avait pointé dans ses avis sur ces documents. L'erratum transmis tardivement en montre les incidences sur les règles et mesures, notamment en ce qui concerne l'incinération et l'enfouissement. Si le CESER comprend la nécessité d'ajuster les capacités de traitement des différentes filières, il considère que ces solutions ne peuvent être que transitoires, et rappelle l'importance des objectifs fixés par le SRADDET.

Le CESER partage la nécessité d'actualiser les données relatives aux gisements et aux sites de stockage des déchets, et de préciser et mettre davantage en adéquation les objectifs du SRADDET et du PRPGD concernant notamment le respect des dispositions réglementaires, de la hiérarchie des modes de traitement, du principe de proximité, la recherche de solutions de mutualisations des outils de traitement et de coopération entre les territoires, la valorisation énergétique ou encore le stockage des déchets non dangereux inertes.

En ce qui concerne les précisions relatives aux déchets ultimes et non ultimes, les modifications proposées illustrent, selon le CESER, la difficulté de réduire la part de déchets ultimes, dans la mesure où toutes les filières de recyclage ne sont pas encore déployées sur les territoires. Le CESER sera donc attentif à ce que cette nouvelle version du SRADDET contribue à la mise en place rapide de ces outils plus que jamais nécessaires à l'atteinte du « zéro enfouissement ».

En ce qui concerne l'abandon de déchets, il salue la création d'un nouvel objectif qui s'inscrit comme le pendant terrestre de l'objectif du document stratégique de façade relatif aux déchets marins (D10). Les actions de lutte contre les déchets abandonnés, telles que le Plan national de résorption des décharges littorales, déjà engagé sous le pilotage du Cerema, sont en effet un levier majeur d'atteinte du bon état écologique des écosystèmes marins.

Le CESER note également qu'un travail d'analyse sera réalisé pour permettre aux installations de stockage des déchets de poursuivre leur activité au-delà de 2027. Il restera attentif aux conclusions de cette étude, et à l'atteinte des objectifs du PRPGD.

2.6. Observations sur les modifications liées à la logistique et aux mobilités

Sur proposition de Jean-Luc PELTIER
au nom de la commission « Aménagement des territoires et mobilités »

Le CESER partage la nouvelle formulation de l'objectif 4, appuyant la nécessité d'organiser les flux de marchandises ainsi que la logistique dans un cadre soutenable.

En ce sens, le CESER s'étonne et s'inquiète qu'il ne soit pas fait référence, à l'occasion de cette modification du SRADDET, aux solutions maritimes bas carbone dans une région qui dispose de la plus longue façade maritime métropolitaine. Le réseau de ports bretons est en effet un des leviers pour développer des solutions logistiques décarbonées.

Le CESER s'étonne de voir déjà intégrée dans le SRADDET une stratégie régionale encore en discussion au sein de la conférence régionale de la logistique. De ce fait, les échéances de court, moyen et long terme ne s'articulent autour d'aucun objectif chiffré, ce qui est regrettable et aurait rendu d'autant plus lisible et appréhendable cette stratégie régionale pour une logistique soutenable.

Le CESER souhaiterait savoir si les salariés, nombreux dans ce secteur sur notre région, sont représentés dans la Conférence régionale de la logistique. Il sera très attentif aux travaux et recommandations exprimées par cette conférence comme à l'élaboration et à la finalisation de la stratégie régionale.

Concernant les sous-objectifs, le CESER s'interroge sur la compatibilité de la mise à disposition de nouvelles surfaces foncières logistiques avec le ZAN. Il souhaiterait qu'un inventaire exhaustif des surfaces logistiques déjà mobilisées soit réalisé afin d'en optimiser l'usage en lien avec la définition d'objectifs de réduction des emprises déjà très importantes en Bretagne. En ce sens, le CESER pense qu'une mutualisation dans et entre les territoires s'avère d'ores et déjà nécessaire et réduirait l'impact de l'activité logistique.

Le CESER ne peut que soutenir l'objectif de développement de solutions rail-route mais il rappelle que cela ne représente qu'une faible part de l'ensemble des flux de marchandises en Bretagne. A ce titre, le transport de wagons isolés, trafic reporté sur la route depuis 2006, constitue une alternative et nécessiterait d'être reconsidéré.

Concernant le recours aux carburants alternatifs le CESER rappelle dans son étude « La desserte aérienne dans une Bretagne en transition : quel plan de vol ? » présentée lors de cette même session qu'une filière de production pourrait être développée en Bretagne et mutualisable à d'autres secteurs, mais que cela pose la question des conflits d'usage et singulièrement autour de la question de la souveraineté alimentaire de notre région.

Concernant l'hydrogène, le CESER rappelle qu'à ce jour aucune technologie n'est encore véritablement capable de se substituer à l'utilisation des énergies fossiles. Si des expérimentations intéressantes se font jour, l'hydrogène décarboné reste un vecteur d'énergie difficile à produire à l'échelle de la consommation actuelle des ressources fossiles.

Concernant la définition de bassins de mobilités tels qu'inscrit dans la loi LOM, le CESER rappelle son attachement à la nécessité de garder une région cheffe de file afin d'éviter un effet d'émiettement de cette compétence transports. Cette modification du volet mobilités du SRADDET réaffirme les objectifs 15, 16 et 17 qui doivent permettre la coordination des acteurs du territoire et des offres de mobilités cohérentes en réponse aux besoins des populations tout en respectant la typologie des territoires. Cette démarche est partagée et soutenue par le CESER.

2.7. Conclusion

A la lumière de ces observations et questionnements, le CESER souhaite la matérialisation d'un support panoramique pédagogique explicitant l'architecture « politiques publiques/schémas/outils/budget/évaluation » pour une visualisation simple et identifiable des liens et de la cohérence d'ensemble permettant une appropriation collective des enjeux et des forces à l'œuvre.

C'est au croisement de ces politiques que se font les nœuds ou s'ouvrent les carrefours. Les questions ouvertes par les modifications proposées ici permettent d'ouvrir de nouvelles perspectives pour la Breizh COP et le projet d'avenir de la Bretagne. Le CESER, ayant été fer de lance dans cette construction dès 2016, pourrait de nouveau contribuer, à sa juste place, à un tel débat. C'est une proposition qui sera faite à la nouvelle assemblée consultative installée en janvier 2024.

Vote sur l'avis du CESER de Bretagne

Modification n°1 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et
d'égalité des territoires

Ont voté contre l'avis du CESER : 0

Se sont abstenus : 0

Adopté à l'unanimité



Intervention de Annie COTTIER Union régionale CFTC Bretagne

La CFTC a lu avec attention la première modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des territoires. Elle soutient les remarques du CESER en ce qui concerne l'articulation et la cohérence entre les différents documents stratégiques.

Cependant, pour la CFTC, le développement des différents territoires bretons doit tenir compte des spécificités locales et des enjeux de développement durable. Ainsi les besoins des Bretonnes-Bretons en logement, industrie, et infrastructures doivent être interrogés au prisme du développement durable.

- Quel part du territoire artificialisé ?
- Quelles conséquences sur le cycle de l'eau ?
- Quel impact sur les continuités écologiques ?
- Quelles implications du territoire dans la décision ?

Si la Bretagne revendique la notion de cohésion du « bien vivre partout en Bretagne » il lui faudra impliquer les différents territoires dès l'émergence de tous les projets et prendre les décisions en concertation avec l'ensemble des populations.

La CFTC demande à ce qu'une concertation se mette en place entre les acteurs à savoir les collectivités territoriales, les communes, les EPCI et les départements afin de mettre en lumière un véritable plan foncier régional tout en respectant les contraintes environnementales et sociétales.

La CFTC reconnaît la nécessité de réindustrialiser la Bretagne. Cependant cela ne peut s'organiser qu'en s'appuyant sur le développement durable, la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise étant un outil incontournable pour agir sur la valeur travail.

La question de l'usage des sols et de leur artificialisation est un enjeu prioritaire aujourd'hui. Cette question est délicate car si le sol est notre bien commun, il n'en reste pas moins vrai que ses usages peuvent diviser : respecter ou pas une zone humide, y construire ou pas une usine, avec cette interrogation de l'opportunité du lieu envisagé. Le CESER a d'ailleurs mené une étude prospective « Les Usages du sol, une prospective à horizon 2060 » dont les préconisations doivent éclairer la réflexion du Conseil régional.

Pour la CFTC la question de l'aménagement des territoires doit être conçue au plus près et avec ceux-ci en tenant compte de leurs spécificités, des besoins sociaux des Bretonnes-Bretons et le tout dans un processus démocratique. Elle s'interroge également sur l'articulation des décisions entre l'Etat et la Région et soutient le Conseil régional dans l'élaboration de sa politique de développement des territoires.



Intervention de David CABEDOCE

Chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne

Je m'exprime au nom des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bretagne.

La loi Climat et résilience d'août 2021 et d'autres évolutions législatives et réglementaires conduisent à modifier notre Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. Parmi les changements présentés par le Conseil régional, trois portent un impact direct sur l'activité économique et l'aménagement de notre territoire : la lutte contre l'artificialisation des sols, la logistique et la stratégie régionale aéroportuaire.

Sur la question foncière, nous soutenons la volonté d'en réduire la consommation, dont le rythme actuel ne correspond pas à la préservation, à terme, d'une agriculture dynamique ni des espaces naturels qui font l'un des atouts de la qualité de vie et de l'attractivité touristique de la Bretagne. Nous saluons en ce sens le travail réalisé par la Région et la Conférence des SCoT pour proposer des enveloppes territorialisées de foncier disponible, tenant compte des projets d'envergure régionale ou nationale. La typologie de ceux-ci correspond selon nous aux besoins d'équipement de notre région et d'accueil d'activités spécifiques.

Nous attirons l'attention sur la transcription qui sera faite dans les SCoT puis dans les plans locaux d'urbanisme des quotas territoriaux de constructibilité, afin que soit préservée une capacité d'accueil de nouvelles entreprises et le développement des entreprises existantes. Si des modalités innovantes seront recherchées pour l'immobilier d'entreprise, il importe de maintenir un équilibre des territoires dans leurs fonctions d'habitat, d'emploi et de loisirs.

Dans la même logique, la spécificité des activités logistiques doit être intégrée dans la planification des surfaces dédiées. D'une part, le commerce électronique pour les biens non-alimentaires a doublé en Bretagne entre 2018 et 2022, de 9 % à 18 % ; au-delà des effets de contexte, l'accélération de ce mode de consommation nécessite la création de locaux de livraison et distribution, notamment en proximité des villes. D'autre part, la péninsularité de notre région et ses types de production industrielle, avec l'agroalimentaire en particulier, nécessite de constituer des lieux de groupage et d'expédition de marchandises. Cette massification est une voie de réduction de l'empreinte climatique du fret en même temps que de compétitivité pour les entreprises, surtout si elle s'appuie sur le ferroutage et les ports de commerce.

Enfin, le transport aérien connaît des changements profonds en Bretagne depuis la crise sanitaire et la montée des préoccupations environnementales : comportement des clients particuliers et entreprises, stratégies des opérateurs, coût amènent à une révision des modèles économiques de ce mode de transport. Dans ce contexte, les CCI contribueront à l'élaboration d'une stratégie aéroportuaire régionale qui assurera l'accessibilité de l'ensemble des territoires et répondra aux besoins réels de connexion des entreprises avec l'Europe et le monde.

Je vous remercie de votre attention.



Intervention de Julie MASSIEU Comité régional CGT de Bretagne

Première modification au SRADDET et premier sujet qui va faire débat. Pas que les autres ne le fassent pas, mais sous le nom de code « ZAN », les enjeux nous évoquent le « remaniement » en cours d'une certaine façon de vivre « à la bretonne ».

Les autres thématiques inscrites à cette première modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires sont des sujets pertinents et l'avis général, avec l'apport des commissions, s'en fait l'écho, mais, nous concentrerons notre propos autour du sujet « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).

Il s'agit en effet d'une façon de procéder qui peut perturber la perception « ancestrale » que la Bretagne et ses habitants.es ont de leur rapport à « leurs pays ». Notion de « pays » par ailleurs abandonnée, qui avait une connotation particulière dans une approche spatialisée et socialisée et qui pouvait se résumer au slogan « vivre et travailler au pays ».

De cette notion d'attachement il faut aujourd'hui comprendre « oui mais autrement ».

Pour apporter une contribution face aux changements, il faut oser dire que le foncier ne peut plus se définir comme une mécanique d'appréhension d'une ressource déterminé avant tout par son prix. La boulimie financière ne devrait plus être la règle de consommation. À la table des invités les profils sont multiples, les différences doivent s'apprécier.

L'ordre du jour de cette session plénière a la vertu de proposer ce dossier à la suite de nos propres travaux sur les usages du sol en Bretagne -en prospective- mais teintés d'une telle réalité que le compteur s'emballe à mesure que le climat se réchauffe.

Pour la CGT, prendre le temps de réfléchir pour opter pour de bonnes solutions est largement plus efficace que l'agitation permanente ne servant souvent qu'à donner l'illusion que les problèmes sont affrontés alors qu'il ne s'agit que de couvertures médiatiques, en politique plus qu'ailleurs.

L'avis général fait état de nombreuses interpellations, rappels, demandes précisions ou de commentaires.

Pour la CGT, le projet politique de la modification n°1 au SRADDET ne va pas manquer de tendre certaines situations. Parce que rappeler avec force certains faits oblige logiquement à ne plus pouvoir nier ou échapper à ses responsabilités : Le modèle d'aménagement du territoire nécessite de (re) bâtir dès maintenant des stratégies territoriales à même de répondre aux objectifs fixés par la Breizh Cop ! Même revus, avec une ambition supérieure pour certains, il va falloir les mettre en œuvre avec sérieux. C'est une « révolution » qui est en cours et qui pose aujourd'hui la réalité de la finitude de la planète, avec ou sans conflit nucléaire !

Pour ce faire, il faut des moyens financiers qui vont imposer de renverser un modèle fiscal à bout de souffle ; encore plus au niveau régional puisque son squelette est un fossile biberonné au pétrole.

Une politique complète du territoire exige de la planification et de l'engagement pour croiser toutes les stratégies à l'œuvre.

Il faut s'en donner les moyens ; ce qui est largement réalisable pour la CGT quand on fait les comptes des moyens publics injectés dans une économie de plus en plus administrée pour les soins intensifs prodigués au capitalisme financier.

Il va falloir tout faire pour arrêter de faire « avec les moyens du bord ».

L'Etat -en premier- s'étant bien gardé de conduire un effort de pédagogie sur cet aspect de la consommation foncière sera dans l'obligation de passer au rattrapage.

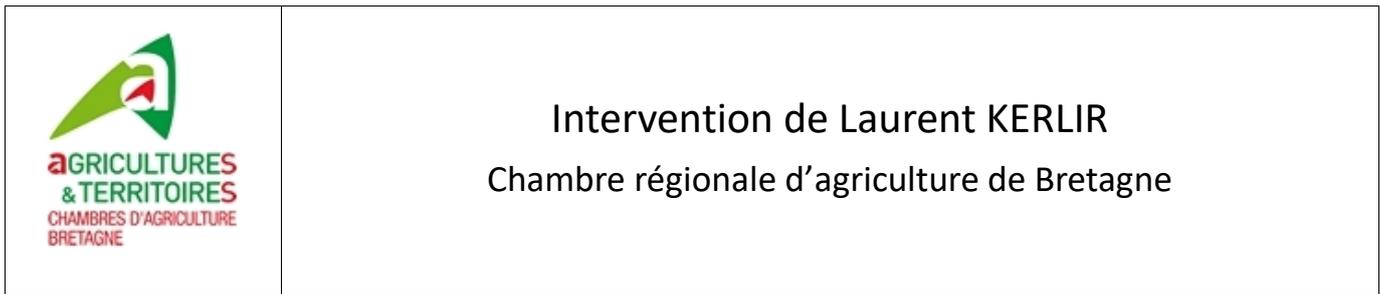
Une grande partie des différentes strates de la société va devoir être mobilisée pour concilier modération foncière, renouveau industriel, souveraineté alimentaire, énergétique, mobilités décarbonées, place et rémunération du travail, démocratie et dialogue, défi climatique, de l'eau, de la santé, du logement,

Il s'agit bien aussi de vivre et de travailler en proximité ! Cet enjeu est aussi considérable que le premier. Faire tout cela sans laisser une place certaine à la démocratie sociale va être compliqué ! La mobilisation de la Conférence Sociale va (re) devenir primordiale.

Pour la CGT, c'est de tout cela qu'il s'agit ! Alors que la mode est à l'algorithme, le problème ne vient pas tant des machines que de leur usage. Les machines ne se rebelleront pas contre l'être humain, le problème c'est qu'elles suivront ses ordres à la lettre.

Nous ne verrions que des avantages à mettre autant d'énergie pour satisfaire dans le même élan les besoins sociaux et ceux de la nature tant que cela n'en reste pas au stade des vœux pieux et d'actions timorées.

Il faut alors changer de programme !



Je m'exprime au nom des chambres d'agriculture de Bretagne.

L'avis du CESER sur la modification du SRADDET conclut que « c'est au croisement de ces politiques que se font les nœuds et s'ouvrent les carrefours ».

Nous relevons la pertinence de la formule et insistons à cette occasion sur le lien et la cohérence que la Bretagne doit afficher entre le SRADDET et la Stratégie régionale des transitions économique et sociale (SRTES). Au risque en effet d'accentuer les fractures, terreau d'explosion sociale, la transition énergétique et climatique ne peut se concevoir qu'en miroir des transitions économiques et sociales qui se mettent à l'œuvre sur le même pas de temps. Le lien et la cohérence sont particulièrement complexes à tisser quand les transformations s'accroissent, ces accélérations nous obligent à en prendre la dimension et le temps.

Nous n'entrerons pas dans cette intervention dans le détail des éléments de modifications du SRADDET proposées par la Région. La chambre d'agriculture de Bretagne l'a fait de façon approfondie dans un courrier en date du 22 avril 2023, en partant de sa contribution de 2019 et à l'aune de l'évolution du contexte législatif, notamment la loi climat et résilience et la loi d'accélération des énergies renouvelables, deux cadres législatifs qui impactent au plus haut point l'agriculture et singulièrement les usages du foncier.

Un mot sur la question du logement, insuffisamment traitée en effet comme le souligne l'avis du CESER. Nous partageons, en insistant sur deux points. D'une part, la tension que nous rencontrons sur le recrutement dans nos métiers agricoles et alimentaires trouve une partie de sa source dans les difficultés à se loger, à la fois du fait d'un manque de disponibilité de logement, ensuite du fait d'un problème d'accessibilité en terme de prix. D'autre part, une des raisons de la faiblesse de la part de revenu consacrée à l'alimentation réside dans la part croissante consacrée au logement. 100 euros de moins dans le loyer et 100 euros de plus dans le frigo, c'est un levier du « bien manger et bien vivre pour tous » du producteur au consommateur.

Dans les modifications proposées pour le SRADDET, la question du ZAN est fortement mise en exergue.

La question des textes « supérieurs » récents ou pas encore en vigueur conforte pour le coup l'un des points souligné dans l'avis, que la chambre d'agriculture partage totalement. La territorialisation des stratégies énergie-climat nécessite en effet davantage de concertation avec l'ensemble des acteurs. Nos expertises et notre prospective 2040 sont là pour être mises au débat dans les territoires, à l'instar de ce que nous faisons avec des conseils de développement et des collectivités. « Défaire les nœuds et ouvrir les carrefours » ne peut se faire qu'avec des regards croisés de prospective, à condition selon nous, de privilégier l'exploratoire au normatif pour commencer. Faut-il par exemple imposer les mêmes objectifs de neutralité carbone à l'agriculture et à l'alimentation qu'à tous les secteurs d'activités ? Et qui doit supporter la trajectoire bas carbone dans une filière ? La question du juste prix d'une alimentation décarbonée, du prix à payer et par qui, du consentement à payer, se réinvite.

Enfin, sur la question du ZAN qui est centrale dans les propositions de modifications du SRADDET, en complément de notre contribution transmise à la Région en avril, nous souhaitons exprimer les remarques suivantes :

- La gouvernance évolue avec notamment le collectif Région-SCOT qui a produit des propositions sur les enveloppes foncières des SCOT. Au regard de l'enjeu de préservation du foncier pour la production alimentaire et de l'implication de l'agriculture dans la loi climat et résilience et la loi d'accélération des énergies renouvelables, nous insistons sur la place de l'agriculture dans les éléments et lieux de délibérations de sujets aussi stratégiques sur les enjeux agricoles et alimentaires dans les territoires ;
- L'avis insiste également beaucoup sur le changement de modèle d'aménagement, sur la ressource de plus en plus sous contrainte, et la nécessité d'appropriation de ces changements. Les chambres d'agriculture s'impliquent dans la nécessaire pédagogie à faire sur ces enjeux d'appropriation ;
- Nous relevons également la loi récente « industrie verte » prévoyant un stock stratégique de foncier industriel. S'il faut y voir un véritable souci de concilier transition climatique et transition économique et sociale, nous insistons sur la chance que représente pour la Bretagne et pour la France son économie agricole et alimentaire. Nous souhaitons donc que la cohérence entre tous ces textes législatifs et de planification soit l'occasion de préserver un droit à construire agricole. Le renouvellement des générations d'agriculteurs passe par de bonnes conditions de travail, une bonne insertion dans les territoires, une sécurisation de leurs investissements et une rentabilité de leur entreprise.

Je vous remercie de votre attention.



Même si nous soutenons l'avis du CESER, notamment dans sa demande d'une « frise » à savoir un tableau de la politique régionale en terme d'aménagement du territoire, un réel projet politique de moyen et long terme, nous souhaitons apporter quelques éléments pour porter plus loin la réflexion.

Sur la transition énergétique, tout en observant que des trajectoires intéressantes sont en train de s'amorcer, nous regrettons que la Région s'en remette à l'Etat pour la planification de la transition énergétique en attendant 2025 pour une révision qui n'en sera plus une, puisque la planification régionale sera achevée et votée par le comité régional énergétique en 2024. Est-ce que la Bretagne n'arrivera jamais à son autonomie ? Pourquoi un grand plan de sobriété, d'isolation des bâtiments n'a pas été étudié et mis en avant ?

Pour les déchets, l'approche préventive n'est toujours pas privilégiée de manière significative, nous ne voyons pas de signal fort concernant la réduction à la source de la consommation des ressources et l'arrêt des agrandissements des d'incinérateurs, alors que leur développement actuel en Bretagne est un véritable piège à moyen terme qui figera la « demande en déchets » pour alimenter les réseaux de chaleur...

Pour les mobilités : là aussi nous avons une impression de changement à la marge et pas toujours dans le bon sens : que ce soit pour la desserte aéroportuaire, la logistique... alors qu'il est nécessaire de réduire le volume de biens et marchandises transportées par la route, la dynamique est pour l'instant inverse. La révision du SRADDET aurait pu être l'occasion de faire des propositions innovantes comme le report modal massif vers les transports publics et les modes doux – couplé à un changement profond du modèle d'aménagement en cohérence avec la décarbonation et une réduction de l'imperméabilisation.

Concernant le foncier, alors que l'esprit de la démarche « zéro artificialisation nette » est de permettre la préservation des sols en limitant au maximum leur imperméabilisation le SRADDET, semble entériner pour chaque territoire breton un certain « droit à imperméabiliser ». Or comme le dit la DREAL « *L'artificialisation des sols, par la destruction et la fragmentation des habitats naturels qu'elle entraîne, contribue directement à l'aggravation de l'érosion de la biodiversité. Elle gage les opportunités d'atténuation du changement climatique en réduisant la capacité naturelle d'absorption du carbone par les végétaux et contribue à accroître les risques naturels* ». L'enjeu du ZAN est donc immense. Nous comprenons bien que sa mise en œuvre est complexe : les travaux menés par le Conseil régional sur les capacités des territoires en terme d'accueil, intégrant des critères de pondération vont dans le bon sens. Pour autant il est tout à fait décevant que le SRADDET n'ait pas pris en compte dans ce « partage du gâteau » un critère essentiel la capacité des territoires à fournir durablement de l'eau, en quantité et qualité suffisantes. Les projections de L'INSEE envisagent plus de 280 000 habitants supplémentaires en Bretagne dont une majorité en Ille et Vilaine et Morbihan. Le SRADDET aurait dû considérer comme critère prioritaire l'accès à la ressource en eau.

Le jeu des délais de mise en compatibilité entre SRADDET, PLU et SCOT fait courir le risque, grand, de voir une inflation de projets utilisant le plus rapidement possible ce « quota » de zones à artificialiser, sans modification des autres composantes, notamment sur l'ambition en matière de restauration de la biodiversité et des milieux. Nous espérons une révision du SRADDET au-delà des seuls points liés aux obligations légales, laissant la possibilité dans le cadre d'une réelle concertation de faire des propositions sur d'autres volets inaboutis notamment au regard des enjeux Biodiversité et Climat, Agriculture ou encore le volet maritime. La territorialisation des enveloppes prévoit

théoriquement de prendre en compte la qualité environnementale des espaces naturels et agricoles à conserver, en se fondant sur la Trame verte et bleue, nous ne percevons pas encore d'orientations concrètes en ce sens hormis les obligations légales.

Si la mise en œuvre du SRADDET se fera en grande partie via les SCOT et les PLU/PLUi, un projet d'ampleur réellement régionale de transition écologique et d'aménagement du territoire de transition énergétique et d'aménagement du territoire peut permettre à moyen terme d'envisager une Bretagne accueillante, dynamique et résiliente face aux enjeux du changement climatique, de l'eau et de la biodiversité. Tous les territoires sont concernés par cet enjeu et par l'objectif d'obtenir une qualité de vie partagée partout en Bretagne.

Après 70 ans d'excès d'aménagements sans discernement conduisant la Bretagne à être la 3eme région la plus artificialisée de France, la trajectoire est entièrement à revoir. L'objectif de concentrer les nouvelles zones d'habitation peut être une réponse au maintien des zones naturelles et agricoles. Mais la préparation de cette nouvelle géographie demande aussi de repenser nos modes de consommation : peut-on encourager la renaturation de ces zones commerciales « désertifiant » les villes et les bourgs ? Fait-il bon vivre dans des zones de lotissements et villes dortoirs sans biodiversité ni vie sociale nourrie ? Peut-on continuer à concentrer la population dans les Métropoles ou sur le littoral où l'accès à l'eau pose problème ?

La transition agro-écologique nécessitera des bras et des compétences technico-scientifiques. Elle aura aussi besoin d'être associée à une transformation et une valorisation systématique des produits. Elle ne sera possible qu'en maintenant des villes moyennes dans le centre Bretagne avec tous les services, c'est un projet de meilleure qualité de vie pour tous : le tissu polycentrique de la Bretagne est à préserver vivant socialement et culturellement et avec une économie et un urbanisme résolument écologiques.

En 2020 et en 2023 pour la première modification du SRADDET, nos associations ont défendu l'idée d'« une vraie rupture dans l'approche des interactions entre l'homme et la nature, et de replacer l'économie dans le système écologique ». Force est de constater que cela reste toujours difficile à entendre ; cela est pour nous problématique, au vu des urgences que l'on connaît tous désormais.



Intervention de Annie SAULNIER

Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Bretagne

Je m'exprime au nom du MEDEF Bretagne.

Conformément aux prescriptions de la loi, la Région s'engage dans la modification de son SRADDET, notamment sur le point qui nous semble le plus impactant, le Zéro Artificialisation Nette, appelé plus communément selon l'acronyme ZAN.

Dans son document la Région présente son cheminement pour répartir dans la concertation avec les EPCI bretons, la réduction des surfaces artificialisables, la Bretagne devant passer de 17 925 ha artificialisés sur la période 2011 – 2021 à 8 962 ha sur la période 2021 - 2031. Les critères sont nombreux, pondérés. Nous en prenons acte.

Nous notons toutefois que l'artificialisation se poursuit actuellement au rythme antérieur et donc que l'effort de réduction se concentrera sur les dernières années de la décennie avec des effets que l'on n'ose imaginer. Nous y reviendrons.

Nous observons que le résultat donne une enveloppe de solidarité régionale de 1 100 ha pour des projets d'envergure régionale ou nationale. Restent 7 862 ha à répartir entre les différents SCOT.

Nous notons toutefois que si le CEREMA comptabilise 17 925 ha artificialisés sur la période 2011 – 2021, la consommation effective des sols mesurée par et grâce aux outils développés par l'agence d'urbanisme de Brest – Bretagne a permis d'évaluer la consommation effective des terres sur ladite période à 14 310 ha dont 979 ha d'infrastructures, soit une différence de 3 600 ha avec les données CEREMA, les différences pouvant même aller de – 45 % à + 59 % selon les territoires. De tels écarts nous interpellent et nous nous interrogerons sur la qualité des informations, des chiffrages, qui ont conduit à cette orientation nationale du ZAN.

La Région nous livre les surfaces artificialisées par SCOT sur la dernière décennie et les surfaces allouées sur la période 2021 – 2031. Nous observons que les critères ont conduit à une réduction de 46 % sur le SCOT de Loudéac Communauté et du SCOT du Centre Ouest Bretagne quand cette baisse est de 40 % pour les SCOT des Pays de Brest et Auray, de 37 % pour le SCOT du Golfe du Morbihan - Vannes et de seulement 30 % pour le SCOT du Pays de Rennes.

Nous ne portons pas de jugement sur la répartition de cette réduction. Nous observons juste que l'intensité de ces réductions prend en compte l'intensité de la pression foncière exercée sur ces territoires.

Nous doutons en revanche de la pertinence de cette trajectoire de zéro artificialisation nette. En effet, rappelons que cette mesure est issue de la convention citoyenne pour le climat, composée de 150 citoyens tirés au sort, en réponse au mouvement des gilets jaunes.

Cette mesure vise à combattre le réchauffement climatique et préserver la biodiversité.

Si bien entendu, nous sommes totalement lucides et volontaires quant à la nécessité de combattre le réchauffement climatique et la réduction de la biodiversité, nous nous interrogeons sur l'impact réel de cette mesure. Le rapport bénéfique/risque a-t-il été évalué ? Le rapport Impact/coût a-t-il été objectivé ? Nous pensons que cette mesure risque de créer de fortes tensions au sein de notre société, de susciter de forts ressentiments et in fine une résistance

voire un rejet à l'égard des mesures de lutte contre le réchauffement climatique. Nous doutons d'autant plus de la pertinence de cette mesure que la France est le seul pays de l'Union européenne à s'engager dans cette voie et à limiter aussi drastiquement l'accès au foncier.

Alors que la France veut s'engager dans la réindustrialisation et la relocalisation d'activités, notamment pour réduire les émissions de GES à l'échelle de la planète, une réduction aussi drastique de l'accès au foncier peut apparaître contre-productive. Je rappelle en effet que le mix énergétique de la France la place parmi les pays les moins émetteurs au monde rapporté au PIB par habitant. Le problème des émissions de GES est un défi mondial auquel chaque pays doit prendre sa part. Si la France contribue à 3 % du PIB mondial, elle ne contribue qu'à 0,9 % des émissions de la planète quand la Chine et les USA émettent 44 % des émissions mondiales. Je pense qu'une nouvelle fois, la France s'engage bien seule, dans une voie, tout à fait discutable et contestable.

Le mouvement des gilets jaunes, qui s'était élevé contre une mesure environnementale de taxation des émissions carbone issues des carburants, ne fera finalement que renchérir le coût du foncier, qui contribuera à les repousser encore plus loin des centres villes et des métropoles, allongeant de facto leurs trajets domicile – travail et accroissant leurs coûts de transports quotidiens. Voilà une situation bien paradoxale.

Nous pensons que cette mesure créera tellement de tensions qu'elle affectera profondément le corps social et amènera à un constat d'inapplicabilité.

Pour illustrer l'une des tensions possibles, nous faisons le constat que le ZAN implique une forme de renoncement implicite au modèle de la maison individuelle. Pour rappel, ce modèle d'accès à la propriété est très largement plébiscité par les Français, à plus de 80% dans les souhaits exprimés, et particulièrement par les Bretons dont la part de propriétaires de maison est de 10 points, supérieure à la moyenne nationale. Quelle sera leur réaction quand ils ne pourront plus accéder à leur légitime aspiration ?

Sommes-nous prêts à vivre tous concentrés sur des espaces de renouvellement urbain densifiés ? Nous en doutons fortement.

Par ailleurs, le sujet de la convention citoyenne, pose la question des modalités de l'exercice démocratique. Des citoyens, sans mandat, sans responsabilité démocratique, sans d'autre légitimité que le tirage au sort, sont-ils légitimes pour gouverner, pour engager le pays dans telle ou telle voie ? Sont-ils pertinents ? Nous pensons que non.

Certes leurs propositions ont été votées par le Parlement après le dépôt d'un projet de loi issu d'un engagement quasi inconditionnel du président de la République. Nous considérons en fait qu'une expertise prenant en compte l'ensemble des conséquences d'une telle mesure aurait conduit à la mise à l'écart de celle-ci, comme ceci fut le cas auparavant en France, comme ceci est le cas dans les autres pays de l'Union européenne.

Nous ajoutons que cette mesure, alors que l'INSEE évalue à 400 000 le nombre d'habitants supplémentaires en Bretagne d'ici 2040, sera particulièrement inadaptée à notre territoire et produira des tensions majeures.

Nous regrettons cette mesure et considérons d'ailleurs qu'elle se révélera inapplicable.

Je vous remercie de votre attention.

Le Président

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président
REGION BRETAGNE
283 Avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

Rennes, le 13 OCT. 2023

Monsieur le Président,

Vous m'avez informé en juillet dernier de l'adoption par le Conseil régional du projet de modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et vous sollicitez un avis du Département sur ce document.

Une phase de concertation préalable avait précédé le vote de ce projet de modification. Dans ce cadre la collectivité avait exprimé, par courrier en date du 4 mai 2023, son adhésion de principe aux différentes modifications envisagées, en rappelant son engagement en faveur de la transition écologique et de l'aménagement équilibré des territoires.

Après examen du projet de modification du schéma adopté par l'Assemblée régionale, je vous confirme que le Département d'Ille-et-Vilaine souscrit aux différents points ayant fait l'objet d'ajustements ou de précisions. Je souhaite plus particulièrement vous redire toute l'attention que la collectivité accorde aux enjeux suivants :

Concernant le volet lutte contre l'artificialisation des sols :

La mise en œuvre dans le SRADDET des objectifs visant à réduire l'artificialisation des sols, tels que définis par la Loi Climat et Résilience, revêt une importance capitale pour favoriser le développement harmonieux des territoires tout en préservant la biodiversité et encourageant la renaturation des zones déjà artificialisées.

Le Département salue le travail animé par la Région en collaboration étroite avec les collectivités porteuses des Schémas de cohérence territoriale (SCOT) pour la définition des enveloppes territorialisées sur la base d'indicateurs tenant compte en particulier les efforts déjà entrepris par les collectivités sur la période 2011-2021. Un point de vigilance peut néanmoins être souligné concernant l'écart des surfaces identifiées résultant de l'utilisation par la Région de la base « mode d'occupation des sols » (MOS) et par l'Etat de la base du CEREMA. Il conviendrait à termes de tendre vers des mesures convergentes et proches de celles établies par l'Etat.

Le Département souscrit à la sanctuarisation de l'enveloppe de solidarité régionale. Il est important de déterminer dans quelle mesure les projets identifiés comme indispensables au développement de la Bretagne prennent en compte les besoins de l'ensemble de la région et ne favorisent pas le territoire sur lequel ils sont implantés. Dans le cadre de la conférence régionale de gouvernance

du « zéro artificialisation nette », il sera nécessaire d'identifier dans quelle mesure les projets dont le Département d'Ille-et-Vilaine porte la maîtrise d'ouvrage pourront ou non être compris dans cette enveloppe.

Comme indiqué dans le courrier lors de la phase de concertation pour la révision du SRADDET, le projet de mandature départemental ambitionne la préservation des espaces naturels et milite à la réduction de l'artificialisation des sols. Ses politiques contribueront à atteindre ces objectifs. Ainsi, le Département s'attachera à :

- Promouvoir des politiques incitatives de préservation des espaces naturels et agricoles en mettant en pratique des limites claires pour l'urbanisation, tout en accompagnant les collectivités à la renaturation des friches commerciales, et industrielles au travers de sa politique des espaces naturels sensibles.

- Encourager toute initiative locale portant sur la rénovation urbaine et la densification des zones déjà urbanisées en veillant à ce que les espaces libérés soient réaménagés en espaces verts, parcs, ou réservés à la renaturation des délaissés fonciers.

- Intégrer la renaturation des espaces délaissés dans toutes ses politiques d'aménagement, en veillant à ce que chaque projet tienne compte de ces objectifs de renaturation.

- Inciter à la sobriété foncière dans le cadre des dispositifs de soutien financier aux territoires, notamment via des systèmes de bonification.

- Tenir compte de cet enjeu en tant que maître d'ouvrage pour la réalisation des infrastructures de mobilité ou des équipements publics majeurs tels que les collèges, les centres de secours incendie, les services départementaux, etc...mais également tant qu'investisseur et partenaire clé dans la construction de logements sociaux et d'établissements médico-sociaux. Lors de la planification de projets tels que les infrastructures linéaires et des pactes de mobilité, le Département s'assurera que les espaces artificialisés le soient de manière la plus vertueuse possible. Les délaissés seront renaturés et utilisés en lien avec la biodiversité.

- Le Département mettra en œuvre des programmes de restauration écologique pour réhabiliter les espaces dégradés, améliorant ainsi la biodiversité et la qualité des terres. Il poursuivra également la création de nouvelles zones naturelles sensibles ou en favorisant le droit de préemption au titre de l'environnement et favoriser la restauration des corridors écologiques.

Concernant le volet gestion du trait de côte :

L'anticipation des effets de l'évolution du trait de côte, accélérée par le changement climatique, est un enjeu important pour les collectivités concernées. En ce sens, le Département salue la décision intégrée dans la révision du SRADDET de rendre nécessaire, et pas seulement possible, la prise en compte de cet enjeu dans les SCOT littoraux. Les collectivités de la baie du Mont-Saint-Michel sont particulièrement concernées et le Département restera très vigilant sur l'évolution de la situation.

Le Département se positionnera en accompagnement des collectivités et acteur.trices locaux.ales pour la prise en compte de cet enjeu. Il sera particulièrement attentif aux phénomènes de déplacement dunaire et de dégradation d'ouvrages routiers liés à l'élévation du niveau de la mer autour de l'Anse du Guesclin, sur la commune de Saint-Coulomb. Concernant ce territoire et plus largement l'axe Saint-Malo-Cancale, un travail partenarial est engagé avec les collectivités et l'Etat embrassant les enjeux de mobilité, de tourisme et de préservation des espaces naturels. La recherche de solutions fondées sur la nature est un élément sur lequel le Département sera particulièrement vigilant. La mise en œuvre d'ouvrages de défense doit, comme l'indique le SRADDET, demeurer exceptionnelle et liée à des types d'occupation de l'espace spécifiques.

Concernant le volet climat-énergie :

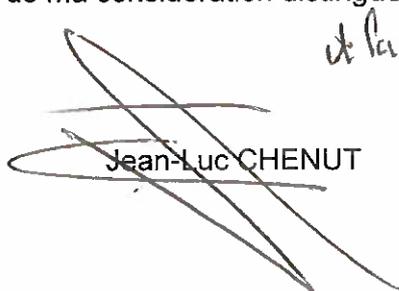
La révision du SRADDET intègre la contribution régionale aux objectifs inscrits dans la Stratégie nationale Bas-Carbone 2. Le Département prendra sa part dans les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, afin de réduire de 25% son impact carbone en 2028 par rapport à 2001 et de -50% en 2035. Ce faisant, il s'inscrit dans un rythme de réduction cohérent avec la stratégie nationale bas carbone et sa déclinaison régionale inscrite dans le SRADDET révisé. Ses efforts porteront tant sur son propre patrimoine que sur le développement de dispositifs ou d'infrastructures permettant effectivement aux habitant.es de réduire leurs émissions (rénovation de logement, structuration d'un réseau vélo) ou sur des mécanismes d'incitation par l'éco conditionnalité permettant d'orienter les collectivités vers des projets sobres en carbone.

Concernant la précarité énergétique la modification supprime la mention d'objectifs de réduction des émissions de GES (- 44 % d'ici 2050, et - 39 % d'ici 2040 (par rapport à 2012)), afin de mieux prendre en compte des « objectifs quantitatifs du SRADDET pour la période 2030-2050 » qui « seront révisés d'ici fin 2025 en cohérence avec les travaux de prospective de la Conférence Bretonne de la Transition Energétique et du Comité régional de l'énergie. ». Le Département souhaite le maintien d'une mobilisation forte des acteur.trices sur ce sujet, voire l'accentuer, compte tenu notamment du contexte de hausse considérable des coûts de l'énergie et de difficultés croissantes des ménages.

Voici les quelques éléments dont je tenais à vous faire part dans le cadre de cette consultation, pour conforter la contribution transmise en mai dernier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

et la famille



Jean-Luc CHENUT

**DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Dossier suivi par :
Xavier DOMANIECKI - tél. +33297548360
xavier.domaniecki@morbihan.fr
Simon CHEVILLARD – tél. +33297695023
simon.chevillard@morbihan.fr

Vannes, le **13 OCT. 2023**

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président de région Bretagne
Région Bretagne
Direction de l'aménagement et de
l'égalité
283 avenue du Général Patton
CS21101
35711 RENNES Cedex

Objet : Projet de modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

N/Réf : 2023A/000446

V/Réf. : 386221 DIRAM POPLAN CG

Monsieur le Président,

cha Loïg,

Par courrier en date du 27 juillet 2023, vous m'avez transmis le projet de modification du SRADDET arrêté par le Conseil régional en session le 29 et 30 juin 2023.

Vous trouverez ci-après les différentes observations de la part du département :

Les objectifs énergétiques et climatiques :

- ✓ Objectif 27 : accélérer la transition énergétique en Bretagne

Les objectifs de la feuille de route de l'Etat concernant le développement des énergies marines renouvelables (EMR) qui seront déclinés dans le cadre de la révision du document stratégique maritime nord Atlantique - Manche ouest et retenus par la conférence bretonne de la transition énergétique (CBTE) attestent de la place déterminante qu'occupe la Bretagne à l'échelle du territoire national dans le développement des énergies renouvelables pour les années à venir.

Il est important de rappeler que d'après la planification envisagée et rappelée dans le projet de SRADDET, la façade bretonne accueillera environ la moitié de ces projets maritimes. Au-delà des nécessités d'autonomie et de transition énergétique à mettre en œuvre, il apparaît que l'innocuité de ces technologies récentes sur la biodiversité marine dans un contexte de perte de biodiversité reste encore à déterminer.

Par ailleurs, les impacts potentiels sur la façade maritime de ces projets amènent à se pencher sur la question de leur intégration au regard du souci constant de préservation du patrimoine littoral.

Le département, en tant qu'acteur et gestionnaire en matière de stratégie portuaire, s'interroge également sur le risque de consommation foncière générée par l'aménagement rétro-portuaire de nouvelles activités économiques corrélé au développement et à la maintenance des EMR.

Dans la même optique, il est à craindre un phénomène de report d'activités pour les raisons précédemment évoquées, le tout dans un contexte de consommation foncière restreinte liée à la mise en place progressive du dispositif de lutte contre l'artificialisation des sols (ZAN).

Des questionnements apparaissent également sur la cohabitation et les interactions éventuelles des différents projets d'énergie renouvelable marins, notamment les dispositifs houlomoteurs avec un certain nombre d'ouvrages de défense contre la mer telles que les digues dont le département assure également la gestion.

Afin d'anticiper et de prendre en considération ces effets et le risque de concurrence économique accrue entre les différents acteurs portuaires, la région se doit d'être un acteur essentiel en matière de stratégie régionale portuaire et de planification afin d'élaborer en partenariat avec les départements une stratégie foncière permettant de répondre à ces différentes problématiques.

Cette stratégie régionale mériterait d'être davantage mise en avant par le projet de transition énergétique du SRADDET, et une déclinaison de cette stratégie au sein des SCoT permettrait au département et aux acteurs locaux de bénéficier d'une meilleure visibilité nécessaire pour anticiper les enjeux liés à la planification maritime à venir, et leurs conséquences à terre.

Enfin, compte tenu des ambitions fortes affichées par l'Etat en matière de développement énergétique maritime, le département s'interroge sur la capacité de mise en œuvre concrète de ces projets autant dans sa temporalité, qu'en termes de financement.

Concernant le développement de l'éolien terrestre, il est indispensable de s'assurer de sa compatibilité avec les espaces naturels sensibles, afin de concilier l'approche transversale et durable du développement éolien avec les enjeux patrimoniaux et environnementaux.

Le développement de la biomasse doit être compatible avec la préservation des ressources forestières et des espaces bocagers. Pour mémoire, le département est compétent pour assurer le pilotage des opérations d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE). A ce titre, il veille également à la préservation de cet équilibre.

✓ Objectif 23 : accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique

Le développement des mobilités durables décarbonées, portées par le schéma national bas carbone (SNBC) et traduit au niveau régional pour les années à venir, vient faire écho avec les ambitions du département en matière de baisse des émissions de gaz à effet de serre. La collectivité s'est récemment engagée dans une démarche progressive d'une stratégie bas carbone avec pour objectif une neutralité carbone en 2040 pour la collectivité.

Parmi les mesures mises en place pour honorer ses objectifs, le département du Morbihan a voté le 16 juin 2023 son schéma des mobilités. Celui-ci présente parmi ses différentes caractéristiques une place centrale en matière de mobilités douces et notamment en ce qui concerne les voies cyclables.

L'ambition du département est de participer au développement de la pratique cyclable au quotidien. Desservir et relier les principaux pôles générateurs de mobilité (centralités, zones d'activités, établissements scolaires, gares, parking-relais...), favoriser l'intermodalité sont des objectifs prioritaires pour le Conseil départemental du Morbihan.

Dans ce cadre, il a engagé, en étroite concertation avec chaque intercommunalité morbihannaise autorités organisatrices de la mobilité, l'élaboration d'un schéma cyclable pour identifier des liaisons structurantes qui permettront à chaque Morbihannais et Morbihannaise de se déplacer en vélo pour effectuer leurs plus courts trajets du quotidien.

Ainsi, en lien avec chaque intercommunalité morbihannaise, le département a identifié des liaisons structurantes à fort potentiel de report modal vers le vélo, qu'il réalisera. Ce sont ainsi plus de 62 itinéraires soit 250 km de pistes sécurisées, confortables, de courtes distances (5 à 6 km maximum), qui permettront à chacun de réaliser ses courts trajets du quotidien.

Ce schéma des mobilités affirme l'ambition du département en termes de déplacements. Il envisage l'organisation et la planification de l'aménagement des territoires à différentes échelles : principalement régionale, intercommunale et communale.

Dans un souci de cohérence avec les différents acteurs publics en matière de mobilités dont la région Bretagne, ce document a défini des orientations communes et volontaristes avec celles portées par la région.

Ainsi, le département entend participer activement à rendre possible la création d'un « RER métropolitain sud Bretagne » desservant les villes de Vannes, Auray et Lorient, et susceptible de s'étendre jusqu'à Redon et Quimperlé.

La gestion du trait de côte :

- ✓ Objectif n°22 : déployer en Bretagne une stratégie d'adaptation au changement climatique

Le département du Morbihan en tant qu'acteur de l'aménagement du territoire dispose de compétences directement concernées par la problématique d'érosion du littoral et de submersion marine.

Ce phénomène évolutif n'est en effet pas sans incidences sur la gestion des activités portuaires, les ouvrages de défenses contre la mer, les servitudes de passage des piétons le long du littoral (SPPL) ainsi que les espaces naturels sensibles (ENS).

Malgré l'attribution de la compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) au bloc communal ou leurs groupements depuis le 1^{er} janvier 2020, le département continue de gérer quelques ouvrages ayant un rôle non exclusivement dédié à la prévention des submersions marines.

De même, le département du Morbihan constitue un acteur de financement en matière d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou les EPCI, et maintient son appui au développement des territoires littoraux. La collectivité reste donc attentive sur cette question et à ce titre co-pilote l'observatoire citoyen du littoral morbihannais (OCLM) en charge de l'évolution du trait de côte et de la dynamique littorale.

Les actions à mettre en œuvre en matière d'adaptation et de relocalisation doivent à notre sens être étudiées et gérées de façon coordonnée et à une échelle adaptée au territoire et à son environnement maritime et terrestre.

A cet effet, je prendrai en considération la place de plus en plus prégnante du SCoT en matière de planification des orientations et des actions en matière de gestion de trait de côte.

La lutte contre l'artificialisation des sols

- ✓ Objectif n°31 : mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels et à l'artificialisation des sols

Le département se félicite de l'inscription de l'axe Triskell 2x2 voies de Vannes/Pontivy sur la liste des projets d'envergure régionale d'intérêt général majeur. Engagées mi 2023, les études pré-opérationnelles de l'axe Triskell /RD767 entre Pontivy et Vannes entreront dans une phase active de co-construction avec les territoires, poursuivant l'objectif de définir et justifier un parti d'aménagement et plus largement un pré-programme d'aménagement répondant aux besoins de mobilités et des enjeux de stratégie bas carbone, en l'appréhendant à l'échelle de l'axe de déplacement dans sa globalité, conformément aux attentes du SRADDET. La région sera donc pleinement associée comme les EPCI, communes et partenaires pour apporter une réponse adaptée.

Nous profitons de la présente modification du SRADDET afin que puisse être également pris en compte, au sein de cette liste portée par le collectif Région-SCoT, l'opération d'aménagement de la RD769 entre Lanester et Plouay sur cet axe structurant pour la Bretagne dit axe « Lorient-Roscoff ». Ce projet permettant le développement socio-économique de la région lorientaise, la desserte et l'attractivité du centre Bretagne, a d'ores et déjà été réalisé sur une première section Kercado/Saint-Quio en commune de Cléguer. On peut noter le démarrage des travaux à venir de la section de l'échangeur de Lann-Sévelin/Kergoal en Caudan.

Les 3 sections restantes en cours de programmation permettront la réalisation de la totalité du projet d'ensemble, ce qui permettra de fluidifier les échanges de la Bretagne rétro-littorale avec la RN 165 axe Nantes-Quimper constituant la principale voie de communication routière de Bretagne sud.

Le schéma présentant les 12 pôles d'infrastructures présenté en page 48 semble minimiser le rôle de Redon comme pôle d'infrastructure ainsi que de la route départementale 775 reliant cette polarité. Il s'agit pourtant d'un pôle de liaison ainsi qu'une interface ferroviaire à part entière à l'échelle régionale et constitue donc à ce titre un axe pivot en Morbihan. Le projet de mise à 2X2 voies de la section de Le Croiso/Kergounioux de la RD775 sur la commune de La Vraie-Croix, actuellement en cours d'instruction, traduit l'ambition du département portée sur cet axe de transit. Il convient donc de l'inscrire au sein de cette liste des projets d'intérêt régional.

Le présent rapport du SRADDET aborde l'importance de réaffirmer le rôle de l'armature urbaine bretonne et son polycentrisme caractéristique de la région qui permet un maillage entre les villes petites et moyennes, sans toutefois mentionner une politique affichée sur les orientations en matière d'infrastructures routières pour les années à venir, et ce afin de faciliter les échanges en matière de circulation.

Etant affiché que certains projets d'aménagements routiers ne pourront pas bénéficier de l'enveloppe de solidarité régionale mise en place par le collectif Région-SCoT, il est à craindre que certains projets d'aménagements routiers ayant un intérêt au-delà de la commune d'implantation de celui-ci puissent impacter uniquement l'enveloppe de consommation de la commune d'implantation.

La mise en place d'une péréquation des surfaces entre communes à l'échelle du territoire concerné par un projet consommateur de foncier permettrait d'apporter une certaine souplesse et une équité propices à la mise en œuvre et à l'adhésion de projets d'aménagements routiers. Par définition, les projets portés par le département dépassent en grande majorité l'intérêt d'un seul territoire intercommunal. Un outil de péréquation des surfaces, de construction de clefs de répartition du droit à artificialiser serait nécessaire.

Enfin, concernant la problématique de la consommation foncière agricole, le rapport du SRADDET évoque en premier lieu la perspective d'une politique de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers tout en optimisant le bâti agricole existant, mais également de maintenir et développer des espaces de végétation et de biodiversité au sein de ces espaces agricoles.

Je vous rappelle que l'aménagement foncier rural peut apporter des réponses aux efforts de moindre consommation du foncier agricole et naturel.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à toi,

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT

Saint-Brieuc, le 9 octobre 2023

Région Bretagne
Courrier arrivée le :

13 OCT. 2023

Action copie

Monsieur le Président
Conseil Régional de Bretagne
Direction de l'aménagement et de l'égalité
Pôle planifications territoriales
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES cedex 7

Références : FM 2023.139
Affaire suivie par : Fabienne MORDELLET f.mordellet@smbsb.bzh
Objet : Avis du Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc sur le projet de modification n°1 du SRADDET
Pièce jointe : délibération n° 09_2023/01 portant avis du Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc, en qualité de
Personne Publique Associée

Vos références : 385493/DIRAM/POPLAN/CG

LRAR n°1A 164 298 2755 5

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 13 juillet dernier, vous m'avez notifié l'arrêt du projet de modification n°1 du SRADDET Bretagne, arrêté par le Conseil Régional, en juin dernier.

Conformément à l'article L4251-9 du CGCT, je vous informe que les Membres du Comité syndical ont émis un avis sur ce projet, en séance du 29 septembre dernier.

Dans ces conditions, je vous prie de trouver ci-joint, pour notification, la délibération portant avis du Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc, établissement porteur du SCOT du Pays de Saint-Brieuc, sur le projet de modification n°1 du SRADDET Bretagne.

Les services du Syndicat Mixte restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, **Monsieur Le Président**, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président
du Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc
et par délégation,

Patrick PLANTIER, Directeur,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU COMITE SYNDICAL - Séance du 29 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Baie de Saint Briec, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, à SAINT-BRIEUC, dans les locaux Saint-Briec Armor Agglomération « 5 rue du 71^e RI – Bâtiment B – salle Grand Léjon », sur convocation légale en date du 22 septembre 2023, et sous la présidence de Thierry ANDRIEUX, Président. Le quorum étant atteint, le comité syndical a pu valablement délibérer.

Le secrétaire de séance est Mme Aline LE BOËDEC.

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	Tit/Sup	Signature
KERDRAON Ronan	Titulaire	Absent excusé
GUIHARD Hervé	Titulaire	Absent excusé
LE BORGNE Joël	Titulaire	Présent
HAMAYON Denis	Titulaire	Absent
MAHE Laurence	Titulaire	Absente excusée – Pv à T. SIMELIERE
GUENNOU Annie	Titulaire	Absente excusée
SIMELIERE Thierry	Titulaire	Présent – Pv de L. MAHE
CHAUVIN Paul	Titulaire	Absent excusé
PRIDO Pascal	Suppléant	Absent excusé
LABBE Jean-Marc	Suppléant	Absent excusé
LE BOEDEC Aline	Suppléante	Présente
HAMON Jean Paul	Suppléant	Absent excusé

LAMBALLE TERRE ET MER	Tit/Sup	Signature
ANDRIEUX Thierry	Titulaire	Présent
GOUYETTE Jean-Luc	Titulaire	Présent
BARBO Jean-Luc	Titulaire	Présent
BEAUVY Nathalie	Titulaire	Présente
CORBEL Guy	Titulaire	Absent excusé
ALLAIN Jérémy	Titulaire	Absent excusé
GENCE Alain	Titulaire	Présent
BLEVIN Pierre-Alexis	Titulaire	Absent excusé
HERCOUËT Philippe	Suppléant	Absent excusé
OMNES Jean-Pierre	Suppléant	Absent excusé
LEBRETON Pascal	Suppléant	Présent
ROYER Thierry	Suppléant	Absent excusé

Délibération n°09_2023/01

Objet : Avis du Syndicat mixte en qualité de personne Publique Associée : projet de modification n°1 du SRADET Bretagne arrêté les 29 et 30 juin 2023

Rappels réglementaires

Article L4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales : Les modifications envisagées du SRADET sont soumises pour avis aux personnes et aux organismes prévus aux articles L. 4251-5 (dont les établissements publics porteurs de SCOT) et L. 4251-6.

Article L4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de schéma.

L'avis du Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc est formalisé par une délibération du Comité syndical

Le groupe de suivi Document d'Urbanisme et Aménagement Commercial s'est réuni le 18 septembre 2023 afin d'examiner le projet de modification n°1 du SRADET Bretagne dont une synthèse est présentée ci-dessous.

Les observations et conclusions des Membres du Groupe de suivi ont été présentées aux membres du Comité Syndical en séance.

1- Objet de la modification n°1 du SRADET Bretagne

Le SRADET de la Région Bretagne a été adopté par le Conseil Régional de Bretagne en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021 (date de son entrée en vigueur). Plusieurs modifications législatives et réglementaires, en particulier la Loi Climat & Résilience d'août 2021, ont conduit les élus du Conseil Régional de Bretagne à engager une procédure de modification du SRADET par délibération des 16 et 17 décembre 2021, complétée par délibération des 15 et 16 décembre 2022.

Le projet de modification n°1 concerne les 6 domaines suivants :

- la stratégie aéroportuaire régionale
- la gestion du trait de côte
- les objectifs énergétiques et climatiques
- la lutte contre l'artificialisation des sols
- la prévention et la gestion des déchets
- la logistique et les mobilités

Reprenant l'architecture du SRADET en vigueur, le projet de modification n°1 propose :

- la réécriture de 11 objectifs
- la création d'un sous-objectif sur la stratégie aéroportuaire
- la création de quatre sous-objectifs sur la consommation foncière
- la réécriture de 2 règles sur la consommation foncière et l'élévation du niveau de la mer
- la création d'une règle sur la territorialisation de la consommation foncière
- la création d'une mesure relative aux projets d'envergure régionale ou nationale

2- Composition du SRADET et son opposabilité au regard des documents de planification

Le SRADET – Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires – est le document de planification à l'échelle régionale permettant de déterminer la stratégie d'aménagement du territoire, les objectifs et les règles qui en découlent. Le SRADET s'impose dans un rapport de **prise en compte de ses objectifs** et dans un rapport de **compatibilité avec ses règles générales**, à d'autres documents de planification dont les SCOT, les PCAET, les plans de mobilité et les chartes des parcs naturels régionaux.

Le SRADET se compose de 3 documents :

- un rapport détaillant notamment les **objectifs à prendre en compte**
- un fascicule comprenant :
 - les **règles générales** à traduire dans les documents de planification dans un rapport de **compatibilité** = non contradiction
 - des mesures d'accompagnement ou de mise en œuvre des règles
- des annexes

3- Synthèse des objectifs-règles-mesures faisant l'objet d'une évolution

OBJECTIFS FAISANT L'OBJET D'UNE EVOLUTION		
<i>Cf. annexe 1 : présentation schématique des objectifs et sous-objetsifs du SRADET</i>		
N° objectif	Libellé objectif SRADET	Type de modification
3	Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde	Réécriture du sous-objectif 3.1 (développement des services ferroviaires et routiers) Création d'un sous-objectif 3.2 (dynamique et décarbonation des aéroports)
4	Développer une logistique bas carbone performante sur les territoires	Réécriture de l'objectif 4 et des sous-objectifs 4.1 (espaces fonciers dédiés à la logistique), 4.2 (développement du transport combiné rail-route), 4.3 (chaines logistiques décarbonnées)
11	Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agro-écologie et du « bien manger pour tous »	Réécriture du sous-objectif 11.1 (émissions GES de l'agriculture)
20	Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air	Réécriture du sous-objectif 20.1 (politiques de transport et objectifs nationaux GES et EnR)
21	Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur	Réécriture du sous-objectif 21.2 (polluants atmosphériques)
22	Déployer en Bretagne une stratégie d'adaptation au changement climatique	Réécriture du sous-objectif 22.1 (aménagement du territoire et gestion des risques)
23	Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique	Réécriture du sous-objectif 23.1 (réduction GES)
24	Atteindre le zéro enfouissement puis viser le zéro déchet à l'horizon 2040	Réécriture de l'objectif 21 et création d'un sous-objectif 24.4 (lutte contre abandon de déchets)
27	Accélérer la transition énergétique en Bretagne	Réécriture du sous-objectif 27.1 (production EnR) et du sous-objectif 27.2 (réduction consommations énergie) Réécriture de l'objectif 31
31	Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels et à l'artificialisation des sols	Création de 4 sous-objectifs : 31.1 (réduction par 2 consommation foncière d'ici 2031), 31.2 (territorialisation de l'effort régional de réduction), 31.3 (projets d'envergure), 31.4 (trajectoire ZAN en 2050)

REGLES FAISANT L'OBJET D'UNE EVOLUTION		
<i>Cf. annexe 2 : présentation des règles faisant l'objet de modifications</i>		
N° règle	Libellé règle SRADET	Type de modification
I-8	Réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols	Réécriture de la règle
I-9	Cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031	Création de la règle
III-7	Projection d'élévation du niveau de la mer	Réécriture de la règle

MESURES FAISANT L'OBJET D'UNE EVOLUTION		
N° mesure	Libellé mesure SRADET	Type de modification
I-1	Installation de traitement et stockage de déchets	Modification des dispositions relatives aux installations de stockage et aux unités de valorisation énergétique
III-1	Liste des projets d'envergure régionale et nationale	Création d'un sous-chapitre II-C Foncier et création de la mesure III-1

Envoyé en préfecture le 11/10/2023
 Reçu en préfecture le 11/10/2023
 Publié le **11 OCT. 2023**
 ID : 022-200097087-20230929-DB09_2023_01-DE

En annexes du SRADET, sont ajoutées :

- 1 annexe constituant le volet déchets du SRADET Bretagne : modification du PRPGD - Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets dans le cadre de la modification n°1 du SRADET
- 1 annexe relative à la méthodologie employée dans le cadre de la territorialisation de la trajectoire régionale ZAN à l'échelle des SCOT

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le 11 OCT. 2023

ID : 022-200097087-20230929-DB09_2023_01-DE

4- Contenus des modifications proposées par domaine (6)

L'analyse des documents de la modification n°1 du SRADET s'est focalisée sur les objectifs et les règles qui s'imposent aux SCOT.

1)- la stratégie aéroportuaire régionale

Contexte

La Loi 3DS a ajouté aux objectifs du SRADET la définition d'une stratégie régionale en matière aéroportuaire, afin d'encadrer le développement des capacités aéroportuaires pour les rendre compatibles avec les objectifs de la Loi Climat & Résilience pour la lutte contre le changement climatique et contre l'artificialisation des sols.

Modification(s) apportée(s)

Modification de l'objectif 3 et des sous-objectifs

- Intégration des principales orientations de la stratégie aéroportuaire régionale en cours d'élaboration (rôle majeur des aéroports bretons, modèle de développement et pérennité, etc.)
- Définition de 8 objectifs stratégiques à mettre en œuvre à partir de 2024
- Stratégie basée sur le déploiement d'une offre aérienne responsable et qualitative (favorisant les liaisons utiles économiquement, socialement et écologiquement), sur l'organisation de la complémentarité aérien-fer, sur la prise en compte des nuisances, sur la réduction de l'empreinte écologique et la préservation de la biodiversité
- 9 aéroports bretons identifiés dont 4 sous propriété régionale (Brest, Rennes, Quimper, Dinard, Morlaix, St-Brieuc, Lorient, Vannes, Lannion)
- renforcement de l'ancrage territorial des aéroports (améliorer l'accessibilité des aéroports commerciaux, accompagner l'intégration des aéroports dans leur territoire à proximité immédiate)

Pas de règles créées ou modifiées

Pas de lien direct avec les documents d'urbanisme

CE QUE PREVOIT LE PROJET DE SCOT DU PAYS DE ST BRIEUC

- pas d'orientation spécifique en matière de développement de l'aéroport Saint-Brieuc Armor
- parc d'activités de l'aéroport St Brieuc Armor identifié comme parc d'activités structurant majeur à l'échelle du SCOT et comme « agglomération ou village à dominante économique » au titre de l'application de la Loi Littoral

2)- la gestion du trait de côte

Contexte

Face aux problématiques de recul du trait de côte lié notamment à la montée du niveau de la mer, aux phénomènes naturels d'érosion, à l'urbanisation du Littoral, la Loi Climat & Résilience a posé un cadre d'action pour les collectivités concernées. Il s'agit de la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SNGITC). Le Code de l'environnement énonce que le SRADET peut fixer des objectifs en matière de gestion du trait de côte en cohérence avec la stratégie nationale.

Le SRADET actuel comprend déjà des dispositions (objectif 22 et règle III-7) relatives à l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte.

Une mise en cohérence avec la stratégie nationale est nécessaire.

Modification(s) apportée(s)

Modification de l'objectif 22.1

- rappel des enjeux bretons en matière de submersion marine et d'érosion (93 communes bretonnes inscrites sur la liste nationale établie au 31/07/2023 (décret listant les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes entraînant l'érosion du littoral)

Sur le territoire du SCOT du pays de St Brieuc : 7 communes sur les 13 communes littorales sont inscrites : Erquy, Binic-Etables sur Mer, Langueux, Plérin, Saint-Brieuc, Saint-Quay Portrieux, Yffiniac

- détail du cadre légal de la règle III-7 : le SRADET transforme cette possibilité offerte par la Loi en nécessité pour l'ensemble des SCOT littoraux bretons

Réécriture de la règle III-7 : projection d'élévation du niveau de la mer**Les SCOT littoraux :**

- définissent des orientations en matière :
 - d'équilibre entre enjeux environnementaux et climatiques et les activités littorales (économiques, résidentielles et touristiques).
 - de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte en s'appuyant sur les solutions fondées sur la nature
- adoptent une approche globale et transversale des risques côtiers et de gestion intégrée du trait de côte
- intègrent les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans et un horizon entre 30 et 100 ans
- identifient des secteurs pour des projets de relocalisation en privilégiant les activités en lien avec le milieu marin et littoral
- facilitent la relocalisation des constructions, ouvrages et installations menacés par l'évolution du trait de côte
- identifient de manière exceptionnelle et lorsque les enjeux socio-économiques le justifient les secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer

CE QUE PREVOIT LE PROJET DE SCOT DU PAYS DE ST BRIEUC

- orientations en matière de risques et vulnérabilité au changement climatique :
 - * objectif XI.1. Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation et de submersion
 - * objectif XII.2. Anticiper l'impact de la montée du niveau de la mer et planifier le recul stratégique
- Le projet de SCOT prescrit :
 - ⇒ de limiter l'imperméabilisation des sols
 - ⇒ d'identifier les secteurs concernés par la montée des eaux à l'horizon 2100 et les secteurs menacés actuels ou futurs où aucune urbanisation nouvelle à usage d'habitation n'est autorisée
 - ⇒ de cartographier des secteurs concernés par le recul du trait de côte à 30 et 100 ans
 - ⇒ d'identifier les activités à enjeux potentiellement menacées par la montée des eaux
 - ⇒ d'identifier les solutions possibles permettant d'assurer la résilience des constructions et des activités concernées ou permettant leur relocalisation (recul stratégique)
 - ⇒ la possibilité de mettre en place de nouveaux systèmes d'endiguement sous conditions

3)- Climat - Energie**Contexte**

La Loi énergie-climat de 2019 a fixé un objectif national de neutralité carbone à horizon 2050. La 2^{ème} stratégie nationale bas carbone, adoptée en 2020 fixe la feuille de route pour réduire de 40% les émissions de GES en 2030 et atteindre la neutralité carbone en 2050. De plus, la Loi Climat et Résilience prévoit que des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables sont établis par décret en prenant en compte les potentiels mobilisables. Une nouvelle stratégie nationale est en cours d'élaboration et doit être adoptée fin 2024.

Dans l'attente de cette 3^{ème} stratégie nationale qui précisera les objectifs de réduction des GES par secteur, le SRADDET doit intégrer des objectifs répondant à la 2^{ème} stratégie. Une nouvelle modification sera engagée en 2025.

Modification(s) apportée(s)

Modifications mineures des objectifs 11.1, 20.1, 21.2, 23.1, 27.1, 27.2 et 34

Pas de modification des objectifs bretons d'ici à 2030 (réduction de 20% des émissions de GES entre 2015 et 2030)

Pas de règles créées ou modifiées

Pas de lien direct avec les documents d'urbanisme

4)- Lutte contre l'artificialisation des sols**Contexte**

La Loi Climat et Résilience d'août 2021 a fixé la feuille de route pour atteindre le zéro artificialisation nette en 2050. Le SRADDET doit définir une trajectoire vers le ZAN en 2 étapes :

- division par 2 la consommation ENAF sur 2021-2031 par rapport à 2031-2041

- réduire l'artificialisation des sols par tranche de 10 ans pour atteindre le ZAN en 2050

Par ailleurs, la Loi introduit la notion de consommation d'espaces effective (réelle) et définit la consommation ENAF et l'artificialisation des sols.

Le SRADDET en vigueur comprend déjà un objectif visant à mettre un terme à la consommation ENAF à l'horizon 2040 et une règle pour réduire la consommation planifiée = réduire les zones à urbaniser.

La modification du SRADDET vise principalement à se mettre en compatibilité avec la Loi. La modification décline des objectifs en matière de consommation effective et territorialise les enveloppes foncières, par territoire de SCOT, pour atteindre l'objectif de réduction de moitié de la consommation sur la première période.

Modification(s) apportée(s)

Modification de l'objectif 31 « mettre un terme à la consommation d'ENAF et à l'artificialisation des sols » et création de 4 sous-objectifs

sous objectif 31.1 :

- objectif d'une consommation foncière de **8962 ha à ne pas dépasser en Bretagne d'ici janvier 2031**

- précisions apportées sur la méthode de comptabilisation de la consommation : hors zonages réglementaires des documents d'urbanisme, démarrage effectif des travaux, observatoire régionale des fonciers agricoles à l'étude

sous objectif 31.2 :

- présentation des critères retenus pour territorialiser (=répartir) les 8962 ha et détermination des enveloppes de consommation maximale d'ENAF, par SCOT, pour 2021-2031 :

Composition de l'enveloppe régionale :

- une enveloppe de solidarité régionale pour la réalisation des projets d'envergure régionale et nationale fixée à **1100 ha**
- une enveloppe (territorialisée) affectée à chaque territoire de SCOT (cf détail des enveloppes par SCOT ci-dessous) pour les besoins locaux pour un total de **7862 ha**, garantissant à tous les territoires le bénéfice d'au moins 50% de l'enveloppe qui leur a été nécessaire pour réaliser effectivement leurs projets entre 2011 et 2021, selon le MOS régional.

SCoT	Surface consommée 2011-2021 (ha) Selon le MOS	Surface prévue 2021-2031 (ha)
SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	237	139
SCOT Cap Atlantique	57	31
SCOT Centre-Ouest Bretagne	359	199
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	213	123
SCOT de Dinan Agglo	419	243
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	302	163
SCOT de l'Odet	564	322
SCOT de l'Ouest Cornouaille	408	229
SCOT du Pays d'Auray	424	254
SCOT du Pays de Brest	1247	745
SCOT du Pays de Brocéliande	442	256
SCOT du Pays de Fougères	387	216
SCOT du Pays de Guingamp	545	299
SCOT du Pays de Lorient	511	304
SCOT du Pays de Morlaix	549	307
SCOT du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne	527	296
SCOT du Pays de Pontivy	491	323
Baud Cnté	86	48
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	218	118
SCOT du Pays de Rennes	1406	992
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	901	513
SCOT du Pays de Saint-Malo	780	461
SCOT du Pays de Vitré	531	305
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	330	191
PLUi de la CC Questembert Communauté	149	86
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	207	120
SCOT du Trégor	371	203
SCOT de la CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	680	426

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le **11 OCT. 2023**

ID : 022-200097087-20230929-DB09_2023_01-DE

En termes de méthode, le Conseil régional a adopté une territorialisation de ces 7862 ha en 2 temps :

- 1/ 50% de la consommation effective constatée par le MOS régional = 6670 ha (13331 ha consommés entre 2011 et 2021 / 2) répartis par territoire au prorata de la consommation passée

Soit pour le SCOT du pays de Saint-Brieuc, une première enveloppe de 450 ha (901 ha / 2)

- 2/ le reste = 1192 ha (7862 – 6670) répartis selon 8 critères de territorialisation pondérés :

Critères règlementaires issu du décret SRADET/ZAN

1. Niveau d'optimisation du foncier dans les espaces urbanisés, 15 %
2. Dynamiques démographiques prévisibles 15 %
3. Dynamiques économiques prévisibles, 15 %

Traduction régionale des critères règlementaires

4. Effort consenti en matière de sobriété foncière dans les dix années passées, 20 %
Affirmation du choix d'un SRADET breton garantissant : le rééquilibrage territorial des efforts de sobriété foncière, et l'équité pour les territoires ayant déjà amorcé le changement du « logiciel » d'aménagement.

5. Indice de ruralité, 15 %
Critère prenant en compte les besoins spécifiques des territoires ruraux, garantissant leur développement ainsi qu'une capacité de rééquilibrage dans le cadre des projets de territoires, en cohérence avec la trajectoire régionale de sobriété foncière
6. Effort de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques, qualité écologique des masses d'eau, 10 %
Critère règlementaire issu du décret SRADET, complété par la prise en compte des masses d'eau issue du travail collectif Région-SCOT

Critères issus du travail collectif Région-SCOT

7. Préservation de la sécurité des bretonnes et bretons : maîtrise des risques et nuisance 5 %
8. Capacités d'accueil en matière d'équipements et de services à la population, 5 %

Soit pour le SCOT du pays de Saint-Brieuc, une enveloppe de 63 ha venant en complément des 450 ha.

Soit une enveloppe globale de 513 hectares, attribuée pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030

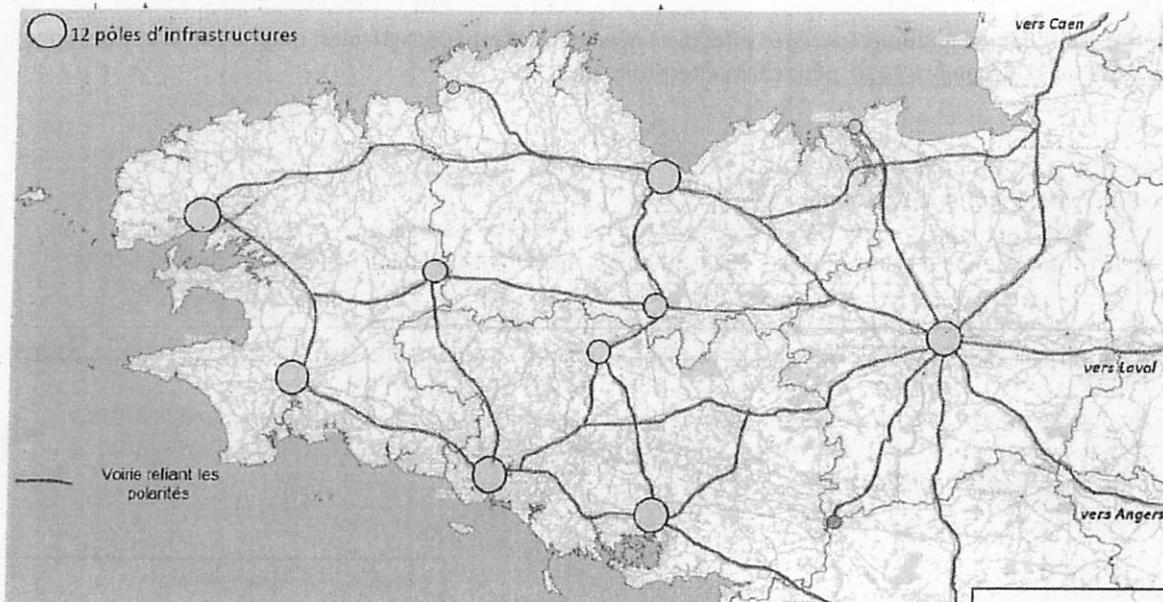
sous objectif 31.3 :

- présentation de l'enveloppe de solidarité régionale dans le cadre de la mutualisation de la consommation foncière des projets d'envergure (principes, typologie de projets, gouvernance de l'enveloppe)

Les projets d'envergure sont définis comme des projets indispensables au développement de la Bretagne et non pas du seul territoire sur lequel ils seront implantés (envergure supra-SCOT)

Typologie de projets :

- infrastructures ferroviaires
- infrastructures routières permettant de relier 12 pôles d'infrastructures desservant la Bretagne, non compris les travaux de rocade



- Economie : aménagements aéroportuaires, projets de ré-industrialisation ou d'industries comportant des risques (SEVESO par ex), plateformes logistiques sous conditions à définir
- Energie : stockage et distribution d'énergie renouvelables (yc stations à terre d'éolien en mer), centrales de production
- Environnement : création ou extension de décharge de déchets non inertes (déchets non dangereux - également définis comme des déchets banals. Ils ne présentent pas de propriétés dangereuses pour l'homme et l'environnement. Ils doivent être traités, conditionnés et recyclés pour une valorisation complète).
- Equipements : sécurité avec une fonction régionale ou nationale : centre pénitentiaire, data center... (hors gendarmerie, casernes, SDIS)

Une première liste de projets est établie et intégrée dans le sous-chapitre II-C « foncier », au titre des « mesures » du fascicule (mesures d'application). Sont recensés les projets suivants :

- Infrastructures routières : RN164, fin de l'aménagement de la RN176, Axe Triskell (2x2 voies Vannes-Pontivy et 2x2 voies RD700 Côtes d'Armor)
- Sécurité : centre pénitentiaire de Vannes Agglomération
- Energie : atterrissage et équipements des éoliennes offshore du pays d'Auray

Cette liste pourra être modifiée et complétée sur proposition du Collectif Région-SCOT (gouvernance à définir) lors d'une prochaine modification du SRADDET.

sous objectif 31.4 :

- prise en compte de l'artificialisation après 2031
- modification du SRADDET à prévoir avant 2031 suite à la publication des décrets en attente (seuil de référence, évolution de la nomenclature)
- **pas de territorialisation des objectifs après 2031 mais objectif global de réduction de l'artificialisation fixé à 75% d'ici à 2041 et à 100% d'ici à 2050.** Chaque territoire doit apporter sa plus forte contribution pour l'atteinte de ces objectifs sur la base de l'artificialisation observée pour la période de référence (2011-2021) et en s'appuyant sur le MOS régional.

Compléments apportés à la règle I-8 : réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols

- ajout de la mention « **artificialisation des sols** » dans le titre et dans la règle
- ajout de l'indicateur : MOS Bretagne et OCS GE (occupation des sols à grande échelle)

Pas d'autres modifications dans le contenu de la règle

Création d'une règle I-9 : cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031

- intégration du tableau relatif aux **consommations foncières effectives maximales d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030**, pour chaque territoire de SCOT

CE QUE PREVOIT LE PROJET DE SCOT DU PAYS DE ST BRIEUC

- orientations et objectifs en matière de sobriété foncière :

- * réduire de 50% la consommation ENAF 2021-2031 par rapport à la période de référence
Objectif de consommation maximale fixée à 462 ha (habitat, économie, équipements et infrastructures) pour

2021-2031

- * réduire de 75% l'artificialisation des sols 2031-2041 par rapport à la période de référence
Objectif d'artificialisation maximale fixée à 231 ha (habitat, économie, équipements et infrastructures) pour 2031-

2041

- * selon une méthodologie compatible avec la Loi Climat et Résilience et avec le projet de modification n°1 du SRADDET

* dans le respect de l'enveloppe foncière déterminée par le SRADDET pour le territoire du SCOT du pays de Saint-Brieuc et de l'objectif régional transitoire pour la période 2031-2041

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le **11 OCT. 2023**

ID : 022-200097087-20230929-DB09_2023_01-DE

5)- Déchets

Contexte

Suite aux décrets relatifs à la Loi anti-gaspillage et économie circulaire (Loi AGECE) et à l'actualisation du plan national de prévention des déchets (en cours), le SRADDET, pour être en conformité avec ces dispositions réglementaires, doit intégrer différentes mesures de prévention permettant d'éviter la production de déchets et de réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Le SRADDET en vigueur intégrant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) répond déjà en grande partie aux attentes de la Loi AGECE.

Modification(s) apportée(s)

Modification de l'objectif 24

- actualisation de données sur les gisements et stockage de déchets
- dispositions relatives à la hiérarchie des modes de traitement, au principe de proximité et de recherche de solutions de mutualisation des outils de traitement et de coopération entre les territoires
- précisions sur la trajectoire « zéro enfouissement » à 2030 pour les déchets non-ultimes
- précisions sur les objectifs portant sur la valorisation énergétique et le stockage des déchets non dangereux non inertes.

Création d'un sous objectif :

- lutte contre l'abandon de déchets

Pas de règles créées ou modifiées

Pas de lien direct avec les documents d'urbanisme

En annexes du SRADDET

Dans le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne annexé au SRADDET, une préconisation relative au **stockage des déchets non dangereux non inertes concerne les PLU :**

- Poursuivre la réhabilitation et le suivi des décharges brutes, en inscrivant les décharges brutes dans les PLU, pour conserver la mémoire de la présence de déchets et d'assurer leur compatibilité avec les usages futurs.

6)- Logistique et mobilités

Contexte

La Loi Climat et Résilience précise que le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en matière de développement et de localisation des constructions logistiques en tenant compte des flux de marchandises, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols.

Modification(s) apportée(s)

Modification de l'objectif 4

- spécificités majeures de la Bretagne en matière de logistique (péninsularité, périphéricité du territoire, prédominance massive du fret routier, etc.)
- localisation des principales constructions logistiques en Bretagne selon :
 - la réalité de l'armature urbaine bretonne (polarités déterminées par les SCOT)
 - la stratégie foncière régionale (trajectoire ZAN)
 - la carte des pôles d'infrastructures desservant la Bretagne (12 pôles cf carte sous objectif 31-3 projet d'envergure)
 - la réalité économique des flux
- réserver des espaces fonciers à l'échelle du territoire pour les installations dédiées à la logistique :
 - prévoir des réserves pour la logistique est indispensable au maillage des infrastructures dédiées, qu'elles soient portuaires, ferroviaires ou terrestres afin de développer l'intermodalité
 - importance du réseau régional s'appuyant sur les ports régionaux structurants et importance du réseau local s'appuyant sur les zones urbaines dédiées à la logistique urbaine.
 - pour ce faire : intégrer les enjeux logistiques dans le pilotage de la trajectoire bretonne du ZAN

Pas de règles créées ou modifiées

CE QUE PREVOIT LE PROJET DE SCOT DU PAYS DE ST BRIEUC

- orientation II.VI et objectifs en matière d'implantation des équipements dédiés à la logistique commerciale :

- * conforter les sites logistiques existants
- * implanter les entrepôts dans une logique de renouvellement urbain
- * implanter la logistique commerciale dans les centralités pour favoriser la gestion du dernier kilomètre
- * permettre, sous conditions, la création de nouveaux sites de logistique commerciale (si desservi par 2 modalités : route et fer

- objectif III.II. 2 en matière d'implantation des activités économiques :

Le projet de SCOT prescrit :

⇒ de réserver, les PAE structurants existants le long des 2x2 voies, aux activités industrielles et logistiques

Sur le volet « mobilités » pas d'objectifs ni de règles modifiées ou créées.

Le projet de modification n°1 précise que la Loi d'orientation pour les mobilités (LOM) prévoit que les régions définissent des bassins de mobilité en concertation avec les Autorités Organisatrices de la Mobilité locales, en tenant compte des déplacements domicile-travail et domicile-étude, des bassins de vie, des enjeux d'infrastructures.

Il est précisé que :

- des conventionnements sont en cours avec les EPCI.

- les objectifs 15, 16 et 17 posent la coordination des acteurs du territoire et des offres de mobilité comme essentielle pour offrir les services au plus près des besoins.

- des bassins de mobilité seront définis à l'occasion d'une prochaine modification du SRADET

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le **11 OCT. 2023**

ID : 022-200097087-20230929-DB09_2023_01-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4251-9,

Considérant l'avis du groupe de suivi Documents d'Urbanisme et Aménagement Commercial réuni le 18 septembre 2023,

Entendu l'exposé des motifs et sur proposition de Thierry ANDRIEUX, Président du Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc, les membres du comité syndical, à la majorité des membres présents (1 abstention) :

ARTICLE 1 : décident d'émettre un avis favorable avec les observations suivantes au projet de modification n°1 du SRADET Bretagne :

- › **Objectif 31.2 : garantir la territorialisation équilibrée et équitable de l'effort régional de division par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031**

L'application des 8 critères de territorialisation retenus et pondérés dans le projet de modification n°1 du SRADET ne prend pas suffisamment en compte l'enjeu relatif à la ressource en eau (qualité et disponibilité de la ressource) qui doit obliger les territoires à proportionner le développement des activités humaines aux ressources disponibles.

L'objectif auquel est rattachée cette règle évoque la nécessité d'une solidarité entre territoire. Les élus du Syndicat mixte, favorables à cette solidarité, restent très attentifs aux mécanismes de cette solidarité qui ne pourront en aucun cas desservir le territoire « fournisseur » en fragilisant l'accès à l'eau pour ses besoins (usages et milieux) et en accentuant les risques d'étiage ne permettant plus d'assurer la protection de la biodiversité et la qualité de l'eau.

C'est pourquoi, les élus du Syndicat mixte souhaitent que soit réellement pris en compte cet enjeu en intégrant un critère relatif à la ressource en eau qui ne peut pas être réduit à la qualité écologique des masses d'eau tel que rédigé dans le projet arrêté.

- › **Objectif 31.2 : garantir la territorialisation équilibrée et équitable de l'effort régional de division par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031**

Les élus regrettent que l'application des critères de territorialisation ne permette pas de répondre au nécessaire rééquilibrage territorial, à l'échelle régionale.

- › **Objectif 31.3 : mutualiser la consommation foncière des projets d'envergure régionale et nationale**

La typologie permettant d'identifier les projets susceptibles de relever de l'enveloppe de solidarité exclut l'axe de contournement sud de Saint-Brieuc. Cet axe structurant en cours de construction doit permettre :

- d'être le support d'une forte part de transit depuis et vers l'ouest breton et irrigant tout le nord de la Bretagne
- de rééquilibrer les différents flux départementaux et d'agglomération sur des axes hiérarchisés
- d'apaiser les territoires urbains traversés par la RN12

Considérant que ce projet s'intègre dans une logique de maillage routier régional et national, pour les déplacements de grande distance, les élus du Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc souhaitent que l'axe de contournement sud de Saint-Brieuc soit retenu comme projet d'infrastructure d'intérêt général majeur et d'envergure régionale étant constaté qu'il a vocation à servir les intérêts d'un territoire plus large que celui de son implantation (desserte départementale et régionale) contribuant à réorganiser les différentes mobilités

Par ailleurs, les élus demandent que la voie de contournement Est de Lamballe soit retenue comme projet d'envergure régionale dans l'objectif d'améliorer la desserte Nord du territoire de Lamballe Terre et Mer qui doit permettre de rééquilibrer les différents flux départementaux et d'agglomération sur les axes hiérarchisés et d'apaiser les territoires urbains traversés.

➤ **Règle I-9 : cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031**

Les élus regrettent que l'application des critères de territorialisation ne permette pas de répondre au nécessaire rééquilibrage territorial, à l'échelle régionale.

Il est mentionné que les SCOT pourront autoriser une consommation foncière effective maximale d'espaces agricoles, naturels et forestiers, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, correspondant aux enveloppes territoriales définies par SCOT.

La période indiquée dans la règle n'est pas conforme aux conditions d'application prévues à l'article 194 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », modifiée par la Loi n°2023-630 du 23 juillet 2023 qui stipule que la première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la présente loi.

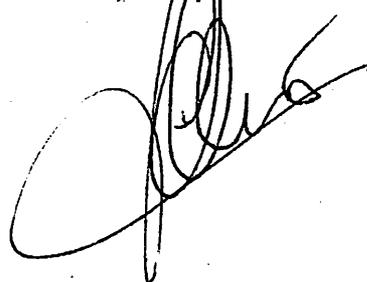
Compte tenu des enjeux en matière de sobriété foncière et de territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, à l'échelle locale, par le SCOT en cours d'élaboration, pour la période 2021-2031, les élus du Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc souhaitent que la règle n°1-9 du projet de modification n°1 du SRADDET prenne en compte la période légale fixée par l'article 194 de la Loi Climat et Résilience, soit du 24 août 2021 au 23 août 2031.

ARTICLE 2 : autorisent le Président à notifier cette délibération à Monsieur le Président Conseil Régional de Bretagne, au nom du Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc en sa qualité de personne publique associée (article L4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Fait et délibéré en séance par les membres présents.

Pour copie conforme

Le Président, Thierry ANDRIEUX



Le secrétaire de séance,

Thérèse Aline LE BOEDÉC



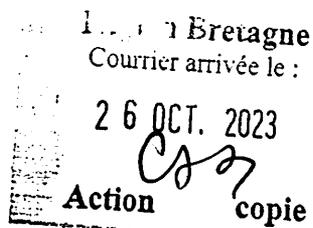
Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le 11 OCT. 2023

ID : 022-200097087-20230929-DB09_2023_01-DE

1971



Guingamp, le 12 octobre 2023

**Monsieur le Président de la Région
Bretagne, Madame la Vice-présidente
Territoires, économie et habitat
Région Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21 101
35 711 RENNES Cedex 7**

Réf. : 2023-103-PDT

Objet : Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

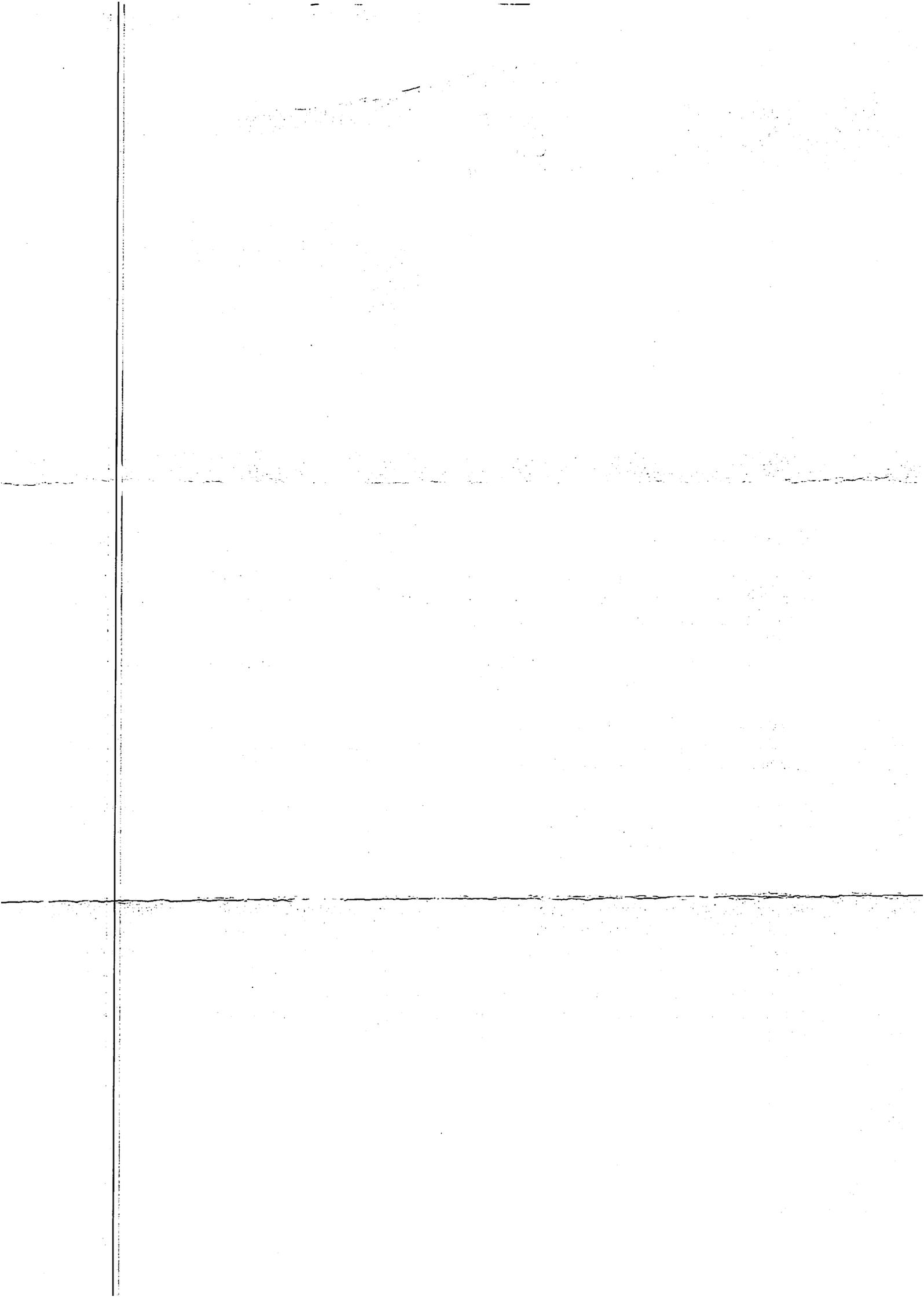
Monsieur le Président,

Par courrier en date du 13 juillet 2023, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) arrêté par délibération en session du 29 et 30 juin.

Après consultation du dossier, Guingamp-Paimpol Agglomération émet un avis favorable sous réserve de prise en compte des observations émises ci-après.

Je souhaite que le rôle et l'influence du réseau des villes moyennes qui maille le Nord Bretagne soit réaffirmés en faisant figurer le pôle urbain de Guingamp (page 9 et 48). Au cours des échanges de l'inter-SCoT, cette demande avait été sollicitée et a fait l'objet d'un accord.

Par ailleurs, afin de maîtriser la trajectoire régionale de réduction d'artificialisation pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050, le SRADDET fixe, à travers l'orientation 31.4, un objectif de densité nette minimale de 20 logements à l'hectare sur l'ensemble de la Bretagne. Le SCoT du Pays de Guingamp fixe un objectif inférieur sur les territoires de Leff Armor Communauté et l'île de Bréhat. L'objectif de 20 logements par hectares fixé sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération ne permet pas de compenser le déficit observé sur les autres territoires à dominante rurale et insulaire. C'est pourquoi, je sollicite la définition d'une densité pondérée, tenant compte de l'armature de la Région Bretagne pour chaque territoire (critère 5 « indice de ruralité »), favorisant un accroissement des densités soutenable pour l'ensemble des territoires. S'agissant des objectifs énergétiques et climatiques, le SRADDET dispose également que les SCoT doivent permettre de multiplier par 7 la production d'énergies renouvelables à l'horizon 2040, notamment en ce qui concerne les panneaux photovoltaïques (au sol et toiture), l'éolien (terrestre et maritime), l'houlomoteur et le biogaz.



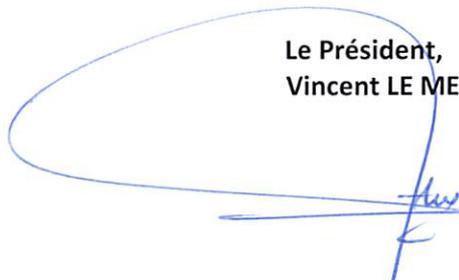
L'objectif fixé ne tient pas compte du contexte local propre à chaque territoire et de sa situation de départ. A titre d'exemple, le Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) de Guingamp-Paimpol Agglomération fixe un engagement de développement des Energies Nouvelles Renouvelables (ENR) en multipliant notre situation actuelle de 2.58 en 2033 et de 3.08 en 2050, compensé par des engagements de réduction de Gaz à Effet de Serre très élevés pour arriver à la neutralité carbone en 2050. Ces objectifs ont été définis en tenant compte de l'acceptabilité des ENR par la sphère citoyenne, des règles relatives à l'artificialisation des sols et des principes de réciprocité entre habitat et éolien. Il est déterminant, de revoir l'objectif fixé pour déterminer un seuil d'augmentation des ENR réalisable pour chaque territoire, tenant compte du niveau actuel des productions et des réflexions engagées.

S'agissant des objectifs en termes de mobilité, le SRADDET fixe un objectif d'amélioration et des dessertes ferroviaires des pointes finistériennes et des liaisons entre Rennes et Brest, afin de placer Brest à 3h de Paris. Le maintien de la desserte du réseau des villes moyennes du Nord Bretagne dont font partie intégrante Morlaix, Guingamp, Saint-Brieuc et Lamballe nécessite des précisions afin de garantir un développement s'appuyant également sur le réseau des villes situées entre Rennes et Brest.

Restant à votre disposition pour en échanger,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Président,
Vincent LE MEAUX





CC_2023_0168

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 26 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt six septembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 15 septembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 65 Procurations : 9

Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BENECH Laurence , Mme BARBIER Françoise , M. BODIYOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , Mme COADIC Marie-Laure , M. COCADIN Romuald , M. COLIN Guillaume , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. ANDRE Ismaël (suppléant de M. DROUMAGUET Jean) , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JORAND Jean-Claude , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , M. MARTIN Xavier , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. NEDELLEC Yves , M. NICOLAS Gildas , M. OFFRET Maurice , M. NOEL Louis , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , M. PEUROU Yves , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PONTAILLER Catherine , Mme PRIGENT Brigitte , M. PRIGENT François , M. QUENIAT Jean-Claude , M. RANNOU Laurent , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SALIOU Jean-François , M. SEUREAU Cédric , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , M. THERIN Patrick

Procurations :

M. BETOULE Christophe à Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. JEFFROY Christian à Mme PRIGENT Brigitte , M. LEON Erven à Mme PONTAILLER Catherine , Mme NIHOJARN Françoise à M. TERRIEN Pierre , M. PONCHON François à Mme BOIRON Bénédicte , Mme PRUD'HOMM Denise à M. THERIN Patrick , M. QUILIN Gérard à M. EGAULT Gervais , M. ROBERT Eric à M. LE BIHAN Paul , M. ROBIN Jacques à M. LE MOULLEC Frédéric

Étaient absents excusés :

M. COENT André , Mme CORVISIER Bernadette , M. GARZUEL Alain , M. KERVAON Patrice , M. LE BRAS Jean-François , Mme NICOLAS Sonya , Mme PIRIOU Karine , M. QUEGUINER Yannick , M. ROGARD Didier , Mme SAUVEE Julie , Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Avis sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Exposé des motifs

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires breton (SRADDET) a été adopté par le Conseil Régional en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021.

Depuis son adoption, des évolutions législatives et réglementaires, et notamment la loi Climat & Résilience d'août 2021, imposent une modification du SRADDET dans plusieurs domaines.

Afin de répondre à ses obligations, le Conseil Régional a décidé de lancer la procédure de modification du SRADDET par une délibération en date des 16 et 17 décembre 2021, complétée par sa délibération des 15 et 16 décembre 2022.

La modification porte sur les éléments suivants :

· La stratégie aéroportuaire régionale

Ajout d'un nouveau sous-objectif 3.2 "Dynamiser et décarboner les aéroports pour répondre aux

besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste du monde" en vue d'intégrer les principales orientations de la stratégie aéroportuaire régionale en cours d'élaboration, qui sera définitivement finalisée en 2024.

9 aéroports concernés par cette stratégie aéroportuaire dont celui de Lannion.

· La gestion du trait de côte

Objectif : mettre en cohérence le SRADDET avec la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC)

Le sous-objectif 22.1 détaille le cadre légal de la règle III-7 du fascicule du SRADDET qui participe à la cohérence régionale sur ce sujet, en prescrivant la prise en compte systématique des risques côtiers par les SCOT littoraux. Compte tenu de la prépondérance de ces enjeux pour l'avenir de la Bretagne et la sécurité de ses habitant.e.s, le SRADDET transforme cette possibilité offerte par la loi Climat et Résilience en nécessité pour l'ensemble des SCOT littoraux de Bretagne.

Ceux-ci devront ainsi définir les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte, en privilégiant, partout où cela est possible, les solutions fondées sur la nature et le repli stratégique. Les SCOT devront également identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation et de recomposition spatiale, en privilégiant les activités en lien avec le milieu marin et littoral.

· Les objectifs énergétiques et climatiques

Les objectifs quantitatifs du SRADDET pour la période 2030-2050 seront révisés d'ici fin 2025 en cohérence avec les travaux de prospective de la Conférence Bretonne de la Transition Énergétique et du Comité régional de l'énergie.

NB : Le SRADDET Bretagne devra entamer une seconde modification pour s'aligner à minima sur les objectifs et sur l'ensemble de la Stratégie française sur l'énergie et le climat (SFEC) en cours d'élaboration.

· La lutte contre l'artificialisation des sols

La modification du SRADDET porte sur la territorialisation de l'enveloppe de foncier en affectant une part à chaque territoire de SCOT pouvant effectivement être consommée.

Le document présente les explications méthodologiques sur :

- l'estimation de l'enveloppe régionale (choix de l'outil MOS de l'Adeupa / outil CEREMA),
- la composition de l'enveloppe régionale : part solidarité régionale pour les projets dits d'envergure et part "territorialisée" (alliance de critères réglementaires issus du décret SRADDET / ZAN et d'une traduction régionale de ces critères réglementaires ayant donné lieu à un scénario de synthèse et de convergence régionale dans le cadre du travail collectif Région-SCOT).

Pour le SCOT du Trégor, la surface consommée 2011-2021 (MOS) est de 371 ha et la surface prévue pour 2021-2031 est de 203 ha.

· La prévention et la gestion des déchets

Le SRADDET doit intégrer des mesures de prévention permettant d'éviter la production de déchets et celles visant à prévenir et réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine.

Une synthèse des actions menées pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire

disparaître les dépôts illégaux de déchets est également ajoutée en annexe du SRADDET.

Enfin l'élimination des déchets, ainsi que la prise en compte des objectifs environnementaux relatifs à la prévention des déchets abandonnés définis par les documents stratégiques de façade, doivent désormais figurer dans le rapport d'objectifs du SRADDET.

. La logistique

Une nouvelle rédaction est proposée pour l'objectif 4, désormais intitulé "Développer une logistique bas carbone performante sur les territoires", remplaçant l'ancien objectif 4 et ses sous-objectifs, intégrant les objectifs de moyen et long termes en matière de développement et de localisation des constructions logistiques, et prenant en compte les obligations climatiques et environnementales, y compris le défi du ZAN.

Par transmission en date du 11 juillet 2023, Lannion-Trégor Communauté est invitée à formuler un avis sur le projet de modification.

En ce qui concerne la stratégie aéroportuaire, Lannion-Trégor Communauté défend la consolidation du maillage des aéroports de Bretagne, dans une logique de complémentarité, et réaffirme la nécessité de préserver l'aéroport de Lannion au regard des problématiques majeures d'accessibilité pour les entreprises du territoire. Pour garantir la capacité de rebond économique face aux crises successives, le Territoire doit assumer une complète intermodalité du système de transport et préserver l'ensemble de ses potentiels d'accessibilité. L'ensemble des équipements dont le territoire dispose sont autant des atouts d'accessibilité que d'attractivité pour les grands groupes pourvoyeurs d'emplois. Lannion-Trégor Communauté doit en outre assumer son ADN d'innovation et de résilience : c'est ainsi que la plateforme aéroportuaire de Lannion peut devenir demain un centre d'innovation et d'essais en vol pour des avions électriques, autonomes et contribuer à de nouvelles mobilités aériennes décarbonées pour des usages multiples (sanitaires, médicaux, logistiques, sécurité...).

En ce qui concerne la lutte contre l'artificialisation des sols, Lannion-Trégor Communauté prend acte des efforts de sobriété imposés par la loi Climat et résilience et salue l'effort de travail participatif avec l'ensemble des SCOT bretons pour répartir une enveloppe foncière contrainte. Lannion-Trégor Communauté estime néanmoins que le résultat de la mise en application de la méthodologie employée pour répartir l'effort de sobriété entre territoires ne reconnaît pas à leur juste mesure les particularités du territoire en sous estimant les fonctions métropolitaines liées à la recherche, à l'enseignement supérieur, à l'industrie, aux infrastructures et équipements culturels à rayonnement régional au regard des capacités dont d'autres SCOT se trouvent dotés. Lannion-Trégor Communauté souhaite que la Région veille à porter une attention particulière à son territoire par le déploiement de l'ensemble des moyens et outils pour accompagner la transition et assurer un dynamisme pérenne, qu'il s'agisse d'aides aux portages fonciers, soutiens aux déficits, mais aussi aux équilibres des localisations d'équipements et infrastructures dans les domaines d'excellence qui la caractérisent telles que la recherche et l'innovation.

VU L'avis de la commission n°7 « Aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 30 août 2023 et de la commission n°2 « Economie » en date du 31 août 2023 ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à LA MAJORITÉ
(Par 71 pour)
(Par 3 abstentions)**

DECIDE DE :

DONNER Un avis favorable à la modification du SRADDET.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

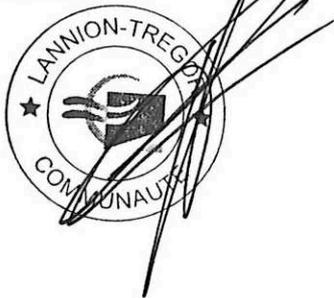
Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité par télétransmission le :
Publiée et mise en ligne sur le site Internet de LTC le :

5 OCT. 2023

- 5 OCT. 2023

LE PRÉSIDENT,
Gervais EGAULT

LE PRÉSIDENT,
Gervais EGAULT





MISE EN LIGNE LE
- 2 OCT. 2023
SUR LE SITE INTERNET

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

**CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 21 septembre 2023**

Délibération DB-173-2023

Objet : Avis portant sur la modification n° 1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

L'an 2023 le 21 septembre à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Madame Laurence MAHE.

MEMBRES PRESENTS

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN, Blandine CLAESSENS, Pascal PRIDO, Vincent ALLENO, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Cigdem AKTAS, Joël BATARD, Stéphane BRIEND, Marie Jo BROLLY, Paul CHAUVIN, Mickaël COSSON, Morgane CREISMEAS, Bernard CROGUENNEC, Patrice DARCHE, Brigitte DEMEURANT COSTARD, Rachid DYDA, Stéphane FAVRAIS, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, André GUYOT, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Martine HUBERT, Françoise HURSON, Christian JOLLY, Michel JOUAN, Stéphane L'HER, Nadia LAPORTE, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Yannick LE CAM, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Catherine MARCHESIN, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Nicolas NGUYEN, Nicole OGER, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Corentin POILBOUT, Maryline PREVOST, Christian RANNO, Alain RAULT, Catherine RIVIERE, Marcel SERANDOUR, Annie SIMON, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL, Thierry STIEFVATER

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Denis HAMAYON À Catherine RIVIERE, Thibaut GUIGNARD À Stéphane BRIEND, Loïc RAOULT À Michel PETRA, Jean-Marc LABBE À Vincent ALLENO, Arnaud BANIEL À Ronan KERDRAON, David BELLEGUIC À Gérard LE GALL, Bruno BEUZIT À Rémy MOULIN, Patricia BRIAND-FALLER À Damien GASPAILLARD, Annie GUENNOU À Sylvie GUIGNARD, Claudine HATREL--GUILLOU À Pascale GALLERNE, Eliane LALANDEC DAVOINE À Joël BATARD, Thibaut LE HINGRAT À Rachid DYDA, Laure MITNIK À Jean-Paul HAMON, Stéphane OLLIVIER À Pascal PRIDO, Christine ORAIN-GROVALET À Maxime LE CRONC, Maryse PINEL À Bertrand FAURE, Roland RAOULT À Alain RAULT, Valérie ROOS À Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL,

MEMBRES ABSENTS

Hugues LESAGE

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 61

Nombre de votants : 79



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 21 septembre 2023

Délibération DB-173-2023

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

Objet : Avis portant sur la modification n° 1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

EXPOSE DES MOTIFS

Au terme de plusieurs mois de construction collective à travers la démarche de la Breizh COP, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires breton (SRADDET) de Bretagne a été adopté par le Conseil Régional en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021.

Conformément à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales (CC) ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de mobilité, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux prennent en compte les objectifs du SRADDET et sont compatibles avec les règles générales.

Depuis son adoption, des évolutions législatives et réglementaires, et notamment la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat & Résilience » d'août 2021, imposent une modification du SRADDET dans plusieurs domaines :

- La logistique
- La stratégie aéroportuaire régionale
- La prévention et la gestion des déchets
- Les objectifs énergétiques et climatiques
- La gestion du trait de côte
- La lutte contre l'artificialisation des sols

Afin de répondre à ses obligations, le Conseil régional a décidé de lancer la procédure de modification du SRADDET par une délibération en date des 16 et 17 décembre 2021, complétée par sa délibération des 15 et 16 décembre 2022.

Dans sa délibération en date des 29 et 30 juin 2023, le conseil régional a décidé d'approuver le projet de modification du SRADDET. Parmi les modifications, le sujet de la limitation de la consommation foncière, puis de l'artificialisation des sols est central.

Le dossier met désormais en exergue la responsabilité collective des territoires de Bretagne sur deux aspects en particulier :

- L'élaboration et le partage d'une réelle stratégie foncière pour tenir compte des équilibres nécessaires entre le maintien des espaces à vocation agricole et l'affectation de foncier à des fins de création d'activités économiques, de production de logement, de préservation des espaces ... ;

- L'intégration de ces enjeux alors que le territoire breton reste confronté à de graves difficultés en matière de production de logements abordables, alors que les perspectives démographiques enjoignent de prévoir de nouvelles capacités d'accueil dans des conditions compatibles avec les capacités financières des ménages bretons.

Conformément aux articles L.4251-5, L.4251-6 et L.4251-9 combinés du code général des collectivités territoriales, les modifications envisagées sont soumises pour avis aux personnes publiques associées. Elles peuvent formuler des propositions relatives aux règles générales. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de schéma.

Par courrier en date du 11 juillet 2023, le Conseil Régional de Bretagne a sollicité l'avis de Saint-Brieuc Armor Agglomération sur le projet de modification n°1 du SRADDET. Cet avis sera réputé favorable s'il n'a pas été rendu avant le 13 octobre 2023.

En vertu des dispositions de l'article L.4251-9 du code général des collectivités territoriales, le projet de modification et les avis des personnes publiques associées seront mis à la disposition du public par voie électronique pendant au moins deux mois. Un bilan de cette mise à disposition sera ensuite présenté au conseil régional.

Impacts du projet de modification du SRADDET pour SBAA :

1- La lutte contre l'artificialisation des sols :

La loi Climat et Résilience impose au SRADDET de territorialiser les objectifs de réduction de la consommation foncière

Conformément aux travaux menés par la conférence des SCoT en 2022 , le projet de modification de SRADDET propose de mettre en place 2 enveloppes différenciées :

a- Une enveloppe territorialisée affectée à chaque SCoT et aux territoires non couverts, pour assurer les besoins locaux. Cette enveloppe comprend 7 862 ha à répartir entre les différents territoires, pour qu'ils puissent réaliser les projets qui ne pourraient être implantés en renouvellement urbain.

b- Une enveloppe de solidarité régionale de 1 100 ha sur laquelle sera affectée la consommation foncière nécessaire à la réalisation de projets d'envergure régionale et nationale.

Concernant l'enveloppe territorialisée (a) :

SBAA, en compatibilité avec le projet de SCoT contribue activement à la réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en ayant limité sa future consommation foncière à 271 ha urbanisables d'ici 2031 dans le projet de PLUi. Ce dernier prévoit en outre une moyenne de 27 logements/ha pour les nouvelles opérations de logements (selon les communes, entre 20 et 35 logements:ha) alors que le SRADDET visera une densité minimale nette de 20 logements à l'hectare. Un même effort a été réalisé pour les zones économiques dont l'enveloppe est limitée à 75 ha.

La modification du SRADDET est donc sans impact sur les politiques menées par SBAA qui anticipe déjà ces orientations dans le projet de PLUi.

Concernant l'enveloppe de solidarité régionale (b) :

Dans le SRADDET, il est indiqué que l'enveloppe de solidarité régionale intègre les infrastructures routières reliant les 12 pôles bretons à l'exclusion des projets de rocades. Ainsi la finalisation du contournement de Saint-Brieuc n'est pas comptabilisée dans cette enveloppe de solidarité régionale.

Cela sous-entend que les hectares de consommation foncière alloués à ce projet sont intégrés dans l'enveloppe territorialisée affectée au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte de la Baie de St Brieuc et repris dans le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal conformément au Plan de Déplacement Urbain de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le SRADDET, Saint-Brieuc Armor Agglomération considère cet axe de contournement Sud comme une infrastructure majeure permettant de relier au mieux les 12 pôles bretons et recommande à la Région de pouvoir intégrer ce projet dans l'enveloppe de solidarité régionale. Pour rappel, l'aménagement présente en effet plusieurs intérêts :

➤ Dans une logique de proximité, l'aménagement présente l'intérêt de :

- Valoriser les communes périphériques de l'agglomération en améliorant leurs conditions d'accessibilité et d'échange, tant entre elles que vers le territoire départemental, mais également en facilitant l'accès aux grands équipements publics de l'agglomération ;
- Réduire le trafic au centre de Saint-Brieuc ainsi que sur certaines voiries locales en reportant le trafic sur une infrastructure adaptée et rendre ainsi plus facile l'usage des transports en commun et des modes doux ;
- Améliorer les conditions de sécurité en déviant le bourg de Trémuson et en offrant un itinéraire moderne, sûr et adapté au trafic ;
- Ouvrir de nouvelles perspectives de développement pour l'agglomération vers le Sud et l'Ouest (site des Plaines Villes) et offrir ainsi une alternative au phénomène d'urbanisation le long de la RN 12 pour rééquilibrer les territoires ;
- Favoriser l'essor économique des Châtelets et du Zoopôle.

➤ En faveur des déplacements de plus grande distance

- Assurer la continuité et la cohérence des axes départementaux en optimisant les liaisons vers le sud mais également nord-sud (territoire Paimpol-Goëlo / territoire de Loudéac) tout en offrant un niveau de service conforme au réseau structurant du département et accompagner la mise aux normes autoroutières de la RN 12 notamment dans le cadre des modifications prévues sur ses échangeurs.

➤ Une échelle d'importance régionale et nationale

- Créer une alternative complète à la RN 12 et poursuivre l'objectif de disposer d'un itinéraire de contournement en cas d'évènement majeur sur cette nationale.
- Permettre de pallier à l'augmentation du trafic, et notamment poids lourds, en lien avec les projets de développement des ports de Brest et Roscoff qui s'inscrivent dans le réseau trans-européen de transport.

2 -La prévention et la gestion des déchets :

Il s'agit d'une mise à jour de certaines dispositions pour tenir compte de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « Loi anti-gaspillage » (AGEC) . Ces mises à jour sont sans impacts sur les politiques de SBAA.

La modification du SRADDET est sans impact sur les politiques menées par SBAA, toutefois, des précisions sur la définition du « zéro déchets » en 2040 (délai très court aux regards du chemin restant à parcourir, partout sur le territoire) paraît souhaitable.

3- La stratégie aéroportuaire régionale :

La modification du SRADDET est sans impact sur les politiques menées par SBAA dans ce domaine, toutefois, nous proposons :

- D'affirmer le rôle de la plateforme aéroportuaire de Saint-Brieuc dans l'écosystème aéroportuaire régional, et singulièrement sur les segments des vols d'affaires et de la maintenance aéronautique, notamment pour les avions du futur à énergie décarbonée,
- D'appuyer le projet de centrale photovoltaïque au sol.

4- La logistique :

La logistique est un secteur important de SBAA, notamment sur Ploufragan ou Plaintel. Le SCoT prévoit et favorise l'installation des entrepôts au sein d'espaces connectés à deux modalités la route et le rail.

A noter que des bassins de mobilités seront définis et formalisés à l'occasion d'une prochaine modification du SRADDET.

5- Les objectifs énergétiques et climatiques :

La modification du SRADDET permet de prendre en compte les orientations de la stratégie nationale bas carbone. Par ses actions et politiques, SBAA s'inscrit déjà dans cette stratégie (station hydrogène, projet d'une station GNC/BioGNC, projet d'unité de méthanisation,...). Le territoire de SBAA n'est pas impacté.

6- La gestion du trait de côte :

La modification permet au SRADDET de se mettre en cohérence avec les dispositions issues de la loi Climat et Résilience et que SBAA commence à mettre en œuvre. Ainsi, l'action, en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement, de certaines communes littorales de SBAA, doit être adaptée aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Il s'agit des communes de Binic - Étables – sur - Mer, Plérin, Saint-Brieuc et Saint-Quay-Portrieux (décret 2022-750 du 29 avril 2022) et de Languieux et Yffinac (décret n°2023-698 du 31 juillet 2023).

Par ailleurs, une étude d'évolution du trait de côte sera menée en 2024 par SBAA. Le cahier des charges relatif à cette étude est actuellement en cours de rédaction en cohérence avec la modification du SRADDET.

La modification du SRADDET est donc sans impact sur les politiques menées par SBAA.

Au vu de cette analyse, il est proposé de formuler l'avis suivant :

Avis global :

- La lutte contre l'artificialisation des sols : favorable avec la recommandation d'intégrer l'axe de contournement Sud de l'Agglomération de Saint-Brieuc dans l'enveloppe de solidarité régionale ;
- La prévention et la gestion des déchets : favorable avec la recommandation de préciser la définition du « zéro déchets » en 2040 ;
- La stratégie aéroportuaire régionale : favorable avec la recommandation d'affirmer le rôle de la plateforme aéroportuaire de Saint-Brieuc dans l'écosystème aéroportuaire régional, sur les segments des vols d'affaires et de la maintenance aéronautique, notamment pour les avions du futur à énergie décarbonée et d'appuyer le projet de centrale photovoltaïque au sol ;
- La logistique : favorable
- Les objectifs énergétiques et climatiques : favorable ;
- La gestion du trait de côte : favorable.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience »,

VU la loi n°2020-630 en date du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

VU la délibération du Conseil régional en date des 29 et 30 juin 2023, portant modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

VU le courrier du Conseil Régional en date du 11 juillet 2023,

VU le projet de modification n°1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ci -annexé,

VU l'avis de la commission mixte urbanisme-habitat-économie en date du 5 septembre 2023,

Le Bureau statutaire saisi en date du 7 septembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

EMET un avis favorable au projet de modification n°1 du SRADDET assorti des recommandations suivantes :

- inclure le projet de contournement sud de Saint-Brieuc (travaux de rocade) dans les « projets d'envergure régionale »,
- préciser la définition du « zéro déchets » en 2040,
- affirmer le rôle de la plateforme aéroportuaire de Saint-Brieuc dans l'écosystème aéroportuaire régional dans le domaine de la maintenance et d'appuyer le projet de centrale photovoltaïque au sol.

AUTORISE le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'avis à rendre sur le projet de modification n°1 du SRADDET.

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 022-200069409-20230921-DB_173_2023-DE

26 SEP 2023

DIT qu'en application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Présents : 61

Pouvoirs : 18

Total : 79

Exprimés : 79

Voix Pour : 75

Voix Contre : 0

Abstention : 4

Ne prend pas part au
vote : 0

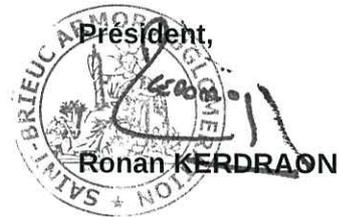
Saint Brieuc,
le 21 septembre 2023

Le secrétaire de séance

Laurence MAHE

Président,

Ronan KERDRAON



	DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du : lundi 25 septembre 2023	N° DE L'ACTE : CA-2023-116

Le lundi 25 septembre 2023, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil - 8 Bd Simone Veil- DINAN

Date de convocation : vendredi 15 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 97 titulaires - 49 suppléants

Présents ce jour : 80 - **Procurations** : 8 - **Voix délibératives** : 88

Conseillers communautaires titulaires présents : Arnaud LECUYER, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Bruno RICARD, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Philippe LANDURE, Patrice GAUTIER, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Christophe OLLIVIER, Philippe GUESDON, Marie-Reine NEZOU, Jacky HEUZE, Yves BRUNET, Céline ENGEL, Marie-Claire DOUENAT, Marcel ROBERT, Dominique BRIAND, Brigitte BALAY- MIZRAHI, Erwan BEAUDOUIN, René DEGRENNE, Didier DERU, Françoise DESPRES, Yannick HELLIO, Laurence LE DU-BLAYO, Stéphanie MEAL, Matthieu JOUNEAU, Michèle MOISAN, Roger COSTARD, Géraldine LUCAS, Didier SAILLARD, Sandrine DEUTSCHMANN, Jean-Paul GAINCHE, Didier MORAIN, Mathilde PILLOT, Alain BROMBIN, Gérard BERHAULT, Arnaud CARRE, Isabelle RICHEUX, Jean-René CARFANTAN, Marie-Jeanne DESPRES, Patrick BARRAUX, Didier MIRIEL, Régis CHAMPAGNE, Véronique DELHINGER, Hervé VAN PRAAG, Daniel FOUERE, Yann GODET, Maxime LEBORGNE, Michel DAUGAN, Françoise LEOST-TREMEL, Dominique PERCHE, Jean-Louis NOGUES, Ronan TRELLEU, Marie-Madeleine MICHEL, Marie-Christine PINARD, Gilles COUPU, Martial FAIRIER, Dominique RAMARD, Loïc DAUNAY, Jean-Luc LECHEVESTRIER, Michel DESBOIS, Jean-Yves VILLALON, Loïc LORRE, Evelyne THOREUX, Olivier NOEL, Didier IBAGNE, Françoise HEDE, Pascal GODET, Cécile METAYE-BRUNET, Jean-Yves JUHEL

Conseillers communautaires suppléants présents : Christine LAFFICHER LE FLOHIC, Jean-Pierre COCO

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration : Magali ONEN-VERGER A Marie-Reine NEZOU, Quentin RENAULT A Céline ENGEL, Eliane LUCAS A Alain JAN, Céline LABBE A Patrick BARRAUX, Sylvie VADIS A Régis CHAMPAGNE, Solenn MESLAY A Thierry ORVEILLON, Nicole VILLER A Maxime LEBORGNE, Anne CHARRE A René DEGRENNE

Secrétaire de Séance : Cécile METAYE-BRUNET

	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023	DELIBERATION
	Direction Aménagement durable du territoire	N° DE L'ACTE : CA-2023-116
PLANIFICATION		
Objet : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) - 1ère Modification - Avis Dinan Agglomération		

Rapporteur : Monsieur Yann GODET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bretagne, adopté par le Conseil Régional en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021, a vocation à définir le projet de territoire breton à horizon 2040.

Il traite d'un grand nombre de thématiques d'aménagement et d'environnement et fixe les objectifs régionaux en matière d'habitat, de foncier, de transport, d'énergie, de climat, de biodiversité, de déchets...

Depuis son adoption, des évolutions législatives, et notamment la loi Climat & Résilience d'août 2021, imposent une modification du SRADDET dans plusieurs domaines :

- La logistique
- La stratégie aéroportuaire régionale
- La prévention et la gestion des déchets
- Les objectifs énergétiques et climatiques
- La gestion du trait de côte
- La lutte contre l'artificialisation des sols

Concernant le volet « lutte contre l'artificialisation des sols » qui génère le plus grand nombre de modifications du SRADDET, Dinan Agglomération a participé à l'ensemble des conférences des SCoT afin de travailler de manière concertée sur le contenu de cette modification (critères de territorialisation, détermination des projets d'envergure...). La coopération avec la Région et le reste des collectivités bretonnes se poursuivra autour de la mise en œuvre du SRADDET sur ce volet.

La Région Bretagne a donc décidé d'engager une concertation préalable pour associer les habitants ainsi que les acteurs institutionnels et associatifs à cette modification. A l'issue, et conformément à l'article L4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le projet de modification n° 1 du SRADDET arrêté par le Conseil régional lors de sa session des 29 et 30 juin dernier donne lieu aujourd'hui à une consultation formelle dans laquelle Dinan Agglomération est appelée à formuler son avis sur les propositions dont le détail figure en annexe en tant que Personne Publique Associée.

Ces propositions ont donné lieu à une recherche de compléments à apporter ou d'éventuelles contradictions par rapport aux politiques publiques développées par Dinan Agglomération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi Climat & Résilience d'août 2021,

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2022 portant intégration de la commune de Beausais-sur-Mer au sein de la Communauté d'agglomération Dinan Agglomération,

Vu les conférences des Maires du 10 octobre 2022 et du 12 juin 2023 sur la modification du SRADDET et son impact sur le Zéro Artificialisation Nette à l'échelle de Dinan Agglomération,

Considérant que ces propositions de modifications n'appellent pas d'observation,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- Emettre un avis favorable à cette 1^{ère} modification du SRADDET.

Délibération adoptée à la majorité

Par 75 voix Pour, 2 voix Contre

(Abstentions : 9, Non votants : 2)

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

A DINAN, le 27 septembre 2023

Le Président,

Arnaud LECUYER,



ANNEXE – (SRADDET) – 1^{ère} Modification – Liste Propositions

LA LOGISTIQUE :

Objet de la modification

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 précise que le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes « *en matière de développement et de localisation des constructions logistiques* » en tenant compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers.

Partie du SRADDET concernée par la modification

L'Objectif 4 du SRADDET, visant à *Atteindre une multimodalité performante pour le transport de marchandises*, doit être modifié et complété afin d'intégrer les orientations régionales en matière de développement et de localisation des constructions logistiques. Il comporte aujourd'hui trois sous-objectifs :

4.1 *Atteindre un développement significatif du transport maritime conteneurisé au départ/arrivée de Bretagne*

4.2 *Atteindre un développement logistique de 3 lignes de transport combiné rail-route au départ/arrivée de Bretagne.*

4.3 *Développer de nouvelles chaînes logistiques maritimes innovantes et vertueuses.*

LA STRATEGIE AEROPORTUAIRE

Contexte

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) a ajouté aux objectifs du SRADDET la définition d'une « stratégie régionale en matière aéroportuaire ». En Bretagne, où le réseau aéroportuaire est particulièrement dense (pour un trafic concentré) et en pleine mutation, cela concerne 9 aéroports. La stratégie régionale intégrera la définition des objectifs stratégiques et de leurs leviers d'actions, ainsi que des vocations des 4 aéroports sous propriété régionale. Elle déterminera les modalités de coordination du réseau aéroportuaire à l'échelle régionale avec les acteurs des territoires concernés pour les 5 autres aéroports.

Partie du SRADDET concernée par la modification

L'objectif 3 du SRADDET exécutoire vise à *Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde* et inclut le sous objectif 3.1 visant à *Répondre aux besoins de mobilité en Bretagne, entre la Bretagne et le reste du monde, en développant les services de transport les plus adaptés*. Le sous objectif incite de manière générale et indicative de renforcer l'attractivité aéroportuaire de la Bretagne. Il convient donc de modifier le schéma pour intégrer la modification.

LA PREVENTION ET LA GESTION DES DECHETS

Objet de la modification

La loi anti-gaspillage et économie circulaire et ses déclinaisons réglementaires (notamment le décret d'application de décembre 2020), ont introduit de nouveaux objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets. Le SRADDET doit ainsi intégrer des mesures de prévention permettant d'éviter la production de déchets et celles visant à prévenir et réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine. Une synthèse des actions menées pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets devra également être ajoutée en annexe du SRADDET. Enfin l'élimination des déchets, ainsi que la prise en compte des objectifs environnementaux relatifs à la prévention des déchets abandonnés définis par les documents stratégiques de façade, doivent désormais figurer dans le rapport d'objectif du SRADDET.

Partie du SRADDET concernée par la modification

Issue de la très large démarche de concertation Breizh Cop, et intégrant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le SRADDET Bretagne exécutoire depuis 2021 répond déjà en grande partie aux attentes formulées par les décrets d'application de la loi AGECE. L'objectif 24 du SRADDET, visant à Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchet à l'horizon 2040, identifie 4 sous objectifs. Il s'agit des sous-objectifs suivants :

24.1 Atteindre le « zéro » enfouissement des déchets à 2030 en priorisant la prévention et la réduction des déchets à la source.

24.2 Consolider et développer les capacités de recyclage et traitement des déchets au plus près des territoires.

24.3 100% des emballages (plastiques, métaux, cartons...) triés et recyclés d'ici 2040.

24.4 Gérer efficacement les déchets de crises (marées noires, évènements météorologiques exceptionnels, épizooties, incendies...)

24.5 Prévenir la production de déchets, inciter au respect de la hiérarchie des modes de traitement par des mécanismes de type "producteur-payeur".

L'objectif 24, ainsi que les annexes du SRADDET relatives à cette thématique, seront modifiés pour intégrer les évolutions réglementaires prévues.

LES OBJECTIFS ENERGETIQUES ET CLIMATIQUES

Contexte

La loi énergie-climat du 8 novembre 2019 a fixé un objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 (SNBC2) quelques jours avant l'arrêt du projet de SRADDET breton le 28 novembre 2019, à l'issue d'une très large concertation de plusieurs mois. Compte tenu de ce contexte, les trajectoires du SRADDET et de la stratégie nationale étant compatibles pour la période allant jusqu'à 2030, la Région s'est engagée à intégrer la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 à sa première modification.

Toutefois, la France élabore actuellement une nouvelle stratégie énergie-climat : la SFEC. Elle constituera la feuille de route actualisée de la France pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et assurer l'adaptation de notre société aux impacts du changement climatique. Elle sera constituée de la première loi de programmation quinquennale sur l'énergie et le climat (LPEC), qui doit être adoptée fin 2023 et déclinée par la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC 3e édition), le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC 3e édition) et la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 2024-2033), qui doivent être adoptés fin 2024.

De plus, l'article L141-5-1 du code de l'énergie créé par la loi climat et résilience du 22 août 2021 prévoit que des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables sont établis par décret après concertation avec les Conseils régionaux concernés, et inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Ces objectifs prennent en compte les potentiels énergétiques renouvelables et de récupération régionaux mobilisables. Le décret mentionné sera pris à compter de la première révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie, à l'horizon 2025.

Le SRADDET Bretagne devra alors entamer une seconde modification pour s'aligner à minima sur ces objectifs et sur l'ensemble de la SFEC.

Partie du SRADDET concernée par la modification

11.1 Réduire de 34 % les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne

20.1 Mettre en cohérence les politiques transports des collectivités bretonnes avec les objectifs du facteur 4 (division des gaz à effet de serre par 4 à horizon 2050)

21.2 Réduire les émissions de polluants atmosphériques

23.1 Diviser par 2 les émissions de gaz à effet de serre en Bretagne à horizon 2040 ;

27.1 Multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable en Bretagne à horizon 2040 ;

27.2 Réduire de 39% les consommations d'énergie bretonne à l'horizon 2040 ;

34. Lutter contre la précarité énergétique

LA GESTION DU TRAIT DE COTE

Contexte

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a posé un cadre d'action pour les collectivités concernées, notamment en matière de définition et d'intégration dans les documents de planification,

via la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC). La Bretagne est particulièrement concernée par les problématiques de recul du trait de côte, notamment du fait de la montée du niveau marin, des phénomènes d'érosion et de submersion marine mais également de l'urbanisation progressive du littoral qui renforce sa vulnérabilité à l'ensemble des phénomènes et aléas côtiers.

Partie du SRADDET concernée par la modification

Le SRADDET exécutoire intègre déjà des dispositions relatives à l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte, à la fois dans son rapport d'objectifs (*Objectif 22. Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique*) et son fascicule des règles (III-7 « *Projection d'élévation du niveau de la mer* »). Il est nécessaire de mettre en cohérence le SRADDET avec la SNGITC (phénomènes pris en compte, échéance de projection, régime de constructibilité) et la loi dite Climat et résilience, afin d'en faciliter l'application pour les territoires devant se conformer aux textes en vigueur. Cette modification concerne notamment la prise en compte et l'adaptation aux risques côtiers (érosion, submersion marine, hausse du niveau de la mer) à court, moyen et long terme.

LA LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Objet de la modification

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et résilience) du 22 août 2021 demande à la Région de définir une trajectoire vers le « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en deux étapes :

- 1ère étape : diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (création ou extension effective d'espaces urbanisés) sur 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021
- 2ème étape : réduire l'artificialisation des sols (surface dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, ou stabilisés et compactés, ou constitués de matériaux composites) par tranche de 10 ans (2031-2041 et 2041-2050) pour atteindre l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050

Il revient également au SRADDET d'appliquer ces trajectoires de réduction de manière différenciée en fonction des territoires.

Partie du SRADDET concernée par la modification

Le Schéma actuel contient un objectif 31 visant à *mettre un terme à la consommation d'espaces naturels et agricoles et naturels* à l'horizon 2040 et une règle I-8 visant à *faire du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement des territoires*. Cet objectif et cette règle ne sont pas territorialisés, et renvoient à la consommation d'espace planifiée par les documents locaux d'urbanisme, et non à la consommation réelle chiffrée. Le SRADDET doit donc être modifié pour intégrer les évolutions prévues la loi Climat et résilience.

Jean-Charles LOHÉ

Président du Pays du Centre Ouest Bretagne

Monsieur Loïg CHESNAY-GIRARD

Président du Conseil Régional de Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 Rennes Cedex 7

À Rostrenen, le 17 octobre 2023

Objet : Avis sur le projet de modification du SRADDET Bretagne

Pièces jointes : Délibération du Comité Syndical du PETR du Pays du COB portant avis sur la modification du SRADDET Bretagne + Analyse du projet de modification du SRADDET

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis le projet de modification n°1 du SRADDET de la Région Bretagne pour sollicitation d'avis ; je vous en remercie. Cette modification permet au SRADDET de se mettre en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires récentes, portant sur plusieurs domaines : la logistique, la stratégie aéroportuaire régionale, la prévention et la gestion des déchets, les objectifs énergétiques et climatiques, la gestion du trait de côte et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Le Pays du Centre Ouest Bretagne est en cours d'élaboration de son premier Schéma de cohérence territoriale. C'est donc avec beaucoup d'intérêt et d'attention que nous avons tout d'abord contribué aux échanges dans le cadre de la conférence des SCoT, puis du collectif Région-SCoT, et avons à présent pris connaissance du projet de modification de votre SRADDET.

Parmi les domaines concernés par cette modification, une majorité ne concerne pas directement les documents d'urbanisme ou notre territoire, le comité syndical du PETR du Pays du Centre Ouest Bretagne s'est donc attardé plus particulièrement sur le sujet central de cette modification : la limitation de la consommation foncière puis de l'artificialisation des sols.

Par le présent courrier, je vous informe que le comité syndical en date du 16 octobre 2023 a émis un avis favorable sur le projet de modification du SRADDET, sous réserve de la prise en compte des remarques et observations formulées dans l'analyse jointe à ce courrier.

Restant à votre disposition pour tout échange, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées

Jean-Charles LOHÉ
Président du Pays du Centre Ouest Bretagne
Pays du Centre Ouest Bretagne
Bro Kornôg Kreiz Breizh
6 rue Joseph Pennec
6 straed Jozef Penneg
22110 ROSTRENENN

PETR du PAYS du CENTRE OUEST BRETAGNE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Membres
23

Membres titulaires présents	Membres suppléants Présents votants
15	0

Date de convocation
05/10/2023

Titulaires présent.e.s votant.e.s : Annick Barré, Tugdual Braban, Renée Courtel, Jean-François Dumonteil, Catherine Henry, Joëlle Le Bihan, Hubert Le Lann, Sandra Le Nouvel, Jacqueline Mazéas, Bernard Saliou, Jean-Charles Lohé, Michel Morvant, Éric Prigent, Guillaume Robic, Patrick Urien.

Titulaires votant.e.s excusé.e.s : Dominique Cogen, Françoise Guillerm, Rollande Le Borgne, Rémy Le Vot

Acte rendu exécutoire transmis à la Préfecture le : 17/10/2023



Acte affiché le : 17/10/2023

L'An deux mille vingt-trois, le seize octobre s'est réuni le Comité Syndical du Pays du Centre Ouest Bretagne (PETR), sous la présidence de Monsieur Jean-Charles Lohé.

**Avis du Pôle d'Équilibre territorial et rural
du Pays Centre Ouest Bretagne concernant
le projet de modification du SRADDET Bretagne**

Vu les articles L143-1, L143-2, L143-3, L143-4, L143-4, L143-5, L143-6 du code de l'urbanisme concernant la délimitation du périmètre d'un SCoT ;

Vu l'article L5741-3 du CGCT, le PETR a compétence pour élaborer, réviser, modifier et mettre en œuvre un SCoT sur son périmètre ;

Vu les délibérations :

- de la Communauté de communes de Haute Cornouaille du 03 novembre 2016,
- de la Communauté de communes du Kreiz Breizh du 10 novembre 2016,

- de la Communauté de communes du Yeun Elez du 09 novembre 2016,
- de Roi Morvan Communauté du 17 novembre 2016,
- de Poher communauté du 17 novembre 2016,
- de la Communauté de communes des Monts d'Arrée du 18 novembre 2016,

validant la création du PETR, validant leur adhésion au PETR, validant ses statuts intégrant en son article 6 la compétence Schéma de Cohérence Territoriale ;

Le PETR du Pays du Centre Ouest Bretagne, en qualité d'établissement public porteur du SCoT, est associé à l'élaboration et à l'évolution du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et des documents d'urbanisme locaux. À ce titre, il peut émettre un avis au moment de l'arrêt desdits documents.

À cet effet, les échanges du Comité Syndical réuni le lundi 16 octobre 2023 posent les éléments suivants :

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne a été adopté par le Conseil régional en décembre 2020.

Il se compose de trois documents :

- Un rapport, qui présente les objectifs du schéma.
- Un fascicule de règles générales, organisé en chapitres thématiques.
- Un recueil d'annexes

Si le rapport d'objectifs doit être pris en compte par les différentes démarches de planification, dont l'élaboration du SCoT, le fascicule des règles s'impose quant à lui dans un rapport de compatibilité aux documents de rang inférieur.

Plusieurs évolutions législatives et réglementaires, en particulier la loi Climat et résilience d'août 2021, imposent une modification du SRADDET Bretagne. Le projet de modification n°1 du SRADDET a été arrêté par le Conseil régional de Bretagne les 29 et 30 juin dernier. Le PETR du Pays du COB a été destinataire du projet de modification pour avis, en tant que structure porteuse de SCoT.

La modification permet donc au SRADDET de se mettre en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires récentes, portant sur plusieurs domaines : la logistique, la stratégie aéroportuaire régionale, la prévention et la gestion des déchets, les objectifs énergétiques et climatiques, la gestion du trait de côte et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Parmi les domaines concernés par cette modification, une majorité ne concerne pas directement les documents d'urbanisme ou notre territoire. Ainsi, le sujet central de cette modification pour notre territoire est la limitation de la consommation foncière puis de l'artificialisation des sols.

Au préalable, il est tout de même à noter la mention de l'axe ferroviaire Carhaix-Guingamp dans les volontés d'études de renouvellement des voies. Ce positionnement correspond pleinement à notre enjeu d'attractivité, de mobilité et de déploiement de notre SCoT.

Sur la démarche menée

Sur le sujet de l'application de l'objectif Zéro artificialisation nette (ZAN), introduit par la loi Climat et Résilience, la Région a fait le choix de baser ses réflexions sur la contribution de la Conférence

régionale des SCoT, puis de mener un travail de co-construction avec les territoires infrarégionaux.

Ces choix montrent la volonté d'un travail commun, fort d'une ambition partagée : réussir ensemble l'application du ZAN sur le territoire breton.

La Région a également su répondre au vœu n°2 de la Conférence des SCoT : celui de respecter les délais préalablement établis par la loi, en travaillant rapidement à la modification du SRADDET. Cette modification permet une meilleure lisibilité de la trajectoire à atteindre pour les SCoT en cours de procédure de révision ou d'élaboration, dont le nôtre.

Sur la mesure de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Sur ce sujet, la Région a pleinement répondu à un des vœux de la Conférence des SCoT : la mise à disposition d'un outil commun de mesure de l'artificialisation des sols, avec le déploiement du MOS à l'échelle régionale. C'est d'ailleurs sur base de ces données qu'a été établie la territorialisation.

Pour cette territorialisation, la méthode mise en œuvre par la Région se base sur la consommation effective au regard du MOS, en déduisant la consommation due à la création des infrastructures qui auraient été qualifiées de projets d'envergure régionale ou nationale. Or, au regard des éléments précédemment transmis par les services de la Région, il semblerait qu'aient été également déduites les surfaces liées à l'implantation d'éoliennes et aux carrières. Il serait bienvenu de clarifier et d'apporter les explications nécessaires sur ce point, notamment au regard des carrières, puisque la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers liée à ces dernières sera décomptée de l'enveloppe définie pour la période 2021-2031.

Sur l'enveloppe de solidarité régionale et nationale

Le projet de modification du SRADDET définit à 1100 hectares l'enveloppe dédiée aux projets d'envergure nationale et régionale. Il comprend par ailleurs une liste indicative de plusieurs projets d'envergure régionale et nationale, considérés comme « mûrs » et « certains » : les infrastructures routières des RN164, RN176 et de l'axe Triskell ; le Centre pénitentiaire de Vannes Agglomération ; l'Atterrissage et équipements des éoliennes offshore du Pays d'Auray.

Concernant les projets d'envergure nationale

Depuis l'arrêt du projet de SRADDET par le Conseil régional de Bretagne, la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, promulguée le 20 juillet 2023, a modifié les règles fixées jusqu'alors concernant les projets d'envergure. Cette loi prévoit notamment désormais la mise en place d'un forfait national de 12 500 ha, auquel pourra être imputée la consommation foncière induite par des projets d'envergure nationale ou européenne identifiés par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette même Loi fixe la typologie des projets pouvant être qualifiés d'envergure nationale ou européenne. Parmi les projets listés au projet de modification du SRADDET, les projets relatifs aux infrastructures routières nationales bretonnes (RN164 et RN176) découlent du plan routier breton conclu au plus haut niveau de l'État en 1968-1969 en vue notamment de pallier la situation péninsulaire de la Bretagne. En ce sens, les projets liés aux infrastructures routières nationales doivent également relever d'un projet d'envergure nationale ou européenne.

Ceci paraît d'autant plus nécessaire que l'enveloppe de solidarité régionale et nationale de 1 100 ha actuellement prévue dans le projet de modification du SRADDET devrait se voir considérablement réduite, pour permettre la constitution du forfait national de 12 500 ha, le

Conseil régional de Bretagne ayant par ailleurs tenu les termes et les délais initialement fixés par la Loi dite « Climat et Résilience ».

Concernant l'enveloppe de solidarité régionale

Le projet de modification du SRADDET définit l'enveloppe de solidarité : « *Elle a vocation à permettre la réalisation des projets indispensables au développement de la Bretagne et non pas du seul territoire sur lequel ils seront implantés.* »

Le projet de modification du SRADDET reprend les termes de la contribution de la Conférence des SCoT, en caractérisant les projets d'envergure comme « *particulièrement consommateurs de foncier, et donc relativement « pénalisants » pour les territoires concernés* ».

La conférence des SCoT avait suggéré d'établir à partir de quel pourcentage de l'enveloppe territorialisée il est estimé qu'un "projet d'envergure" (voire plusieurs projets d'envergure cumulés), serait dommageable pour le territoire concerné. Cela n'a pas été défini dans la modification du SRADDET : **par conséquence des projets non pénalisants pour un territoire pourraient être considérés comme projets d'envergure. La différenciation territoriale n'est donc ici que peu prise en compte.**

La modification du SRADDET retient par ailleurs la préférence de la Conférence des SCOT d'établir une typologie de projets et non une liste précise et exhaustive des projets d'envergure Cette typologie s'établit comme suit :

- Les infrastructures ferroviaires
- Les infrastructures routières permettant de relier 12 pôles d'infrastructures desservant la Bretagne, non compris les travaux de rocadés
- Économie : les aménagements retro-portuaires, les industries, dans le cadre des projets de réindustrialisation ou d'industries comportant des risques, les plateformes logistiques sous conditions à définir (importance du projet, exemplarité (R+2) ...)
- Énergie : le stockage et la distribution d'énergie renouvelable (y compris stations à terre des parcs éoliens en mer), les unités de production (centrales)
- Environnement : les décharges de déchets non inertes (création ou extension)
- Équipements de sécurité : fonction régionale ou nationale : centre pénitentiaire (et non gendarmerie, casernes, SDIS, ...), data center...

Concernant les infrastructures routières, **la question des axes interdépartementaux est à soulever. Notamment, les communes de Quimper et Pontivy sont identifiées en tant que pôles d'infrastructures, pour autant, l'axe reliant ces deux pôles (RD 782) ne l'est pas.**

De plus, les rocadés sont exclues des infrastructures routières. Or, les axes structurants sont porteurs d'un flux élevé de véhicules, notamment des poids lourds, dont le passage dans les villes et bourgs crée des nuisances importantes. **La question de l'intégration des rocadés mérite d'être soulevée dans un contexte de revitalisation des centres bourgs et d'apaisement des mobilités au sein des centralités, souvent incompatible avec le transit de poids lourds.** Cela est d'autant plus mis en exergue dans le cadre des démarches Petites Villes de Demain.

Sur la territorialisation des objectifs de sobriété foncière

Tout d'abord, il paraît comme positif que la Région ait fait le choix de territorialiser l'enveloppe foncière régionale et non d'appliquer un même effort de réduction à tous.

Pour la suite du propos, il est à noter que la pondération se base sur la consommation passée de chaque territoire, ce qui fait des tendances passées un critère prépondérant.

Remarques sur les critères

La Région Bretagne, sur base du travail du collectif Région-SCoT, a dressé et défini une liste de critères de territorialisation de l'enveloppe foncière. Chaque critère a été objectivé par un ou plusieurs indicateurs visant à mesurer la notion concernée. Ces indicateurs appellent quelques remarques.

Critères 3 et 4 – Dynamiques démographiques et économiques prévisibles :

Les « prévisions » définies dans la modification du SRADDET se basent sur des indicateurs qui représentent les tendances passées (2009-2019) et les projections Omphale de l'INSEE. Par le choix de ces indicateurs, ces prévisions ne prennent pas en compte les objectifs des politiques publiques à l'œuvre. **Notamment, la mise en 4 voies de la RN164 va induire de nouvelles dynamiques sur les territoires traversés : ces nouvelles dynamiques ne sont pas intégrées dans la territorialisation.**

De plus, les indicateurs sont indiqués en effectif (nombres d'habitants, de ménages, d'emplois, d'actifs). La pondération se basant sur la consommation passée, il paraît plus approprié que les dynamiques prévisibles soient relatives.

Critère 1 – niveau d'optimisation du foncier et Critères 3 et 4 - Dynamiques démographiques et économiques prévisibles :

Sur le niveau d'optimisation du foncier dans les espaces urbanisés, les spécificités des territoires ne sont pas pleinement prises en compte. L'optimisation liée à l'habitat est nécessairement plus limitée en secteur rural du fait des densités moins élevées. La contribution de la conférence des SCoT avait d'ailleurs précisé : « **l'optimisation de la densité doit prendre en compte les spécificités des territoires et de leurs tissus urbains** ».

Sur les dynamiques démographiques et économiques prévisibles, là non plus, les spécificités des territoires ne sont pas pleinement prises en compte. En effet, à nombre d'habitants et d'emplois équivalents, la surface nécessaire pour leur accueil est différente selon les territoires. **Dans un secteur rural comme le COB, les densités de l'habitat et de l'emploi sont moindres, en lien avec la typologie de l'habitat et des secteurs d'activités économiques** (industrie agroalimentaire, logistique...).

Critères 6 – efforts de protection des ENAF, des continuités écologiques, qualité écologique des masses d'eau, 7 – Préservation de la sécurité : risques et nuisances et 8 – capacités d'accueil en équipements et services :

La Conférence des SCoT bretons avait proposé de prendre en compte la capacité d'accueil des territoires. Elle avait précisé que les capacités d'accueil peuvent notamment s'entendre à travers les domaines suivants :

- Les capacités d'approvisionnement, de traitement et de qualité de l'eau ;
- Les capacités de préservation des équilibres écologiques et de maintien de la biodiversité ;
- Les capacités de production alimentaire ;
- Les capacités de maîtriser les risques et les nuisances ;
- Les capacités de préserver l'équilibre socio-économique et le cadre de vie ;
- etc.

La prise en compte des capacités d'accueil se révèle très restreinte dans la modification du SRADDET puisque seuls deux indicateurs y répondent en partie : l'état écologique moyen des masses d'eau et la part du territoire faisant l'objet d'une protection forte.

Sur la trajectoire régionale de la réduction de l'artificialisation post 2031

La Région Bretagne n'a pas encore engagé de réflexion sur le sujet de la réduction de l'artificialisation des sols après 2031. Cela se justifie notamment par le cadre réglementaire encore trop peu précis.

De manière transitoire, dans l'attente d'une nouvelle évolution du schéma régional, le SRADDET fixe la trajectoire régionale de réduction globale de l'artificialisation à 75% d'ici 2041, et à 100% d'ici 2050. En l'absence d'une réflexion dédiée, l'objectif de -75% paraît aujourd'hui difficile à appliquer sur les territoires.

Plus particulièrement, un des points qui semble central dans cette réflexion est **la question des activités agricoles**. Comme la Région le mentionne dans le SRADDET : « *La Bretagne est la première région d'élevage de France et exporte la majeure partie de sa production. Elle alimente plus de dix fois l'équivalent de la population bretonne.* »

En effet, les installations agricoles ne sont à ce jour pas décomptées de la consommation d'espaces, mais elles le seront pour la mesure de l'artificialisation.

D'autre part, un projet de décret a été mis en consultation publique en juillet/août. Il prévoit d'ajouter, pour la territorialisation de l'enveloppe régionale, un critère pour le maintien et le développement des activités agricoles. Il prévoit aussi la possibilité pour la Région de mettre en place une part réservée de l'artificialisation des sols pour des projets nécessaires aux exploitations agricoles.

Il est donc essentiel d'engager rapidement une réflexion sur la période 2031-2050 dans le cadre des travaux du collectif Région-SCoT.

La question de la mise en œuvre des objectifs de sobriété foncière

Les échanges engagés dans le cadre de la mise en œuvre du ZAN sont une occasion de développer des partenariats renforcés entre territoires de Bretagne sur le sujet de l'aménagement du territoire.

Pour réussir la mise en œuvre du ZAN à l'échelle bretonne, il paraît incontournable de **mettre en place des outils d'ingénierie et des mécanismes de financements adaptés et solidaires**.

Dans ce cadre, **le rôle et les spécificités de chacun des territoires bretons doit être pris en compte**.

Le COB est un territoire ultra-rural, très peu influencé par les pôles majeurs bretons. Il n'a que peu de capacités financières et d'ingénierie pour mettre en œuvre des projets. De plus, les investissements de promoteurs sont très rares. La remise sur le marché des logements vacants, la réhabilitation des friches y sont par conséquent des opérations très difficiles à mener.

Notre territoire, comme d'autres territoires ruraux et ultra-ruraux de Bretagne, contribue par ailleurs au fonctionnement régional : eau, produits agricoles, continuités écologiques, qui sont bénéfiques aux territoires métropolitains et urbains.

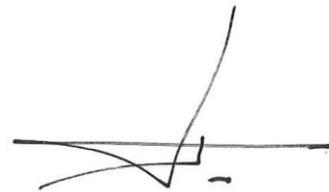
Dans ce contexte **il est à imaginer un modèle de coopération et de solidarité entre territoires ruraux et ultra-ruraux et territoires métropolitains et urbains**. Les territoires ruraux pourraient ainsi bénéficier d'un **accompagnement dans la structuration d'outils d'ingénierie**, et un **fond de solidarité** pourrait être mis en œuvre pour le financement de projets s'inscrivant pleinement dans la mise en œuvre du ZAN.

Sur ce point également, **il est essentiel d'engager rapidement une réflexion et des discussions entre territoires de Bretagne**.

Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré,
À la majorité,
Émet un avis FAVORABLE sur le projet de modification du SRADDET Bretagne, sous réserve de
la prise en compte des remarques et observations formulées ci-dessus.

Fait à Rostrenen,
Le 17/10/2023

Le Président,
Jean-Charles Lohé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned below the name of the president.

AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU SRADDET BRETAGNE

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne a été adopté par le Conseil régional en décembre 2020.

Il se compose de trois documents :

- Un rapport, qui présente les objectifs du schéma.
- Un fascicule de règles générales, organisé en chapitres thématiques.
- Un recueil d'annexes

Si le rapport d'objectifs doit être pris en compte par les différentes démarches de planification, dont l'élaboration du SCoT, le fascicule des règles s'impose quant à lui dans un rapport de compatibilité aux documents de rang inférieur.

Plusieurs évolutions législatives et réglementaires, en particulier la loi Climat et résilience d'août 2021, imposent une modification du SRADDET Bretagne. Le projet de modification n°1 du SRADDET a été arrêté par le Conseil régional de Bretagne les 29 et 30 juin dernier. Le PETR du Pays du COB a été destinataire du projet de modification pour avis, en tant que structure porteuse de SCoT.

La modification permet donc au SRADDET de se mettre en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires récentes, portant sur plusieurs domaines : la logistique, la stratégie aéroportuaire régionale, la prévention et la gestion des déchets, les objectifs énergétiques et climatiques, la gestion du trait de côte et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Parmi les domaines concernés par cette modification, une majorité ne concerne pas directement les documents d'urbanisme ou notre territoire. Ainsi, le sujet central de cette modification pour notre territoire est la limitation de la consommation foncière puis de l'artificialisation des sols.

Au préalable, il est tout de même à noter la mention de l'axe ferroviaire Carhaix-Guingamp dans les volontés d'études de renouvellement des voies. Ce positionnement correspond pleinement à notre enjeu d'attractivité, de mobilité et de déploiement de notre SCoT.

Sur la démarche menée

Sur le sujet de l'application de l'objectif Zéro artificialisation nette (ZAN), introduit par la loi Climat et Résilience, la Région a fait le choix de baser ses réflexions sur la contribution de la Conférence régionale des SCoT, puis de mener un travail de co-construction avec les territoires infrarégionaux.

Ces choix montrent la volonté d'un travail commun, fort d'une ambition partagée : réussir ensemble l'application du ZAN sur le territoire breton.

La Région a également su répondre au vœu n°2 de la Conférence des SCoT : celui de respecter les délais préalablement établis par la loi, en travaillant rapidement à la modification du SRADDET. Cette modification permet une meilleure lisibilité de la trajectoire à atteindre pour les SCoT en cours de procédure de révision ou d'élaboration, dont le nôtre.

Sur la mesure de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Sur ce sujet, la Région a pleinement répondu à un des vœux de la Conférence des SCoT : la mise à disposition d'un outil commun de mesure de l'artificialisation des sols, avec le déploiement du MOS à l'échelle régionale. C'est d'ailleurs sur base de ces données qu'a été établie la territorialisation.

Pour cette territorialisation, la méthode mise en œuvre par la Région se base sur la consommation effective au regard du MOS, en déduisant la consommation due à la création des infrastructures qui auraient été qualifiées de projets d'envergure régionale ou nationale. Or, au regard des éléments précédemment transmis par les services de la Région, il semblerait qu'aient été également déduits les surfaces liées à l'implantation d'éoliennes et aux carrières. Il serait bienvenu de clarifier et apporter les explications nécessaires sur ce point, notamment au regard des carrières, puisque la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers liée à ces dernières sera décomptée de l'enveloppe définie pour la période 2021-2031.

Sur l'enveloppe de solidarité régionale et nationale

Le projet de modification du SRADDET définit à 1100 hectares l'enveloppe dédiée aux projets d'envergure nationale et régionale. Il comprend par ailleurs une liste indicative de plusieurs projets d'envergure régionale et nationale, considérés comme « mûrs » et « certains » : les infrastructures routières des RN164, RN176 et de l'axe Triskell ; le Centre pénitentiaire de Vannes Agglomération ; et l'Atterrissage et équipements des éoliennes offshore du Pays d'Auray).

Concernant les projets d'envergure nationale

Depuis l'arrêt du projet de SRADDET par le Conseil régional de Bretagne, la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, promulguée le 20 juillet 2023, a modifié les règles fixées jusqu'alors concernant les projets d'envergure. Cette loi prévoit notamment désormais la mise en place d'un forfait national de 12 500 ha, auquel pourra être imputée la consommation foncière induite par des projets d'envergure nationale ou européenne identifiés par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette même Loi fixe la typologie des projets pouvant être qualifiés d'envergure nationale ou européenne. Parmi les projets listés au projet de modification du SRADDET, les projets relatifs aux infrastructures routières nationales bretonnes (RN164 et RN 176) découlent du plan routier breton conclu au plus haut niveau de l'Etat en 1968-1969 en vue notamment de pallier la situation péninsulaire de la Bretagne. En ce sens, les projets liés aux infrastructures routières nationales doivent également relever d'un projet d'envergure nationale ou européenne.

Ceci paraît d'autant plus nécessaire que l'enveloppe de solidarité régionale et nationale de 1 100 ha actuellement prévue dans le projet de modification du SRADDET devrait se voir considérablement réduite, pour permettre la constitution du forfait national de 12 500 ha. Le Conseil régional de Bretagne ayant par ailleurs tenu les termes et les délais initialement fixés par la Loi dite « Climat et Résilience ».

Concernant l'enveloppe de solidarité régionale

Le projet de modification du SRADDET définit l'enveloppe de solidarité : *« Elle a vocation à permettre la réalisation des projets indispensables au développement de la Bretagne et non pas du seul territoire sur lequel ils seront implantés. »*

Le projet de modification du SRADDET reprend les termes de la contribution de la Conférence des SCoT, en caractérisant les projets d'envergure comme *« particulièrement consommateurs de foncier, et donc relativement « pénalisants » pour les territoires concernés ».*

La conférence des SCoT avait suggéré d'établir à partir de quel pourcentage de l'enveloppe territorialisée il est estimé qu'un "projet d'envergure" (voire plusieurs projets d'envergure cumulés), serait dommageable pour le territoire concerné. Cela n'a pas été défini dans la modification du SRADDET : **par conséquence des projets non pénalisants pour un territoire pourraient être considérés comme projets d'envergure. La différenciation territoriale n'est donc ici que peu prise en compte.**

La modification du SRADDET retient par ailleurs la préférence de la Conférence des SCOT d'établir une typologie de projets et non une liste précise et exhaustive des projets d'envergure. Cette typologie s'établit comme suit :

- Les infrastructures ferroviaires
- Les infrastructures routières permettant de relier 12 pôles d'infrastructures desservant la Bretagne, non compris les travaux de rocade
- Economie : les aménagements retro-portuaires, les industries, dans le cadre des projets de réindustrialisation ou d'industries comportant des risques, les plateformes logistiques sous conditions à définir (importance du projet, exemplarité (R+2) ...)
- Energie : le stockage et la distribution d'énergie renouvelable (y compris station à terre des parcs éoliens en mer), les unités de production (centrales)
- Environnement : les décharges de déchets non inertes (création ou extension)
- Equipements de sécurité : fonction régionale ou nationale : centre pénitentiaire (et non gendarmerie, casernes, SDIS, ...), data center...

Concernant les infrastructures routières, **la question des axes interdépartementaux est à soulever. Notamment, les communes de Quimper et Pontivy sont identifiées en tant que pôles d'infrastructures, pour autant, l'axe reliant ces deux pôles (RD 782) ne l'est pas.**

De plus, les rocades sont exclues des infrastructures routières. Or, les axes structurants sont porteurs d'un flux élevé de véhicules, notamment des poids lourds, dont le passage dans les villes et bourgs crée des nuisances importantes. **La question de l'intégration des rocades mérite d'être soulevée dans un contexte de revitalisation des centres bourgs et d'apaisement des mobilités au sein des centralités, souvent incompatible avec le transit de poids lourds.** Cela est d'autant plus mis en exergue dans le cadre des démarches Petites Villes de Demain.

Sur la territorialisation des objectifs de sobriété foncière

Tout d'abord, il paraît comme positif que la Région ait fait le choix de territorialiser l'enveloppe foncière régionale et non d'appliquer un même effort de réduction à tous.

Pour la suite du propos, il est à noter que la pondération se base sur la consommation passée de chaque territoire, ce qui fait des tendances passées un critère prépondérant.

Remarques sur les critères

La Région Bretagne, sur base du travail du collectif Région-SCoT, a dressé et défini une liste de critères de territorialisation de l'enveloppe foncière. Chaque critère a été objectivé par un ou plusieurs indicateurs visant à mesurer la notion concernée. Ces indicateurs appellent quelques remarques.

Critère 3 et 4 – Dynamiques démographiques et économiques prévisibles :

Les « prévisions » définies dans la modification du SRADDET se basent sur des indicateurs qui représentent les tendances passées (2009-2019) et les projections Omphale de l'INSEE. Par le choix de ces indicateurs, ces prévisions ne prennent pas en compte les objectifs des politiques publiques à l'œuvre. **Notamment, la mise en 4 voies de la RN 164 va induire de nouvelles dynamiques sur les territoires traversés : ces nouvelles dynamiques ne sont pas intégrées dans la territorialisation.**

De plus, les indicateurs sont indiqués en effectif (nombres d'habitants, de ménages, d'emplois, d'actifs). La pondération se basant sur la consommation passée, il paraît plus approprié que les dynamiques prévisibles soient relatives.

Critères 1 – niveau d'optimisation du foncier et Critères 3 et 4 - Dynamiques démographiques et économiques prévisibles :

Sur le niveau d'optimisation du foncier dans les espaces urbanisés, les spécificités des territoires ne sont pas pleinement prises en compte. L'optimisation liée à l'habitat est nécessairement plus limitée en secteur rural du

fait des densités moins élevées. La contribution de la conférence des SCoT avait d'ailleurs précisé : « **l'optimisation de la densité doit prendre en compte les spécificités des territoires et de leurs tissus urbains** »

Sur les dynamiques démographiques et économiques prévisibles, là non plus, les spécificités des territoires ne sont pas pleinement prises en compte. En effet, à nombre d'habitants et d'emplois équivalent, la surface nécessaire pour leur accueil est différente selon les territoires. **Dans un secteur rural comme le COB, les densités de l'habitat et de l'emploi sont moindres, en lien avec la typologie de l'habitat et des secteurs d'activités économiques** (industrie agroalimentaire, logistique...).

Critères 6 – efforts de protection des ENAF, des continuités écologiques, qualité écologique des masses d'eau, 7 – Préservation de la sécurité : risques et nuisances et 8 – capacités d'accueil en équipements et services :

La Conférence des SCoT bretons avait proposé de prendre en compte la capacité d'accueil des territoires. Elle avait précisé que les capacités d'accueil peuvent notamment s'entendre à travers les domaines suivants :

- Les capacités d'approvisionnement, de traitement et de qualité de l'eau ;
- Les capacités de préservation des équilibres écologiques et de maintien de la biodiversité ;
- Les capacités de production alimentaire ;
- Les capacités de maîtriser les risques et les nuisances ;
- Les capacités de préserver l'équilibre socio-économique et le cadre de vie ;
- etc.

La prise en compte des capacités d'accueil se révèle très restreinte dans la modification du SRADDET puisque seuls deux indicateurs y répondent en partie : l'état écologique moyen des masses d'eau et la part du territoire faisant l'objet d'une protection forte

Sur la trajectoire régionale de la réduction de l'artificialisation post 2031

La Région Bretagne n'a pas encore engagé de réflexion sur le sujet de la réduction de l'artificialisation des sols après 2031. Cela se justifie notamment par le cadre réglementaire encore trop peu précis.

De manière transitoire, dans l'attente d'une nouvelle évolution du schéma régional, le SRADDET fixe la trajectoire régionale de réduction globale de l'artificialisation à 75% d'ici 2041, et à 100% d'ici 2050. En l'absence d'une réflexion dédiée, l'objectif de -75% paraît aujourd'hui difficile à appliquer sur les territoires.

Plus particulièrement, un des points qui semble central dans cette réflexion est **la question des activités agricoles**. Comme la Région le mentionne dans le SRADDET : « *La Bretagne est la première région d'élevage de France et exporte la majeure partie de sa production. Elle alimente plus de dix fois l'équivalent de la population bretonne.* »

En effet, les installations agricoles ne sont à ce jour pas décomptées de la consommation d'espaces, mais elles le seront pour la mesure de l'artificialisation.

D'autre part, un projet de décret a été mis en consultation publique en juillet/août. Il prévoit d'ajouter, pour la territorialisation de l'enveloppe régionale, un critère pour le maintien et le développement des activités agricoles. Il prévoit aussi la possibilité pour la Région de mettre en place une part réservée de l'artificialisation des sols pour des projets nécessaires aux exploitations agricoles.

Il est donc essentiel d'engager rapidement une réflexion sur la période 2031-2050 dans le cadre des travaux du collectif Région-SCoT.

La question de la mise en œuvre des objectifs de sobriété foncière

Les échanges engagés dans le cadre de la mise en œuvre du ZAN sont une occasion de développer des partenariats renforcés entre territoires de Bretagne sur le sujet de l'aménagement du territoire.

Pour réussir la mise en œuvre du ZAN à l'échelle bretonne, il paraît incontournable de **mettre en place des outils d'ingénierie et des mécanismes de financements adaptés et solidaires**.

Avis sur le projet de modification du SRADDET Bretagne

Dans ce cadre, **le rôle et les spécificités de chacun des territoires bretons doit être pris en compte.**

Le COB est un territoire ultra-rural, très peu influencé par les pôles majeurs bretons. Il n'a que peu de capacités financières et d'ingénierie pour mettre en œuvre des projets. De plus, les investissements de promoteurs sont très rares. La remise sur le marché des logements vacants, la réhabilitation des friches y sont par conséquent des opérations très difficiles à mener.

Notre territoire, comme d'autres territoires ruraux et ultra-ruraux de Bretagne, contribue par ailleurs au fonctionnement régional : eau, produits agricoles, continuités écologiques, qui sont bénéfiques aux territoires métropolitains et urbains.

Dans ce contexte **il est à imaginer un modèle de coopération et de solidarité entre territoires** ruraux et ultra-ruraux et territoires métropolitains et urbains. Les territoires ruraux pourraient ainsi bénéficier d'un **accompagnement dans la structuration d'outils d'ingénierie**, et un **fond de solidarité** pourrait être mis en œuvre pour le financement de projets s'inscrivant pleinement dans la mise en œuvre du ZAN.

Sur ce point également, **il est essentiel d'engager rapidement une réflexion et des discussions entre territoires de Bretagne.**

Guingamp, le 15 septembre 2023

Monsieur le Président de la Région
Bretagne, Madame la Vice-présidente
Territoires, économie et habitat
Région Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21 101
35 711 RENNES Cedex 7

Région Bretagne
Courrier arrivée le :

25 SEP. 2023

AD

Action

copie

388120

C. FOLIN
A. GOUAL
P. CHOFFÉ
JML
FNS

C. GUEGUEN

Objet : Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des
Territoires (SRADDET)

A l'attention du pôle planifications territoriales

Monsieur le Président,

Madame la Vice-présidente,

Par délibération en session du 29 et 30 juin, la Région Bretagne a arrêté son projet de Schéma Régional
d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

J'ai le plaisir de vous transmettre la délibération favorable, assortie de recommandations, du Comité Syndical
du Pays de Guingamp réuni le 8 septembre dernier.

Restant à votre disposition pour en échanger,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Madame la Vice-présidente, l'expression de mes salutations les
meilleures.

Le Président,
Jean-Michel GEFROY



Copie : MM les Présidents de Guingamp-Paimpol Agglomération et Leff Armor Communauté,
Monsieur le Maire de L'Île de Bréhat

PJ : Délibération du Comité Syndical en date du 8 septembre 2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
CÔTES D'ARMOR

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE GUINGAMP

Délibération n°2023-16
du comité syndical

Séance du 8 septembre 2023
2 rue Yves Marie Lagadec - Plourivo

Sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GEFROY, les conseillers syndicaux, se sont réunis l'an deux mil vingt-trois, le huit septembre, à dix heures.

Étaient présent(e)s : Pour Leff Armor Communauté : Jean-Michel GEFROY, Denis MANAC'H, Pour Guingamp-Paimpol agglomération : Elisabeth PUILANDRE, Richard VIBERT, Pour Bréhat Gabrielle COJEAN-PRIGENT

Étaient excusé(e)s :

Étaient absent(e)s : Pour Guingamp-Paimpol agglomération : Jacques MANGOLD

Étaient également présent(e)s : Vincent TÊTU, Anne-Cécile BENEVENT, Benoit LAMBERT, Magali SANSON, Matthieu VIOLETTE, Isabelle QUELEN

Date de convocation du comité syndical : 24/08/2023
Secrétaire de séance : Denis MANAC'H

Délibération n°2023-16 : AVIS SUR LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le Conseil Régional de Bretagne a voté l'arrêt du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires le 29 et 30 juin dernier. Ce document de planification est soumis à consultation et enquête publique. En tant que Personne Publique Associée (PPA), le Syndicat Mixte est sollicité pour émettre un avis.

Le SRADDET fixe des grandes des grandes orientations à l'échelle de la Région Bretagne. La loi Climat & Résilience d'août 2021 impose la prise en compte de nouvelles évolutions législatives et règlementaires dans plusieurs domaines :

- La logistique ;
- La stratégie aéroportuaire régionale ;
- La prévention et la gestion des déchets ;
- Les objectifs énergétiques et climatiques ;
- La gestion du trait de côte ;
- La lutte contre l'artificialisation des sols.

La loi Climat et Résilience impose sur la période 2021-2031 de diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la période 2011-2021 ; puis à partir de 2031, de réduire l'artificialisation des sols par tranche de 10 ans pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) des sols en 2050.

Le SRADDET affirmait déjà une volonté de mettre un terme à la consommation d'espaces naturels et agricoles et forestiers à l'horizon 2040. Afin de répondre aux nouvelles orientations du Code de l'Urbanisme, l'orientation fait l'objet d'une actualisation et fixe des objectifs territorialisés. A l'appui des réflexions engagées dans le cadre de la conférence inter-SCoT, puis des échanges entre la région et les SCoT, le SRADDET décline l'objectif de réduction de la consommation foncière en territorialisant l'enveloppe régionale.

Le SCoT du Pays de Guingamp devra se limiter à une enveloppe de 299 hectares sur la 1ère décennie. A l'appui de ces premières orientations, les SCoT devront intégrer l'objectif de réduction de -75% et de -87,5% de l'artificialisation sur les périodes 2031-2041 et 2041-2050 pour atteindre le ZAN en 2050.

Si l'objectif à atteindre pour 2031, en termes de consommation foncière, est précis, les SCoT vont devoir anticiper les méthodes d'application des objectifs portant sur l'artificialisation lors des révisions prévues en



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
CÔTES D'ARMOR

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE GUINGAMP

Délibération n°2023¹16
du comité syndical

Séance du 8 septembre 2023
2 rue Yves Marie Lagadec - Plourivo

Sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GEFROY, les conseillers syndicaux, se sont réunis l'an deux mil vingt-trois, le huit septembre, à dix heures.

Étaient présent(e)s : Pour Leff Armor Communauté : Jean-Michel GEFROY, Denis MANAC'H, Pour Guingamp-Paimpol agglomération : Elisabeth PULLANDRE, Richard VIBERT, Pour Bréhat Gabrielle COJEAN-PRIGENT

Étaient excusé(e)s :

Étaient absent(e)s : Pour Guingamp-Paimpol agglomération : Jacques MANGOLD

Étaient également présent(e)s : Vincent TÊTU, Anne-Cécile BENEVENT, Benoit LAMBERT, Magali SANSON, Matthieu VIOLETTE, Isabelle QUELEN

Date de convocation du comité syndical : 24/08/2023
Secrétaire de séance : Denis MANAC'H

2026. Pour tenir compte de la temporalité d'élaboration des SCoT sur une période de 20 ans, il sera nécessaire de poursuivre les travaux engagés afin de proposer une définition de l'artificialisation des sols et des règles communes, et ce sans attendre la prochaine révision du SRADDET fixée à 2031.

Concernant l'enveloppe de solidarité régionale portant sur les projets d'envergure régionale et nationale, le SRADDET propose de retenir 5 projets :

- RN164 ;
- Axe Triskell ;
- RN 176 ;
- Centre pénitentiaire de Vannes ;
- Éoliennes offshore du Pays d'Auray.

L'inscription de nouveaux projets devra faire l'objet d'une validation par l'inter-SCoT, d'une approbation du Conseil Régional et d'une modification du SRADDET. Le processus fixé pour intégrer un nouveau projet s'appuie sur des critères fixés à travers l'orientation 31.3 « Mutualiser la consommation foncière des projets d'envergure régionale et nationale », au sein desquels figure les pôles d'infrastructures et les axes reliant les polarités.

À ce titre, il est souhaité que le rôle et l'influence du réseau des villes moyennes qui maille le Nord Bretagne soit réaffirmés en faisant figurer le pôle de Guingamp (page 9 et 48). Au cours des échanges de l'inter-SCoT, cette demande avait été sollicitée et a fait l'objet d'un accord.

Afin de maîtriser la trajectoire régionale de réduction d'artificialisation pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050, le SRADDET fixe, à travers l'orientation 31.4, un objectif de densité nette minimale de 20 logements à l'hectare sur l'ensemble de la Bretagne. Le SCoT du Pays de Guingamp fixe un objectif inférieur sur les territoires de Leff Armor Communauté et l'île de Bréhat. L'objectif de 20 logements par hectares fixé sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération ne permet pas de compenser le déficit observé sur les autres territoires à dominante rurale et insulaire.

S'agissant des objectifs énergétiques et climatiques, le SRADDET dispose également que les SCoT doivent permettre de multiplier par 7 la production d'énergies renouvelables à l'horizon 2040, notamment en ce qui concerne les panneaux photovoltaïques (au sol et toiture), l'éolien (terrestre et maritime), l'houlomoteur et le biogaz.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
CÔTES D'ARMOR

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE GUINGAMP

Délibération n°2023-16
du comité syndical

Séance du 8 septembre 2023
2 rue Yves Marie Lagadec - Plourivo

Sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GEFROY, les conseillers syndicaux, se sont réunis l'an deux mil vingt-trois, le huit septembre, à dix heures.

Étaient présent(e)s : Pour Leff Armor Communauté : Jean-Michel GEFROY, Denis MANAC'H, Pour Guingamp-Paimpol agglomération : Elisabeth PUILANDRE, Richard VIBERT, Pour Bréhat Gabrielle COJEAN-PRIGENT

Étaient excusé(e)s :

Étaient absent(e)s : Pour Guingamp-Paimpol agglomération : Jacques MANGOLD

Étaient également présent(e)s : Vincent TÊTU, Anne-Cécile BENEVENT, Benoit LAMBERT, Magali SANSON, Matthieu VIOLETTE, Isabelle QUELEN

Date de convocation du comité syndical : 24/08/2023
Secrétaire de séance : Denis MANAC'H

L'objectif fixé ne tient pas compte du contexte local propre à chaque territoire. A titre d'exemple, le Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) de Guingamp-Paimpol Agglomération fixe un engagement de développement des Energies Nouvelles Renouvelables (ENR) de *2.58 en 2033 et de *3.08 en 2050, compensé par des engagements de réduction de Gaz à Effet de Serre très élevés pour arriver à la neutralité carbone en 2050. Sur le territoire de Leff Armor Communauté l'objectif d'augmentation des ENR est fixé à *4. Ces objectifs ont été définis en tenant compte de l'acceptabilité des ENR par la sphère citoyenne, des règles relatives à l'artificialisation des sols et des principes de réciprocité entre habitat et éolien.

S'agissant des objectifs en termes de mobilité, le SRADDET fixe un objectif d'amélioration et des dessertes ferroviaires des pointes finistériennes et des liaisons entre Rennes et Brest, afin de placer Brest à 3h de Paris. Le maintien de la desserte du réseau des villes moyennes du Nord Bretagne dont font partie intégrante Morlaix, Guingamp, Saint-Brieuc et Lamballe nécessite des précisions afin de garantir un développement s'appuyant sur le réseau des villes situées entre Rennes et Brest. Pour le territoire de Guingamp, il convient de noter que le SRADDET affirme le renouvellement de la voie ferroviaire de Guingamp-Carhaix.

À la lecture des pièces constitutives du projet de modification du SRADDET, les membres du Comité Syndical émettent un AVIS FAVORABLE sur le projet sous réserve de prendre en compte les observations suivantes :

- FIXER une densité pondérée, tenant compte de l'armature de la Région Bretagne pour chaque territoire (critère 5 « indice de ruralité »), favorisant un accroissement des densités soutenable pour l'ensemble des territoires ;
- DETERMINER un objectif d'augmentation des ENR réalisable pour chaque territoire, tenant compte du niveau actuel des productions et des réflexions engagées ;
- COMPLETER les orientations en termes de mobilité ferroviaire afin d'affirmer le maintien de la desserte du réseau des villes moyennes du Nord Bretagne dont font partie intégrante : Morlaix, Guingamp, Saint-Brieuc et Lamballe ;
- IDENTIFIER le pôle urbain de Guingamp sur les cartes intégrées pages 9 et 48.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
CÔTES D'ARMOR

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE GUINGAMP

Délibération n°2023*16
du comité syndical

Séance du 8 septembre 2023
2 rue Yves Marie Lagadec - Plourivo

Sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GEFROY, les conseillers syndicaux, se sont réunis l'an deux mil vingt-trois, le huit septembre, à dix heures.

Étaient présent(e)s : Pour Leff Armor Communauté : Jean-Michel GEFROY, Denis MANAC'H, Pour Guingamp-Paimpol agglomération : Elisabeth PUIILLANDRE, Richard VIBERT, Pour Bréhat Gabrielle COJEAN-PRIGENT

Étaient excusé(e)s :

Étaient absent(e)s : Pour Guingamp-Paimpol agglomération : Jacques MANGOLD

Étaient également présent(e)s : Vincent TÊTU, Anne-Cécile BENEVENT, Benoit LAMBERT, Magali SANSON, Matthieu VIOLETTE, Isabelle QUELEN

Date de convocation du comité syndical : 24/08/2023
Secrétaire de séance : Denis MANAC'H

Certifié exécutoire
Par envoi à la Sous-Préfecture le

Le Président
Jean-Michel GEFROY

En exercice : 6
Présents : 5
Pouvoirs : 0
Participants au vote : 5
Pour : 5
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne prends pas part au vote : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an
précités Pour extrait conforme,
Le Président

Jean-Michel GEFROY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement**Comité syndical du 26 septembre 2023**

Délibération
2023-050
Date de la convocation
19 septembre 2023
Date d'affichage
Nombre de délégués
En exercice (titulaires) : 20 Présents (titulaires et suppléants) : 15 Pouvoirs : 0 Votants : 15

L'an 2023 et le 26 septembre à 18h00, le comité syndical du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, à Pouldreuzic, en séance publique. La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yannick LE MOIGNE, Président.

Etaient présents parmi les titulaires :

Douarnenez Communauté : Marie-Pierre BARIOU, Florence CROM, Jocelyne POITEVIN.
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden : Josiane KERLOC'H, Yves LE GUELLEC, Jacques CARIOU, Philippe RONARC'H.

Communauté de communes du Pays Bigouden Sud : Jean-Edern AUBREE, Danielle BOURHIS, Stéphane LE DOARE, Yannick LE MOIGNE, Jocelyne LE RHUN, Christian LOUSSOUARN.

Communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz : Bruno BUREL, Solène JULIEN-LE MAO.

Etaient présents parmi les suppléants :

Douarnenez Communauté : /
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden : /
Communauté de communes du Pays Bigouden Sud : /
Communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz : /

Absents excusés : Marie-Thérèse HERNANDEZ, Bruno JULLIEN, Jean-Claude DUPRE, Daniel LE PRAT, Gilles SERGENT, Georges CASTEL (suppléant), Nadine KERSAUDY (suppléante), Jean-Louis CARADEC (suppléant), Emmanuelle RASSENEUR (suppléante), Christian BODERE (suppléant), Yves CANEVET (suppléant), Cyrille LE CLEAC'H (suppléant), Stéphane MOREL (suppléant), Denis STEPHAN (suppléant), Dominique BOUCHERON (suppléant), François GUET (suppléant).

Absents excusés avant donné pouvoir : /

Assistaient également à la réunion : Alice GOUT-ROUE, Maëlle SALAUN et Mathilde LE BOUCH (SIOCA)

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut délibérer valablement.

Solène JULIEN-LE MAO a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Avis sur la modification n°1 du SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bretagne, approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021, fait l'objet d'une première modification, liée notamment aux évolutions législatives et réglementaires récentes (loi Climat et Résilience), qui imposent une modification du SRADDET sur les points suivants :

- Stratégie aéroportuaire régionale
- Gestion du trait de côte
- Objectifs énergétiques et climatiques
- Lutte contre l'artificialisation des sols
- Prévention et gestion des déchets
- Logistique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La modification du SRADDET a été prescrite en décembre 2021. Le SIOCA est consulté en tant que Personne Publique Associée sur ce projet de modification arrêté.

Le Président présente le projet de modification n°1 du SRADDET Bretagne, ainsi que l'avis de la commission urbanisme du 19 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Comité syndical :

DECIDE de donner un avis FAVORABLE sur le projet de modification n°1 du SRADDET Bretagne, assorti des remarques suivantes :

Sur la stratégie aéroportuaire :

- Le développement du secteur aéroportuaire tel que mentionné dans les axes du SRADDET modifié semble en contradiction avec les enjeux environnementaux actuels. Le comité syndical aurait souhaité que la priorité soit mise sur la complémentarité entre les transports ferroviaires et aériens. Pour ceci, la stratégie de développement du rail est un enjeu majeur, qui doit impérativement faire l'objet d'un travail collectif approfondi entre la Région et les territoires.
- Le comité syndical estime qu'il aurait été pertinent de concentrer les actions sur certains aéroports régionaux importants, et d'assurer l'accessibilité de ces derniers (notamment par le train). Le comité a souligné la nécessité de conserver a minima un aéroport dans le Finistère et d'en garantir le niveau de services et de performance.

Sur la gestion du trait de côte :

- Au vu de l'enjeu sur le territoire breton, l'obligation pour les SCoT de traiter des risques littoraux paraît pertinente.
- Pour la réalisation de cet exercice à l'échelle du SCoT, les différences de couverture des communes et EPCI par des études sur le recul du trait de côte représentera une réelle difficulté.
- Le comité regrette que les risques littoraux soient abordés uniquement sous l'angle de l'érosion côtière. Le risque submersion est également présent et constitue un enjeu fort sur les territoires bretons.

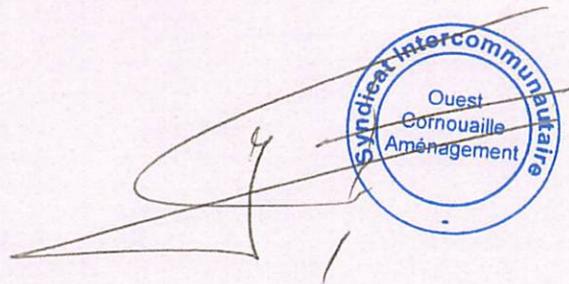
Sur la politique de lutte contre l'artificialisation des sols :

- Concernant les projets d'envergure régionale, le SIOCA note que la liste proposée intègre les infrastructures de production et de stockage d'énergies renouvelables, notamment les structures terrestres nécessaires aux énergies renouvelables marines. Dans la formulation choisie, seuls les projets d'éolien en mer sont mentionnés, excluant ainsi d'autres types d'énergies marines qui pourraient se développer dans le futur (houlomoteur, hydrollien).
- Concernant les critères de territorialisation, le comité a souligné que le choix des critères et/ou de leur pondération semblent généralement favoriser les territoires urbains et accentuer le déséquilibre Est/Ouest qui existe déjà en Bretagne. C'est notamment le cas :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- Pour le critère n°1 sur l'optimisation du foncier. En effet, les territoires dont le foncier est le plus « optimisé » sont souvent les territoires urbains. Ceci est dû à des modèles de développement propres à chaque typologie de territoires, indépendamment d'une quelconque volonté ou d'une notion « d'effort fourni ».
- Pour le critère n°6 sur la protection des ENAF, des continuités écologiques et de la qualité des masses d'eau. Le critère de quantité des masses d'eau aurait été bien plus pertinent, dans la mesure où il reflète la capacité d'un territoire accueillir et approvisionner la population. Aujourd'hui, les grands territoires métropolitains sont largement dépendants de la solidarité régionale sur ces questions. Il aurait été pertinent de prendre en compte cet aspect dans la méthode.
- Dans la lignée de la remarque précédente, le SIOCA regrette que la notion de capacité d'accueil soit abordée uniquement sous l'angle « équipements ». La ressource en eau (quantité) est également un élément central de la notion de capacité d'accueil, qui est donc déterminant dans la capacité à urbaniser.
- Le potentiel « d'optimisation » d'un territoire est abordée uniquement via l'angle du foncier disponible mais le potentiel bâti mobilisable (logements vacants, résidences secondaires) n'est pas pris en compte.
- Le critère n°4 sur les efforts de sobriété foncière réalisés sur les 10 dernières années semble ambigu : les territoires les moins consommateurs de foncier ne sont pas forcément les plus « vertueux », mais peuvent aussi être ceux qui n'ont pas porté de projets.
- La pondération du critère n°7 (recul du trait de côte) est trop faible au regard de l'importance de l'enjeu, de l'importance des opérations qu'il peut engendrer (relocalisations) et des contraintes auxquelles sont soumises les communes littorales (loi Littoral).
- Enfin, le SIOCA souhaite que les modalités de mise à jour du MOS et les modalités de gouvernance de l'outil soient précisées. Il souhaite également que les corrections des millésimes passés du MOS soient permises en cas d'erreur manifeste dans la classification des terrains (principalement si l'erreur commise touche à la classification « ENAF/urbain »).

Pour extrait conforme,
Yannick LE MOIGNE, Président

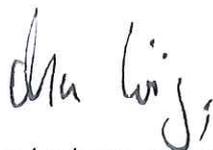


Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président du Conseil Régional
283 avenue du Général Patton
35711 RENNES CEDEX 7

Le 13 octobre 2023

LE PRESIDENT

Monsieur le Président,



Vous m'avez sollicité, en tant que personne publique associée, par courrier en date du 11 juillet 2023 reçu le 13 juillet 2023, pour me communiquer le projet de modification n°1 du SRADDET arrêté par le Conseil régional lors de sa session des 29 et 30 juin 2023, et recueillir mon avis, conformément à l'article L.4251-9 du CGCT.

Je vous en remercie, et me félicite du travail collectif, mené par l'ensemble des collectivités et parties-prenantes de Bretagne, pour parvenir à un schéma d'aménagement et de développement durable et équilibré. Vous savez mon attention à la nécessité d'un ré-équilibre entre l'est de la région d'une part, l'ouest breton d'autre part. L'objectif fixé par le législateur d'atteindre la neutralité de l'artificialisation des sols à horizon 2050 nous impose, collectivement, de prendre la mesure de la présente modification n°1 du SRADDET, qui représentera un grand acte d'aménagement pour notre territoire.

Dans ce contexte, la métropole de Brest souhaite réaffirmer son rôle de locomotive de l'Ouest breton, capable de générer une activité économique, sociale et solidaire à même de relever les défis auxquels, bretons, nous sommes confrontés, aujourd'hui et dans les décennies à venir.

En matière de développement économique, j'ai récemment, dans le cadre de l'élaboration du SRTES, eu l'occasion de vous réaffirmer notre attention à la contribution de la métropole de Brest, tant sur le plan de ses activités de défense et de commandement, de recherche et d'innovation sur les secteurs stratégiques pour la France, et d'accompagnement de la ré-industrialisation au profit de la souveraineté économique. Je me permets de vous rappeler ici les termes suivants de mon courrier en date du 4 avril 2023 :

« [...] Tout d'abord, je me félicite des orientations et ambitions de cette stratégie qui sont résolument en phase avec celles de la métropole brestoise inscrites dans sa propre Stratégie Métropolitaine de Développement Economique – CAP 2030. Ainsi, la volonté de se saisir des enjeux autour des transitions et de la souveraineté comme leviers de développement tout en confortant la dimension maritime de la Bretagne et d'assurer les équilibres territoriaux est un second facteur de satisfaction.

.../...

Nous attirons toutefois votre attention sur quelques points qu'il nous semble utile de souligner. Dans le champ du numérique, la priorisation très prononcée sur la cybersécurité pourrait porter préjudice aux nombreux sujets applicatifs offerts par l'innovation numérique, essentielle à la compétitivité de notre économie. Dans le champ de la formation, il est laissé peu de place à l'innovation pédagogique pourtant susceptible de ramener vers la formation certains publics qui s'en sont éloignés, les jeunes particulièrement. Enfin, le souhait de construire une gouvernance régionale de l'ESR devra bien entendu prendre en compte les gouvernances métropolitaines déjà en place. [...] »

De plus, l'enjeu du développement de l'Ouest breton doit se traduire en matière d'accessibilité de la pointe bretonne. Je me félicite de la mise en exergue de l'aéroport de Brest-Bretagne, premier aéroport breton, et infrastructure absolument nécessaire au développement de notre territoire. La pérennisation de l'activité aéronautique et des flux de passagers qu'elle permet est ainsi indispensable pour penser l'avenir.

Dans le même ordre d'idées, vous savez l'attachement de tout le territoire à la modernisation de la ligne à très grande vitesse Rennes-Brest, vecteur non seulement d'attractivité économique mais aussi de mobilités du quotidien entre la métropole brestoise et les pôles du nord de la Bretagne, singulièrement Morlaix, Lannion, Guingamp, Saint-Brieuc. En ce sens, il est essentiel que notre engagement conjoint à la réalisation effective des travaux permettant de relier Brest à Rennes en 1h30 et à Paris en 3 heures trouve rapidement de premiers éléments tangibles.

Je complète mes propos sur les mobilités du quotidien en faisant également référence à l'axe sud Brest-Quimper et aux récentes négociations du volet mobilités du Contrat de Plan Etat-Région qui ont intégré une étude globale de mobilité en utilisant le pont Albert Louppe comme un itinéraire en site propre.

La mise en place d'un Service Express Régional Métropolitain à l'échelle de la Bretagne ouvre donc des possibilités à la métropole de Brest de porter des projets destinés à améliorer les mobilités du quotidien, que ce soit sur l'axe nord Brest-Morlaix ou l'axe sud Brest-Quimper, et nous nous saisissons de ces opportunités.

L'investissement que vous vous apprêtez à réaliser en matière portuaire à Brest témoigne également de notre ambition commune à affirmer le caractère d'intérêt national de Brest en matière d'industrie navale et d'énergies marines renouvelables, tout en confortant et en amplifiant le dynamisme de l'activité portuaire classique. Brest s'engage ainsi de manière tout à fait volontariste dans la réussite de ces transitions dans l'économie. Le raccordement du port de Brest au réseau central du RTE-T représente, de ce point de vue, un élément majeur de notre stratégie conjointe, et incite à conforter la position de Brest comme porte d'entrée du marché européen, notamment en matière de fret, et plus globalement, de logistique.

Au titre de la gestion du risque de submersion, la question portuaire amène également à ce que l'autorité concédante du port de Brest déploie dans un avenir proche des études, auxquelles nous souhaitons être étroitement associés, et pour lesquelles l'Etat doit également prendre toutes ses responsabilités au regard de ses prérogatives régaliennes en matière de risque.

Il importe également de prendre en compte l'enjeu de Défense, qui nécessite que la place brestoise soit appréciée au regard de son enjeu stratégique national.

.../...

Les enjeux de sobriété foncière me semblent, en ce sens, devoir être pleinement adaptés à cette stratégie conjointe. Permettez-moi ici d'insister sur plusieurs éléments.

Le premier concerne la nécessaire prise en compte des grandes infrastructures de développement économique dans le cadre de l'enveloppe destinée aux projets d'envergure européenne et nationale en cours de construction et de l'enveloppe régionale de solidarité prévue au titre du « Zéro Artificialisation Nette ». Nous avons écrit, en ce sens, le 26 juillet 2023 à votre vice-présidente « territoires, économie et habitat », afin que le développement industriel stratégique de Brest puisse être intégré dans ces enveloppes nationales et régionales. Je vous rappelle ici les termes de cette correspondance :

« [...] Dans le cadre du travail de territorialisation des objectifs de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031, le projet de SRADDET arrêté fin juin définit une enveloppe de 745 ha pour le Pays de Brest, soit une réduction de 40% par rapport à la période 2011-2021. En parallèle à cela, le projet de SRADDET définit une réduction de 30% pour le Pays de Rennes, de 37% pour la CA Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, de 40% pour le Pays de Lorient et le Pays d'Auray et de 41% pour le Pays de Saint-Malo.

Au regard des très forts enjeux de développement économique de Brest métropole (seule métropole maritime de la Bretagne et de la façade ouest de la France) et des objectifs affirmés dans le SRADDET, le SRTES et la Stratégie Métropolitaine de Développement Economique de Brest métropole, il apparaît important que la Région et Brest métropole défendent une position commune afin que les grands projets de développement économique à rayonnement national et européen, répondant à ces enjeux, soient comptabilisés dans le cadre de l'enveloppe des projets d'envergure nationale et régionale, et tout particulièrement dans les projets remontés à l'échelle nationale (enveloppe de 10 000 ha pour la période 2021-2031 sur la France métropolitaine, définie par la loi adoptée courant juillet).

A ce titre, la Métropole souhaite qu'une enveloppe de 110 ha (soit 10% de l'enveloppe de solidarité nationale et régionale) puisse être mise au profit du développement économique de Brest métropole (et donc du Pays de Brest) sur la période 2021-2031, sur les projets qui cadrent avec ces priorités :

- développement du foncier économique d'industrialisation sur le secteur nord-est (de la métropole) [...]*
- développement de la zone Est de Lanvian, notamment dans l'hypothèse de son développement industriel et logistique [...], à laquelle s'ajoutera une urbanisation qui sera à sanctuariser dès maintenant dans les enveloppes à l'échelle SCoT pour le secteur de Lanvian se trouvant sur Guipavas [...] sur la période 2031-2050.*

Enfin, dans la perspective des discussions qui s'ouvrent désormais à l'échelle des SCoT, la Métropole est en attente d'une position commune avec la Région quant au modèle de développement à retenir, visant à asseoir le développement régional sur une véritable armature urbaine dont les deux métropoles sont les pôles majeurs de développement, tout en évitant les effets de saturation.

.../...

Dans cette logique, à l'échelle de la métropole brestoise, l'enjeu consiste donc (conformément à la SMDE et au SRTES), à accentuer le développement des industries de pointe et de souveraineté, en affirmant l'intérêt national du Port de Brest (en matière EMR, mais pas seulement), et en cherchant à favoriser l'arrivée d'activités exogènes et le développement des activités endogènes. Dans ce contexte, un modèle de métropole intensifiée, permettant de favoriser l'implantation de habitants au plus près des activités économiques majeures est à rechercher, y compris en matière de mobilité, qu'il s'agisse d'accessibilité et de mobilités du quotidien. [...] »

Il en est de même, bien entendu, des infrastructures de la ligne nord des Liaisons nouvelles Ouest Bretagne – Pays de Loire, entre Brest et Rennes, dont il importe que la prise en compte collective à l'échelle de la Région puisse servir l'objectif d'accessibilité susmentionné.

Si je souscris, à la nuance des éléments précédemment cités, aux propositions de la Région Bretagne en matière de répartition des droits à consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers à horizon 2031, il n'en reste pas moins qu'il est important de donner à la métropole de Brest la capacité de continuer à accueillir, tant en logement qu'en activité économique, la dynamique de l'Ouest breton, répondant ainsi opérationnellement aux ambitions de rééquilibrage du présent SRADDET.

Je vous rappelle notamment ci-dessous les éléments que nous avons porté à votre connaissance, au travers d'un courrier du Pays de Brest, le 20 avril 2023 :

« [...] Territorialiser la trajectoire bretonne de sobriété foncière est pourtant l'opportunité de traduire concrètement notre ambition commune de rééquilibrage du développement breton en luttant notamment contre la fracture Est-Ouest dont l'acuité devient plus qu'inquiétante. Nous avons en Bretagne la chance d'avoir deux métropoles dynamiques et complémentaires, avec un rôle moteur de Brest métropole dans la dynamique de l'Ouest breton. Cet atout est d'ores et déjà inscrit dans le SRADDET et est d'ailleurs repris et souligné dans la Stratégie régionale des transitions économique et sociale (SRTES) récemment approuvée par les élus régionaux.

Considérer cette armature urbaine régionale, non pas comme un critère à part entière mais simplement comme un outil de contrôle de cohérence a posteriori nous semble dommageable.

Le confortement des fonctions métropolitaines garantit un développement économique endogène et le maintien d'une offre de services publics et privés, (enseignement, santé, commerces...) essentiels à ce qui fait la cohésion et la qualité du cadre de vie d'un territoire bien plus vaste que l'échelle du Pays de Brest.

Nous considérons incontournable que la pondération se traduise, de manière effective, par la prise en compte de la destination des fonciers consommés et notamment les besoins spécifiques liés aux activités relatives aux fonctions métropolitaines et activités économiques de production, de réindustrialisation. Pour ne citer qu'un exemple, Le soutien au développement du premier port régional, son inscription dans le RTE-T requièrent, la mise à disposition de foncier ad hoc pour pouvoir envisager la réalité d'un hinterland.

.../...

Le Pays de Brest avec la métropole doit pouvoir poursuivre son rôle de locomotive, condition essentielle pour l'ouest et le nord de la Bretagne. Cet enjeu doit être plus clairement identifié avec des besoins en foncier pour conforter et assumer les fonctions métropolitaines et économiques majeures de notre territoire. En parallèle, nous réaffirmons la nécessité de conforter nos centralités et de donner la priorité au renouvellement urbain.

Enfin, nous réaffirmons l'importance de prendre en compte les capacités d'accueil des territoires, et notamment les quantités d'eau disponibles. Des données existent pour construire des indicateurs pertinents sur ce sujet. [...] »

Dans cette logique, l'affirmation d'une proximité entre le logement et l'emploi, mais aussi la structuration d'infrastructures de mobilités efficaces et performantes, sont les conditions de ce développement équilibré et soutenable du territoire.

Enfin, en matière de logement, Brest métropole a fait le choix, et elle est ainsi la première en France, d'accéder au statut d'autorité organisatrice de l'habitat. Souscrivant à l'enjeu d'activation d'un logement adapté pour toutes et tous, je tiens ici à vous réaffirmer l'engagement de la métropole à assumer toute sa place dans le « choc de décentralisation de l'habitat » annoncé par le Gouvernement.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous confirme mon avis favorable avec demande de prise en compte des éléments énoncés dans ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien cordialement,

François CUILLANDRE



Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LE MERCREDI 27 SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS à dix-huit heures trente,
le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Pierre-Marie Riou – rue Pierre-Marie Riou – 29720 PLONEOUR-LANVERN, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERGOUGNOUX Flore, BUREL Michel, BUREL Michelle, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, DROGUET Cyril, GENTRIC Guénolé, GERBE Alain, JONCOUR Martine, KERDRANVAT Claude, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BERRE Hélène, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, PEREIRA Sandra, PICHON Franck, PLOUHINEC Jocelyne, PORS Olivier, RASSENEUR Emmanuelle, STEPHAN Philippe, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERRIVIN Annie (Pouvoir à PLOUHINEC Jocelyne), PERON Sophie (Pouvoir à LE BERRE Hélène), RONARC'H Philippe (Pouvoir à BUREL Michelle), TANGUY Isabelle (Pouvoir à CARADEC Jean-Louis), VIVIEN Nelly (Pouvoir à LE COZ Hervé)

Absents excusés : CORNEC Paul, DUFOUR Marie-Thérèse, KERLEVANT Nathalie

Secrétaire de séance : LE BERRE Hélène

Date de convocation et de transmission : 21 septembre 2023

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 32
Votants : 32
- dont « pour » : 32
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Objet 14 : Habitat – Logement : Projet de modification N°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bretagne

La Présidente, Josiane KERLOCH, rappelle que par courrier du 11 juillet 2023, la région Bretagne sollicite l'avis de ses partenaires concernant son projet de modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Conformément à l'article L4251-9 du CGCT, ces partenaires ont un délai de 3 mois pour rendre leur avis. A défaut, celui-ci sera réputé favorable.

La loi Climat & Résilience d'août 2021 impose une modification du SRADDET dans plusieurs domaines :

- La logistique,
- La stratégie aéroportuaire régionale,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Les objectifs énergétiques et climatiques,
- La gestion du trait de côte,
- La lutte contre l'artificialisation des sols.

Concernant ce dernier point sur la lutte contre l'artificialisation des sols, le conseil communautaire de la CCHPB souhaite émettre plusieurs réserves.

La délibération de modification des 29 et 30 juin 2023, en page 8, indique :

« [...] conformément aux souhaits de la Conférence des SCoT, la Région a décidé de fournir un outil de mesure fiable à l'ensemble des territoires de Bretagne. Cet outil basé sur la photo-interprétation aidée par un algorithme interrogeant les bases de données disponibles, a été développé par l'agence d'urbanisme de Brest-Bretagne, l'ADEUPA et repris par la Fédération régionale des Agences d'Urbanisme de Bretagne. Le partenariat développé avec la Fédération régionale a permis de déployer l'outil sur l'ensemble de la Bretagne en 9 mois, les territoires étant mobilisés pour contrôler la qualité des données.

L'outil permet ainsi de comparer l'occupation des sols entre août 2011 et août 2021, afin de mesurer la consommation effective passée des terres. Après contrôle des territoires et des agences d'urbanisme, le MOS régional conclut à une consommation effective des terres de 14 310 ha dont 979 ha d'infrastructures (routes et LGV), soit un différentiel au niveau régional de plus de 3 600 ha avec les données CEREMA. Au niveau des territoires, le différentiel peut être encore plus accentué (de -45% à +59%) pour des territoires où les nombre de bâtiments agricoles construits pendant la période de référence sont nombreux ou ayant connu des gros chantiers d'infrastructures entre 2011 et 2021. »

Dans le cadre de cet exercice de détermination, commune par commune, des secteurs artificialisés sur la période des 10 années précédant la promulgation de la loi, la commune de LANDUDEC a fait remonter au SIOCA, porteur du SCoT de l'Ouest Cornouaille, la situation du « Hameau de la Vallée ».

D'une superficie de 4 hectares, le permis d'aménager avait été délivré en janvier 2020, puis a fait l'objet d'un modificatif visant à « verdir » le projet. Les travaux ont donc démarré à la fin juillet 2021, soit avant la promulgation de la loi Climat et Résilience.

Par conséquent, lors des échanges techniques, la comptabilisation de ce projet dans les surfaces consommées pour la période 2011-2021 n'a pas semblé poser de question, tant au niveau départemental (ADEUPA) que régional. Pourtant, cette opération n'apparaît pas comme consommée dans la version finale du MOS régional.

Aussi, à travers cet avis, la CCHPB tient à souligner l'importance stratégique que ces 4 hectares peuvent avoir pour une commune rurale comme LANDUDEC, mais aussi pour le territoire communautaire.

Comme le Président du SIOCA l'a demandé par courrier du 16 août 2023, le Conseil communautaire de la CCHPB demande à intégrer les surfaces relevant du permis d'aménager « le Hameau de la Vallée » dans la consommation foncière 2011-2021 et sollicite que l'enveloppe allouée au territoire de l'Ouest Cornouaille soit revue en conséquence.

Le Conseil communautaire s'appuie sur ce cas spécifique pour formuler la deuxième partie de ses observations. Le MOS régional sera à l'avenir un outil indispensable aux collectivités pour l'élaboration et le suivi de leurs documents de planification.

C'est pourquoi, la méthode d'élaboration et sa gouvernance ne doivent souffrir d'aucune remise en question de sa légitimité.

Aussi, le conseil communautaire de la CCHPB demande que le Conseil régional précise dans sa délibération d'approbation de la modification n°1, les modalités de mise à jour du MOS, précise notamment, la participation des structures intercommunales à ces mises à jour (EPCI, structures porteuses de SCoT, etc.) et les méthodes d'arbitrages des cas litigieux ou problématiques.

En particulier, au regard du délais très courts dont les SCoT et intercommunalités (et leurs communes membres) ont eu pour faire remonter leurs contributions, il est demandé de prévoir dans les mises à jour futures, la possibilité de corriger les millésimes passés (2011 et 2021) dans le cas d'erreurs manifestes d'appréciation.

Sur proposition de Josiane KERLOCH,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Emet un avis favorable au projet de modification n°1 du SRADDET de la région BRETAGNE, sous réserve de :**
- **Intégrer les surfaces relevant du permis d'aménager « le Hameau de la Vallée » sur la commune de LANDUDEC dans la consommation foncière 2011-2021 ;**
- **Préciser les modalités de mise à jour du MOS de la région BRETAGNE, en particulier ses modalités de gouvernance ;**
- **Permettre dans ces mises à jour, la correction des millésimes passés dans le cas d'erreurs manifestes d'appréciation.**

La Présidente,



Josiane KERLOCH.



Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 029-242900710-20230927-202309_CO85_14-DE



17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 22 septembre 2023, le conseil de communauté s'est réuni dans la salle CROAS MALO de Treffiagat sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, président.

Le jeudi 28 septembre 2023 à 18h00.

Sont présents :

M. Stéphane LE DOARÉ, **président,**

M. Jean-Louis BUANNIC, Mme Nathalie CARROT-TANNEAU, M. Ronan CRÉDOU, M. Jean-Claude DUPRÉ, M. Jean-Michel GAINÉ, M. Éric JOUSSEAUME, M. Yannick LE MOIGNE, M. Stéphane MOREL, M. Jean-Luc TANNEAU, **vice-président(e)s,**

Mmes Valérie DRÉAU, Gwenola LE TROADEC, **conseillères communautaires déléguées,**

M. Jean-Edern AUBRÉE, Mme Christine BARBA, M. Matthieu BÉRÉHOUC, Mme Gaëlle BERROU (à partir de la délibération N° C-2023-09-28-06), Mme Danielle BOURHIS, M. Jean-Marc BREN, Mme Janick BRETON, M. Yves CANÉVET, M. Laurent CAVALOC, M. Bruno JULLIEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Cyrille LE CLEAC'H, M. Jean-Yves LE FLOC'H, Mme Brigitte LE GALL-LE BERRE, M. Éric LE GUEN (jusqu'à la délibération N° C-2023-09-28-24), M. Daniel LE PRAT, M. Jean L'HELGOUARC'H, Mme Lénéig LOPÉRE, M. Christian LOUSSOUARN, Mme Catherine MONTREUIL (à partir de la délibération N° C-2023-09-28-03), Mme Maryannick PICARD, Mme Anne PRONOST, M. Denis STÉPHAN, Mme Nelly STÉPHAN, M. Jacques TANGUY, **conseiller(e)s communautaires.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Olivier ANSQUER à M. Jacques TANGUY

Mme Gaëlle BERROU à M. Ronan CRÉDOU (jusqu'à la délibération N° C-2023-09-28-05)

M. Christian BODÉRE à M. Jean-Luc TANNEAU

Mme Lauriane CARROT à M. Yannick LE MOIGNE

Mme Michelle DIONISI à Mme Marie-Pierre LAGADIC

Mme Fabienne LE GARS à Mme Gwenola LE TROADEC

M. Éric LE GUEN à M. Stéphane LE DOARÉ (à partir de la délibération N° C-2023-09-28-25),

Mme Jocelyne LE RHUN à M. Jean-Marc BREN

Mme Patricia WILLIÈME à Mme Valérie DRÉAU

Absents excusés :

Mme Sonia BORDET

Assistent également à la réunion :

Mme BÉDART, MM. DUBOURG, GAUTHIER, PIMENTEL, LE BERRE, agents de la collectivité

Secrétaire de séance : Nathalie CARROT-TANNEAU

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	35, 36 à l'arrivée de Mme MONTREUIL, 37 à l'arrivée de Mme BERROU, 36 au départ de M. LE GUEN
Votants	43, puis 44

Date de la convocation : 22 septembre 2023
Date d'affichage : 22 septembre 2023
Date d'expédition du rapport : 22 septembre 2023



COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 28 septembre 2023	N° Acte : C-2023-09-28-03
Objet : Avis sur la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires SRADDET	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

Par courrier du 11 juillet 2023, la région Bretagne sollicite l'avis de ses partenaires concernant son projet de modification n°1 du SRADDET (annexe n° 4). Conformément à l'article L4251-9 du CGCT, ces partenaires ont un délai de 3 mois pour rendre leur avis. A défaut, celui-ci sera réputé favorable.

Modifications proposées par le SRADDET

Les modifications proposées par le SRADDET sont synthétisées par thématique ci-après.

Un éclairage technique est proposé en fin de paragraphe, dans l'encadré gris.

❖ En matière de stratégie aéroportuaire

Le nouveau sous-objectif 3.2 – *Dynamiser et décarboner les aéroports pour répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste du monde* intègre les principales orientations de la stratégie aéroportuaire régionale en cours d'élaboration, qui sera définitivement finalisée en 2024.

Ces objectifs stratégiques se déclineront en leviers d'actions qui seront mis en œuvre à partir de 2024. Il s'agit notamment du déploiement d'une offre aérienne responsable et qualitative, favorisant les liaisons utiles économiquement, socialement et écologiquement, de l'organisation de la complémentarité entre l'aérien et le ferroviaire, de l'amélioration de l'accessibilité des aéroports commerciaux par la création de pôles intermodaux et de la prise en compte des nuisances aériennes subies par les riverains des aéroports. L'atteinte de la stratégie régionale passera également par l'instauration de dispositifs d'incitation de l'arrivée des avions à motorisation électrique et hydrogène sur les aéroports. Enfin, les aéroports bretons devront réduire l'empreinte écologique de leurs infrastructures aéroportuaires, préserver la biodiversité présente sur leurs plateformes et de développer les hubs énergétiques sur leurs emprises.

La communauté de communes du Pays bigouden sud aura une attention particulière quant au devenir de l'aéroport de Quimper Bretagne.

❖ En matière de gestion du trait de côte

Le SRADDET approuvé en mars 2021 intègre déjà des dispositions relatives à l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte, à la fois dans son rapport d'objectifs et son fascicule des règles. Depuis, la loi du 22 août 2021 – dite climat et résilience – a posé un cadre d'actions pour les collectivités concernées, notamment en matière de définition et d'intégration dans les documents de planification : la **stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte**. Il est donc nécessaire de mettre en cohérence le SRADDET et la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte afin d'en faciliter l'application pour les territoires devant se conformer à l'ensemble de ces textes. Cela concerne notamment la prise en compte et l'adaptation aux risques côtiers (érosion, submersion marine, hausse du niveau de la mer) à court, moyen et long terme.

Le sous-objectif 22.1 détaille le cadre légal de la règle III-7 du fascicule du SCRADDET qui participe à la cohérence régionale sur ce sujet, en prescrivant la prise en compte systématique des risques côtiers par les SCOT littoraux. Compte-tenu de la prépondérance de ces enjeux pour l'avenir de la Bretagne et la sécurité de ses habitants, le SRADDET transforme cette possibilité offerte par la loi Climat et Résilience en nécessité par l'ensemble des SCOT littoraux de Bretagne.

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 28 septembre 2023	N° Acte : C-2023-09-28-03
Objet : Avis sur la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires SRADDET	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

Ceux-ci devront ainsi définir les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, en privilégiant, partout où cela sera possible, les solutions fondées sur la nature et le repli stratégique.

Les 11 communes littorales du Pays bigouden sud se sont portées volontaires pour intégrer la liste nationale des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Un travail spécifique sera conduit dans le cadre de l'élaboration du PLUiH, dont l'élaboration a été prescrite par le conseil communautaire en séance du 29 juin 2023, au travers de la réalisation de cartes locales de projection du recul du trait de côte et de la définition d'une stratégie local d'aménagement cohérente.

❖ En matière de climat et d'énergie

La loi Énergie-Climat du 8 novembre 2019 a fixé un objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050. La 2^{ème} stratégie nationale bas carbone met en œuvre cet objectif et constitue la feuille de route de la France pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Elle a été adoptée quelques mois après l'arrêt du SRADDET Breton.

Les trajectoires du SRADDET et de la stratégie nationale sont compatibles pour la période allant jusqu'à 2030, mais la région s'est engagée à intégrer la stratégie nationale bas carbone 2 à sa première modification. Les objectifs quantitatifs du SRADDET pour la période 2030-2050 seront révisés d'ici fin 2025. Ils prendront en compte les travaux en cours dans le cadre de la révision de la stratégie française sur l'énergie et le climat, et plus précisément la 3^{ème} édition de la stratégie nationale bas carbone.

La communauté de communes du Pays bigouden sud élabore actuellement son plan climat air énergie territorial (PCAET) qui devra prendre en compte les objectifs du SRADDET. La construction de la future stratégie de la CCPBS en matière d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre (GES) s'est ainsi appuyée sur les objectifs du SRADDET pour l'horizon 2040. Les modifications ici apportées à ces objectifs ne remettent pas en cause la base de travail mobilisée lors de la concertation et la collectivité en tiendra compte lors de la phase de validation de sa stratégie.

❖ En matière de lutte contre l'artificialisation des sols

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 demande à la région de définir une trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » (ZAN) en deux étapes :

- 1^{re} étape : diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 ;
- 2^e étape : réduire l'artificialisation des sols par tranche de 10 ans (2031-2041 et 2041-2050) pour atteindre l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.

Il revient également au SRADDET d'appliquer ces trajectoires de réduction de manière différenciée en fonction des territoires. Aussi, il convient de procéder à la territorialisation de l'enveloppe de foncier en affectant une part à chaque territoire de SCoT pouvant effectivement être consommée.

La loi Climat et Résilience a institué une « conférence de SCoT » pouvant faire des propositions à la région pour territorialiser les enveloppes réduites de foncier à consommer. Constituée des 26 établissements publics compétents en matière de SCoT, la conférence des SCoT a engagé un travail collaboratif qui a abouti à une contribution adressée à la région en octobre 2022.

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 28 septembre 2023	N° Acte : C-2023-09-28-03
Objet : Avis sur la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires SRADDET	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

Cette contribution indiquait :

- le besoin d'un outil commun de mesure de la consommation foncière ;
- leur souhait que la région respecte les délais de modification du SRADDET afin que les territoires puissent, à leur tour, modifier leurs documents d'urbanisme ;
- le vœu d'inscrire le dialogue entre les SCoT et la région dans le long terme.

Pour la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière :

- la nécessité de mettre en place une enveloppe de solidarité régionale sur laquelle pourraient être affectées les consommations foncières nécessaires à la réalisation des projets d'envergure régionale et nationale ;
- répartir l'enveloppe territorialisée selon 4 principes :
 - la prise en compte des efforts déjà consentis par les territoires ;
 - une définition d'une armature régionale permettant le rééquilibrage territorial ;
 - la prise en compte des capacités d'accueil des territoires ;
 - la prise en compte du potentiel mobilisable dans les espaces déjà consommés.
- répartir cette enveloppe par SCoT afin de faciliter le travail d'appropriation des territoires en tenant compte de l'ensemble des principes posés en restant vigilant sur le niveau d'effort demandé aux territoires en fonction de leur niveau actuel d'urbanisation.

Afin de transformer ces éléments de principe et de méthode en critères objectifs de répartition de l'enveloppe, le travail de concertation s'est poursuivi afin d'identifier les critères, de sélectionner les indicateurs qui les composent, et de qualifier leur importance dans la répartition du foncier à urbaniser entre les territoires.

L'enveloppe régionale

Conformément aux décrets actuellement en vigueur, la donnée de référence afin de calculer l'enveloppe régionale est celle fournie par le CEREMA. Ces données sont les seules disponibles au niveau national et sont la référence pour estimer les enveloppes régionales.

Pour la Bretagne, l'enveloppe est donc de -50% de la consommation estimée par le CEREMA pour la période 2011 – 2021 (17 925 ha), soit 8 962 ha.

Les données sources de la méthode de calcul du CEREMA recensées pour calculer l'assiette des impôts fonciers comportent des biais qui ne permettent pas d'avoir une vision exhaustive de l'occupation des sols. C'est pourquoi la région a décidé de fournir un outil de mesure à l'ensemble des territoires de Bretagne, le mode d'occupation des sols (MOS). Cet outil, développé par l'agence d'urbanisme Brest-Bretagne l'ADEUPA et repris par la fédération régionale des agences d'urbanisme de Bretagne, a été déployé sur l'ensemble du territoire en 9 mois.

Après contrôle des territoires et des agences d'urbanisme, le MOS régional conclut à une consommation effective des terres de 14 310 ha sur la période 2011-2021, dont 979 ha d'infrastructures (routes et LGV), soit un différentiel régional de plus de 3 600 ha avec les données du CEREMA.

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 28 septembre 2023	N° Acte : C-2023-09-28-03
Objet: Avis sur la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires SRADDET	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

La composition de l'enveloppe régionale

Conformément aux réflexions portées par la conférence des SCoT, 2 enveloppes ont ainsi été différenciées :

- une enveloppe de solidarité régionale sur laquelle sera affectée la consommation foncière nécessaire à la réalisation de projets d'envergure régionale et nationale ;
- une enveloppe territorialisée affectée à chaque SCoT et aux territoires non couverts, pour assurer les besoins locaux.

L'enveloppe de solidarité régionale a vocation à permettre la réalisation des projets indispensables au développement de la Bretagne et non pas du seul territoire sur lequel ils seront implantés. C'est la notion d'envergure supra-SCoT qui prédomine pour la qualification de projets d'envergure régionale et nationale. Ainsi une liste précise des typologies concernées est proposée dans le projet de modification du SRADDET et couvre les infrastructures et équipements suivants en matière :

- d'infrastructures ferroviaires, routières ;
- d'économie (aménagement rétro-portuaires, industries type SEVESO, plateformes logistiques, etc.) ;
- d'énergie (stockage et distribution d'énergie renouvelable, unités de production centrale) ;
- d'environnement (décharges de déchets non inertes (création ou extension)) ;
- d'équipements à fonction régionale ou nationale type établissements pénitentiaires, DATA centers, etc.).

Une première liste de projets d'ores et déjà identifiés et conformes à la typologie présentée est insérée dans le SRADDET. Celle-ci sera complétée en fonction de l'émergence de nouveaux projets, de la définition de modalités plus précises.

Des lois étant en cours de discussion au moment de l'arrêt du projet de SRADDET, ce dernier a fixé l'enveloppe de solidarité régionale et nationale à **1 100 Ha** (dans l'hypothèse où les projets d'envergure nationale étaient soustraits de l'enveloppe régionale).

L'enveloppe territorialisée

Afin de répartir l'enveloppe de 7 862 ha entre les différents territoires pour qu'ils puissent réaliser les projets qui ne pourraient pas être implantés en renouvellement urbain, 8 critères ont été retenus par la région pour territorialiser cette enveloppe.

L'assiette de la territorialisation :

Afin de s'assurer d'une équité de traitement entre les territoires de Bretagne, la donnée sur laquelle se base la répartition de l'enveloppe est la consommation effective 2011-2021, constaté par le MOS, à laquelle est retirée la consommation due à la création d'infrastructures d'envergure nationale ou régionale.

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 28 septembre 2023	N° Acte : C-2023-09-28-03
Objet : Avis sur la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires SRADDET	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

Cela représente donc : 14 310 ha – 979 ha d'infrastructures = 13 331 ha

C'est sur la base de 50% de cette consommation effective (6 665 ha), que les critères sont appliqués, en fonction du scénario de synthèse et de convergence régionale.

Le scénario de synthèse et de convergence régionale :

Lors des séances de travail du collectif Région-SCoT, 4 scénarios différents reposant sur plusieurs critères issus de la conférence des SCoT (tableau ci-dessous) ont été proposés par les territoires :

Un scénario à connotation urbaine maximisant le poids des critères 1 à 4, un scénario visant à défendre le polycentrisme breton (critères de 1 à 5 maximisés), un scénario tentant de concilier dynamiques constatées et rééquilibrage (critères 5 et 6 maximisés) et un scénario visant à renforcer le réseau des villes moyennes (critères 1 à 4 minimisés, critères 5 à 8 maximisés).

Afin de tenir compte des arguments développés par tous les territoires de Bretagne, est proposé un scénario de convergence régionale qui permettra le développement des territoires ruraux, donnera des marges de manœuvre aux bassins de vie des villes moyennes tout en répondant aux besoins des territoires métropolitains et urbains.

	Critères	Poids
1	Niveau d'optimisation du foncier dans les espaces urbanisés	15 %
2	Dynamiques démographiques prévisibles	15 %
3	Dynamiques économiques prévisibles	15 %
4	Effort consenti en matière de sobriété foncière dans les dix années passées	20 %
5	Indice de ruralité	15 %
6	Effort de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques, qualité écologique des masses d'eau	10 %
7	Préservation de la sécurité des bretonnes et bretons : maîtrise des risques et nuisance	5 %
8	Capacités d'accueil en matière d'équipements et de services à la population	5 %

Il convient de noter que le critère 4 a été maximisé afin de considérer les territoires ayant déjà effectué sur la décennie précédant 2021, des efforts en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La région a indiqué dans son projet de modification qu'il n'a pas été possible dans les délais impartis de construire un indicateur consolidé à l'échelle régionale permettant d'assujettir la territorialisation du foncier aux ressources en eau (quantité et non plus seulement qualité).

Compte tenu du différentiel entre la base de la consommation effective (6 665 ha) et l'enveloppe territorialisée (7 862 ha), tous les territoires bénéficient, bien qu'une enveloppe de solidarité régionale soit créée, d'au moins 50% de l'enveloppe qui leur a été nécessaire pour réaliser effectivement leurs projets sur la période 2011-2021 d'après le MOS breton.

En ce qui concerne le territoire de l'ouest Cornouaille, 229 Ha seront donc à répartir entre les 4 EPCI le composant.

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 28 septembre 2023	N° Acte : C-2023-09-28-03
Objet : Avis sur la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires SRADDET	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

En ce sens, des échanges auront lieu pour déterminer sur quelle base et critères pourra s'engager cette répartition. Mais d'ores et déjà la CCPBS en lien avec le SIOCA travaille à la mise en place d'un compteur lui permettant de mieux appréhender la consommation foncière issue des dossiers autorisés depuis août 2021 et l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience.

La communauté de communes du Pays bigouden sud, sans remettre en cause le travail effectué par la conférence des SCoT et par la région Bretagne au travers de la présente modification, émet un avis favorable assorti des observations suivantes :

- bien que mentionnée à plusieurs reprises, la question de la capacité d'accueil est abordée uniquement via un indicateur « équipements ». La CCPBS déplore que le lien entre capacité à urbaniser et disponibilité de la ressource en eau sur chaque territoire n'ait pas pu être prise en compte dans les critères de territorialisation ;
- la CCPBS souhaiterait que soient précisées les modalités de mise à jour du MOS de la Région Bretagne, en particulier ses modalités de gouvernance ;
- la CCPBS souhaiterait que dans les mises à jour du MOS, la correction des millésimes passés dans le cas d'erreurs manifestes d'appréciation soit permise ;
- il aurait été pertinent d'intégrer des indicateurs liés au nombre de logements disponibles ou mobilisables pour pondérer le critère consacré aux dynamiques démographiques prévisibles ;
- s'agissant de la typologie des projets pouvant bénéficier de l'enveloppe de solidarité régionale, il est fait mention des projets de stockage et de distribution d'énergie renouvelable (y compris station à terre des parcs éoliens en mer). Cette liste pourrait être étendue aux dispositifs terrestres nécessaires à d'autres énergies marines type hydrolienne ou houlomotrice par exemple ;
- des différences entre les tableaux de répartition de l'enveloppe territorialisée figurant aux pages 13, 47, 56 et 116 ;
- la délibération du conseil régional évoque une approbation et non un arrêt du projet de SRADDET.

En tout état de cause, la CCPBS tient à souligner la démarche empreinte de solidarité entre les territoires et qui a accompagné la détermination de cette répartition de consommation foncière.

❖ En matière de déchets

La loi anti-gaspillage et économie circulaire (AGEC) du 11 décembre 2020 et ses déclinaisons réglementaires ont introduit de nouveaux objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets. Le SRADDET doit ainsi intégrer des mesures de prévention permettant d'éviter la production de déchets et celles visant à prévenir et réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine.

Le SRADDET, qui intègre le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, répond déjà pour l'essentiel aux attentes formulées par les décrets d'application de la loi AGEC. Certains ajustements sont néanmoins nécessaires. L'objectif 24 du SRADDET, visant à atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchet à l'horizon 2040, doit être actualisé et complété. S'agissant du Plan régional de prévention et de gestion des déchets, annexé au SRADDET, un document complémentaire est annexé au plan initial afin d'apporter des précisions et des adaptations.

Ces modifications n'appellent pas de remarques particulières de la part de la collectivité.

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 28 septembre 2023	N° Acte : C-2023-09-28-03
Objet : Avis sur la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires SRADDET	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

❖ En matière de logistique et de mobilités

La Loi climat et résilience précise que le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes « en matière de développement et de localisation des constructions logistiques » en tenant compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers.

L'objectif 4 du SRADDET, visant à *Atteindre une multimodalité performante pour le transport de marchandises*, doit être modifié et complété afin d'intégrer les orientations régionales en matière de développement et de localisation des constructions logistiques.

Cet objectif, désormais intitulé *Développer une logistique bas carbone performante sur les territoires*, intègre les objectifs de moyen et long terme en matière de développement et de localisation des constructions logistiques, et prennent en compte les obligations climatiques et environnementales, y compris le défi du ZAN.

Ces modifications n'appellent pas de remarques particulières de la part de la collectivité.

Plus globalement et sans que cela soit rattaché à un domaine en particulier, la communauté de communes du Pays bigouden sud constate que le rythme imposé par la traduction des réglementations nationales est trop soutenu. Il s'avère déconnecté des délais de procédure afférents à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme infras.

Considérant que la CCPBS doit émettre un avis sur le projet de modifications du SRADDET,

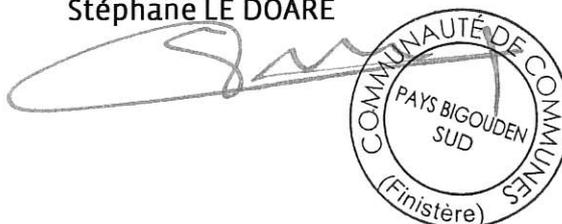
Vu l'article L. 4251-9 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- donne un avis favorable sur le projet de modification du SRADDET.

Pour extrait conforme,

Le président,
Stéphane LE DOARÉ



Affaire suivie par : **Morgane LEFEBVE**

☎ : 02 98 51 61 27

✉ : morgane.lefebve@cc-paysfouesnantais.fr

Fouesnant, le 9 octobre 2023

Monsieur le Président

Conseil Régional de Bretagne
183, Av du Gal Patton_CS21101
35711 RENNES Cedex 7

Objet : Avis sur le projet de modification du SRADET

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 11 juillet dernier, vous sollicitez l'avis de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, en tant que Personne Publique Associée dans le cadre de la modification du SRADET.

Aussi, je vous prie de trouver en annexe de ce courrier, l'avis réservé rendu par le Conseil Communautaire réuni le 27 septembre et vous sollicite pour la prise en compte des remarques émises.

Restant bien entendu à votre disposition pour tout complément, je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Roger LE GOFF

Président



MODIFICATION DU SRADDET

Consultation des Personnes Publiques Associées

En préambule, la CCPF demande à ce que le SRADDET ne soit pas modifié dans l'urgence et que l'ensemble des dispositions techniques et réglementaires à venir soient intégrées. La loi « ZAN » du 20/07/23 va d'ailleurs en ce sens puisqu'elle a octroyé un report de délai à novembre 2024 pour la mise en conformité du SRADDET.

Concernant la stratégie aéroportuaire :

Descriptif de la modification :

Conformément à la loi 3DS, le SRADDET doit définir une « stratégie régionale en matière d'aéroportuaire ». Pour ce faire, une stratégie aéroportuaire bretonne est en cours d'élaboration. D'ici sa finalisation prévue pour 2024, le SRADDET intègre doré et déjà les principales orientations déjà identifiées dans cette stratégie via la création d'un **sous-objectif 3.2 : Dynamiser et décarboner les aéroports pour répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste du monde.**

La majorité du propos du sous-objectif ne concerne pas les documents d'urbanisme. Il est cependant précisé, entre autres, de renforcer l'ancrage territorial des aéroports.

Pas de règles modifiées/créées.

Avis de la CCPF :

La CCPF prend acte de la contrainte juridique d'intégrer dans la première modification du SRADDET « la composante stratégie aéroportuaire ». Toutefois, la CCPF ne peut rendre un avis tant que la stratégie aéroportuaire bretonne ne sera pas connue.

Avec la fin de l'Obligation de Service Public (OSP) en novembre 2023, le devenir de l'aéroport de Quimper inquiète les élus du Pays Fouesnantais. Compte tenu de sa situation économique non viable, la CCPF demande au CRB de reporter son effort financier sur le ferroviaire en optimisant les infrastructures et le cadencement.

Concernant la gestion du trait de côte

Descriptif de la modification :

Le SRADDET exécutoire comprend déjà des objectifs (objectif 22) et des règles (règle III-7) relatives à l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte. La modification du SRADDET vise principalement à sa mise en cohérence avec la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SNGITC), et avec la loi Climat et Résilience.

- **Compléments à l'objectif 22.1 : Adapter l'aménagement du territoire et la gestion des risques**

L'objectif explique l'importance du risque de recul de trait de côte en Bretagne, ce pourquoi certaines possibilités offertes par la loi sont transformées en nécessités par le SRADDET modifié (voir règles ci-après).

Il énonce les documents (SNGITC) et les textes législatifs et réglementaires (loi Climat et Résilience, ordonnance de modernisation des SCoT) que le SRADDET modifié décline dans ce domaine.

- **Compléments à la règle III-7** : Projection d'élévation du niveau de la mer.
La règle III-7 est réécrite et complétée. Elle constitue une déclinaison régionale des orientations de la SNGITC. Elle introduit et réitère également des obligations à tous les SCoT littoraux de Bretagne, découlant de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, et de la loi Climat et Résilience, à savoir :
 - En orientation générale ⇒ Définir des orientations en matière d'équilibre entre enjeux environnementaux et climatiques, et activités littorales notamment économiques, résidentielles et touristiques
 - *S'agissant de la définition et de la gestion du risque* :
 - Adopter des approches globales et transversales des risques côtiers (érosion, submersion marine, hausse du niveau de la mer) et de gestion intégrée du trait de côte
 - Définir des orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte, **en privilégiant, partout où cela est possible, les solutions fondées sur la nature**
 - Intégrer les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon 0-30 ans et à l'horizon 30-100 ans définies dans les documents communaux
 - *S'agissant des stratégies de relocalisation* :
 - Identifier des secteurs pour des projets de relocalisation et de recomposition spatiale, **en privilégiant les activités en lien avec le milieu marin et littoral** (possibilité inscrite à l'article L141-13 du Code de l'urbanisme transformée en obligation)
 - Faciliter la relocalisation des constructions, ouvrages et installations menacées par l'évolution du trait de côte
 - *S'agissant de ouvrages de défense contre la mer* ⇒ Identifier, de **manière exceptionnelle et lorsque les enjeux socio-économiques le justifient**, les secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics, notamment portuaires (possibilité inscrite à l'article L141-13 du Code de l'urbanisme transformée en obligation)

Avis de la CCPF :

La CCPF partage la nécessité d'intégrer dans l'aménagement du territoire, les risques liés au changement climatique (submersion marine et érosion).

La CCPF est d'ailleurs engagée depuis plusieurs années avec les collectivités voisines dans différents dispositifs répondants à ces objectifs :

- Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation « Quimper-Littoral Sud Finistère » _2016,
- PAPI « Littoral Sud Finistère » depuis 2018,

Les communes littorales du Pays Fouesnantais sont par ailleurs couvertes par un Plan de Prévention des Risques Littoraux avec déclinaison dans les PLU depuis 2016.

Enfin, la CCPF en tant qu'autorité gemapienne gère depuis 2018 les ouvrages de protection relevant de sa compétence. Elle a par ailleurs inscrit dans son PCAET (en cours de finalisation), un volet adaptation du littoral.

La CCPF s'interroge donc sur l'articulation entre l'ensemble de ces dispositifs et sur la gouvernance.

Le sous-objectif 22.1 prévoit également d'engager une réflexion et des expérimentations de relocalisation des activités et des biens, notamment sur le littoral. La mise en œuvre de cet objectif passera par une nécessaire adaptation de la loi Littoral qui aujourd'hui dans les faits ne le permet pas.

Si la démarche de territorialisation du ZAN prend en compte le critère du risque auquel sont exposés les territoires, elle ne traduit pas de facto un droit supplémentaire à consommation foncière. La

consommation foncière liée aux projets de relocalisation doit ainsi être comptabilisée dans les projets d'envergure régionale.

Enfin, la gestion du trait de côte faisant partie intégrante de la stratégie régionale, la CCPF demande à ce que le CRB apporte des financements complémentaires à ceux de l'Etat et du Conseil Départemental.

Concernant les enjeux climat-énergie

Descriptif de la modification :

La modification du SRADDET vise principalement à intégrer la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 (SNBC 2^{ème} édition).

Est également en cours de réalisation, au niveau national, la Stratégie Française sur l'Energie et le Climat (SFEC), qui sera déclinée par la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC 3^{ème} édition), ainsi que la définition d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables (via décrets).

Le SRADDET entamera ainsi une seconde modification pour s'aligner aux objectifs inscrits dans les documents précédemment cités, une fois ceux-ci parus.

Des modifications mineures ont ainsi été apportées aux objectifs 11.1, 20.1, 21.2, 23.1, 27.1, 27.2 et 34, mais sans lien direct avec les documents d'urbanisme

Plusieurs objectifs voient leur titre modifié, ou des changements de formulation.

Les objectifs chiffrés de la SNBC 2 remplacent les objectifs précédemment inscrits au SRADDET, dans l'attente des objectifs de la SNBC 3^{ème} édition.

Pas de règles modifiées/créées

Avis de la CCPF :

Le CCPF prend acte des modifications liées aux enjeux climat-énergie, qui visent principalement à s'assurer de la cohérence des objectifs régionaux avec la trajectoire nationale fixée par la Stratégie nationale bas carbone (SNBC 2), ou à les actualiser le cas échéant.

Concernant l'énergie, le CRB vise l'autonomie énergétique à horizon 2050 avec une production d'énergie marine renouvelable à hauteur de 42% et 20% pour l'éolien. La CCPF s'interroge sur la faisabilité de cet objectif au regard des contraintes réglementaires et environnementales qui ne permettent pas à l'heure actuelle de mettre en œuvre de tels projets.

Sur le Pays Fouesnantais par exemple et tel qu'identifié dans le PCAET, ce potentiel est nul au regard du contexte local (réglementation aéronautique et environnement marin). Pour autant la CCPF partage l'objectif d'autonomie énergétique. C'est pourquoi elle demande à ce que des mesures soient prises pour favoriser le mix énergétique via des petites unités complémentaires. Là encore, une adaptation de la loi Littoral sera nécessaire.

Concernant l'articulation entre adaptation au changement climatique et alimentation en eau potable, la CCPF demande à ce qu'une disposition soit ajoutée afin d'intégrer les anciennes carrières dans les PLU. Outre le devoir de mémoire, cela permettrait d'identifier le potentiel de réhabilitation en réservoirs d'eau.

Concernant la lutte contre l'artificialisation des sols

Descriptif de la modification :

Le SRADDET en vigueur comprend déjà un objectif (31 – Mettre un terme à la consommation d'ENAF à l'horizon 2040) et une règle (I-8 – Faire du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement des territoires), traitant de la réduction de la consommation d'espace planifiée.

La modification du SRADDET vise principalement à traiter de consommation effective chiffrée, et à territorialiser les enveloppes foncières en Bretagne, afin de se mettre en conformité avec les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols de la loi Climat et Résilience.

Le détail des modifications est précisé ci-dessous :

- **Compléments et rajouts de sous-objectifs à l'objectif 31** : Mettre un terme à la consommation d'ENAF et à l'artificialisation des sols bretons
- **4 nouveaux sous-objectifs sont créés (31.1 à 4) et 3 sous-objectifs existants changent de numérotation (31.5 à 7).**
 - Sous-objectif 31.1 : Diviser par deux la consommation régionale des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 ⇒ Fixation d'une consommation foncière maximale de 8962 ha en Bretagne pour 2021-2031
 - Sous-objectif 31.2 : Garantir la territorialisation équilibrée et équitable de l'effort régional de division par deux de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031 ⇒ Fixation des enveloppes de consommation maximale d'ENAF, par SCoT, pour la période 2021-2031
 - Sous-objectif 31.3 : Mutualiser la consommation foncière des projets d'envergure régionale et nationale ⇒ Présentation de l'enveloppe dite de solidarité régionale, et de la typologie permettant d'identifier les projets susceptibles de relever de l'enveloppe de solidarité.
 - Sous-objectif 31.4 : Maitriser la trajectoire régionale de la réduction d'artificialisation pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 ⇒ Fixation d'objectifs transitoires dans l'attente des prochaines évolutions réglementaires : réduction de 75% de l'artificialisation d'ici à 2041, et 100% d'ici 2050.

Hormis leur numérotation, les sous-objectifs 31.5 à 7 ne sont pas modifiés.

- **Modification du titre de la règle I-8** : Réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols ⇒ Rajout de compléments mineurs : mention de l'artificialisation et non plus seulement de la consommation foncière. Mention du MOS et de l'OCSGE dans les modalités de suivi de la règle
- **Création de la règle I-9** : Cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031 ⇒ Présentation d'un tableau indiquant les consommations foncières effectives maximales d'espaces agricoles, naturels et forestiers, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, pour chaque SCoT, ou PLUi en l'absence de SCoT.
- **Rajout, dans le fascicule de règles**, dans le Chapitre II – Dispositions complémentaires, d'un Sous-chapitre II-C : Foncier, et **de la mesure III-1** : Liste des projets d'envergure régionale ou nationale

Avis de la CCPF :

La CCPF prend acte de l'enveloppe affectée au territoire du SCOT de l'Odet. Elle s'interroge toutefois sur les modalités de sa territorialisation au sein du SCOT et de sa traduction dans les PLU.

La CCPF s'interroge par ailleurs sur les modalités de suivi par le CRB et l'Etat tant que les différents documents n'auront pas été mis en conformité avec le SRADDET.

Cette situation va générer des risques de contentieux pour les maires et une incompréhension pour les usagers. Un accompagnement juridique et un effort de communication devront être assurés par l'Etat et le CRB afin de faciliter la mise en œuvre du ZAN par les élus locaux.

Concernant la prévention et la gestion des déchets

Descriptif de la modification :

L'objectif 24 et ses sous-objectifs sont modifiés mais sans incidence majeure. En effet, le SRADDET en vigueur intégrait déjà un certain nombre de dispositions de la loi AGECE relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Les modifications visent donc principalement :

- à préciser ou actualiser les trajectoires « zéro enfouissement à 2030 » et « zéro déchet à 2040 »,
- et à une meilleure cohérence entre le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne (PRPGD) et le SRADDET.

A noter toutefois qu'une préconisation est apportée pour inscrire les décharges brutes dans les PLU afin de poursuivre leur réhabilitation et leur suivi.

Pas de règles modifiées/créées

Avis de la CCPF :

La CCPF prend acte des modifications apportées.

Concernant la logistique et les mobilités

Descriptif de la modification :

Afin d'être conforme avec la loi LOM et la loi Climat et Résilience, le SRADDET doit désormais fixer des objectifs « en matière de développement et de localisation des constructions logistiques » en tenant compte des flux de marchandises.

Une nouvelle rédaction est proposée pour l'objectif 4, désormais intitulé ***Développer une logistique bas carbone performante sur les territoires***, et intégrant les objectifs de moyen et long termes en matière de développement et de localisation des constructions logistiques, et prenant en compte les obligations climatiques et environnementales, y compris le défi du ZAN. Il s'agira en particulier de prendre en compte :

- La réalité de l'armature urbaine bretonne (polarités principales déterminées par les SCoT)
- La carte des infrastructures de transport structurante (sous-objectif 31.3)
- La territorialisation du ZAN / stratégie foncière (objectif 31)
- La réalité économique des flux

L'intégration du ZAN se traduit notamment à travers **le sous-objectif 4.1** : Réserver des espaces fonciers à l'échelle du territoire pour les installations dédiées à la logistique.

Pas de règles modifiées/créées

Avis de la CCPF :

Le CCPF est favorable à la reformulation de l'objectif, appuyant la nécessité d'organiser les flux de marchandises ainsi que la logistique dans un cadre durable.

Par contre, la CCPF ne peut se prononcer sur le contenu de l'objectif tant que la stratégie régionale ne sera pas connue.

A noter par ailleurs, que la création de réserve foncière dédiée à la logistique s'inscrivant dans le cadre d'un schéma régional, la CCPF demande à ce que ces réserves soient comptabilisées dans l'enveloppe foncière des projets d'envergure régionale et nationale.

Enfin, concernant la définition de bassin de mobilité tel qu'inscrit dans la loi LOM, la CCPF approuve la nécessité de garder une région cheffe de file afin d'éviter un effet d'émiettement de cette compétence transports. Elle approuve par ailleurs la stratégie du CRB qui a mis en place des conventions opérationnelles avec chacune des AOM locales en assurant ainsi leur coordination.

En conclusion

La CCPF réitère sa demande de ne pas modifier le SRADDET dans l'urgence compte tenu de l'ensemble des évolutions législatives en cours de discussion et à paraître prochainement. Ces évolutions impacteront le SRADDET et nécessiteront une nouvelle modification.

La CCPF réaffirme par ailleurs son attachement à certains principes de gouvernance pour la mise en œuvre de ce projet et en particulier :

- le respect des compétences de chaque niveau de collectivité et la subsidiarité,
- la nécessaire complémentarité et articulation des interventions (Etat, Conseil Régional et Conseil Départemental),
- et l'importance du bloc communal pour la mise en œuvre opérationnelle et le lien de proximité avec les usagers.

Enfin, la CCPF partage l'avis du CESER sollicitant la création d'un support pédagogique explicitant l'architecture « politiques publiques/schémas/outils/budget/évaluation » pour une meilleure compréhension et application du SRADDET.



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DU 27 SEPTEMBRE 2023 à Fouesnant
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 20**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, légalement convoqué le 21 septembre 2023, s'est réuni à Fouesnant (salle du Conseil municipal) sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF.

La séance commencée à 18 h 30 s'est terminée à 20 h 13.

Cindy BACCON a été élue secrétaire de séance.

Bénodet	Clohars-Fouesnant	La Forêt-Fouesnant	Fouesnant	Gouesnac'h	Pleuven	Saint-Evarzec
Présents						
Christian PENNANECH Liesbeth VAN HORNE Jean-Christophe CORBEL Anne BOURBIGOT Christophe LABORY	Michel LAHUEC Yannick CONNAN Gilberte LE NAOUR	Daniel GOYAT Robert LE NAY Marie HELAOUET	Roger LE GOFF Laure CARAMARO Bruno MERRIEN Cécile TABARLY Laurent LE CAIN Christine JAN Gildas CORNEC Cindy BACCON Vincent ESNAULT	William CALVEZ Bernard LE NOAC'H	David DEL NERO Christian RIVIERE	René ROCUET Fanny CARRIÉ Jérôme GOURMELEN André GUILLOU
Absents excusés						
		Marie-Françoise COSQUERIC (procuration à Daniel GOYAT) Dominique HAMON (procuration à Robert LE NAY)	Maxime SIMON (procuration à Cindy BACCON)	Jean-Pierre MARC (procuration à Bernard LE NOAC'H) Sandrine BASSET (procuration à William CALVEZ)	Corinne MARTIN (procuration à Christian RIVIERE) Mona CASELLINO (procuration à David DEL NERO)	Céline SIMONOU (procuration à Jérôme GOURMELEN)
Nombre de conseillers présents			28	Nombre de conseillers votants		36

SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) : MODIFICATION

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été adopté par le Conseil Régional de Bretagne (CRB) en décembre 2020 puis arrêté par le Préfet de Région le 16 mars 2021.

Depuis son adoption, des évolutions législatives et réglementaires, en particulier la loi Climat et résilience d'août 2021, imposent une modification du SRADDET dans plusieurs domaines :

- la logistique,
- la stratégie aéroportuaire régionale,
- la prévention et la gestion des déchets,
- les objectifs énergétiques et climatiques,
- la gestion du trait de côte,
- la lutte contre l'artificialisation des sols.

Afin de répondre à ces obligations, le CRB a engagé une procédure de modification dont le projet a été arrêté les 29 et 30 juin dernier conformément à l'article L 4251-9 du CGCT. En tant que Personne Publique Associée (PPA), la CCPF est sollicitée pour rendre un avis sur ce projet d'ici le 11 octobre 2023 au plus tard. Passé ce délai, ce dernier sera réputé favorable.

Les modifications proposées par le CRB sont :

- la réécriture de onze objectifs,
- la création d'un sous-objectif sur la stratégie aéroportuaire,
- la création de quatre sous-objectifs sur la consommation foncière,
- la réécriture de deux règles sur la consommation foncière et l'élévation du niveau de la mer,
- l'ajout d'une règle sur la territorialisation de la consommation foncière,
- ainsi que l'ajout d'une mesure concernant les projets d'envergure régionaux ou nationaux.

Le volet foncier, avec les objectifs de réduction de la consommation foncière de 50 % à horizon 2031 et de Zéro Artificialisation Nette en 2050, constitue le point saillant de ce projet de modification.

Un rapport présentant la synthèse des modifications et des observations est joint en annexe.

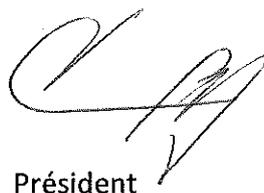
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (une abstention : Vincent ESNAULT), décide :

- de donner un avis réservé aux modifications du SRADDET ;
- de demander au Président du Conseil Régional de Bretagne de prendre en compte les propositions et remarques formulées en annexe dans le cadre de la première modification du SRADDET.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus pour copie conforme, et certification du caractère exécutoire de la délibération

Roger LE GOFF




Président

CONCARNEAU, le 10 octobre 2023

Région Bretagne

Courrier arrivée le :

16 OCT. 2023

Action copie

Le Président,

À

Conseil Régional
Monsieur le Président
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35 711 Rennes Cedex 7

Réf. YG/PLN - 23.406

Dossier suivi par Yann Guillou
Responsable Aménagement, Habitat, Développement
durable
Tél. 02 98 97 11 88 - Email : yann.guillou@cca.bzh

Objet : Avis sur le projet de modification n°1 du SRADDET

Monsieur le Président,

Par courrier du 11 juillet 2023, vous sollicitiez l'avis de Concarneau Cornouaille Agglomération sur le projet de modification n°1 du SRADDET Bretagne.

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil communautaire du 28 septembre dernier a émis un avis favorable sur ce projet. Toutefois, cet avis est assorti d'un certain nombre d'observations que nous souhaiterions voir prises en compte dans la version qui sera soumise à l'approbation de votre assemblée.

En premier lieu, sur le volet économique, CCA dispose d'une stratégie de développement des parcs d'activités et travaille à l'optimisation du foncier existant, comme le traitement des friches. Il existe une volonté de préserver le potentiel agricole, notamment par la constitution d'une réserve foncière « parc d'activités agricoles » pour du bio. De plus, les parcs sont en priorité réservés à des activités productives artisanales ou industrielles, et de préférence endogènes. Nous ne développons pas de nouvelles zones commerciales pour préserver les centralités et cherchons à densifier les parcs d'activités tout en améliorant leur qualité environnementale.

Toutefois, cette ambition a été mise à mal avec la création d'un centre de stockage de déchets inertes de 17 ha sur la commune de Melgven en 2022. Le projet privé autorisé par le Préfet du Finistère dont la surface sera imputée au territoire de CCA dans le décompte des surfaces d'espaces agricoles consommés par l'urbanisation vient réduire d'autant l'enveloppe des projets économiques de l'Agglomération. Compte tenu de l'ampleur de cette installation, de son rayonnement qui dépasse le SCoT, nous souhaitons qu'elle soit listée dans les projets d'envergure régionale dont l'enveloppe sera mutualisée entre tous les SCoT. Il pourrait en être de même pour les autres installations de ce type en Bretagne autorisées dans le cadre du PPRGD.

En outre, nous vous rappelons qu'il existe sur notre territoire un enjeu portuaire, notamment sur le port de Concarneau qui doit être optimisé en relocalisant à l'extérieur des entreprises dont la présence au bord de l'eau n'est pas nécessaire. Cela requiert une poursuite de l'action volontariste de la Région et du Syndicat Mixte des Ports de Pêche et de Plaisance de Cornouaille.

Sur le volet **logistique**, les éléments modifiés n'appellent pas d'observation. Cependant, nous portons à votre connaissance les besoins exprimés par certaines entreprises du territoire en matière de fret ferroviaire. Le territoire de CCA dispose d'infrastructures (embranchement Rosporden – Coat-Conq notamment) qui pourraient être adaptées pour recevoir une plateforme de feroutage. Une réflexion sur la massification et le regroupement de ces flux à l'échelle de la Cornouaille serait opportune. La Région pourrait œuvrer en ce sens.

Les modifications proposées pour le volet « **lutte contre l'artificialisation des sols** » reprennent les chiffres vus dans les réunions de travail auxquelles CCA a eu l'occasion de participer. Votre méthode de calcul respecte les critères donnés par la Conférence régionale des SCoT, tout en s'inscrivant dans le cadre réglementaire national. Le projet de SCoT de CCA ne paraît pas impacté par ces nouvelles dispositions qui ont déjà été intégrées dans le Projet d'Aménagement Stratégique débattu par le conseil communautaire. Toutefois, dans l'attente de textes réglementaires nationaux et faute de temps, le projet de modification du SRADDET ne traite réellement que de la consommation foncière et non de l'artificialisation des sols. Dans l'intervalle, il reviendra donc au SCoT de CCA d'établir les conditions d'artificialisation sans autre cadre que les objectifs généraux du SRADDET. Nous souhaitons donc que les travaux de modification du SRADDET annoncée pour 2025 soient lancés au plus tôt afin de pouvoir reprendre ses dispositions dans notre SCoT.

Sur le volet « **gestion du trait de côte** », les nouvelles obligations issues du SRADDET sont anticipées par les communes littorales du territoire qui ont toutes délibéré pour intégrer la liste des communes soumises au recul du trait de côte (décret paru le 1er août 2023). Les études à venir permettront d'intégrer ces éléments dans les documents d'urbanisme.

Enfin, le volet « **prévention et gestion des déchets** » n'appelle pas d'observation. Toutefois, il conviendrait d'ajouter un point issu de la loi AGECE (Anti-gaspillage et Economie Circulaire), relative aux obligations de réemploi des matériaux de construction, et à la nouvelle obligation de tri des matériaux de chantier, avec mise en place d'une Responsabilité Élargie du Producteur (REP).

Je me tiens à votre disposition pour échanger sur les différents points évoqués dans le présent courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération respectueuse.

Olivier BELLEC
Président

A circular stamp with the text "CONCARNEAU CORNOUAILLE" at the top and "AGGLOMÉRATION" at the bottom. In the center, it reads "Olivier BELLEC" and "Président".

**CONCARNEAU CORNOUAILLE
AGGLOMÉRATION**

Parc d'activités de Colguen - 1, rue Victor Schœlcher
CS 50 636 - 29 186 CONCARNEAU CEDEX
Tél. 02 98 97 71 50 - WWW.CCA.BZH



**Quimperlé
Communauté**
Kemperle
Kumuniezh

Région Bretagne
Courrier arrivée le :
19 OCT. 2023
CB
Action copie

REGION

Direction de l'aménagement et de l'égalité (DIRAM)
283 Avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

N/Réf : JPH/JL/LH/2023/177

V/Réf : Arnaud Degouys

Date : 17/10/2023

Objet : Projet modification- SRADDET

Affaire suivie par : Julie LAMMARI

DÉSIGNATION	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
<p>Monsieur,</p> <p>Je vous prie de trouver, sous ce pli, la copie de la délibération du Conseil Communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 septembre 2023 concernant l'avis sur le projet de modification du SRADDET.</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception,</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.</p>	<p>1</p>	

Po/ Julie LAMMARI

Chargée de l'Urbanisme Planificateur et Opérationnel



**Quimperlé
 Communauté
 Kemperle
 Kumuniezh**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 21 septembre 2023, s'est réuni le 28 septembre 2023 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice :

52

Présents :

43 jusqu'à 18h30, puis 44 jusqu'à 19h, puis 43 jusqu'à 19h30, puis 42 jusqu'à 20h, puis 41

Votants :

52

Secrétaire de séance :

Elina VANDENBROUCKE

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO : Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC : Christophe LE ROUX, Martine PRIMA, Guy DOEUFF, Marie-France LE COZ, Denis BARGUIL
BAYE : Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT : Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARC'H : Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX : Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ : Corinne COLLET
MELLAC : Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER : Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Christelle FENEON, Isabelle MOIGN, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN : Stéphane CADO, Patricia ECK (arrivée à 18h30)
QUIMPERLÉ : Michaël QUERNEZ (départ à 20h), Danièle KHA, Patrick TANGUY, Michel FORGET, Marie-Madeleine BERGOT, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ : Yves BERNICOT, Leslie COLLINS, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON : Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Vincent PENNOBER (départ à 19h30)
SAINT-THURIEN : Michel CHARPENTIER
SCAËR : Hélène LE BOURHIS (départ à 19h), Robert RAOUL, Danielle LE GALL, Jean-François LE MAT
TRÉMÉVÉN : Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Anne MARECHAL (CLOHARS), Yanig MOELO (MOELAN), Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE), Manuel POTTIER (QUIMPERLE), Danièle BROCHU (QUIMPERLE), Florence PENCHE (RIEC), Jean-Yves LE GOFF (SCAËR)

POUVOIRS :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
 Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Jacques JULOUX (CLOHARS)
 Yanig MOELO (MOELAN) a donné pouvoir à Gwenaël HERROUET (MOELAN)
 Patricia ECK (QUERRIEN) a donné pouvoir à Stéphane CADO (QUERRIEN) jusqu'à 18h30
 Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir Eric ALAGON (QUIMPERLE) à partir de 20h
 Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir Michel FORGET (QUIMPERLE)
 Manuel POTTIER (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE)
 Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)
 Vincent PENNOBER (RIEC) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC) à partir de 19h30

QUIMPERLE COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 09/10/2023
Reçu en préfecture le 09/10/2023
Publié le
ID : 029-242900694-20230928-D2023_175-DE

Jean-Yves LE GOFF (SCAER) a donné pouvoir à Robert RAOUL (SCAER)
Hélène LE BOURHIS (SCAER) a donné pouvoir à Danielle LE GALL (SCAER) à partir de 19h

POLITIQUE PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
1- AMENAGEMENT

Avis sur le projet de modification du SRADDET

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4251-9 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le projet de modification du SRADDET arrêté par le conseil régional en date du 30 juin ;
Vu la notification du projet de modification du SRADDET à Quimperlé Communauté reçue le 13 juillet 2023 ;*

Contexte

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires breton (SRADDET), de mars 2021, nécessite aujourd'hui d'être modifié pour prendre en compte des évolutions législatives et réglementaires, et notamment la loi Climat & Résilience d'août 2021, dans plusieurs domaines :

- Les objectifs énergétiques et climatiques
- La prévention et la gestion des déchets
- La stratégie aéroportuaire régionale
- La logistique
- La gestion du trait de côte
- La lutte contre l'artificialisation des sols

Parmi ces modifications le sujet de la limitation indispensable de la consommation foncière, puis de l'artificialisation des sols est central.

Quimperlé Communauté, en tant que structure porteuse de son SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), est associée à cette démarche comme Personne Publique Associée (PPA). Elle doit ainsi rendre un avis sur le projet modifié dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission.

Le SRADDET modifié et approuvé devra ensuite être décliné localement dans les différents documents de planification : le SCoT puis le PLUi.

Les objectifs énergétiques et climatiques

La modification concerne les réductions de GES (gaz à effet de serre) pour intégrer des changements minimes liés à la 2^e édition de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC). L'ambition du SRADDET est en phase avec la SNBC-2 mais pas l'objectif de neutralité carbone qui est en train d'être retravaillé dans la SNBC-3. La prochaine évolution du SRADDET reviendra donc de façon plus importante sur ces objectifs auxquels Quimperlé Communauté entend être associée et qu'elle déclinera ensuite dans son PCAET, dans le cadre d'une mise à jour conséquente.

La prévention et la gestion des déchets

Le SCoT du Pays de Quimperlé prend acte de l'actualisation des données et de l'intégration du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) notamment.

La stratégie aéroportuaire régionale

Conformément à la loi 3DS, le SRADDET doit définir une « stratégie régionale en matière aéroportuaire ». Pour ce faire, une stratégie aéroportuaire régionale est en cours d'élaboration. D'ici sa finalisation prévue pour 2024, le SRADDET intègre les principales orientations déjà identifiées dans cette stratégie.

Bien que les exigences réglementaires concernent uniquement les aéroports dont la Région est propriétaire, il nous semblerait utile que les relations entre tous les aéroports de Bretagne soient examinées dans cette stratégie. Par exemple, le territoire du pays de Lorient-Quimperlé et son aéroport partagé entre Marine Nationale et activités civiles n'est que peu évoqué dans cette stratégie, malgré une plateforme importante et des activités privées (transport de personnes, activités dans le domaine sanitaire) participant activement à l'économie de la Bretagne Sud.

Logistique et mobilités :

Le SCoT du Pays de Quimperlé prend acte des compléments apportés à l'objectif n°4 du SRADDET visant à atteindre une multimodalité performante pour le transport de marchandises. Notre territoire porte une attention particulière sur cet enjeu compte-tenu de l'engorgement de la RN165 dans le pays de Lorient.

Gestion du trait de côte

Les problématiques de recul du trait de côte, notamment du fait de la montée du niveau de la mer, des phénomènes d'érosion mais également de l'urbanisation progressive du littoral renforcent la vulnérabilité de la Bretagne à l'ensemble des phénomènes et aléas côtiers. Les contenus de L'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT et la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets prévoient la possibilité pour les SCoT d'identifier les secteurs propices à la défense contre la mer et les secteurs pour des projets de relocalisations d'installations soumises au recul du trait de côte. Le projet de SRADDET modifié transforme cette possibilité en nécessité.

En tant que SCoT littoral, nous saluons l'obligation de prise en compte systématique des risques côtiers dans nos documents de planification, même si le Pays de Quimperlé n'est concerné qu'à la marge au regard des situations rencontrées par d'autres territoires bretons.

Lutte contre l'artificialisation des sols

Contexte national

La loi Climat et Résilience prévoit d'atteindre nationalement le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050 en fixant des objectifs intermédiaires : diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 ; puis baisser le rythme de l'artificialisation des sols de moitié par palier de 10 ans pour atteindre l'équilibre de la zéro artificialisation nette en 2050.

Contexte local

Le Pays de Quimperlé est couvert par un SCoT depuis 2008, révisé en 2017 et par un PLUi approuvé en 2023 à son échelle. Les enjeux de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont au cœur de nos réflexions depuis de nombreuses années. Cela se traduit par l'ambition de sortir du principe de la consommation foncière comme modèle de développement et de faire réellement du renouvellement urbain le principe général. Pour appréhender ces enjeux en cohérence et en solidarité, le Pays de Quimperlé a fait le choix de l'intercommunalité pour établir son Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci a permis de planifier le développement de Quimperlé Communauté à l'appui d'un référentiel foncier pour identifier prioritairement ses gisements fonciers en renouvellement urbain puis a instauré des outils pour réguler l'ouverture à l'urbanisation : OAP thématique intensification, échancier d'ouverture à l'urbanisation...

Gouvernance

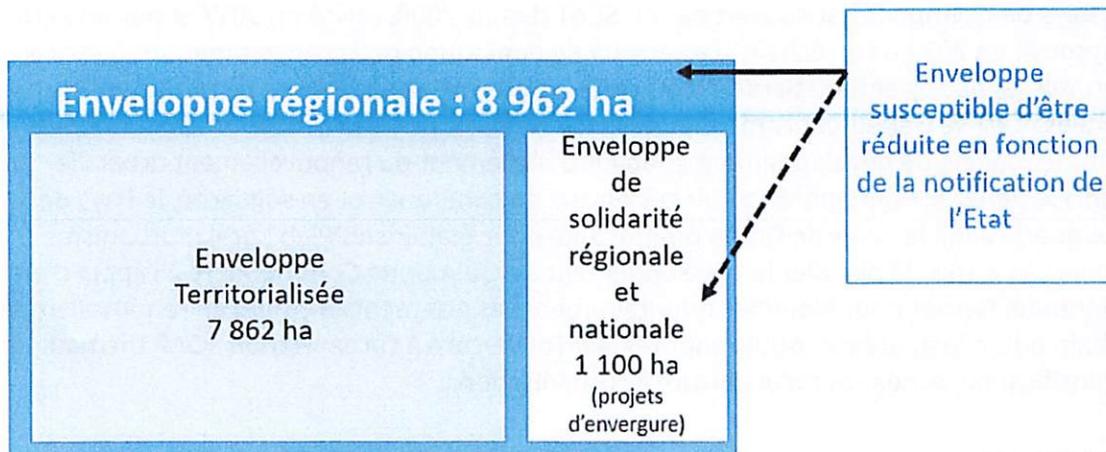
En tant que structure porteuse de son SCoT, Quimperlé Communauté a participé à la Conférence des SCoT bretons dont la contribution a été prise en compte pour modifier le SRADDET. La région a ensuite poursuivi ses échanges avec les SCoT bretons, au sein d'un collectif Région/SCoT, dans un travail de co-construction pour aboutir au présent projet. Cette mobilisation régionale, les échanges de bonnes pratiques et la mise en commun d'ingénierie sont enrichissants et bénéfiques pour nos territoires.

Globalement, nous saluons la gouvernance mise en place pour aboutir à ce projet ainsi que le déploiement d'un outil de mesure de la consommation d'espace à l'échelle de la Bretagne (outil MOS, Mode d'Occupation des Sols) permettant une analyse plus fine et plus homogène des territoires que les données CEREMA.

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit la création de Conférences régionales de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Le SCoT du Pays de Quimperlé s'étonne de la composition de cette instance de gouvernance prévue par la loi où les SCoT laissent leur place aux intercommunalités porteuses de PLU. Quimperlé Communauté a l'avantage d'avoir la double casquette : intercommunalité porteuse de son SCoT et de son PLUi. Toutefois, à l'image des travaux de co-construction menés depuis bientôt deux ans sur ces questions, il nous semble pertinent que la Bretagne acte d'une gouvernance locale du ZAN portée par la Région et qui continue d'impliquer fortement les SCoT bretons.

Contenu

Pour la Bretagne, la division par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers se traduit dans le SRADDET par la planification d'une enveloppe foncière de 8962 ha sur la période 2021-2031 (soit 50% de la consommation estimée par le CEREMA sur la période 2011-2021)



➤ Enveloppe de solidarité

Concernant la répartition entre l'enveloppe de solidarité régionale et l'enveloppe territorialisée, nous souscrivons à la méthodologie appliquée. L'enveloppe de solidarité doit permettre la réalisation de projets d'envergure supra-SCoT, particulièrement consommateurs de foncier, et donc relativement « pénalisants » pour les territoires concernés, mais malgré tout vertueux dans leur fonction et dans leur conception. La typologie retenue pour les projets de grandes envergures nous semble pertinente, toutefois, compte tenu de la carte des pôles d'infrastructures et des infrastructures routières, il nous semble nécessaire que la disposition III-1 face état des projets d'infrastructures sur la RN 165 : échangeur complet RN24/RN165, aménagement de sorties complémentaires sur la RN165 pour désengorger l'axe en traversée de l'agglomération lorientaise. C'est un enjeu fort pour le Pays de Quimperlé dont l'accessibilité fret est fortement contrainte par cet engorgement.

Par ailleurs, nous notons que l'enveloppe régionale servira également d'enveloppe nationale. La loi du 20 juillet 2023¹ a été promulguée après l'arrêt du projet de modification du SRADDET par le conseil régional. Elle prévoit que la consommation foncière des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur, pour la période 2021-2031, soit prise en compte dans le cadre d'un forfait national fixé à hauteur de 12 500 hectares pour l'ensemble du pays, dont 10 000 hectares mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET, au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie pour cette période.

Certains choix d'aménagement par l'Etat ont amené jusqu'à présent à prioriser des infrastructures sur des territoires de France quand d'autres n'étaient que partiellement desservis (cas de la Ligne à Grande Vitesse en Bretagne par exemple). C'est pourquoi il nous semble indispensable que les projets de desserte structurants de Bretagne tels que l'aménagement de la RN 164 soient qualifiés de projet d'envergure nationale comme le serait une ligne LGV.

¹ visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Cette qualification de projet d'envergure nationale est indispensable pour permettre à notre région et à nos territoires de mener à bien leurs projets de développement. Nous ne pouvons pas être doublement pénalisés en n'ayant pas bénéficié du déploiement d'infrastructures par le passé (LGV, etc.) et en n'étant pas soutenu nationalement maintenant afin de mener à bien ces projets nécessaires à une desserte efficace de nos territoires.

➤ Enveloppe territorialisée

Concernant les 8 critères de territorialisation et leurs pondérations, nous partageons le choix du scénario retenu.

Pour les projets qui ne pourraient pas être implantés en renouvellement urbain, qui doit constituer la première ressource foncière pour tous les usages du sol, le SCoT du Pays de Quimperlé dispose de 120 hectares depuis 2021 et jusqu'à 2031. Notre SCoT se positionne ainsi au 24^e rang sur les 28 SCoT bretons. Notre voisin, le SCoT du Pays de Lorient dispose quant à lui de 304 hectares. Attention toutefois, car ces surfaces doivent également être rapportées aux superficies et populations de chacun des SCoT.

Sans remettre en question la réelle nécessité de protéger nos terres agricoles et de reconstruire nos villes sur elles-mêmes, cette enveloppe se montre faible et « le changement de logiciel » rapide. L'actuelle crise du logement (profonde et multifactorielle), couplée à la raréfaction du foncier constructible pour l'habitat comme le développement économique, va représenter un important et difficile défi à relever collectivement par tous les acteurs concernés (citoyens, collectivités, État, acteurs de la construction, de la promotion, de la commercialisation... des logements, entreprises...). L'accompagnement des territoires par la Région et l'État sera nécessaire.

Néanmoins, nous donnons un avis favorable sur l'enveloppe allouée et la territorialisation mise en place. Nous traduirons cet objectif dans notre SCoT et dans notre PLUi dès que possible afin de répondre aux attentes de ce premier objectif de réduction d'ici 2031 et nous engager ensuite rapidement dans la traduction du second objectif d'atteinte du zéro artificialisation nette en 2050.

Enfin, la Région informe également, en ce qui concerne la réduction de consommation régionale de foncier agricole, qu'elle étudiera la création d'un observatoire breton des fonciers agricoles déclarés PAC afin de suivre de la façon la plus actuelle et fiable possible, la sanctuarisation du foncier agricole. Le SCoT du Pays de Quimperlé est favorable à la mise en place effective de cet observatoire.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) tout en souhaitant :

- L'importance de poursuivre une gouvernance locale du ZAN portée par la Région et qui continue d'impliquer fortement les SCoT bretons.
- Que la Région Bretagne accompagne les territoires, en particulier :
 - pour travailler sur le défi majeur de l'accès au logement dans ce contexte de raréfaction du foncier,

- pour travailler sur la façon dont nos territoires poursuivent leur développement de façon raisonnée et sobre en consommation foncière,
- pour la prise en compte systématique des risques côtiers dans nos documents de planification.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- REND UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) tout en souhaitant :

- L'importance de poursuivre une gouvernance locale du ZAN portée par la Région et qui continue d'impliquer fortement les SCoT bretons.
- Que la Région Bretagne accompagne les territoires, en particulier :
 - pour travailler sur le défi majeur de l'accès au logement dans ce contexte de raréfaction du foncier,
 - pour travailler sur la façon dont nos territoires poursuivent leur développement de façon raisonnée et sobre en consommation foncière,
 - pour la prise en compte systématique des risques côtiers dans nos documents de planification.

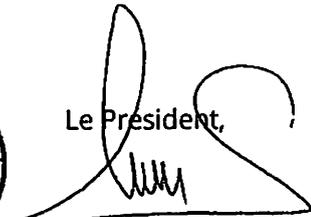
ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,


Sébastien MIOSSEC



**COMITE SYNDICAL DU
SYMESCOTO**

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

Convoquée le 13 septembre 2023

*Le comité syndical s'est réuni le 19 septembre 2023, à 18h30,
à l'hôtel de ville et d'agglomération de Quimper.*

La séance a été présidée par madame Isabelle ASSIH, présidente

Nombre de délégués en exercice : 31

PRÉSENTS :

Titulaires :

Mme ASSIH, MM. ANDRO, LESVENAN, Mme HUET MORINIERE, M. LE BIGOT, Mme DADKHAH, MM. CREQUER, LEROY, Mme JEAN-JACQUES, MM. LE JEUNE, CORROLLER, LE ROUX (jusqu'à 19h30), LE GOFF (David), DECOURCHELLE, CORNIC, BOEDÉC (jusqu'à 19h10) – **Communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale**

MM. CONNAN, LE GOFF (Roger), Mme CARAMARO, MM. LE CAIN – **Communauté de communes du Pays Fouesnantais**

ABSENTS EXCUSES :

MM. MENGUY, Mme LE MEUR, MM. FEREC, HERRY, LECLERCQ, COZIEN – **Communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale**

MM. PENNANECH, MARC, GOYAT, DEL NERO, ROCUET – **Communauté de communes du Pays Fouesnantais**

Secrétaire de séance : M. Uisant CREQUER

**SYMESCOTO
COMITE SYNDICAL**

**Séance du 19 septembre 2023
Rapporteur : Isabelle ASSIH**

N° 1

**Avis sur le projet de modification du SRADDET,
arrêté en session du Conseil Régional des 29 et 30 juin 2023**

Par courrier en date du 11 juillet 2023 reçu le 13 juillet, et en application de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, la région Bretagne sollicite l'avis du SYMESCOTO sur le projet de modification de son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le SYMESCOTO, en tant que personne publique associée, a pris connaissance avec attention du projet de modification exposé ci-après.

Pour rappel, le SRADDET est le document de planification à l'échelle régionale. Il donne un ensemble d'objectifs à horizon 20 ans, et de règles qui s'imposent essentiellement aux SCoT. Les SCoT doivent être dans un rapport de compatibilité avec les règles du SRADDET, et prendre en compte ses objectifs.

1. Stratégie aéroportuaire

Conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »), le SRADDET doit définir une « stratégie régionale en matière d'aéroportuaire ». Pour ce faire, une stratégie aéroportuaire régionale est en cours d'élaboration. D'ici sa finalisation prévue pour 2024, le SRADDET intègre les principales orientations déjà identifiées dans cette stratégie.

Le projet de modification du SRADDET crée un sous objectif 3.2 : *Dynamiser et décarboner les aéroports pour répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste du monde*. La majorité du propos du sous-objectif ne concerne pas les documents d'urbanisme. Il est cependant précisé, entre autres, de renforcer l'ancrage territorial des aéroports, notamment à travers l'amélioration de l'accessibilité des aéroports commerciaux

par exemple par la création de pôles intermodaux, et à travers l'accompagnement de l'intégration des aéroports dans leur territoire à proximité immédiate, en développant de nouveaux services de mobilité.

Aucune règle n'est créée ou modifiée à ce stade.

2. Gestion du trait de côte

Le SRADDET exécutoire comprend déjà des objectifs (objectif 22) et des règles (règle III-7) relatives à l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte. La modification du SRADDET vise principalement à sa mise en cohérence avec la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SNGITC), et avec la loi Climat et Résilience.

Des compléments sont apportés à l'objectif 22.1 : *Adapter l'aménagement du territoire et la gestion des risques*. L'objectif explique l'importance du risque de recul de trait de côte en Bretagne, ce pourquoi certaines possibilités offertes par la loi sont transformées en nécessités par le SRADDET modifié (voir règles ci-après).

Il énonce les documents (SNGITC) et les textes législatifs et réglementaires (loi Climat et Résilience, ordonnance de modernisation des SCoT) que le SRADDET modifié décline dans ce domaine.

Il est rappelé également qu'en Bretagne, 41 communes ont été inscrites au décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, et que 53 nouvelles autres communes ont fait la demande pour intégrer cette liste.

La règle III-7 : *Projection d'élévation du niveau de la mer* est réécrite et complétée. Elle constitue une déclinaison régionale des orientations de la SNGITC. Elle introduit et réitère également des obligations à tous les SCoT littoraux de Bretagne, découlant de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, et de la loi Climat et Résilience.

Nouvelles règles à destination des SCoT bretons littoraux, dont le SCoT de l'Odet :

Orientation générale :

- Définir des orientations en matière d'équilibre entre enjeux environnementaux et climatiques, et activités littorales notamment économiques, résidentielles et touristiques ;

S'agissant de la définition et de la gestion du risque :

- Adopter des approches globales et transversales des risques côtiers (érosion, submersion marine, hausse du niveau de la mer) et de gestion intégrée du trait de côte ;
- Définir des orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte, en privilégiant, partout où cela est possible, les solutions fondées sur la nature ;

- Intégrer les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon 0-30 ans et à l'horizon 30-100 ans définies dans les documents communaux.

S'agissant des stratégies de relocalisation :

- Identifier des secteurs pour des projets de relocalisation et de recomposition spatiale, en privilégiant les activités en lien avec le milieu marin et littoral (possibilité inscrite à l'article L141-13 du Code de l'urbanisme transformée en obligation) ;
- Faciliter la relocalisation des constructions, ouvrages et installations menacées par l'évolution du trait de côte.

S'agissant de ouvrages de défense contre la mer :

- Identifier, de manière exceptionnelle et lorsque les enjeux socio-économiques le justifient, les secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics, notamment portuaires (possibilité inscrite à l'article L141-13 du Code de l'urbanisme transformée en obligation).

3. Climat et énergie

La modification du SRADDET vise principalement à intégrer la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 (SNBC 2ème édition).

La Stratégie Française sur l'Energie et le Climat (SFEC) est également en cours de réalisation, au niveau national. Elle sera déclinée par la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC 3ème édition), ainsi que la définition d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables (via décrets).

Le SRADDET entamera donc une seconde modification pour s'aligner aux objectifs inscrits dans les documents précédemment cités, une fois ceux-ci parus.

Les objectifs 11.1, 20.1, 21.2, 23.1, 27.1, 27.2 et 34 contiennent des modifications mineures, mais sans lien direct avec les documents d'urbanisme (changements de formulations, objectifs chiffrés en accord avec la SNBC 2^e édition).

4. Lutte contre l'artificialisation des sols

Le SRADDET en vigueur comprend déjà un objectif (31 – *Mettre un terme à la consommation d'ENAF à l'horizon 2040*) et une règle (I-8 – *Faire du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement des territoires*), traitant de la réduction de la consommation d'espace planifiée. La modification du SRADDET vise principalement à traiter de consommation effective chiffrée, et à territorialiser les enveloppes foncières en Bretagne, afin de se mettre en conformité avec les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols de la loi Climat et Résilience.

Quatre nouveaux sous-objectifs sont créés (31.1 à 4) et 3 sous-objectifs existant changent de numérotation (31.5 à 7).

Sous-objectif 31.1 : *Diviser par deux la consommation régionale des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031*

- Fixation d'une consommation foncière maximale de 8962 ha en Bretagne pour 2021-2031 ;

Le sous-objectif précise que la mesure de la consommation d'ENAF est indépendante du zonage réglementaire des documents d'urbanisme ; qu'un ENAF est considéré comme effectivement consommé à compter du démarrage effectif des travaux (de construction, d'aménagement, etc.), et non à compter, par exemple, de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

La Région informe également, en ce qui concerne la réduction de consommation régionale de foncier agricole, qu'elle étudiera la création d'un observatoire breton des fonciers agricoles déclarés à la PAC afin de suivre de la façon la plus actuelle et fiable possible, la sanctuarisation du foncier agricole.

Sous-objectif 31.2 : *Garantir la territorialisation équilibrée et équitable de l'effort régional de division par deux de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031*

- Présentation des 8 critères de territorialisation retenus ;
- Fixation des enveloppes de consommation maximale d'ENAF, par SCoT, pour la période 2021-2031.

Sous-objectif 31.3 : *Mutualiser la consommation foncière des projets d'envergure régionale et nationale*

- Présentation de l'enveloppe dite de solidarité régionale, et de la typologie permettant d'identifier les projets susceptibles de relever de l'enveloppe de solidarité.
- Propos sur la gouvernance de l'enveloppe de solidarité régionale : première liste insérée au SRADDET, avant rajouts de potentiels autres projets lors des prochaines modifications du SRADDET.

Sous-objectif 31.4 : *Maitriser la trajectoire régionale de la réduction d'artificialisation pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050*

Propos sur la prise en compte de l'artificialisation après 2031 : compte tenu des évolutions réglementaires en attente (décret nomenclature en cours de réécriture), le SRADDET élaborera et territorialisera la trajectoire régionale de réduction de l'artificialisation permettant d'atteindre le ZAN en Bretagne à horizon 2050, lors d'une prochaine modification/révision avant 2031.

- Fixation d'objectifs transitoires dans l'attente des prochaines évolutions réglementaires : réduction de 75% de l'artificialisation d'ici à 2041, et 100% d'ici 2050.

Sous-objectif 31.5 : *Faire du renouvellement urbain la première ressource foncière de Bretagne, pour tous les usages du sol.*

Pas de modifications ou de compléments apportés par rapport au sous-objectif initial

Sous-objectif 31.6 : *Encourager la densification par les habitant-e-s (Bimby) et les acteurs économiques*

Pas de modifications ou de compléments apportés par rapport au sous-objectif initial

Sous-objectif 31.7 : *Renforcer la protection du littoral*

Pas de modifications ou de compléments apportés par rapport au sous-objectif initial

Modification du titre de la règle I-8 : *Réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols*

Rajouts de compléments mineurs : mention de l'artificialisation et non plus seulement de la consommation foncière. Mention du MOS et de l'OCSGE dans les modalités de suivi de la règle. Les règles restent les mêmes que dans le SRADDET en vigueur :

- Les SCoT font du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière principale ;
 - Les SCoT s'attachent à développer une stratégie de réduction globale de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols ;
 - Les SCoT fixent une densité brute minimale de logements à l'hectare, déclinée en fonction de l'armature territoriale ;
-
- Ils s'assurent d'une cohérence dans les densités appliquées avec celle retenue dans les territoires voisins.

Création de la règle I-9 : *Cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031*

- Présentation d'un tableau indiquant les consommations foncières effectives maximales d'espaces agricoles, naturels et forestiers, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, pour chaque SCoT, ou PLUi en l'absence de SCoT.

Rajout, dans le fascicule de règles, dans le Chapitre II – *Dispositions complémentaires*, d'un Sous-chapitre II-C : *Foncier*, et de la mesure suivante :

Mesure III-1 : *Liste des projets d'envergure régionale ou nationale*

- Indication d'une première liste de projets d'envergure régionale et nationale pour lesquels la consommation foncière sera affectée à l'enveloppe de solidarité régionale.
 - Infrastructures routières :
 - RN 164
 - Axe Triskell (2X2 voies Vannes-Pontivy et 2X2 voies RD 700 - Côtes d'Armor)
 - Fin de l'aménagement de la RN 176
- Sécurité :
 - Centre pénitentiaire de Vannes Agglomération
- Energie :
 - Atterrage et équipements des éoliennes offshores du Pays d'Auray

5. Déchets

Le projet modifie l'objectif 24 et ses sous-objectifs, mais sans lien avec les documents d'urbanisme. Aucune règle n'est créée ou modifiée

Dans le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne (PRPGD) annexé au SRADDET, s'agissant du stockage des Déchets non-dangereux non-inertes – DNDNI, une préconisation concerne les PLU (p. 73 du rapport de modification du SRADDET) :

- Poursuivre la réhabilitation et le suivi des décharges brutes, en inscrivant les décharges brutes dans les PLU, pour conserver la mémoire de la présence des déchets et d'assurer leur compatibilité avec les usages futurs.

6. Logistique et mobilités

L'objectif 4 du SRADDET est renommé et complété : *Développer une logistique bas carbone performante sur les territoires.*

S'agissant de la localisation des principales constructions logistiques de Bretagne, il est annoncé qu'elle devra prendre en compte :

- La réalité de l'armature urbaine bretonne (polarités principales déterminées par les SCoT) ;
- La carte des infrastructures de transport structurante (sous-objectif 31.3) ;
- La territorialisation du ZAN / stratégie foncière (objectif 31) ;
- La réalité économique des flux

Sous-objectif 4.1 : *Réserver des espaces fonciers à l'échelle du territoire pour les installations dédiées à la logistique*

- Prévoir des réserves pour la logistique est indispensable au maillage des infrastructures dédiées, qu'elles soient portuaires, ferroviaires ou terrestre ;
- Est précisé ce qu'il convient de faire pour cela d'intégrer les enjeux logistiques dans le pilotage de la trajectoire bretonne du ZAN.

Aucune règle n'est créée ou modifiée sur le thème de la logistique.

Au regard des éléments portés à la connaissance du SYMESCOTO, après avoir délibéré (2 abstentions ; 17 suffrages exprimés dont 9 voix pour et 8 voix contre), le comité syndical décide, à la majorité absolue des suffrages exprimés, d'émettre un avis favorable au projet de modification du SRADDET de la région Bretagne, sous réserves des remarques faites ce jour :

- Au vu des évolutions législatives en cours de discussion et à paraître prochainement, le SYMESCOTO regrette que le SRADDET ait arrêté ce projet dans l'urgence. Le contexte législatif imposera en effet rapidement de prévoir une nouvelle modification du document régional.

- Concernant la stratégie aéroportuaire, le SYMESCOTO prend acte de la contrainte juridique d'intégrer dans sa première modification la composante stratégie aéroportuaire. Le SYMESCOTO n'est pas en mesure de rendre un avis sur ce point tant que la stratégie aéroportuaire bretonne n'est pas connue. En préambule, la question essentielle pour le SYMESCOTO sera celle d'adaptation de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan aux enjeux écologiques. Le SYMESCOTO souhaite que les orientations suivantes soient prises en compte :
 - Le maintien de la vocation aéroportuaire de la plateforme Quimper-Pluguffan, ce qui nécessite de conserver impérativement le contrôle aérien ;
 - La possibilité de développer une activité régulière de transport de passagers, hors obligation de service public ;
 - La préservation des usages d'affaires et de loisirs ;
 - La valorisation économique du foncier de l'aéroport.

- Sur la gestion du trait de côte, le SYMESCOTO partage la nécessité d'intégrer dans l'aménagement du territoire, les risques liés au changement climatique (submersion marine et érosion). Plusieurs dispositifs sont d'ailleurs engagés depuis plusieurs années sur le territoire avec les collectivités voisines :
 - Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (Quimper-Littoral Sud Finistère » 2016 ;
 - PAPI « Littoral Sud Finistère » depuis 2018.

Les communes littorales du SCoT de l'Odét sont par ailleurs couvertes par un Plan de Prévention des Risques Littoraux avec déclinaison dans les PLU depuis 2016.

Enfin, la Communauté de communes du Pays Fouesnantais faisant partie du territoire du SCoT de l'Odét est autorité gémapienne, et gère de ce fait depuis 2018 les ouvrages de protection relevant de sa compétence. Elle a par ailleurs inscrit son PCAET (en cours de finalisation) un volet adaptation du littoral.

Nos membres s'interrogent donc sur l'articulation entre l'ensemble de ces dispositifs et la gouvernance.

Le sous-objectif 22.1 prévoit également d'engager une réflexion et des expérimentations de relocalisation des activités et des biens, notamment sur le littoral. La mise en œuvre de cet objectif passera par une nécessaire adaptation de la loi Littoral, qui aujourd'hui ne le permet pas dans les faits.

Si la démarche de territorialisation du ZAN prend en compte le critère du risque auquel sont exposés les territoires, elle ne traduit pas de facto un droit supplémentaire à consommation foncière. La consommation foncière liée aux projets de relocalisation doit ainsi être comptabilisée dans les projets d'envergure régionale.

Enfin, la gestion du trait de côte faisant partie intégrante de la stratégie régionale, le SYMESCOTO demande à ce que le Conseil Régional de Bretagne apporte des financements complémentaires à ceux de l'Etat et du Conseil Départemental.

- Concernant les enjeux climat-énergie, le SYMESCOTO prend acte des modifications, qui visent principalement à s'assurer de la cohérence des objectifs régionaux avec la trajectoire nationale fixée par la Stratégie nationale bas carbone (SNBC2) ou à les actualiser le cas échéant.

Le Conseil Régional de Bretagne vise l'autonomie énergétique à horizon 2050 avec une production d'énergie marine renouvelable à hauteur de 42 % et 20 % pour l'éolien. Le SYMESCOTO s'interroge sur la faisabilité de cet objectif au regard des contraintes réglementaires et environnementales ne permettant pas à l'heure actuelle de mettre en œuvre de tels projets, notamment sur les territoires littoraux.

Sur le pays Fouesnantais par exemple, ce potentiel est nul au regard du contexte local (réglementation aéronautique et environnement marin). C'est pourquoi, le SYMESCOTO demande à ce que des mesures soient prises pour favoriser le mix énergétique via des petites unités complémentaires. Une adaptation de la loi Littoral pourra être nécessaire.

- Concernant l'articulation entre adaptation au changement climatique et alimentation en eau potable, le SYMESCOTO demande à ce qu'une disposition soit ajoutée afin d'y intégrer les anciennes carrières dans les PLU. Outre le devoir de mémoire, cela permettrait d'identifier le potentiel de réhabilitation en réservoirs d'eau.
- Concernant la lutte contre l'artificialisation des sols, le SYMESCOTO prend acte de l'enveloppe affectée à son territoire. Le SYMESCOTO s'interroge par ailleurs sur les modalités de suivi par le Conseil Régional de Bretagne et l'Etat tant que les différents documents n'auront pas été mis en conformité avec le SRADDET. Cette situation va générer des risques contentieux pour les maires et une incompréhension pour les usagers. Un accompagnement juridique et un effort de communication devront être assurés par l'Etat et le Conseil Régional de Bretagne pour faciliter la mise en œuvre du ZAN par les élus locaux.
- Concernant la prévention et la gestion des déchets, le SYMESCOTO souhaite attirer l'attention de la Région sur le risque de développement de capacités nouvelles d'unités de valorisation énergétique des déchets sans prise en compte des capacités actuelles des territoires. Une croissance non maîtrisée risque de déstabiliser l'équilibre économique des unités existantes sans prise en compte de leurs vides de four.

- Concernant la logistique et les mobilités, le SYMESCOTO est favorable à la reformulation de l'objectif, appuyant la nécessité d'organiser les flux de marchandises dans un cadre durable. Par contre, le SYMESCOTO ne peut se prononcer sur le contenu de l'objectif tant que la stratégie régionale ne sera pas connue.

A noter par ailleurs que la création de réserves foncières dédiées à la logistique s'inscrivant dans le cadre d'un schéma régional, le SYMESCOTO demande à ce qu'elles soient comptabilisées dans l'enveloppe foncière des projets d'envergure régionale et nationale.

Enfin, concernant la définition de bassin de mobilité tel qu'inscrit dans la loi LOM, le SYMESCOTO approuve la nécessité de garder une région cheffe de file afin d'éviter un effet d'émiettement de cette compétence transports. Il approuve par ailleurs la stratégie du Conseil régional de Bretagne qui a mis en place des conventions opérationnelles avec chacune des AOM locales en assurant ainsi leur coordination.

- Le SYMESCOTO réaffirme son attachement à certains principes de gouvernance pour la mise en œuvre de ce projet de modification et en particulier :

- Le respect des compétences de chaque niveau de collectivité et la subsidiarité ;
- La nécessaire complémentarité et articulation des interventions (Etat, Conseil Régional et Conseil Départemental) ;
- L'importance du bloc communal pour la mise en œuvre opérationnelle et le lien de proximité avec les usagers.

- Enfin, le SYMESCOTO partage l'avis du CESER sollicitant la création d'un support pédagogique explicitant l'architecture « politiques publiques/schémas/outils/budget/évaluation » pour une meilleure compréhension et application du SRADDET.

La présidente,
Isabelle ASSIH



Pays de Brest
PÔLE MÉTROPOLITAIN



Monsieur le Président du Conseil
Régional de Bretagne
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 Rennes cedex 7

Brest, le 24 octobre 2023

N./Réf. : 37-23/FC/tc

Objet : avis sur le projet de modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Bretagne

Monsieur le Président,

chm leij

Vous avez sollicité par courrier reçu le 18 juillet 2023, l'avis du Pôle métropolitain du Pays de Brest sur le projet de modification n°1 du SRADDET arrêté par le Conseil régional lors de sa session des 29 et 30 juin dernier.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis du Pôle métropolitain voté à l'unanimité lors de sa séance du conseil du 19 octobre dernier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Amis bds

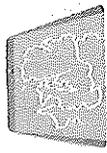
François CUILLANDRE

Président

Pôle métropolitain
du Pays de Brest

18, rue Jean-Jaurès
BP 61 321
29213 Brest Cedex 1

tél. : 02 98 00 62 30
fax : 02 98 43 21 88
contact@pays-de-brest.fr



Conseil du Pôle métropolitain du 19 octobre 2023

Avis du Pôle métropolitain du Pays de Brest

SRADDET Bretagne - Modification n° 1

Conformément à l'article L 4251-9 du CGCT, en tant qu'établissement public porteur d'un SCoT, le Pôle métropolitain du Pays de Brest a été destinataire du projet de modification n° 1 du SRADDET de la Région Bretagne, reçu le 18 juillet 2023, arrêté lors de la session du conseil régional des 29 et 30 juin 2023.

Ce projet de modification porte sur 6 grandes thématiques :

- La stratégie aéroportuaire ;
- La gestion du trait de côte ;
- Les objectifs climat-énergie ;
- La lutte contre l'artificialisation des sols ;
- Les déchets ;
- La logistique et les mobilités.

Le Pays de Brest est particulièrement concerné par ces sujets, puisque son territoire comprend notamment le 1^{er} aéroport de Bretagne, plus de 1 000 km de côtes et 54 communes littorales (dont 23 ayant intégré de manière volontaire la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral), deux ports régionaux, dont celui de Brest inscrit au RTE-T et d'intérêt national, etc.

Le Pôle métropolitain du Pays de Brest a participé activement aux discussions sur la territorialisation des objectifs de la consommation foncière à l'échelle régionale, au sein de la conférence des SCoT. Il a eu l'occasion d'insister sur la nécessaire prise en compte de l'importance des fonctions métropolitaines présentes sur son territoire, de son rôle dans l'économie nationale et régionale, des conséquences de l'intégration du port d'intérêt national de Brest dans le réseau transeuropéen de transport et surtout sa volonté forte de voir compenser et rééquilibrées les dynamiques de développement asymétriques entre l'est et l'ouest de la Bretagne.

De manière plus précise, deux sujets ayant trait au SCoT sont détaillés.

La gestion du trait de côte

Le Pôle métropolitain du Pays de Brest apprécie le fait qu'elle soit désormais traitée dans le SRADDET de façon globale et adaptée. Il tient toutefois à souligner quelques points :

- Les SCoT ne sont pas des documents de gestion, mais de planification. Aussi, le pôle métropolitain du Pays de Brest suggère, pour lever toute ambiguïté sur le rôle et les outils pouvant être mobilisés par les SCoT, de reformuler la partie de la règle III-7 : « *[les SCoT] définissent les orientations de gestion des milieux aquatiques* » par « *[les SCoT] définissent les modalités de préservation des milieux aquatiques marins* » ;
- L'identification des zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon 30 ans et à un horizon 30-100 ans est du ressort des communes inscrites dans le dispositif national. Elles ont de plus jusqu'en février 2028 pour l'inscrire dans leurs documents d'urbanisme, quand

les SCoT, eux, devront être révisés avant février 2027 pour respecter les échéances données par la loi Climat et Résilience. La loi précise également que, compte-tenu du défi technique que ces travaux d'anticipation représentent, les cartographies pourront être revues lorsque des progrès techniques permettront de les améliorer. Au regard de ces éléments, la formulation proposée par la Région dans sa règle III-7 « *[les SCoT] intègrent les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et à un horizon compris entre trente et cent ans* » paraît aujourd'hui d'une part trop précise au regard du délai pour réaliser les études et du calendrier fixé par la loi Climat et Résilience, d'autre part rigide concernant les possibilités d'évolution future du tracé de ces zones (en entraînant un besoin de modifier le SCoT avant les documents d'urbanisme locaux pour rester dans un bon rapport de compatibilité). Il est toutefois important que les SCoT se saisissent de cette question du recul du trait de côte. Aussi, le Pôle métropolitain du Pays de Brest suggère de simplifier la formulation de la manière suivante : « *[les SCoT] identifient les zones exposées au recul du trait de côte* ». Les SCoT seront ainsi habilités à identifier à leur échelle les portions jugées à risque de leur littoral, tout en laissant de la souplesse aux documents locaux d'urbanisme dans la délimitation précise de ces zones, à horizon 30 ans et 30-100 ans, en fonction de l'avancée des études ;

- Concernant l'identification dans les SCoT de secteurs qui pourraient accueillir des projets de relocalisation, d'une part il n'est pas précisé s'il s'agit de relocalisations liées au risque d'érosion du trait de côte, au risque de submersion marine, ou des deux. Or le régime de droit n'est pas le même pour les deux aléas¹. D'autre part, comme vu précédemment, les cartographies et études qui permettront de déterminer avec précision les installations et constructions pouvant nécessiter à terme une relocalisation ne se feront pas dans le même calendrier que la prochaine génération de SCoT, ne dépendent pas des mêmes acteurs (communes ou intercommunalités pour l'érosion, Etat pour la submersion) et peuvent être sujettes à évolution dans le temps. Au regard de ces différents éléments, une localisation précise des espaces de repli dans le SCoT apparaît aujourd'hui compliquée. Aussi, le Pôle métropolitain du Pays de Brest souhaite que les SCoT, plutôt que de localiser directement ces potentielles zones de relocalisation, établissent des critères devant être pris en compte dans la définition de ces espaces par les documents locaux d'urbanisme. Il propose ainsi de remplacer la partie de la règle III-7 « *[les SCoT] identifient des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation et de recomposition spatiale...* » par « *[les SCoT] précisent les critères permettant de définir des espaces pouvant accueillir des opérations de relocalisation des biens et des activités menacés par les problématiques d'érosion / de recul du trait de côte / submersion marine...* » ;
- Enfin, toujours sur la problématique de la relocalisation, le Pôle métropolitain suggère de différencier les activités ayant besoin d'une proximité immédiate de la mer, qui ne pourront pas s'éloigner de manière forte du rivage, des autres. Il propose par exemple la précision suivante : « *si la relocalisation est logiquement à rechercher de manière générale en dehors des espaces sensibles aux aléas, les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer devront pouvoir être relocalisées dans des espaces suffisamment proches du rivage, de manière prioritaire par rapport aux autres activités ou aménagements* ».

¹ Pour des opérations de relocalisation liées au risque d'érosion, elles ne seraient pas considérées comme de la consommation d'espace ou de l'artificialisation des sols et le code de l'urbanisme offre de plus la possibilité d'étendre des secteurs déjà urbanisés jusqu'à la limite du village par exemple. Ce n'est pas le cas pour le risque de submersion aujourd'hui.

La lutte contre l'artificialisation des sols

Le SRADDET en vigueur comprend déjà un objectif et une règle traitant de la réduction de la consommation d'espace planifiée. La modification du SRADDET vise principalement à traiter de consommation effective chiffrée, et à territorialiser les enveloppes foncières en Bretagne, afin de se mettre en conformité avec les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols de la loi Climat et Résilience.

En complément des objectifs et règles existantes, la présente modification du SRADDET prévoit la création de 4 nouveaux sous-objectifs visant à :

- Fixer une consommation foncière maximale de 8 962 ha en Bretagne pour 2021-2031,
- Mutualiser la consommation foncière des projets d'envergure à hauteur de 1 100 ha,
- Fixer des enveloppes de consommation maximale par SCoT, pour la période 2021-2031,
- Fixer des objectifs transitoires de réduction de l'artificialisation (75% à 2040, 100% à 2050).

En tant que structure porteuse du SCoT, le Pôle métropolitain du Pays de Brest a participé à la définition des sous-objectifs cités ci-dessus. Le Pôle métropolitain est favorable à la territorialisation proposée qui prévoit notamment une limitation de la consommation foncière du territoire du Pays de Brest à hauteur de 745 ha sur la période 2021-2031, qu'il entend décliner dans le cadre de la révision de son SCoT d'ores-et-déjà engagée.

Le Pôle métropolitain approuve également le principe d'enveloppe de solidarité de 1 100 ha pour des projets d'envergure régionale et nationale.

Il relève toutefois que la loi du 20 juillet 2023 « *visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux* » a modifié les règles fixées jusqu'alors concernant les projets d'envergure. Cette loi prévoit notamment la mise en place d'un forfait national de 12 500 ha réparti entre les régions françaises pour les projets d'envergure nationale ou européenne identifiés par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme. Ce forfait national pourrait potentiellement venir amputer de manière conséquente l'enveloppe de solidarité de 1 100 hectares prévue aujourd'hui par la Région Bretagne.

Le Pôle métropolitain demande à ce que les projets relatifs aux infrastructures routières nationales RN164 et RN 176, qui relèvent d'un engagement historique de l'Etat, soient considérés comme des projets d'envergure nationale et décomptés comme tels dans l'enveloppe nationale liée à la territorialisation du ZAN.

Il en va de même des projets d'intérêt national en matière d'industrie navale et d'énergies marines renouvelables ainsi que des projets industriels nécessaires au fonctionnement des hinterlands portuaires des ports bretons d'intérêt national.

De plus, Il demeure essentiel que les travaux relatifs aux infrastructures ferroviaires soient considérés comme des projets d'envergure nationale, qu'il s'agisse de la LGV bretonne, ayant vocation à mettre Paris à 3h de Brest et Rennes à 1h30 de Brest, comme de la ligne Brest-Quimper avec en particulier un doublement partiel de la voie pour améliorer sensiblement son cadencement.

Ceci paraît d'autant plus nécessaire qu'il n'est désormais plus possible de réajuster la proposition de répartition prévue par le projet de modification du SRADDET, le Conseil régional de Bretagne

ayant tenu les termes et les délais initialement fixés par la Loi dite « Climat et Résilience ».

Enfin, le Pôle métropolitain s'étonne que la période d'application de la territorialisation indiquée dans la règle I-9 soit « *du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030* ». En effet, la loi Climat & Résilience datant d'août 2021, le Pôle métropolitain trouverait logique qu'elle serve de date de départ au décompte de la période 2021-2031. De plus, l'outil MOS de la Région Bretagne est également calibré sur l'été 2021. Aussi, le Pôle métropolitain du Pays de Brest demande à ce que la règle I-9 soit modifiée de la façon suivante : « *Les SCoT, et en l'absence de SCoT les PLU-I, pourront autoriser une consommation foncière effective maximale d'espaces agricoles, naturels et forestiers, pour la période d'août 2021 à juillet 2031, correspondant aux enveloppes territoriales suivantes...* ».

En conclusion

Le Pôle métropolitain émet un avis favorable au projet de modification n°1 du SRADDET, en demandant à la Région de bien vouloir prendre en compte les remarques et propositions faites au sujet de la gestion du trait de côte et de la lutte contre l'artificialisation des sols.

22 OCT. 2023

Action copie

Morlaix, le 19 octobre 2023



Monsieur le Président de la Région
Bretagne
283, avenue du Général Patton
CS 21 101
35711 Rennes Cedex 7

Objet : Avis du SCOT du Pays de Morlaix sur la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 11 juillet 2023, reçu par lettre recommandée au Pays de Morlaix le 20 juillet 2023, vous nous avez consulté sur le projet de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Parmi les évolutions du schéma, celles concernant la gestion du trait de côte et la lutte contre l'artificialisation des sols seront les plus impactantes pour les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et appellent de la part du SCOT du Pays de Morlaix les remarques ci-après :

La règle III-7 relative à la projection d'élévation du niveau de la mer applicable aux SCOT littoraux a été modifiée et prescrit désormais la définition des espaces susceptibles d'être impactés par l'élévation du niveau de la mer. Soucieux de cette problématique, nous suivons avec attention le développement des méthodes d'évaluation, notamment l'approche de l'Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM) et de l'ADEUPa, que nous envisageons d'utiliser dès que possible pour notre SCOT. Mais elles ne présentent pas encore, à ce stade, une maturité qui permette de définir des espaces de submersion gradués dans le temps long, aussi précisément que l'exige la mise en œuvre d'une règle de droit. Nous trouverions donc plus prudent, dans l'attente, que cette disposition revête un caractère de proposition, comme dans le Code de l'urbanisme (L141-13), afin de nous permettre d'avancer sur cette question au même rythme que celui de la connaissance scientifique.

Concernant l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols ; si l'objectif de réduction de la consommation foncière est partagé par le SCOT du Pays de Morlaix, nous souhaitons apporter une précision relative aux modalités de décompte de la consommation des ENAF dans la période transitoire 2021-2031. L'outil de suivi, le MOS Bretagne, identifie comme des terres agricoles au sein des enveloppes urbaines de nos bourgs :

- des parcelles qui accueillent un bâtiment agricole, et qui ont souvent déjà perdu leur usage agricole, suite à la fermeture de l'exploitation ;
- des parcelles non-bâties de très petite taille, que leur situation en enclave du tissu urbanisé rend peu favorable à l'activité agricole.

Alors que nous encourageons les communes à privilégier l'implantation de leurs projets sur ces espaces, pour préserver les ensembles agricoles et naturels les plus cohérents, et pour développer une offre d'habitat dense en proximité des services, la règle de comptage les associe à une consommation d'ENAF. Il nous paraît important que ces parcelles bâties et qui ont perdu leur usage agricole, ainsi que les petites parcelles de moins de 2 500 m² puissent être ressorties du décompte, pour ne pas

décourager une pratique vertueuse mais déjà plus complexe et coûteuse à mettre en œuvre. C'est le sens des réflexions nationales actuelles sur la définition de l'artificialisation après 2031.

Enfin, nous tenons à féliciter le travail collégial unissant SCOT bretons et Région conduit sur le Zéro Artificialisation Nette dans le cadre de la conférence régionale des SCOT. Dans la continuité de ces travaux, nous vous assurons de notre soutien concernant la proposition de la Région de classer le projet de la Route National 164 dans les projets d'envergure nationale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération la plus distinguée.

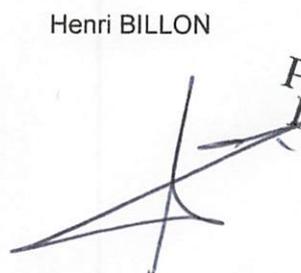
L'élu délégué au SCOT du Pays de
Morlaix

Christophe MICHEAU



Le Président du Pays de Morlaix

Henri BILLON





Rennes, le 10 octobre 2023

REGION BRETAGNE
A l'attention de M. Le Président
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

Dossier suivi par Mme Catherine Guegen
Ref : 2023.32_AC/LL/MS
Objet : Avis sur la Modification n°1 du SRADDET

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 11/07/2023, vous nous informiez du projet de modification n°1 du SRADDET de la Région Bretagne et nous le soumettiez pour avis dans un délai de trois mois.

Après analyse du projet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération du Comité Syndical du 2 octobre dernier, visée par la Préfecture.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président

André CROCQ

16 OCT. 2023

Action copie

Plélan-le-Grand
le 03 octobre 2023

Monsieur le Président
Loïg CHESNAIS-GIRARD
Région Bretagne
283, avenue du Général Patton
CS 21 101
35711 Rennes Cedex 7

Objet : Avis sur le projet de modification N°1 du SRADDET Bretagne

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en date du 13 juillet dernier, Brocéliande Communauté est invitée à rendre son avis sur la modification N°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), arrêté en session du Conseil Régional de Bretagne des 29 et 30 juin 2023.

La première modification du SRADDET engagée par une délibération du conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2021 et complétée par sa délibération des 15 et 16 décembre 2022 a notamment pour objectif d'adapter le document aux effets de la Loi Climat & Résilience du 22 août 2021 et en particulier sur les points suivants :

- La logistique et la mobilité
- La stratégie aéroportuaire régionale
- La prévention et la gestion des déchets
- Les objectifs énergétiques et climatiques
- La gestion du trait de côte
- La lutte contre l'artificialisation des sols

Plusieurs de ces sujets n'appellent aucune remarque particulière et le présent avis formulé par Brocéliande Communauté se concentre sur les points suivants :

Concernant la logistique et la mobilité

Il apparaît nécessaire de mettre en place une stratégie régionale permettant une réelle complémentarité entre les équipements de logistique de chaque territoire, dans un souci d'optimisation, notamment foncière.

Il faut également rappeler que la stratégie régionale de mobilité, qui s'appuie sur la SNBC, doit être cohérente avec la stratégie métropolitaine travaillée avec les EPCI dans

le cadre du contrat de coopération. Pour Brocéliande communauté, cela passe notamment par l'enjeu de desserte de deux communes du territoire actuellement non desservies par les lignes de transports en commun Breizh'Go, à savoir Maxent et Saint-Péran.

Concernant la lutte contre l'artificialisation des sols

Le SRADDET breton, soucieux de mettre en œuvre la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette au regard d'une territorialisation de l'enveloppe de foncier à l'échelle des SCoT, s'est appuyé sur un travail collaboratif « Région-SCoT », porté par la conférence des SCoT.

A l'instar du Bureau du Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande, les élus de Brocéliande Communauté s'accordent sur l'importance de conserver cette collaboration avec toutefois la nécessité de permettre une totale transparence avec les communes et EPCI par la mise à disposition systématique des comptes-rendus détaillés des échanges à ces échelons.

La répartition de l'enveloppe territorialisée s'est appuyée sur 4 principes :

- La prise en compte des efforts déjà consentis par les territoires
- Une définition d'une armature régionale permettant le rééquilibrage territorial
- La prise en compte des capacités d'accueil des territoires
- La prise en compte du potentiel mobilisable dans les espaces déjà consommés

Pour y parvenir, la méthode employée définit huit critères de répartition, eux-mêmes constitués d'indicateurs.

Le critère n°6 (représentant 10 % du total) porte sur l'effort de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques, qualité écologique des masses d'eau, sur la base de 2 indicateurs :

- A hauteur de 50 % : qualité écologique des milieux et masses d'eau

- A hauteur de 50 % : zones de protection fortes (inconstructibles) rapporté à la surface totale

Si la note portant sur la qualité des masses d'eau (3.27) peut s'entendre, en revanche une note de 0.00 sur le niveau de protection des espaces naturels n'est pas cohérente.

En effet, si l'on prend le territoire de Brocéliande communauté, le PLUi ajoute une protection EBC sur l'ensemble des bois et forêts, malgré l'existence de plans de gestion, pour un meilleur contrôle de ces éléments paysagers, véritables puits de carbone à protéger à l'heure du dérèglement climatique.

Les landes à l'inverse ont été identifiées afin de supprimer les EBC sur leur périmètre et faciliter leur entretien, pour une meilleure préservation, en lien avec les services du Département d'Ille et Vilaine et le CBNB.

Les haies bocagères ont été finement répertoriées dans le PLUi et font désormais l'objet d'une procédure spécifique de contrôle et de gestion pour les demandes d'arasement, avec une compensation systématique travaillées en lien avec les techniciens bocages compétents et le service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les zones humides font l'objet d'une attention particulière avec un évitement systématique au moment de l'écriture du PLUi et fortement recherché à l'occasion des découvertes fortuites au moment de projets opérationnels.

Enfin, la démarche « Agir pour la biodiversité en Brocéliande » et la cartographie engagée de la trame verte, bleue et noire, doivent permettre à terme de sensibiliser aux enjeux de la biodiversité locale et mieux définir les projets d'aménagement, intégrant les continuités écologiques dans la densification de l'urbanisme territorial.

Concernant l'enveloppe de solidarité régionale, il est rappelé que des projets portant sur la logistique, fortement consommateurs de foncier et impactants pour les territoires devraient dans certains cas s'inscrire dans l'enveloppe régionale, en concertation avec les SCoT de leur rayon d'usage. Ainsi, la plateforme de la Brohinière doit s'inscrire dans cet objectif, en cohérence avec les enjeux métropolitains et les répercussions à l'échelle du SCoT.

Enfin, il a été souligné la possibilité donnée aux communes de poursuivre leurs projets en déclinaison des documents d'urbanisme existants et le cas échéant, de cadres d'aménagement préexistants tels que « Action Cœur de Ville » ou petites Villes de Demain », dans la limite de la trajectoire ZAN.

Ce libre arbitre est remis en cause par des politiques de financement régionales beaucoup plus strictes excluant systématiquement les projets consommateurs d'ENAF (BVPB notamment), y compris ceux cohérents et compatibles avec les documents de planification supra tels que le SCoT ou le SRADDET.

Je vous remercie, Monsieur le Président, pour la prise en compte de ces remarques et vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Bernard ETHORÉ

brocéliande
communauté

A Châteaugiron, le 12 octobre 2023

Nos Réf. : DD/ GD - 163 - 2023

Objet : SRADDET – Avis sur modification n°1

Dossier suivi par :

Hélène FRESNEL - DGS

h.fresnel@pcc.bzh – 02 99 37 67 68

Monsieur le Président,

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été adopté par le Conseil régional en décembre 2020.

Plusieurs évolutions législatives et réglementaires, en particulier la loi Climat et résilience d'août 2021, imposent une modification du SRADDET. Dans ce contexte, vous nous avez adressé le projet de modification N° 1 arrêté lors de la session du Conseil Régional des 29 et 30 juin dernier, portant notamment sur la limitation de la consommation foncière et la question de l'artificialisation des sols.

Le Pays de Châteaugiron Communauté souscrit à la méthode de travail proposée par la Région Bretagne pour que nous soyons en conformité avec la loi et approuve, dans le cadre du ZAN, les critères retenus pour répartir l'enveloppe foncière régionale à l'échelle des SCoT.

Toutefois, nous nous interrogeons sur la non prise en compte dans l'enveloppe foncière régionale de certaines infrastructures notamment liées à la mobilité ou encore des équipements tels que les lycées. A l'échelle d'un bassin de vie, ces équipements sont inscrits dans un maillage régional et peuvent impacter significativement l'enveloppe foncière d'un territoire sur la prochaine décennie, au détriment de projets locaux.

Plus globalement, la mise en application de la loi nous interroge fortement sur les capacités de développement de la Bretagne, que ce soit en matière de logement ou d'accueil des entreprises, notamment à l'heure où l'Etat incite à la réindustrialisation de la France. Si ce projet de modification du SRADDET apporte des réponses en matière de territorialisation de l'objectif ZAN, sa mise en œuvre concrète apparaît difficile à atteindre sans impacter les grands équilibres de l'aménagement du territoire breton.

La mise en œuvre des objectifs du ZAN nous interroge également sur l'évolution du prix du foncier et de l'immobilier, avec de lourdes conséquences pour les ménages et en contradiction avec notre devoir d'accueil de toutes les populations. Nous connaissons actuellement une crise du logement importante qui est accentuée par les obligations de mise aux normes et de rénovation thermique. Le Pays de Châteaugiron Communauté souhaite qu'une réflexion sur les impacts financiers de ces mesures et les outils d'accompagnement à mettre en place soit engagée à court terme par la Région Bretagne.

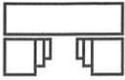
De plus, certaines entreprises consommatrices d'espaces connaissent déjà des difficultés à s'implanter sur le territoire. Dans un contexte de raréfaction du foncier, l'accueil de ces entreprises, notamment les activités logistiques, devrait être intégré dans la planification des surfaces à l'échelle du SRADDET ou des SCoT.

Dans la mesure où les délais de mise en œuvre de la loi sont très contraints, le Pays de Châteaugiron Communauté émet un avis favorable au projet de modification n°1 du SRADDET arrêté, tout en émettant de fortes réserves sur les modalités d'application du ZAN et ses conséquences directes sur l'aménagement du territoire breton. Nous appelons de nos vœux une révision de la législation pour une application du ZAN tenant compte des réalités et des diversités des territoires.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

Dominique DENIEUL
Président du Pays de Châteaugiron Communauté





Retiers le 11 octobre 2023

REGION BRETAGNE
283 avenue de Patton
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7

A l'attention de Madame Bailly,
Directrice Générale des Services

Dossier suivi par : Fabienne Peigné – DGA Services Opérationnels
fabienne.peigne@rafcom.bzh

Objet : AVIS SUR LA MODIFICATION N°1 DU SRADET DE LA REGION BRETAGNE ARRETE PAR LE CONSEIL REGIONAL LE 29 ET 30 JUIN 2023

Vos réf. : 385493/DIRAM/POPLAN/CG

Madame Bailly,

Suite à votre courrier nous informant de la modification n°1 du SRRADDET, arrêté par le Conseil Régional, je vous informe de l'avis de Roche aux Fées Communauté qui reprend en substance l'avis émis par le SCOT du Pays de Vitré, à savoir :

Concernant l'intégration d'une stratégie aéroportuaire dans les SRADET régionaux :

Roche aux Fées Communauté émet un avis favorable sur le sujet avec les remarques suivantes:

- Assurer la liaison entre l'aéroport de Saint-Jacques-de-la-Lande et les lignes ferroviaires (notamment celle nous concernant assurant le liaison Rennes Châteaubriant),
- Intégrer ces objectifs au projet du RER rennais.

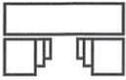
Concernant les objectifs énergétiques et climatiques :

Roche aux Fées Communauté rejoint l'avis du SCOT du Pays de Vitré, à savoir, un avis favorable sur le sujet mais émet la remarque suivante : il faudrait associer les collectivités dans le montage des projets de développement des énergies renouvelables.

Concernant la lutte contre l'artificialisation des sols :

Roche aux Fées Communauté émet les remarques suivantes :

- o Des erreurs sont présentes sur les cartographies MOS des communes du Pays de Vitré, il est souhaité que celles-ci soient mises à jour ainsi que l'enveloppe de consommation foncière d'ENAF 2011-2021 - base de calcul de la consommation maximale attribuée au SCoT du Pays de Vitré pour 2021-2030. Nous avons mené un travail approfondi en lien avec les communes et le Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré qui se charge de faire remonte ces erreurs à la Région.



- Les équipements départementaux (déviations, collèges...) ne devraient-ils pas être intégrés à l'enveloppe régionale plutôt qu'à celle des SCoT ?

Le comité syndical est informé que depuis l'arrêt du projet de SRADDET par le Conseil régional de Bretagne, la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, promulguée le 20 juillet 2023, a modifié les règles fixées jusqu'alors concernant les projets d'envergure.

Cette loi prévoit notamment désormais la mise en place d'un forfait national de 12 500 ha, auquel pourra être imputée la consommation foncière induite par des projets d'envergure nationale ou européenne identifiés par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme. Cette même Loi fixe la typologie des projets pouvant être qualifiés d'envergure nationale ou européenne. Parmi les projets listés au projet de modification du SRADDET, le Centre pénitentiaire de Vannes Agglomération paraît pouvoir relever d'un projet d'envergure nationale ou européenne. Les projets relatifs aux infrastructures routières nationales bretonnes (RN164 et RN 176) découlent du plan routier breton conclu au plus haut niveau de l'Etat en 1968-1969 en vue notamment de pallier la situation péninsulaire de la Bretagne.

En ce sens, les projets liées aux infrastructures routières nationales devraient pouvoir également relever d'un projet d'envergure nationale ou européenne. Ceci paraît d'autant plus nécessaire que l'enveloppe de solidarité régionale et nationale de 1 100 ha actuellement prévue dans le projet de modification du SRADDET devrait se voir considérablement réduite, pour permettre la constitution du forfait national de 12 500 ha.

Concernant la logistique et les mobilités :

Roche aux Fées Communauté rejoint l'avis favorable du comité syndical, à savoir, un avis favorable sur le sujet avec l'interrogation suivante : quels critères seront fixés pour attribuer un intérêt (régional, local) à un espace logistique (la conséquence pesant sur l'enveloppe régionale ou celle des SCoT) ? Quelle réponse possible aux espaces à la fois d'intérêt infrarégional et « supra SCoT » ?

Restant à votre disposition pour tout complément, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Luc GALLARD,
Président



 **Roche aux Fées**
COMMUNAUTÉ

A Montauban-de-Bretagne
lundi 9 octobre 2023

Région Bretagne

Courrier arrivée le :

13 OCT. 2023

Action

copie

Monsieur le Président
Région Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS21101
35 711 RENNES Cedex 7



Nos réf : PhC/YvP N° 23.800
Objet : SRADDET - Projet de modification n° 1
Affaire suivie par : Yvane POCHON - DGS
yvane.pochon@stmeen-montauban.fr

Monsieur le Président,

Par courrier du 11/07/2023, vous avez sollicité l'avis de la communauté de communes Saint Méen-Montauban (CCSMM) sur le projet de modification n° 1 au SRADDET.

Membre du Pays de Brocéliande qui porte le SCOT, je soutiens l'avis formulé par celui-ci, lors de son comité du 26/09/2023.

Sur le volet « Logistique et mobilités », il me semble important d'insister sur le positionnement stratégique du parc d'activités logistiques de la Brohinière à Montauban de Bretagne, qui peut largement contribuer à l'objectif 4 du SRADDET « Développer une logistique bas carbone performante sur les territoires »

Pour mémoire la CCSMM dispose, sur ce PA situé à la croisée des axes routiers RN 12 et RN 164, d'une réserve foncière, d'une vingtaine d'hectares en bordure de la voie ferrée électrifiée Rennes-St Brieuc qui a toute sa place dans le maillage des infrastructures dédiées à la logistique évoqué au 4.1 « Réserver des espaces fonciers à l'échelle du territoire pour les installations dédiées à la logistique ».

Je me tiens à votre entière disposition pour vous présenter le site et échanger rapidement avec vous sur son potentiel.

En effet, les contraintes pesant sur le foncier font que nous ne pourrions plus conserver ces réserves constituées il y a plus d'une dizaine d'années dans l'hypothèse trop abstraite d'une future plate-forme logistique d'intérêt régional.

Dans cette attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président
Philippe CHEVREL



POUR TOUTE CORRESPONDANCE

Manoir de la Ville Côtterel • 46, rue de Saint-Malo • BP 26042 • 35360 Montauban-de-Bretagne
Tél. 02 99 06 54 92 • Fax : 02 99 06 61 66 • Courriel : accueil@stmeen-montauban.fr
www.stmeen-montauban.fr

Région Bretagne
(Commissariat)

13 OCT 2025

Action contre

la délinquance
et la criminalité





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 10 octobre 2023

Envoyé en préfecture le 12/10/2023
Reçu en préfecture le 12/10/2023
Publié le
ID : 035-243500667-20231012-DEL_2023_182-DE

Date de convocation : 04/10/2023	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 04/10/2023		Présents :	27
		Votants :	35

L'an deux mille vingt trois, le dix octobre, à 19 Heures 00, à la La Mézière (Salle Cassiopé), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

GELY-PERNOT Aurore, VASNIER Pascal, FOGLE Alain, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, ALMERAS Loïc, GORIAUX Pascal, BERNABE Valérie, DUBOIS Jean-Luc, LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie, JAOUEN Claude, MARVAUD Jean-Baptiste, DUMAS Patrice, OBLIN Anita, HENRY Lionel, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, BOUGEOT Frédéric, RICHARD Jacques, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, DESMIDT Yves, LECONTE Yannick, SENTUC Véronique, BOURNONVILLE Noël, HOUITTE Daniel, DEWASMES Pascal

Absents :

KECHID Marine, LEGENDRE Bertrand

Absents ayant donné pouvoir :

GUERIN Patrice donne procuration à GORIAUX Pascal
MESTRIES Gaëlle donne procuration à DUMAS Patrice
LOREE Michel donne procuration à JAOUEN Claude
MACE Marie-Edith donne procuration à LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie
HAMON Carole donne procuration à BOUGEOT Frédéric
MASSON Josette donne procuration à DUMILIEU Christian
MOREL Gérard donne procuration à SENTUC Véronique
BLAISE Laurence donne procuration à HOUITTE Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur GORIAUX Pascal

N° DEL_2023_182

Objet Urbanisme

SRADDET - Avis sur le projet de modification N°1

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Contexte :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Le SRADDET de Bretagne, adopté le 18 décembre 2020 par le Conseil régional, englobe cinq schémas régionaux existants, élaborés et votés ces dernières années :

- Schéma Régional de Cohérence Écologique (trame verte et bleue) ;
- Schéma Régional Climat Air Énergie ;
- Schéma Régional de l'Intermodalité ;
- Schéma Régional des Infrastructures et des Transports ;
- Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets.

Le SRADDET a été approuvé par arrêté du Préfet de Région et rendu exécutoire le 16 mars 2021. Il fixe 38 objectifs à attendre et pose 26 règles.

Pour rappel, les règles du SRADDET sont opposables aux SCOT dans un rapport de compatibilité. Ces derniers doivent se mettre en compatibilité avec les règles du SRADDET et de les décliner par des objectifs et orientations spécifiques sur leur ressort territorial. Le SRADDET n'est donc pas directement opposable aux PLU/PLUi. Le SRADDET est opposable aux PCAET dans un rapport de prise en compte.

Contenu de la modification :

Depuis son adoption, des évolutions législatives et réglementaires (loi d'orientation des mobilités, loi climat et résilience, loi anti-gaspillage et économie circulaire, loi 3DS et la stratégie nationale bas carbone 2), imposent une modification du SRADDET.

La modification n°1 a été prescrite en 2022 et arrêtée par le Conseil régional lors de sa session des 29 et 30 juin 2023.

La modification concerne les domaines suivants :

- La logistique
- La stratégie aéroportuaire régionale
- La prévention et la gestion des déchets
- Les objectifs énergétiques et climatiques
- La gestion du trait de côte
- La lutte contre l'artificialisation des sols

Le SRADDET est composé d'orientations, d'objectifs et d'un fascicule de règles. Le projet de modification fait évoluer le contenu de 10 objectifs et modifie 3 règles.

Il apporte également des modifications aux dispositions complémentaires du fascicule des règles et ajoute des annexes au SRADDET.

- Logistique :

La loi LOM et la loi Climat et résilience fixent des objectifs aux SRADDET en termes de logistique. Ces derniers doivent fixer des moyens et orientations à long terme en matière de développement et de localisation des constructions logistiques. L'objectif 4 du SRADDET est par conséquent renommé « Développer une logistique bas carbone performante sur les territoires ». Le SRADDET n'établit pas de localisation des constructions logistiques, dans l'attente de la finalisation des travaux de la Conférence régionale de la logistique.

- La stratégie aéroportuaire régionale

La loi 3DS impose aux SRADDET d'inclure une stratégie régionale en matière aéroportuaire et la loi climat et résilience encadre les capacités de développement aéroportuaire pour les rendre compatibles avec le changement climatique. L'objectif 3 du SRADDET est modifié avec l'ajout d'un sous-objectif "Dynamiser et décarboner les aéroports pour répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste du monde ». Le territoire du Val d'Ille Aubigné n'est pas concerné par cet objectif.

- La prévention et la gestion des déchets

La loi AGEC a introduit de nouvelles dispositions applicables aux SRADDET en termes de prévention et de gestion des déchets. L'objectif 24 du SRADDET « Atteindre le " zéro " enfouissement puis viser le 0 déchets à l'horizon 2040 » est complété en ce sens.

- Les objectifs énergétiques et climatiques

La loi énergie-climat, fixant l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 ainsi que la 2^{ème} Stratégie nationale bas carbone ont un impact sur les SRADDET. Les objectifs 11, 20, 21, 23, 27 et 34 du SRADDET Breton sont donc précisés et mis à jour pour intégrer ces dispositions.

- La gestion du trait de côte

La modification permet de mettre en cohérence le SRADDET avec la Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC). Ces dispositions s'appliquent sur les territoires côtiers (adaptation, érosion, submersion...). Le territoire du Val d'Ille Aubigné n'est pas concerné par cet objectif.

- Lutte contre l'artificialisation des sols :

Conformément à la loi climat et résilience, cette modification porte notamment sur la question de la lutte contre l'artificialisation des sols : le SRADDET fixe l'objectif d'une consommation foncière maximale de **8962 hectares en Bretagne** d'ici janvier 2031 et inscrit une territorialisation de cet effort régional de division par deux de la consommation des espaces naturels agricoles.

Cette territorialisation est issue des réflexions menées lors de la conférence des SCOT et se décline par territoire de SCOT.

Pour le Pays de Rennes, l'enveloppe de consommation maximale pour la période 2021-2031 sera de **992 ha** (soit un effort d'environ - 30% par rapport à la période 2011-2021).

Une enveloppe dite de solidarité régionale ou nationale de **1100 ha** mutualisables vient compléter cette territorialisation.

Avis

La Communauté de communes est invitée par la Région Bretagne à émettre un avis sur le projet de modification n°1 du SRADDET d'ici le 13 octobre 2023.

Les évolutions apportées au SRADDET sont rendues nécessaires par l'élaboration d'un corpus de lois, promulguées ces dernières années, ayant pour objectif de prendre en compte les transitions et défis à venir. Les évolutions portant sur les thèmes "la stratégie aéroportuaire régionale" et "la gestion du trait de côte" ne concernent pas directement le territoire du Val d'Ille-Aubigné.

Les autres évolutions inscrites dans la première modification du SRADDET sont en cohérence avec les orientations politiques retenues par le projet de territoire. Toutefois, elles nécessiteront une adaptation des documents cadre du Val d'Ille-Aubigné (PCAET, PLH et PLUi).

Sur le thème de la lutte contre l'artificialisation des sols, la territorialisation inscrite dans le SRADDET à l'échelle des SCOT devra être déclinées sur chaque territoire. Le Val d'Ille Aubigné sera attentif à la méthode de territorialisation qui sera retenue à l'échelle du SCOT du Pays de Rennes.

Monsieur le Président rappelle que de nouvelles études sont engagées à l'échelle du SCoT et du Val d'Ille-Aubigné (identification des gisements urbains, optimisation des zones d'activités) et de l'aire métropolitaine (étude logistique) permettant de répondre aux objectifs du SRADDET.

Il est précisé également que le Syndicat mixte Pays de Rennes a émis un avis favorable sur la modification n°1 du SRADDET. Dans cet avis, le Pays de Rennes a toutefois formulé deux remarques :

- sur la lutte contre l'artificialisation des sols, et plus précisément des demandes de précision sur la période 2031-2050, la

définition de la renaturation et la prise en compte du nouveau cadre législatif ;
- sur les échelles de réflexion nécessaires à la prise en compte des enjeux posés par la loi

Vu l'analyse réalisée et annexée à la présente, Monsieur le Président propose d'émettre un avis favorable au projet de modification n°1 du SRADDET, en indiquant à titre de recommandation que l'avis du SCOT du Pays de Rennes, auquel la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'associe, soit pris en compte.

Vu, le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.4251-1 à L.4253-5 et R.4251-1 à R.4251-17 ;

Considérant la notification par le Conseil régional de la modification n°1 du SRADDET par courrier reçu par la communauté de communes le 13 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité** :

ÉMET un avis favorable au projet de modification N°1 du SRADDET de la Région Bretagne,

FORMULE la recommandation suivante :

- prendre en compte l'avis du SCOT du Pays de Rennes auquel la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'associe.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication par voie électronique

Le 12/10/2023

**Le/la secrétaire de séance,
Monsieur GORIAUX Pascal**

Le 12/10/2023,
**Le Président,
Claude Jaouen**



Annexe technique / Analyse de la modification n°1 du SRADDET de Bretagne

Ce document propose une analyse croisée des évolutions de la modification n°1 du SRADDET avec les documents cadres du Val d’Ille Aubigné.

Les objectifs du SRADDET :

- : sont bien pris en compte par les politiques communautaires
- : sont pris en compte par les politiques communautaires mais il sera nécessaire d’adapter les documents-cadre
- : sont contradictoires ou pas pris en compte par les politiques communautaires et nécessiteront leur évolution
- : non concerné

En bleu : Les objectifs et les sous-objectifs concernés par la modification N°1

Objectifs	Sous-Objectifs	Prise en compte dans les politiques communautaires
<p>3. Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde</p> <p>Loi 3DS a ajouté aux objectifs du SRADDET la définition d'une « stratégie régionale en matière aéroportuaire »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre aux besoins de mobilité en Bretagne, entre la Bretagne et le reste du monde, en développant les services de transport les plus adaptés • Répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste de la France, en développant les services ferroviaires et routiers les plus adaptés. • Dynamiser et décarboner les aéroports pour répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste du monde <p><i>Observations du SCoT du Pays de Rennes</i> Le SCoT invite à prendre en compte l'échelle des grands bassins de vie (aire d'attraction des villes) en matière de mobilité.</p>	<p>●</p>
<p>4. Atteindre une multimodalité performante pour le transport de marchandises</p> <p>4. Développer une logistique bas carbone performante sur les territoires</p> <p>Loi d'orientation des mobilités (LOM) et loi Climat et résilience : le SRADDET doit fixer les objectifs de moyen et long terme en matière de développement et de localisation des constructions logistiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Atteindre un développement significatif du transport maritime conteneurisé au départ/arrivée de Bretagne • Atteindre un développement logistique de 3 lignes de transport combiné rail-route au départ/arrivée de Bretagne • Développer de nouvelles chaînes logistiques maritimes innovantes et vertueuses • Réserver des espaces fonciers à l'échelle du territoire pour les installations dédiées à la logistique • Poursuivre le développement du transport combiné rail-route, en lien avec les ports bretons • Développer des chaînes logistiques décarbonées <p><i>Observations du SCoT du Pays de Rennes</i> Les élus du Pays de Rennes alertent sur plusieurs points : • la modification ne différencie pas les échelles de la logistique (grande logistique, autrement appelée logistique amont ou logistique exogène ; logistique intermédiaire ; logistique du dernier kilomètre). • l'armature urbaine bretonne sur laquelle devrait s'appuyer la localisation des principales constructions logistiques est définie comme étant constituée par les polarités principales déterminées par les SCoT. Or celles-ci, et l'armature territoriale de chaque SCoT, ne peuvent suffire.</p>	<p>●</p> <p>la communauté de communes ne traite pas cette thématique dans ses documents cadres (projet de territoire, PCAET, PLUi, schéma de développement économique)</p>

<p>11. Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agro-écologie et du " bien manger "</p> <p>Prise en compte de la Stratégie nationale bas carbone 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> Réduire de 34% les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne à horizon 2040 Réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne Généraliser les pratiques de l'agro-écologie dans toutes les exploitations en faveur de la préservation de l'eau, de la biodiversité et des sols Accélérer les mutations du secteur agroalimentaire vers plus de valeur ajoutée, de haute qualité, de sécurité alimentaire 	<p>● Projet de territoire, ● PCAET</p>
<p>20. Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air</p> <p>Prise en compte de la Stratégie nationale bas carbone 2 qui vise la neutralité carbone en 2050 et non plus le facteur 4</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en cohérence les politiques transports des collectivités bretonnes avec les objectifs du facteur 4 (division des gaz à effet de serre par 4 à horizon 2050) Mettre en cohérence les politiques transports des collectivités bretonnes avec les objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables Accompagner le report de trafic (passager et fret) vers des alternatives décarbonées en tenant compte des impacts réels de chaque type de transports sur les enjeux climatiques 	<p>● Projet de territoire, ● PCAET</p>
<p>21. Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur</p> <p>Prise en compte de la Stratégie nationale bas carbone 2 qui vise la neutralité carbone en 2050 et non plus le facteur 4</p>	<ul style="list-style-type: none"> Former, informer et agir sur les principales sources existantes de pollution dégradant la qualité de l'air intérieur et extérieur Réduire les émissions de polluants atmosphériques 	<p>● Projet de territoire, ● PCAET</p>
<p>22. Déployer en Bretagne une stratégie d'adaptation au changement climatique</p> <p>Loi climat et résilience : Prise en compte de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte</p>	<ul style="list-style-type: none"> Adapter l'aménagement du territoire et la gestion des risques <ul style="list-style-type: none"> ○ le sous-objectif est réécrit Adapter la gestion des ressources naturelles et de la biodiversité Adapter les différents secteurs économiques 	<p>● Projet de territoire, ● PCAET, PLUi</p>
<p>23. Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique</p> <p>Prise en compte de la Stratégie nationale bas carbone 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> Diviser par deux les émissions de gaz à effet de serre en Bretagne à horizon 2040 Réduire les émissions de gaz à effet de serre en Bretagne en cohérence avec la SNBC Augmenter la capacité de stockage de carbone, en activant des mécanismes de solidarité entre les territoires 	<p>● Projet de territoire, ● PCAET</p>
<p>24. Atteindre le " zéro " enfouissement puis viser le 0 déchets à l'horizon 2040 L'objectif 24 est réécrit</p> <p>Loi anti-gaspillage et économie circulaire a introduit de nouveaux objectifs en matière de prévention et de gestion de déchets, une synthèse des actions menées en annexe du SARADDET</p>	<ul style="list-style-type: none"> Atteindre le " zéro " enfouissement des déchets à non ultimes 2030 en priorisant la prévention et la réduction des déchets à la source Consolider et développer les capacités de recyclage et traitement des déchets au plus près des territoires 100 % des emballages (plastiques, métaux, cartons...) triés et recyclés d'ici 2040 Lutter contre l'abandon de déchets Gérer efficacement les déchets de crises (marées noires, événements météorologiques exceptionnels, épizooties, incendies...) 	<p>● Projet de territoire</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Prévenir la production de déchets, inciter au respect de la hiérarchie des modes de traitement par des mécanismes de type " producteur-payeur " 	
<p>27. Accélérer la transition énergétique en Bretagne</p> <p>Prise en compte de la Stratégie nationale bas carbone 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable en Bretagne à horizon 2040 • Réduire de 37 % 39 % les consommations d'énergie bretonne à l'horizon 2040 • Poursuivre la construction et le déploiement d'un système énergétique breton fondé sur des infrastructures de production plus décentralisées, plus décarbonées, et des réseaux de pilotage et de distribution plus sécurisés et plus numérisés 	<p>● Projet de territoire, ● PCAET</p>
<p>31. Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels et à l'artificialisation des sols</p> <p>Loi Climat et résilience</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Diviser par deux la consommation régionale des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031 • Garantir la territorialisation équilibrée et équitable de l'effort régional de division par deux de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031 • Mutualiser la consommation foncière des projets d'envergure régionale et nationale • Maitriser la trajectoire régionale de la réduction d'artificialisation pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 • Faire du renouvellement urbain la première ressource foncière de Bretagne, pour tous les usages du sol • Encourager la densification par les habitant·e·s (Bimby) et les acteurs économiques <p>Renforcer la protection du littoral</p> <div style="border: 1px dashed gray; border-radius: 50%; padding: 10px; margin-top: 10px;"> <p>Observations du SCoT du Pays de Rennes Le SCoT suggère de prendre en compte les implications de la mise en place d'une enveloppe dédiée aux projets nationaux et européens (12 500 ha – loi du 20 juillet 2023) Il estime que le projet de modification manque de précision sur la période après 2031. Le SRADDET modifié ne propose pas de définition de la renaturation. Les élus du SCoT proposent qu'un complément soit apporté sur la question des effets de frange (efforts de sobriété différents entre territoires de SCoT), La question des outils fiscaux à disposition ou à créer pour faciliter la mise en œuvre de la trajectoire de sobriété foncière, tout en continuant à se développer reste entière à ce stade. Le SCoT émet des observations relatives à la composition de la future Conférence Régionale de Gouvernance (meilleure représentation des SCoT)</p> </div>	<p>● Projet de territoire ● PLUi (application de la territorialisation)</p>
<p>34. Lutter contre la précarité énergétique</p> <p>La rubrique « Enjeux, contexte et résultats attendus » est réécrite.</p> <p>Prise en compte de la Stratégie nationale bas carbone 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter significativement le rythme de rénovation des logements pour tendre vers un objectif de 45 000 logements par an, pour viser notamment la haute performance énergétique, en priorité en direction du parc dit social et des logements des ménages modestes 	<p>● Projet de territoire, PLH</p>

Les règles du SRADDET

Compatibilité du PLUi et PCAET (et indirectement du PLH - doit être compatible avec le SCOT, lui-même compatible avec le SRADDET...) par rapport aux règles :

- : compatible
- : compatible sous réserves de compléments d'études apportés ou de modifications mineures
- : non compatible (nécessité d'évolution)
- : non concerné

En bleu : Les règles concernées par la modification N°1

Règles	Compatibilité PLUi	Remarques / Observations CCVIA / Rappel des règles fixées dans nos documents de planification																																																														
<p>Règle I-8 : réduction de la consommation foncière</p> <p>Les SCoT font du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement de leur territoire.</p> <p>Les SCoT s'attachent à développer une stratégie de réduction globale de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, tant pour l'habitat que pour les activités économiques, en intégrant notamment la mise en œuvre de mesures de remise en état naturel ou agricole, de requalification de friches ou de densification de secteurs urbanisés.</p> <p>Pour répondre aux objectifs posés en termes d'aménagement du territoire et de réduction de la consommation foncière, les SCoT fixent une densité brute minimale de logements à l'hectare, déclinée en fonction de l'armature territoriale. Ils renforcent ces niveaux minimums en fonction du niveau d'attractivité du territoire concerné, en cohérence avec les niveaux de polarité définis. Ils s'assurent d'une cohérence dans les densités appliquées avec celle retenue dans les territoires voisins.</p>	●	<p>Aujourd'hui, seule 22% de la production de logement est assurée via le renouvellement urbain.</p> <p>Le PLUi n'a pas identifié des friches urbaines, mais plutôt des espaces pouvant être davantage densifiés et requalifiés. Le travail d'identification a été fait sur les zones d'habitat (PAF), mais pas sur les secteurs d'activités ou d'équipements (en cours).</p> <p>Le PLUi prévoit des règles de densité conforme au SCOT (OAP), en fonction de l'armature urbaine. Ces règles ne sont pas majorées en secteur de renouvellement urbain.</p> <p>La déclinaison de cette règle doit se faire à l'échelle du SCOT, comme cela est inscrit dans le SRADDET.</p>																																																														
<p>Règle I-9 : cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031</p> <p>Les SCoT, et en l'absence de SCoT les PLUi, pourront autoriser une consommation foncière effective maximale d'espaces agricoles, naturels et forestiers, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, correspondant aux enveloppes territoriales suivantes (en hectares) :</p> <p>SCoT Pays de Rennes : 992 ha</p> <table border="0"> <tr><td>SCOT de la CC Arc Sud Bretagne</td><td>139</td></tr> <tr><td>SCOT Cap Atlantique</td><td>31</td></tr> <tr><td>SCOT Centre Ouest Bretagne</td><td>199</td></tr> <tr><td>SCOT de la CA Concarneau Communauté Agglomération</td><td>123</td></tr> <tr><td>SCOT de Dinan Agglomération</td><td>243</td></tr> <tr><td>SCOT de la CC Lorient Communauté Bretagne Centre</td><td>163</td></tr> <tr><td>SCOT de l'Orléant</td><td>322</td></tr> <tr><td>SCOT de l'Ouest</td><td>229</td></tr> <tr><td>SCOT de l'Ouest Communauté</td><td>254</td></tr> <tr><td>SCOT du Pays d'Auray</td><td>245</td></tr> <tr><td>SCOT du Pays de Brest</td><td>245</td></tr> <tr><td>SCOT du Pays de Brocéliande</td><td>256</td></tr> <tr><td>SCOT du Pays de Fougeres</td><td>216</td></tr> <tr><td>SCOT du Pays de Guingamp</td><td>299</td></tr> <tr><td>SCOT du Pays de Lorient</td><td>304</td></tr> <tr><td>SCOT du Pays de Morlaix</td><td>307</td></tr> <tr><td>SCOT du Pays de Rennes - Cœur de Bretagne</td><td>296</td></tr> <tr><td>SCOT du Pays de Pontivy</td><td>275</td></tr> <tr><td>PLUi de Baud Communauté</td><td>48</td></tr> <tr><td>SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud</td><td>118</td></tr> <tr><td>SCOT du Pays de Rennes</td><td>992</td></tr> <tr><td>SCOT du Pays de Saint-Brieuc</td><td>513</td></tr> <tr><td>SCOT du Pays de Saint-Malo</td><td>461</td></tr> <tr><td>SCOT du Pays de Vitré</td><td>305</td></tr> <tr><td>SCOT du Pays des Vallées de Vilaine</td><td>191</td></tr> <tr><td>PLUi de la CC Quémener Communauté</td><td>86</td></tr> <tr><td>SCOT de la CA Quémener Communauté</td><td>120</td></tr> <tr><td>SCOT du Trégor</td><td>203</td></tr> <tr><td>SCOT de la CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération</td><td>426</td></tr> <tr><td>Commune de de Clévenant</td><td>0,4</td></tr> <tr><td>Commune de de Sein</td><td>0,1</td></tr> </table>	SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	139	SCOT Cap Atlantique	31	SCOT Centre Ouest Bretagne	199	SCOT de la CA Concarneau Communauté Agglomération	123	SCOT de Dinan Agglomération	243	SCOT de la CC Lorient Communauté Bretagne Centre	163	SCOT de l'Orléant	322	SCOT de l'Ouest	229	SCOT de l'Ouest Communauté	254	SCOT du Pays d'Auray	245	SCOT du Pays de Brest	245	SCOT du Pays de Brocéliande	256	SCOT du Pays de Fougeres	216	SCOT du Pays de Guingamp	299	SCOT du Pays de Lorient	304	SCOT du Pays de Morlaix	307	SCOT du Pays de Rennes - Cœur de Bretagne	296	SCOT du Pays de Pontivy	275	PLUi de Baud Communauté	48	SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	118	SCOT du Pays de Rennes	992	SCOT du Pays de Saint-Brieuc	513	SCOT du Pays de Saint-Malo	461	SCOT du Pays de Vitré	305	SCOT du Pays des Vallées de Vilaine	191	PLUi de la CC Quémener Communauté	86	SCOT de la CA Quémener Communauté	120	SCOT du Trégor	203	SCOT de la CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	426	Commune de de Clévenant	0,4	Commune de de Sein	0,1	●	<p>La consommation foncière maximale allouée par le SCOT du Pays de Rennes n'est pas connue. La méthode de territorialisation n'est pas définie. Elle imposera une réflexion autour des zones AU inscrites au PLUi en vigueur.</p> <p>La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et le projet de décret prévoient la possibilité pour la région de mettre en place une part réservée de l'artificialisation des sols pour des projets à venir de création ou d'extension de constructions ou d'installations nécessaires aux exploitations agricoles.</p> <p>Pour rappel, le MOS (mode d'occupation des sols) a constaté les consommations suivantes pour la période 2011-2021 sur le territoire Val d'Ille-Aubigné :</p> <p>Activité : 55 ha Habitat, équipements, infrastructure : 149,6 ha Agricole : 59 ha</p>
SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	139																																																															
SCOT Cap Atlantique	31																																																															
SCOT Centre Ouest Bretagne	199																																																															
SCOT de la CA Concarneau Communauté Agglomération	123																																																															
SCOT de Dinan Agglomération	243																																																															
SCOT de la CC Lorient Communauté Bretagne Centre	163																																																															
SCOT de l'Orléant	322																																																															
SCOT de l'Ouest	229																																																															
SCOT de l'Ouest Communauté	254																																																															
SCOT du Pays d'Auray	245																																																															
SCOT du Pays de Brest	245																																																															
SCOT du Pays de Brocéliande	256																																																															
SCOT du Pays de Fougeres	216																																																															
SCOT du Pays de Guingamp	299																																																															
SCOT du Pays de Lorient	304																																																															
SCOT du Pays de Morlaix	307																																																															
SCOT du Pays de Rennes - Cœur de Bretagne	296																																																															
SCOT du Pays de Pontivy	275																																																															
PLUi de Baud Communauté	48																																																															
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	118																																																															
SCOT du Pays de Rennes	992																																																															
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	513																																																															
SCOT du Pays de Saint-Malo	461																																																															
SCOT du Pays de Vitré	305																																																															
SCOT du Pays des Vallées de Vilaine	191																																																															
PLUi de la CC Quémener Communauté	86																																																															
SCOT de la CA Quémener Communauté	120																																																															
SCOT du Trégor	203																																																															
SCOT de la CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération	426																																																															
Commune de de Clévenant	0,4																																																															
Commune de de Sein	0,1																																																															

<p>Règle III-7 : projection d'élévation du niveau de la mer</p>	<p>Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR intègrent les projections à l'horizon 2100 d'élévation du niveau de la mer et des autres aléas climatiques sur leur territoire pour déterminer les secteurs constructibles. Ils justifient la compatibilité des aménagements et constructions autorisées avec ces projections.</p> <p>Ils identifient des secteurs de recul stratégique où aucune urbanisation nouvelle à usage d'habitation n'est autorisée.</p> <p>En cohérence avec l'application des règles II-6 et I-7 du présent fascicule, les documents d'urbanisme définissent pour ces secteurs les conditions d'urbanisation pour les bâtiments d'activités en lien avec le milieu marin et littoral, et étudient les possibilités de déconstruction pour les autres bâtiments et équipements existants.</p> <p>Les SCoT littoraux définissent les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, et les activités littorales notamment économiques, résidentielles et touristiques. Ils adoptent une approche globale et transversale des risques côtiers (érosion, submersion marine, hausse du niveau de la mer) et de gestion intégrée du trait de côte.</p> <p>Ils intègrent les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et à un horizon compris entre trente et cent ans. Ils définissent les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte, en privilégiant, partout où cela est possible, les solutions fondées sur la nature.</p> <p>Ils identifient des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation et de recomposition spatiale, en privilégiant les activités en lien avec le milieu marin et littoral. Ils facilitent la relocalisation des constructions, d'ouvrages ou d'installations menacés par l'évolution du trait de côte. Ils identifient, de manière exceptionnelle et lorsque les enjeux socio-économiques le justifient, les secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics, notamment portuaires.</p>	<p>●</p>	
---	---	----------	--



Dossier suivi par :
Kévin GUEZOU
Directeur du Développement
Territorial, de la Culture et des Sports
02 99 18 54 04
M.kguezou@couesnon-marchesdebretagne.fr

Région Bretagne
Monsieur le Président
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 rennes Cedex 7

À Maen-Roch, le 11 octobre 2023

**Objet : Avis sur le projet de modification n° 1
du SRADDET arrêté**
Nos références : CH-KG-2023-106

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 13 juillet 2023, conformément à l'article L4251-9 du CGCT, vous avez bien voulu consulter Couesnon Marches de Bretagne pour connaître son avis sur le projet de modification n° 1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), arrêté par le conseil régional lors de sa session des 29 et 30 juin dernier.

Ce projet de modification a fait l'objet d'un débat en Bureau Communautaire.

Les élus du Bureau notent, à regret, que la RN12 n'apparaît pas dans les projets d'envergure régionale et que la déviation Fougères-Beaucé-Fleurigné n'est pas prise en compte dans l'enveloppe de solidarité régionale.

Par ailleurs, concernant les éléments supra-régionaux, les projets tels que le centre de détention de Vannes et les routes nationales RN164 et RN176 nous semblent devoir être considérés d'envergure nationale et européenne et être intégrés dans l'enveloppe nationale.

S'agissant de la lutte contre l'artificialisation des sols :

- La majorité des critères applicables sont jugés défavorables à la ruralité et tournés vers les dynamiques territoriales passées. Cela va de fait impacter le développement de notre territoire. Par ailleurs, considérant les enjeux actuels autour de la ressource en eau, le critère de la quantité d'eau nous paraît incontournable.
- Des interrogations se posent quant à la prise en compte des plateformes logistiques, des projets photovoltaïques au sol, ainsi que les projets de pistes cyclables.

Source de possibles
couesnon-mb.fr

T. 02 99 97 71 80 / M. accueil@couesnon-marchesdebretagne.fr

Siège social
Parc d'activités Coglais Saint Eustache
Saint-Étienne-en-Coglès
35460 Maen Roch

Adresse postale
BP 22
35460 Maen Roch



Considérant l'ensemble de ces éléments, Couesnon Marches de Bretagne :

- EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification n° 1 du SRADDET de la région Bretagne tout en demandant avec insistance que les éléments exposés dans le présent courrier soient pris en compte.
- AFFIRME qu'en tant que projet de dimension nationale, le centre pénitentiaire de Vannes Agglomération, actuellement inscrit au projet de modification du SRADDET, doit être considéré comme un projet d'envergure nationale ou européenne ;
- AFFIRME que les routes nationales, découlant du plan routier breton conclu par l'Etat, les projets « mûrs » et « certains » liés aux infrastructures routières des RN164 et RN176, actuellement inscrits au projet de modification du SRADDET, doivent être considérées comme des projets d'envergure nationale ou européenne.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Président
Christian HUBERT



Le 12 OCT. 2023

Région Bretagne
Courrier arrivée le :

16 OCT. 2023

Action copie



000779

Monsieur le Président
Région Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21 101
35711 RENNES CEDEX 7

Objet :
SRADDET,
Projet modification n° 1
Nos réf : CC/MZ/PM
Vos réf : 385493/DIRAM/POPLAN/CG

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 13 juillet 2023, la Région Bretagne a sollicité l'avis de Fougères Agglomération sur le projet de modification n° 1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Suite à la réunion de Bureau communautaire du 9 octobre dernier, et en réponse à cette sollicitation, vous trouverez ci-joint l'avis apporté par Fougères Agglomération.

Cet avis est favorable tout en demandant que certains éléments puissent être pris en compte dans la future modification du SRADDET.

Espérant que ces éléments puissent intégrer le projet de modification porté par le Conseil régional, recevez, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,
Patrick MANCEAU

Tout courrier est à adresser à M. Le Président de Fougères Agglomération

Parc d'activités de l'Aumallerie - 1 rue Louis Lumière - CS 70665 La Selle-en-Luitré - 35306 FOUGÈRES CEDEX
02 99 94 50 34 - accueil@fougeres-agglo.bzh - www.fougeres-agglo.bzh

Délibération n°2023.041B

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE FOUGÈRES AGGLOMÉRATION**

Séance du lundi 09 octobre 2023 à 19h30

Le Bureau de Fougères Agglomération s'est réuni le **Lundi Neuf Octobre Deux Mil Vingt-Trois** à vingt heures au Siège de la Communauté d'Agglomération – Parc de l'Aumallerie – 1 rue Louis Lumière – à LA SELLE EN LUITRE, sous la présidence de M. Patrick MANCEAU, Président.

Étaient présents :

Patrick MANCEAU – *Président*

Michel BALLUAIS – Marie-Claire BOUCHER – Bernard DELAUNAY – Joseph ERARD – Alain FORET – Marie-Laure NOËL – Cécile PARLOT – Louis PAUTREL – Anne PERRIN – Jean-Claude RAULT

Vice-présidents délégués

Daniel BALLUAIS – Serge BOUDET – Roland BOUVET – Jean-Claude BRARD – Roger BUFFET – Laurence CHEREL – Noël DEMAZEL – Christophe DERoyer – Franck ESNAULT – Michelle GARAVAGLIA – Hervé GUILLARD – Stéphane IDLAS – David LÉBOUVIER – Jean-Pierre OGER – André PHILIPOT – Monique POMMEREUL – Olivier POSTE – Pierre THOMAS

Membres du Bureau

Étaient excusés :

Louis FEUVRIER – *Vice-président délégué*

Eric BESSON – Joseph BOIVENT – Denis CHOPIN – Isabelle COLLET – Christian GALLE – Evelyne GAUTIER-LE-BAIL – Alice LEBRET – Diana LEFEUVRE – Laurent LEGENDRE –
Membres du Bureau

Isabelle BIARD – *Conseillère Départementale invitée*

Objet de la décision :

**2023.041B – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PROJET DE MODIFICATION DU SRADDET –
AVIS DE FOUGERES AGGLOMÉRATION**

Nombre de Membres du
Bureau :

En exercice :	39
Présents :	29
Votants :	22

Date de la convocation :
03 octobre 2023

Vote :

Pour :	20
Contre :	2
Abstention :	7

**2023.041B — ADMINISTRATION GENERALE — PROJET DE MODIFICATION DU SRADDET
AVIS DE FOUGERES AGGLOMERATION**

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un document de planification dans les domaines de l'aménagement du territoire. En Bretagne, le SRADDET a été approuvé en mars 2021. Des évolutions législatives, et notamment la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, imposent une modification de ce schéma régional.

A ce titre, le Conseil Régional a voté le projet de modification n°1 le 30 juin 2023 (cf pièces annexes). Ce projet a été transmis à Fougères Agglomération le 13 juillet 2023 pour sollicitation d'un avis.

1. Concernant les compétences et outils de Fougères Agglomération:

La logistique et les mobilités :

Le projet de modification reconnaît les besoins d'amélioration de l'ouverture routière à la Normandie et les Pays de la Loire via Fougères et mentionne la poursuite des études portées par le territoire pour la ligne ferroviaire Rennes-Fougères.

La politique communautaire de développement des mobilités douces et de transports durables s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement des mobilités du projet de modification, en cohérence avec notre Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Toutefois il est noté que la RN12 n'apparaît pas dans les projets d'envergure régionale.

Le climat et l'énergie

Le programme d'actions communautaire développé sur les volets climat et énergie dans le cadre du PCAET est en cohérence avec le projet de modification. Cependant les objectifs du PCAET de Fougères Agglomération sont sensiblement inférieurs à ceux fixés par le projet de modification du SRADDET en termes d'émission de gaz à effet de serre et de production d'énergie renouvelable.

L'habitat

Les objectifs et actions du Programme Local de l'Habitat sont en cohérence avec les objectifs de renouvellement urbain et de densification proposés par le projet de modification du SRADDET.

2. Concernant la lutte contre l'artificialisation des sols

La loi Climat et Résilience fixe un objectif de réduction de consommation foncière de 50 % sur la période 2021-2031 par rapport à la consommation effective réalisée sur 2011-2021. L'enveloppe de consommation foncière maximale 2021-2031 accordée à l'échelle du SCOT du Pays de Fougères est de 216 ha.

La majorité des critères applicables sont jugés défavorables à la ruralité, et va de ce fait impacter le développement de notre territoire.

De même la méthode de calcul de la répartition des droits à construire « ZAN » des bassins de vie à l'échelle des SCOT appelle des réserves.

Fougères Agglomération

2023.041B

D'après les estimations réalisées par le Syndicat du SCOT, en prenant en compte les surfaces déjà consommées ou ayant fait l'objet d'une autorisation à construire ou aménager, il ne reste qu'environ une centaine d'hectares à consommer d'ici 2031 à l'échelle du SCOT. Cette règle proposée par le SRADET nécessite de définir une stratégie locale à l'échelle du SCOT.

Par ailleurs, une enveloppe de solidarité pour les projets d'envergure régionale ou nationale a été fixée à 1 100 ha, dont 800 réservés pour des projets nationaux.

Des interrogations se posent sur la prise en compte des plateformes logistiques, des projets photovoltaïques au sol, ainsi que les projets de pistes cyclables.

La déviation Fougères-Beaucé-Fleurigné n'est pas prise en compte dans l'enveloppe de solidarité.

3. Concernant les éléments supra-régionaux du SRADET

Un ensemble d'éléments supplémentaires tels que le centre de détention de Vannes et les routes nationales RN164 et RN176, doivent être considérés d'envergure nationale et européenne et être pris en compte en termes de consommation foncière.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 portant approbation du SRADET de la région Bretagne ;

Vu la délibération du Conseil régional du 30 juin 2023 arrêtant le projet de modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu l'article L 4251-9 du CGCT ;

Vu la notification avec sollicitation d'avis en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la délibération du syndicat mixte d'élaboration du SCOT en date du 4 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide :

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de modification n°1 du SRADET de la région Bretagne tout en demandant avec insistance que les éléments exposés dans la présente délibération soient pris en compte.
- **D'AFFIRMER** qu'en tant que projet de dimension nationale, le centre pénitentiaire de Vannes Agglomération, actuellement inscrit au projet de modification du SRADET, doit être considéré comme un projet d'envergure nationale ou européenne ;
- **D'AFFIRMER** que les routes nationales, découlant du plan routier breton conclu par l'Etat, les projets « mûrs » et « certains » liés aux infrastructures routières des RN164 et RN176, actuellement inscrits au projet de modification du SRADET, doivent être considérées comme des projets d'envergure nationale ou européenne.
- **QU'EN CONSEQUENCE**, la consommation foncière liée à ces projets doit être prise en compte au niveau national au titre du forfait national fixé à hauteur de 12 500 hectares.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le 10/10/2023

ID : 035-200072452-20231009-BC_2023_041-DE

Fougères Agglomération

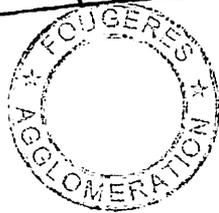
2023.041B

- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférant**

Abstentions : Stéphane IDLAS, André PHILIPOT, Joseph ERARD, Olivier POSTE, Roger BUFFET, Laurence CHEREL, Hervé GUILLARD

Contre : Louis PAUTREL, Roland BOUVET

Fait et délibéré en séance le 09/10/2023
Pour expédition conforme,
Le Président
Patrick MANCEAU

MONTFORT COMMUNAUTÉ

Siège : 4 place du Tribunal
CS 30 150 – 35162 MONTFORT S/ MEU
Tél. : 02.99.09.88.10
Arrêté Préfectoral du 14.12.1992

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 035-243500550-20230928-CC_2023_134-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre, le Conseil de Communauté, dûment convoqué par courrier dématérialisé du 22 septembre, s'est réuni en session ordinaire à Montfort sur Meu, sous la présidence de Christophe MARTINS, Président.

Étaient présents :

Michel HALOUX, Régine LEFEUVRE, Jean RONSIN, Joseph THÉBAULT, Marie GUEGUEN, Yoan AUBERT, Isabelle OZOUX, Stéphane PAVIOT, Christophe MARTINS, Yannick BRÉ, Véronique MARIE, Sylvie PINAULT, Fabienne BONDON, Jean-Luc BOURGOGNON, Fabrice DALINO, Delphine DAVID (à partir de 20h50, point 1.3, délibération n°2023/124), Frédéric DESSAUGE, Marcelle LE GUELLEC, Thierry TILLARD, Séverine BETHUEL, Christophe LEDUC, Patrick LE TEXIER, Anne-Sophie PATRU, Loïc BOISGERAULT, Bruno DUTEIL, Brigitte BERRÉE.

Excusés avec pouvoir : Elisabeth ABADIE à Joseph THÉBAULT, Michel BARBÉ à Christophe MARTINS, Chrystèle BERTRAND à Sylvie PINAULT, Christine FAUCHOUX à Frédéric DESSAUGE, Yves TERTRAIS à Bruno DUTEIL

Excusée : Zoé HERITAGE

La séance est ouverte à 20h30
Yannick BRÉ est élu secrétaire de séance.

Nombres de conseillers : 32
En exercice : 32
Présents : 26
Procurations : 5
Votants : 31
Quorum : 17

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : AVIS SUR LA MODIFICATION DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES BRETONS (SRADDET)

N° Délibération CC/2023/134

EXPOSE DES MOTIFS

Au terme de plusieurs mois de construction collective à travers la démarche de la Breizh COP, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires bretons (SRADDET) a été adopté par le Conseil Régional en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021. Depuis son adoption, des évolutions législatives et réglementaires, et notamment la loi Climat & Résilience d'août 2021, imposent une modification du SRADDET dans plusieurs domaines :

- La logistique
- La stratégie aéroportuaire régionale
- La prévention et la gestion des déchets

MONTFORT COMMUNAUTÉ

Siège : 4 place du Tribunal
CS 30 150 – 35162 MONTFORT S/ MEU
Tél. : 02.99.09.88.10
Arrêté Préfectoral du 14.12.1992

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 035-243500550-20230928-CC_2023_134-DE

- Les objectifs énergétiques et climatiques
- La gestion du trait de côte
- La lutte contre l'artificialisation des sols

Afin de répondre à ses obligations, le Conseil régional a décidé de lancer la procédure de modification du SRADDET par une délibération en date des 16 et 17 décembre 2021, complétée par sa délibération des 15 et 16 décembre 2022.

La création d'un collectif Région/SCoT

La modification du SRADDET acte la création d'un collectif Région/SCoT dans la continuité de la Conférence des SCoT, instaurée par la loi Climat et Résilience pour permettre aux SCoT de faire des propositions à la Région dans le cadre de son travail de territorialisation de la politique de réduction de la consommation foncière (mise en œuvre du ZAN).

Le SRADDET précise que ce collectif sera un levier primordial pour accompagner et assurer le suivi de la régulation de la concurrence territoriale, de l'évolution des pratiques d'urbanisme. Ce collectif sera un lieu de partage sur le suivi de la consommation foncière mais aussi sur l'émergence d'outils innovants pour une meilleure gestion du foncier.

Ce collectif aura la responsabilité de la gouvernance de l'enveloppe foncière de solidarité régionale, qui s'élève à 1 100 ha, sur deux points :

- L'évolution de la typologie de la 1ère liste de projets relevant de cette enveloppe en la complétant en fonction de l'émergence de nouveaux projets, notamment liés au développement économique
- La modification des modalités de répartition de la charge foncière entre l'enveloppe régionale et l'enveloppe du SCoT accueillant.

La stratégie aéroportuaire régionale

Le nouveau sous-objectif 3.2 « *Dynamiser et décarboner les aéroports pour répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste du monde* » intègre les principales orientations de la stratégie aéroportuaire régionale en cours d'élaboration, qui sera définitivement finalisée en 2024. Cet objectif rappelle les principaux éléments de diagnostic de la stratégie régionale ainsi que les grands enseignements issus du séminaire régional « *quel avenir pour les aéroports bretons ?* »

La future stratégie visera à améliorer l'accessibilité du territoire breton et notamment de sa partie ouest vers le reste du territoire métropolitain mais aussi vers l'international.

D'ores et déjà, le SRADDET identifie plusieurs leviers d'action préalables à sa stratégie aéroportuaire, dont les principaux sont :

- La recherche d'une complémentarité entre aéroport mais aussi avec les autres modes de déplacements dont le ferroviaire (création de pôles multimodaux).
- La réduction de l'empreinte écologique des infrastructures aéroportuaires et des vols.

Gestion du trait de côte

Depuis l'entrée en vigueur de la Climat et Résilience, la Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte offre un cadre à l'action des collectivités dans ce domaine. Le SRADDET actuel est donc mis en compatibilité avec cette stratégie. Les nouvelles orientations imposent une meilleure prise en compte de ce risque dans les SCoT littoraux et notamment la mise en œuvre d'une stratégie de repli en retrait du littoral et de protection de certains espaces côtiers le justifiant.

Climat-énergie

Les objectifs quantitatifs du SRADDET pour la période 2030-2050 seront révisés d'ici fin 2025 en cohérence avec les travaux de prospective de la Conférence Bretonne de la Transition Énergétique et du Comité régional de l'énergie.

Ils prendront en compte les travaux en cours dans le cadre de la révision de la Stratégie Française sur l'énergie et le climat (SFEC), et plus précisément la 3ème édition de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC3), qui définit la feuille de route de la France pour respecter ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de court, moyen et long terme.

MONTFORT COMMUNAUTÉ

Siège : 4 place du Tribunal
CS 30 150 – 35162 MONTFORT S/ MEU
Tél. : 02.99.09.88.10
Arrêté Préfectoral du 14.12.1992

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 035-243500550-20230928-CC_2023_134-DE

Lutte contre l'artificialisation

Le Schéma actuel contient un objectif 31 visant à mettre un terme à la consommation d'espaces naturels et agricoles et forestiers à l'horizon 2040 et une règle I-8 visant à faire du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement des territoires. Cet objectif et cette règle ne sont pas territorialisés, et renvoient à la consommation d'espace planifiée par les documents locaux d'urbanisme, et non à la consommation effective chiffrée. Aussi, il convient de procéder à la territorialisation de l'enveloppe de foncier en affectant une part à chaque territoire de SCoT pouvant effectivement être consommée.

Le SCoT du Pays de Brocéliande a consommé entre 2011 et 2021, 442 hectares et peut prétendre à 256 hectares consommables entre 2021 et 2031.

Déchets

La loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC) de 2020 et ses déclinaisons réglementaires (notamment le décret d'application de décembre 2020), ont introduit de nouveaux objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets dont certains s'imposent aux SRADDET.

Le SRADDET breton est ainsi mis à jour en complétant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRGD) qui lui est annexé. L'annexe 4 dressant la liste des installations de traitement est actualisée intégrant, notamment, la fermeture du centre de tri de Saint-Méen-le-Grand. De plus, l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) implantée à Gaël figure parmi les 3 sites dont les arrêtés courent après 2031, au sein des 7 sites bretons encore en activité en 2019. La réduction du nombre de sites s'inscrit dans la politique de réduction des volumes de déchets enfouis, passant par une étape de réduction des capacités de stockage de 50 % d'ici 2025 avant un objectif zéro enfouissement en 2030.

Afin de conserver une répartition équilibrée des capacités de stockage, répondant au principe de proximité, le PRGD fixe comme principe de conserver les 7 sites actuellement autorisés.

Logistique et mobilité

Une nouvelle rédaction est proposée pour l'objectif 4, désormais intitulé « *Développer une logistique bas carbone performante sur les territoires* », remplaçant l'ancien objectif 4 et ses sous-objectifs, intégrant les objectifs de moyen et long terme en matière de développement et de localisation des constructions logistiques, et prenant en compte les obligations climatiques et environnementales, y compris le défi du ZAN.

La Bretagne entend prendre toute sa place dans la stratégie logistique nationale.

Cette place de la Bretagne dans l'ambition nationale et européenne résultera de la mise en œuvre d'une stratégie régionale en cours de discussion avec l'ensemble des partenaires concernés, dans le cadre des travaux de la Conférence régionale de la logistique. Pilotée par l'Etat, elle vise une co-construction avec l'ensemble des partenaires.

Dans l'attente de la finalisation de cette stratégie régionale en co-construction, l'objectif 4 établit que la localisation des principales constructions logistiques de Bretagne devra prendre en compte la réalité de l'armature urbaine bretonne (polarités principales déterminées par les SCOT), de la carte des infrastructures de transport structurante (fascicule du SRADDET), de la territorialisation de la trajectoire bretonne du ZAN (objectif 31), ainsi que la réalité économique des flux.

C'est dans ce cadre et au regard de ces objectifs de moyen et long terme que pourra être précisée, dans la concertation, la localisation des principales constructions logistiques qui tiendra naturellement compte de la réalité de l'armature urbaine bretonne, de la carte des infrastructures de transport structurante et d'intérêt régional, la stratégie foncière régionale, ainsi que la réalité économique des flux.

D'autre part, dans le cadre de la thématique des mobilités, la loi d'orientation pour les mobilités prévoit que les Régions définissent des bassins de mobilité cohérents, en concertation avec les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) locales.

MONTFORT COMMUNAUTÉ

Siège : 4 place du Tribunal
CS 30 150 – 35162 MONTFORT S/ MEU
Tél. : 02.99.09.88.10
Arrêté Préfectoral du 14.12.1992

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 035-243500550-20230928-CC_2023_134-DE

Des bassins de mobilités seront définis et formalisés à l'occasion d'une prochaine modification du SRADDET au vu du travail d'élaboration commun entre la Région et les AOM, dans le cadre éventuel de la structuration d'une gouvernance partagée.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 23_DIRAM_03 du Conseil régional en date des 29 et 30 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- émet un avis favorable aux modifications apportées au SRADDET breton.

*Certifié exécutoire par le Président,
Signé : Le Président, Christophe MARTINS*

Le secrétaire de séance,

*LE PRÉSIDENT,
Christophe MARTINS*



13 OCT. 2023

Action copie

Monsieur le Président
Conseil Régional de Bretagne
283, avenue du Général Patton
35711 RENNES cedex 7

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
Affaire suivie par : Emmanuel AMI
Mail : e.ami@redon-agglomeration.bzh
Réf. : D2300623

Objet : Avis SRADDET Bretagne modification n°1

Redon le, 5 octobre 2023

Allaire
Auessac
Bains-sur-Oust
Béganne
Bruc-sur-Aff
Conquereuil
La Chapelle-de-Brain
Fégréac
Guémené-Penfao
Langon
Les Fougerêts
Lieuron
Masserac
Pieric
Pipriac
Plessé
Peillac
Redon
Renac
Rieux
Saint-Ganton
Saint-Gorgon
Saint-Jacut-les-Pins
Saint-Jean-la-Poterie
Saint-Just
Sainte-Marie
Saint-Nicolas-de-Redon
Saint-Perreux
Saint-Vincent-sur-Oust
Sixt-sur-Aff
Théhillac

Monsieur le Président,

REDON Agglomération a reçu, en date du 20 juillet 2023, la notification de l'arrêt de la modification n°1 du SRADDET de la région Bretagne.

Cette procédure vise notamment à apporter des compléments au schéma régional en matière de stratégie aéroportuaire, de gestion du recul du trait de côte, d'intégration des enjeux climat-énergie, de lutte contre l'artificialisation des sols, de gestion des déchets et de logistique et de mobilité.

L'avis rendu par ce courrier porte uniquement sur les objectifs de réduction de la consommation foncière, les autres thématiques abordées n'appelant pas de remarques particulières de notre part.

Sur cet enjeu prépondérant qu'est la sobriété foncière, la modification du SRADDET fixe un objectif régional de limitation de la consommation foncière de 8 962 ha sur la décennie 2021-2031. En déclinaison de cet objectif régional, REDON Agglomération se voit attribuer une enveloppe de 118 ha pour la partie bretonne de son territoire, soit un effort de réduction de -46% de consommation foncière par rapport à la période 2011-2021, s'élevant, selon le Mode d'Occupation des Sols (MOS), à 218 ha sur la décennie passée.

Cet effort de réduction de la consommation foncière est nécessaire et notre territoire y prendra pleinement sa part. Aussi, REDON Agglomération souligne l'apport évident du MOS sur le territoire breton pour identifier, localiser et suivre la consommation foncière dans le temps.

Néanmoins, au-delà de l'intérêt de cet outil comparativement au portail de l'artificialisation proposé par le CEREMA, le MOS reste encore perfectible.

Avec la participation des communes de l'Agglomération et sous le contrôle de nos services, il apparaît qu'un certain nombre d'erreurs faussent la consommation foncière passée du territoire et grèvent nos ambitions futures.

Ainsi, ce ne sont pas 218 ha mais 249 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui ont été consommés entre le 22 août 2011 et le 22 août 2021, soit une différence de 31 ha. En résulterait une enveloppe foncière pour la période 2021-2031 passant de 118 à 134 ha, sur la base d'un effort similaire de -46% tel que prévu dans la modification du SRADDET.

Ce différentiel s'explique notamment par la non prise en compte dans le MOS de l'implantation du deuxième site de l'entreprise BIC sur la commune de Sainte-Marie et pour une superficie de 23 ha, dont le démarrage effectif des travaux s'est établi au 30/04/2020. Les espaces attribués à cette société majeure du territoire et de la région Bretagne sont importants compte-tenu de sa classification seuil haut.

D'autres projets récents de création de logements en extension complètent cette différence de calcul.

Dans un souci d'équité et afin de permettre un développement raisonné du territoire sur la base de la consommation foncière passée réelle, REDON Agglomération demande à la Région Bretagne de réévaluer l'enveloppe attribuée au territoire sur la base de ces nouvelles données.

Enfin, REDON Agglomération regrette que le MOS identifie en tant que consommation foncière plusieurs projets situés dans les enveloppes urbaines de superficie inférieure à 2500 m² et non déclarés à la PAC. Si cette méthode est maintenue dans le futur, il risque d'être difficilement acceptable pour les maires des communes de voir leurs capacités de densification des tissus existants considérés au même titre que des projets en extension consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il conviendrait de revoir cette méthode d'identification.

Le portail artificialisation de l'Etat nous donne un chiffre de 476 ha et le MOS un chiffre de 218 ha, soit une différence de 258 ha. REDON agglomération contribue ainsi à hauteur de $258 \text{ ha} / 2 = 129 \text{ ha}$ à la réserve régionale.

Le MOS actualisé des erreurs constatées nous donne un chiffre de 249 ha de consommation entre 2011 et 2021, soit plus 31 ha.

La loi climat et résilience (et les décrets associés) nous demande de réduire notre consommation de 50 % sur la base des données du portail artificialisation de l'Etat. Dans cette hypothèse, nous devrions bénéficier de $476 / 2$ soit 238 ha.

Je demande donc que REDON Agglomération puisse, *a minima*, bénéficier de 135 ha (et non 118 ha comme prévu au SRADDET) pour pouvoir poursuivre un développement économique et démographique respectueux de la loi climat et résilience.

Je vous remercie de prendre acte de ces éléments. Nos services se tiennent à la disposition de la Région pour travailler conjointement sur ces sujets, aussi bien dans le cadre de la révision de notre SCoT que pour l'élaboration à venir de notre PLUi dont la prise de compétence a été décidée.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-François MARY

Président



Handwritten signature of Jean-François MARY.



19 OCT. 2023

Action copie

Monsieur le Président

Conseil Régional de Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21 101
35711 RENNES CEDEX 7

Guichen, 09 octobre 2023

Baulon

Bourg-des-Comptes

Objet : Avis sur le projet de modification n°1 du SRADDET de la Région Bretagne

Bouel

Affaire suivie par : Camille EGAUX - Charlène GUINEL

Comblessac

Goven

Monsieur le Président,

Guichen

Par courrier en date du 11 juillet 2023, vous nous informez que le projet de modification n°1 du SRADDET a été arrêté par le Conseil Régional de Bretagne.

Guignen

Guipry-Messac

Cette modification fait suite aux évolutions législatives et réglementaires, notamment la Loi Climat & Résilience d'août 2021, qui imposent une modification du SRADDET dans plusieurs domaines :

La Chapelle-Bouëxic

Lassy

- La logistique
- La stratégie aéroportuaire régionale
- La prévention et la gestion des déchets
- Les objectifs énergétiques et climatiques
- La gestion du trait de côte
- La lutte contre l'artificialisation des sols

Les Brulais

Lohéac

Loutehel

Mernel

Par ce courrier, je vous informe que Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) donne un avis favorable à ce projet dans ses grandes orientations mais témoigne de réserves et d'inquiétudes sur les modalités de mise en œuvre de ce schéma.

Saint-Malo-de-Phily

Saint-Séglin

Saint-Senoux

En effet, celui-ci met sous cloche le développement des territoires ruraux qui ayant choisi un développement équilibré par le passé, ne sont pas en capacité de se régénérer sur leurs espaces déjà urbanisés. Ces espaces représentent une surface faible que ce soit pour le développement économique ou l'habitat. Notre Communauté de communes, proche de l'agglomération rennaise, ne sera pas en mesure de répondre à la demande de nombreuses entreprises voulant s'implanter.

Val d'Anast

Pour nous écrire :

Vallons de Haute Bretagne Communauté
ZA Les Landes - 12, rue Blaise Pascal
BP 88051 - 35580 Guichen
Tél. 02 99 57 03 80 - Fax 02 99 57 37 10

Bien que nous partagions les enjeux environnementaux et climatiques, les modalités de mise en place des objectifs du SRADDET par le biais du MOS nous interpellent.

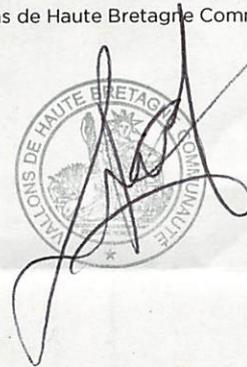
Le Conseil Régional de Bretagne a choisi la méthodologie du MOS afin de spatialiser les différents espaces territoriaux (naturels, agricoles, à usage, d'habitations, d'activités économiques ...). Cet inventaire est efficace pour des réflexions d'ensemble mais comporte des erreurs manifestes dans la classification des parcelles au niveau d'un EPCI ou d'une commune. A l'échelle de VHBC, en développement économique, ce sont 3,55 hectares disponibles immédiatement à la commercialisation qui devront être décomptés de l'enveloppe de consommation foncière 2021-2031.

Aussi, je vous prie par ce courrier de bien vouloir ouvrir un dialogue avec les EPCI pour préciser les classifications de parcelles au MOS sur la base des justifications nécessaires et je me tiens à votre disposition pour échanger sur cet enjeu majeur et très impactant pour le territoire.

Vous souhaitant bonne réception de ce présent courrier et vous priant d'agréer, Monsieur le Président, mes plus sincères salutations.

Thierry BEAUJOUAN

Président de Vallons de Haute Bretagne Communauté



Pour nous écrire :

Vallons de Haute Bretagne Communauté
ZA Les Landes - 12, rue Blaise Pascal
BP 88051 - 35580 Guichen
Tél. 02 99 57 03 80 - Fax 02 99 57 37 10

Comité de pays du 6 octobre 2023

L'an deux-mille vingt-trois, le six octobre à quatorze heures, les délégués au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de Saint-Malo, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de Saint-Jouan des Guérets, sous la Présidence de M. MAHIEU, Président.

Délégué/e/s titulaire/s présent/e/s : Gilles LURTON, Jean-Virgile CRANCE, Florence ABADIE, Pierre Yves MAHIEU, Sophie LEPRIZE, Benoît SOHIER, David BUISSET, Christelle BROSELLIER, Georges DUMAS (pouvoir de M. REGEARD), Sylvie SARDIN, Pascal GUICHARD, Michel PENHOUE, Bernard LALOUX, Denis RAPINEL, Louis THEBAULT, François MAINSARD, Jean-François GOBICHON, Sylvie DUGUEPEROUX.

Délégué/e/s suppléant/e/s présent/e/s avec voix délibérative : néant

Délégué/e/s suppléant/e/s présent/e/s sans voix délibérative : néant

Délégué/e/s absent/e/s excusé/e/s : Michel HARDOUIN, Régis PRUVOST, Marie-France FERRET, Jean-Malo CORNEE, Karine NORRIS-OLLIVIER, Pascal SIMON, Joël MASSERON, Nathalie LE GAC, Loïc REGEARD (pouvoir à Georges DUMAS), Sébastien DELABROISE, Joël LE BESCO, Sophie BEZIER, Pierre CONTIN.

Nombre de membres :	30	Date de la convocation :	30 septembre 2023
Nombre de délégués présents :	18	Secrétaire de séance :	M. PENHOUE
Nombre de votants :	19	Affaires inscrites à l'ordre du jour :	

Délibération n°2023-24 – Aménagement – Avis relatif au projet de modification n°1 du SRADDET

Rapporteur : M. le Président

Conformément à l'article [L 4251-9 du CGCT](#), en tant qu'établissement public porteur d'un SCoT, le PETR du pays de Saint-Malo a été destinataire du projet de modification n°1 du SRADDET – Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires –, reçu le 24 juillet dernier et annexé à la présente note de synthèse. Conformément à l'article [L 4251-6 du CGCT](#), l'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de schéma.

Pour rappel, le SRADDET a été adopté par le Conseil régional en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021. Depuis son adoption, des évolutions législatives et réglementaires, et notamment la loi Climat & Résilience d'août 2021, imposent en effet une

modification du SRADDET dans plusieurs domaines :

- La stratégie aéroportuaire régionale
- La gestion du trait de côte
- Les objectifs énergétiques et climatiques
- La lutte contre l'artificialisation des sols
- La prévention et la gestion des déchets
- La logistique et les mobilités

La stratégie aéroportuaire régionale

Conformément à la loi 3DS, le SRADDET doit définir une « stratégie régionale en matière d'aéroportuaire ». Une stratégie aéroportuaire est ainsi en cours d'élaboration à l'échelle de la Bretagne. D'ici sa finalisation prévue pour 2024, le SRADDET intègre les principales orientations, déjà identifiées dans cette stratégie.

Dans cette perspective, un sous-objectif 3.2, intitulé « Dynamiser et décarboner les aéroports pour répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste du monde » est créé. Ce dernier vise notamment à :

- Mieux connecter les aéroports bretons au reste du monde
- Renforcer la performance économique des écosystèmes aéroportuaires
- Rendre les écosystèmes aéroportuaires écologiquement exemplaires
- Préparer les infrastructures à l'accueil d'avions à motorisation électrique et hydrogène
- Renforcer l'ancrage territorial des aéroports
- Favoriser les transitions des activités de loisirs aéronautiques
- Favoriser la coordination entre aéroports
- Disposer d'une main d'œuvre qualifiée et suffisante
- S'inscrire dans un processus de mutation pour une aviation décarbonée

La gestion du trait de côte

Le SRADDET exécutoire comprend déjà des objectifs (objectif 22) et des règles (règle III-7) relatives à l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte. La modification du SRADDET vise principalement à sa mise en cohérence avec la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SNGITC), et avec la loi Climat et Résilience.

Dans cette perspective, l'objectif 22.1 intitulé « Adapter l'aménagement du territoire et la gestion des risques » est complété afin de transformer certaines possibilités offertes par la Loi en nécessités pour les SCoTs littoraux de Bretagne. La règle III-7 demande ainsi notamment que les SCoTs littoraux de :

- Adopter des approches globales et transversales des risques côtiers et de gestion

intégrée du trait de côte

- Définir des orientations de gestion et d'adaptation, en privilégiant, partout où cela est possible, les solutions fondées sur la nature
- Intégrer les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon 0-30 ans et à l'horizon 30-100 ans définies dans les documents communaux
- Identifier des secteurs pour des projets de relocalisation et de recomposition spatiale, en privilégiant les activités en lien avec le milieu marin et littoral
- Identifier, de manière exceptionnelle et lorsque les enjeux socio-économiques le justifient, les secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense

Les objectifs énergétiques et climatiques

La modification du SRADDET vise principalement à intégrer la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 : il s'agit de diviser par 2 des émissions de GES à effectuer à l'horizon 2040, de multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable en Bretagne à horizon 2040 et de réduire de 37% les consommations d'énergie bretonne à horizon 2040

Au niveau national, la Stratégie Française sur l'Energie et le Climat (SFEC) va être déclinée dans le cadre d'une SNBC 3ème édition, qui donnera lieu à la définition d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables. Le Conseil régional programme ainsi déjà d'entamer rapidement une nouvelle modification du SRADDET pour s'aligner sur les objectifs inscrits dans les documents précédemment cités, une fois ceux-ci parus.

La lutte contre l'artificialisation des sols

Le SRADDET en vigueur comprend déjà un objectif et une règle traitant de la réduction de la consommation d'espace planifiée. La modification du SRADDET vise principalement à traiter de consommation effective chiffrée, et à territorialiser les enveloppes foncières en Bretagne, afin de se mettre en conformité avec les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols de la loi Climat et Résilience.

En complément des objectifs et règles existantes, la présente modification du SRADDET prévoit la création de 4 nouveaux sous-objectifs visant à :

- Fixer une consommation foncière maximale de 8 962 ha en Bretagne pour 2021-2031,
- Mutualiser la consommation foncière des projets d'envergure à hauteur de 1 100 ha,
- Fixer des enveloppes de consommation maximale par SCoT, pour la période 2021-2031,
- Fixer des objectifs transitoires de réduction de l'artificialisation (75% à 2040, 100% à 2050).

La prévention et la gestion des déchets

L'objectif 24 du SRADDET est modifié afin d'intégrer des mesures de prévention permettant d'éviter la production de déchets et celles visant à prévenir et réduire l'incidence de certains

produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine.

Une synthèse des actions menées pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets est également ajoutée en annexe du SRADDET. Enfin l'élimination des déchets, ainsi que la prise en compte des objectifs environnementaux relatifs à la prévention des déchets abandonnés définis par les documents stratégiques de façade, figurent désormais dans le rapport d'objectifs du SRADDET.

Une préconisation est toutefois énoncée s'agissant des PLU(i) afin de poursuivre la réhabilitation et le suivi des décharges brutes, en inscrivant ces dernières dans les documents d'urbanisme locaux, afin de conserver la mémoire de la présence des déchets et s'assurer de leur compatibilité avec les usages futurs.

La logistique et les mobilités

L'objectif 4 du SRADDET est renommé et complété comme suit : « Développer une logistique bas carbone performante sur les territoires. » Il comprend désormais 3 sous-objectifs :

- 1) Réserver des espaces à l'échelle du territoire pour les installations dédiées à la logistique
- 2) Poursuivre le développement du transport combiné rail-route, en lien avec les ports bretons
- 3) Développer des chaînes logistiques décarbonées

S'agissant de la localisation des principales constructions logistiques de Bretagne, il est annoncé qu'elle devra prendre en compte :

- La réalité de l'armature urbaine bretonne (polarités principales déterminées par les SCoT)
- La carte des infrastructures de transport structurante
- La territorialisation du ZAN / stratégie foncière
- La réalité économique des flux

Un sous-objectif 4.1 est créé afin de prévoir de réserver des espaces fonciers à l'échelle du territoire pour les installations dédiées à la logistique, tout en intégrant les enjeux logistiques dans le pilotage de la trajectoire bretonne du ZAN.

*
* *

Le territoire des Communautés du pays de Saint-Malo est très directement concerné par cette modification du SRADDET. Ainsi, s'agissant des différents items traités :

- le territoire accueille l'aéroport de Dinard Bretagne, l'un des 9 aéroports bretons en activité constitutif du maillage aéroportuaire régional ; et l'un des 4 aéroports propriété du Conseil régional de Bretagne. Si l'aéroport ne dispose actuellement plus de liaisons commerciales, il constitue un équipement d'envergure, à l'origine d'une activité importante en termes de maintenance et d'ingénierie aéronautique.

- situé au Nord-Est de la Bretagne, avec plus d'une vingtaine de Communes littorales, le territoire dispose d'une importante façade littorale, couvrant la partie occidentale de la Baie du Mont-Saint-Michel et la Côte d'Emeraude. Dans le prolongement de la Loi Climat & Résilience, plus d'une dizaine des Communes concernées se sont inscrites dans le dispositif. La révision du SCoT d'ores-et-déjà engagée, traitera du recul du trait de côte, problématique pour laquelle une démarche commune est privilégiée.
- de nombreuses actions sont déjà engagées localement pour limiter l'impact du territoire, tant en termes d'énergie, que de gaz à effet de serre (élaboration et mise en œuvre de PCAET, développement des énergies renouvelables, maîtrise des consommations énergétiques...). L'atteinte du ZEN – Zéro Emissions Nettes – en 2050 constitue par ailleurs l'un des objectifs de la révision du SCoT en cours.
- en tant que structure porteuse de SCoT, le territoire a participé activement à la définition des objectifs d'atteinte du ZAN – Zéro Artificialisation Nette – en 2050, qu'il partage et qu'il entend décliner dans le cadre de la révision du SCoT d'ores-et-déjà engagée. Il en est de même de la gouvernance proposée qui associe l'ensemble des territoires bretons. Dans ce cadre, la réalisation du MOS breton 2011-2021, a permis de disposer d'un outil de mesure de la consommation foncière, beaucoup plus précis et fiable que les autres outils existants. Pour l'avenir, il peut constituer un outil pour suivre la consommation à venir entre 2021 et 2031. Compte-tenu de ses limites, la couche MOS 2021 ne peut toutefois pas constituer dès le 1^{er} m², un point de définition de la consommation foncière.
- compte-tenu du rôle actuel et du potentiel de développement lié au port régional de Saint-Malo, la ville est identifiée comme l'une des 12 pôles d'infrastructures identifiées. Le territoire est par ailleurs traversé par 2 infrastructures de transport structurants que sont la RN176 et la RD137. De ce fait, le territoire est très directement concerné par les questions de logistiques.

*

*

*

S'agissant de la réduction de la consommation foncière, ce projet de modification du SRADDET comprend donc une liste indicative de plusieurs projets d'envergure régionale et nationale, considérés comme « mûrs » et « certains » :

- les infrastructures routières des RN164, RN176 et de l'axe Triskell ;
- le Centre pénitentiaire de Vannes Agglomération ;
- et l'Atterrage et équipements des éoliennes offshore du Pays d'Auray).

Depuis l'arrêt du projet de SRADDET par le Conseil régional de Bretagne, la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, promulguée le 20 juillet 2023, a modifié les règles fixées jusqu'alors concernant les projets d'envergure. Cette loi prévoit notamment désormais la mise en place d'un forfait national de 12 500 ha, auquel pourra être imputée la consommation foncière induite par des projets d'envergure nationale ou européenne identifiés par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette même Loi fixe la typologie des projets pouvant être qualifiés d'envergure nationale ou

européenne. Parmi les projets listés au projet de modification du SRADDET, le projet de centre pénitentiaire de Vannes Agglomération paraît pouvoir relever d'un projet d'envergure nationale ou européenne. Les projets relatifs aux infrastructures routières nationales bretonnes (RN164 et RN 176) découlent du plan routier breton conclu au plus haut niveau de l'Etat en 1968-1969 en vue notamment de pallier la situation péninsulaire de la Bretagne. En ce sens, les projets liés aux infrastructures routières nationales doivent également relever d'un projet d'envergure nationale ou européenne.

Ceci paraît d'autant plus nécessaire que l'enveloppe de solidarité régionale et nationale de 1 100 ha actuellement prévue dans le projet de modification du SRADDET devrait se voir considérablement réduite, pour permettre la constitution du forfait national de 12 500 ha. Le Conseil régional de Bretagne ayant par ailleurs tenu les termes et les délais initialement fixés par la Loi dite « Climat et Résilience », il n'est désormais plus possible de revenir sur la proposition de répartition prévu par le projet de modification du SRADDET.

*
* *

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5741.1 et suivants,
Vu les statuts du PETR du pays de Saint-Malo,
Vu la convention de mise en œuvre du projet de territoire conclue avec les Communautés du pays,
Vu le projet de modification n°1 du SRADDET breton arrêté les 29 et 30 juin 2023,
Vu la Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,
Considérant les caractéristiques et les enjeux relatifs à l'aéroport régional Dinard Bretagne,
Considérant les enjeux locaux relatifs au recul du trait de côte, qui sera traitée dans la révision du SCoT d'ores-et-déjà engagée, et pour laquelle plus d'une dizaine de Communes est déjà inscrite dans le dispositif,
Considérant les actions locales déjà engagées dont notamment la révision du SCoT visant à atteindre le ZEN en 2050,
Considérant la dimension structurante à l'échelle régionale des équipements et infrastructures du territoire, que sont notamment le port régional de Saint-Malo, la RN 176 et la RD 137,
Considérant la liste des projets d'envergure régionale et nationale identifiés dans le projet de modification n°1 du SRADDET breton,
Considérant la participation active du territoire à la définition des objectifs et modalités de gouvernance proposés au titre du ZAN,
Considérant les caractéristiques et limites liées au MOS 2011-2021,
Considérant la dimension nationale des projets de centre pénitentiaire de Vannes agglomération et des travaux relatifs aux infrastructures routières nationales bretonnes (RN164 et RN 176),
Considérant l'impact potentiel sur le projet de modification du SRADDET breton, de la constitution du forfait national de 12 500 ha,
Sur proposition du Bureau de pays, après avis de la Commission Aménagement,*

Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver** le nouveau sous-objectif relatif à la stratégie aéroportuaire régionale, dans laquelle le territoire entend s'inscrire, pour assurer la pérennité de l'aéroport régional Dinard Bretagne, et des activités économiques associées,
- **approuver** les compléments apportés aux objectifs et règles déjà fixées par le SRADDET,

conduisant à traiter systématiquement des conséquences du recul du trait de côte à l'échelle de chacun des SCoTs littoraux,

- **approuver** les objectifs fixés pour l'atteinte du ZEN – Zéro Emissions nettes -, qui prévoient à l'échelle régionale d'ici 2040, une division par 2 des émissions de GES, une multiplication par 7 la production d'énergie renouvelable et une réduction de 37% des consommations d'énergie,
- **approuver** les objectifs fixés et les modalités d'organisation proposés pour l'atteinte du ZAN – Zéro Artificialisation nette -, qui prévoient notamment une limitation de la consommation foncière du territoire à hauteur de 461 ha sur la période 2021-2031,
- **approuver** que le MOS breton puisse être mis à jour pour constituer un indicateur de suivi de la consommation foncière sur 2021-2031
- mais **demander** que la couche MOS 2021 ne constitue toutefois pas, dès le 1er m², le point de définition de la consommation foncière,
- **demander** que les projets actuellement inscrits au projet de modification du SRADDET listés ci-dessous, soient considérés comme des projets d'envergure nationale ou européenne :
 - * le centre pénitentiaire de Vannes agglomération, en tant que projet de dimension nationale,
 - * les projets liés aux infrastructures routières des RN164 et RN176, en tant que routes nationales, découlant du plan routier breton conclu par l'Etat,
- **demander** en conséquence que la consommation foncière liée à ces projets soit prise en compte au niveau national au titre du forfait national fixé à hauteur de 12 500 hectares,
- **approuver** les modifications apportées à l'objectif relatif à la logistique, visant notamment à constituer des réserves foncières et à développer des projets en faveur d'une logistique bas carbone,
- **autoriser** Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président présente le projet de délibération correspondant.

L'échange entre les participants souligne l'importance des enjeux liés à cette modification du SRADDET dont les nouvelles orientations seront à décliner dans le cadre de la révision du SCoT en cours. Cette présentation ne fait l'objet d'aucune observation particulière.

M. le Président constate l'absence d'autres observations et soumet le projet de délibération au vote de l'assemblée.

Le projet de délibération est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Certifié conforme et exécutoire,
après dépôt en Préfecture et publication.

Le Président, Pierre-Yves MAHIEU.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023

Reçu en préfecture le 06/11/2023

Publié le

ID : 035-200051027-20231106-2023_24-DE



COMITE SYNDICAL DU SCOT DU PAYS DE FOUGERES

Séance du 04 Octobre 2023

Délibération n°2023 - 29

AFFAIRE INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

SRADDET – Avis sur la modification N°1

Le 04 octobre 2023 à 18h30, les délégués syndicaux, désignés par les communautés de communes et d'agglomération membres se sont réunis à la salle polyvalente du Foyer de Vie à BAZOUGES-LA-PEROUSE, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays de Fougères.

Date de convocation : 28 septembre 2023

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Joseph ERARD est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les délégués syndicaux suivants :

NOM	Présent	Pouvoir à	Supplée par	Absent excusé	Absent
Pour Fougères Agglomération					
BALLUAIS Michel	X				
BARON Pierrick					X
BAZIN Bertrand					X
BESSON Eric					X
BOISMARTEL Jean-Bernard	Excusé		DONNINI Philippe	X	
BRARD Michel	X				
BUFFET Roger	Excusé			X	
BUINEAU Philippe	Excusé			X	
CHALOPIN Christèle	X				
CHEREL Laurence			STOHELLOU Thérèse		
DEMAZEL Noël	X				
DEROYER Christophe	Excusé			X	
DESANNAUX Patricia	X				
DOMAGNÉ Pierre					X
ERARD Joseph	X				
ESNAULT Franck			LECOINTRE Chrystèle		X
FEUVRIER Louis	X				
FORET Alain	X				
GARAVAGLIA Michelle					X
GILLES Christophe					X
GUILLARD Hervé	X				
IDLAS Stéphane	X				
LE BERRIGAUD Marylène	Excusée		VALLEE Didier	X	
LE BOUVIER David	X				

LEE Isabelle	X			
LEONARD GILBERT		Mr ERARD		
LESENECHAL Maurice				X
LETANNEUR Alain	X			
MADEC Antoine				X
MANCEAU Patrick	X			
PARLOT Cécile	Excusée	Mr LE BOUVIER	X	
PAUTREL Louis	X			
PERRIN Anne	X			
PHILIPOT André	X			
QUILLIOT Jean-Louis				X
RAULT Patricia	X			
ROGER Landry				X
THIBAUT Angélique				X
VALLÉE Ludovic				X
Pour Couesnon Marches de Bretagne				
BEAUCE Jérémy				X
BESNARD Patrick				X
BOULMER Jean-Claude			PRUNIER Dominique	X
DE GOUVION ST CYR Aymar				X
GAGNE Olivier	X			
GUIBLIN Aline				X
HAMARD Claude	X			
HELBERT Daniel	X			
HERVÉ Pascal	X			
HOUDUS Emmanuel	X			
HOUDUS Franck	Excusé		X	
HUBERT Christian	X			
JANVIER Thomas	X			
LOHIER Fernande Raymonde	X			
LOISEAU Hervé	X			
MALLET Bertrand	X			
OGER Lionel				X
PRIOUL Dominique	X			
RAPINEL Loeiz	X			
RAULT Henri	X			
VALLEE Pascal	X			

Nombre de membres en exercice : 60

Nombre de membres présents : 37

Nombre de membres ayant donné procuration : 4

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un document de planification dans les domaines de l'aménagement du territoire.

En Bretagne, le SRADDET a été approuvé en mars 2021. Des évolutions législatives, et notamment la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, imposent une modification de ce schéma régional.

A ce titre, le Conseil Régional a voté le projet de modification n°1 le 30 juin 2023. Ce projet a été transmis au syndicat mixte du SCOT du Pays de Fougères le 13 juillet 2023 pour sollicitation d'un avis.

Plusieurs évolutions législatives et réglementaires, en particulier la loi Climat et résilience d'août 2021, imposent une modification du SRADDET que le Conseil régional a annoncée en décembre 2021 puis en décembre 2022.

Ces évolutions concernent les domaines suivants :

- la logistique
- les mobilités
- la stratégie aéroportuaire régionale
- la prévention et la gestion des déchets
- les objectifs énergétiques et climatiques
- la gestion du trait de côte
- la lutte contre l'artificialisation des sols.

Parmi les modifications annoncées, la limitation de la consommation foncière puis de l'artificialisation des sols est centrale. Elle précède la structuration et l'animation d'une politique coordonnée à l'échelle de la Bretagne, sur la consommation planifiée des Espaces Naturels Agricoles et Forestier (ENAF).

Les observations sur les propositions du Conseil régional sont les suivantes :

- Le SCoT du Pays de Fougères regrette que la région Bretagne, dans la **territorialisation des droits à construire, n'a pas envisagé de fixer des objectifs de sobriété foncière en fonction de profils de territoire.**
- Les critères relatifs à la **territorialisation du Zéro Artificialisation Nette** induisent **un regard essentiellement tourné vers le passé**, alors que nous devons regarder solidairement vers l'avenir.
- Par ailleurs, la méthode **de calcul de la répartition des droits** à construire pour la période 2021-2031 à l'échelle de chaque SCoT appelle à des réserves.
- La **définition de l'enveloppe urbaine** ainsi que des **seuils dans la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées** ne sont pas abordés dans la modification n°1 du SRADDET
- Le SCoT du Pays de Fougères, étant un bassin agricole important, exprime sa volonté **de bonifier le critère de ruralité** afin de prendre en compte les surfaces construites relatives aux bâtiments agricoles. La majorité des critères retenus par le scénario régional, ainsi que leur **pondération sont, dans l'ensemble, défavorables pour la ruralité**, et va de ce fait impacter le développement de notre territoire.
- Le critère numéro 8, sur la qualité écologique des masses d'eau, exclut le critère quantitatif, c'est-à-dire la capacité d'approvisionnement et de traitement,

au profit d'un critère uniquement qualitatif. Or la problématique **de la capacité d'approvisionnement en eau doit être appréhendée à l'échelle de chaque bassin de vie.**

- Les projets liés aux **installations de production d'énergie renouvelables ainsi que les projets liés au traitement et à la production d'eau potable doivent être considérés d'envergure régional** et ainsi amputés dans l'enveloppe de solidarité régionale
- De plus, **les projets d'envergure tels que le centre de détention de Vannes et les routes nationales RN164 et RN176, doivent être considérés d'envergure nationale et européenne** et être pris en compte en termes de consommation foncière. **Au même titre que la déviation de la RN 12 dans le Pays de Fougères.**

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 portant approbation du SRADDET de la région Bretagne ;

Vu la délibération du Conseil régional du 30 juin 2023 arrêtant le projet de modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu l'article L 4251-9 du CGCT ;

Vu la notification avec sollicitation d'avis en date du 13 juillet 2023 ; Vu la délibération du syndicat mixte d'élaboration du SCOT en date du 4 octobre 2023

Le Comité Syndical décide :

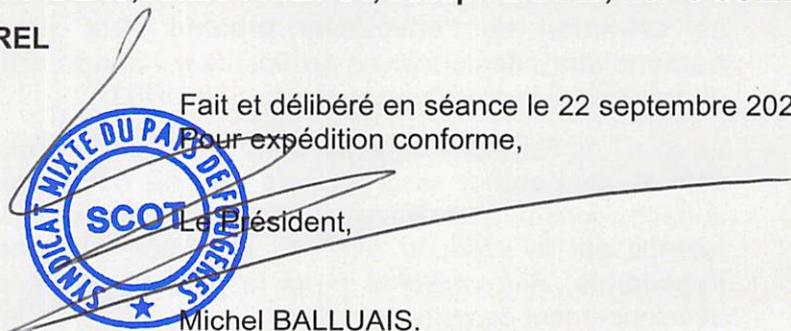
- D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification n°1 du SRADDET de la région Bretagne tout en demandant avec insistance que les éléments exposés dans la présente délibération soient pris en compte.
- D'AFFIRMER qu'en tant que projet de dimension nationale, le centre pénitentiaire de Vannes Agglomération, actuellement inscrit au projet de modification du SRADDET, doit être considéré comme un projet d'envergure nationale ou européenne ;
- D'AFFIRMER que les routes nationales, découlant du plan routier breton conclu par l'Etat, les projets « mûrs » et « certains » liés aux infrastructures routières des RN164 et RN176, actuellement inscrits au projet de modification du SRADDET, doivent être considérées comme des projets d'envergure nationale ou européenne. Au même titre que la RN12 dans le Pays de Fougères.
- QU'EN CONSEQUENCE, la consommation foncière liée à ces projets doit être prise en compte au niveau national au titre du forfait national fixé à hauteur de 12 500 hectares

Abstentions : Stéphane IDLAS, André PHILIPOT, Joseph ERARD, Hervé GUILLARD

Contre : Louis PAUTREL

Fait et délibéré en séance le 22 septembre 2023

Pour expédition conforme,


Le Président,

Michel BALLUAIS.

Région Bretagne
Monsieur le Président
283, avenue du Général Patton
CS 21 101
35 711 RENNES CEDEX 7

Région Bretagne
Courrier arrivée le :

16 OCT. 2023

Action copie

A Vitré, le 12 octobre 2023

N/Réf. : LG/LL

Objet : AVIS PPA sur la modification 1 du SRADDET
PJ : Délibération DCS202320

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la modification 1 de son Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, arrêté par délibération en date du 29 et 30 juin dernier, le Conseil Régional a sollicité par courrier le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré pour faire part de son avis en tant que PPA.

Le comité syndical s'est réuni le 5 octobre dernier pour analyser avec attention les objectifs et règles du SRADDET modifiés afin d'émettre l'avis demandé. Cet avis est retraduit dans la délibération jointe à ce courrier.

En espérant que nos remarques seront prises en compte et permettront d'améliorer votre projet, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de ma haute considération.

Le Président



M. Luc Gallard

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical du 5 octobre 2023

Réf. : DCS202320 – 5 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 5 octobre, à dix-huit heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle de la mairie de Domalain, sous la présidence de Monsieur Luc GALLARD.

Date de convocation : 28 septembre 2023

Titulaires présents :

Roche aux Fées Communauté : BORDIER Daniel (Vice-Président), DIVAY Laurent, FAUCHEUX Régis, GALLARD Luc (Président), GESLIN Joseph, GOISET François, LE VERGER Denis, LUGAND Benoit (Membre du bureau), PELLETIER Bruno, RÉCÉJAC Marie, RENAULT Anne, SOULAS Raymond.

Vitré Communauté : CARRÉ Elisabeth, CARTRON Pascale, CLARAC Idrys, DELAUNAY Jean-Luc, DESDOIGTS Etienne, DUVEL Jean-Luc, ERRARD Michel, FORTIN Sébastien, GATEL Bruno, GESLIN Erick, HAMON Marie-Claire, HUMBERT Claudine, JEULAND Joseph, JEULAND Michel (Membre du bureau), MORICE Marie-Christine, MORLIER Anne-Marie, OLIVIER Christian, URIEN Samuel, VEILLARD Sylvie, VINCENT Mathieu (Membre du bureau).

Titulaires excusés suppléés : 7

Titulaires excusés donnant pouvoir : 3

Autres titulaires excusés : 6

Suppléants présents :

Roche aux Fées Communauté : HENRY Patrick.

Vitré Communauté : BRUNCHER Éric, COQUELIN Philippe, DÉSILLE Vincent, LE SQUER Ludovic, MÉNAGER Louis, TESSIER Daniel.

Pouvoir(s) :

Roche aux Fées Communauté : BOULET Yves à GALLARD Luc (Président), BARDY Thomas à BORDIER Daniel (Vice-Président).

Vitré Communauté : SAILLANT Marie Renée à MENAGER Louis.

Participaient : Laurie LIMOU, Responsable SUPV – Rachel JACQUOT, Chargée d'urbanisme

Nombre de délégués titulaires en exercice :	72
Nombre de délégués titulaires présents :	32
Nombre de délégués titulaires suppléés :	7
Nombre de délégués présents réunissant le quorum (37) :	39
Nombre de délégués avec procuration :	3
Nombre total de voix délibératives :	42

Désignation d'un secrétaire de séance : BORDIER Daniel (Vice-Président).

CR de la dernière séance du comité Syndical (12 avril 2023) approuvé à l'unanimité.

URBANISME – AVIS SUR LA MODIFICATION N°1 DU SRADET DE LA REGION BRETAGNE ARRETE PAR LE CONSEIL REGIONAL LE 29 ET 30 JUIN 2023

Le SRADET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) a été adopté par le Conseil Régional en décembre 2020 et approuvé le 16 mars 2021 par arrêté préfectoral.

Depuis son adoption, des évolutions législatives et réglementaires, notamment la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et résilience) du 22 août 2021, imposent une modification du SRADET dans plusieurs domaines :

- La stratégie aéroportuaire régionale
- La gestion du trait de côte
- Les objectifs énergétiques et climatiques
- La lutte contre l'artificialisation des sols
- La prévention et la gestion des déchets
- La logistique et les mobilités

Le Conseil Régional a ainsi arrêté le 29 et 30 juin 2023 la modification n°1 du SRADET.

Conformément à l'article L4251-9 du CGCT, le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré porteur du SCoT doit faire part de son avis sur ce document dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du projet.

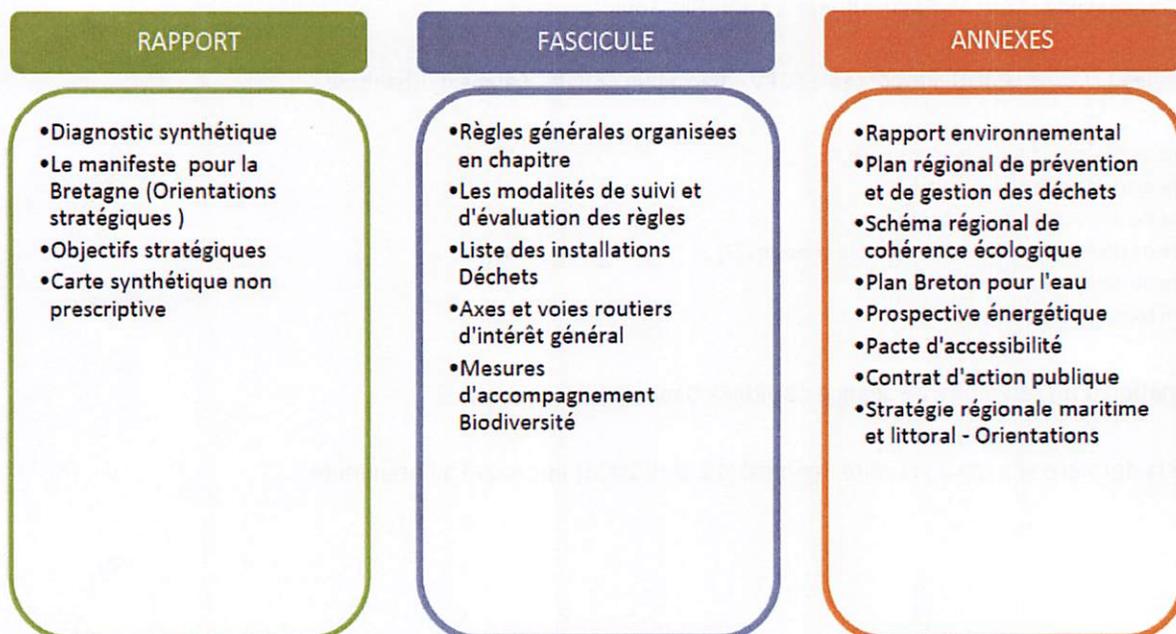
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.4251-1 et suivants et R.4251-1 et suivants ;

Vu le projet de modification n°1 du SRADET arrêté par le conseil régional le 29 et 30 juin 2023 ;

Vu l'avis du Bureau Syndical du 20 septembre 2023 ;

Il est proposé de donner un **AVIS FAVORABLE** au SRADET **avec REMARQUES** suivants les différents objectifs détaillés ci-dessous :

Pour rappel, le SRADET est composé de 3 pièces :



Selon la hiérarchie des normes, le SCoT doit être compatible avec les règles générales du SRADET (présentes dans le fascicule) et prendre en compte les objectifs du SRADET (présents dans le rapport).

▪ **La stratégie aéroportuaire régionale :**

Objet de la modification : La Loi 3DS du 21 février 2022 impose l'intégration d'une stratégie aéroportuaire dans les SRADET régionaux.

Le sous-objectif 3.1 « Répondre aux besoins de mobilité en Bretagne, entre la Bretagne et le reste du monde, en développant les services de transport les plus adaptés » incite de manière générale et indicative à renforcer l'attractivité aéroportuaire de la Bretagne. Le schéma doit donc être modifié pour intégrer les enjeux aéroportuaires.

Un sous-objectif 3.2 est créé « Dynamiser et décarboner les aéroports pour répondre aux besoins de mobilité entre la Bretagne et le reste du monde ».

La Région a engagé sa stratégie aéroportuaire avec un objectif d'adoption en 2024. Les 8 grands objectifs de cette stratégie se déclineront en leviers d'action à mettre en œuvre à partir de 2024. Il s'agit notamment de l'organisation de la complémentarité entre l'aérien et le ferroviaire, de l'amélioration de l'accessibilité des aéroports commerciaux par la création de pôles intermodaux...

Les règles ne sont pas modifiées.

⇒ **Avis du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré :**

Il n'y a pas d'aéroport sur le Pays de Vitré, mais deux lignes ferroviaires sur le territoire qui desservent Rennes : Rennes-Vitré-Laval et Rennes-Chateaubriant. Le SCoT favorise le maintien et l'évolution de ces axes.

Le comité syndical a un avis favorable sur le sujet avec les remarques suivantes :

- Assurer la liaison entre l'aéroport de Saint-Jacques-de-la-Lande et les lignes ferroviaires ;
- Intégrer ces objectifs au projet du RER rennais.

▪ **La gestion du trait de côte**

Objet de la modification : la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a posé un cadre d'action pour les collectivités concernées, notamment en matière de définition et d'intégration dans les documents de planification : la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC).

Le SRADET intègre déjà des dispositions relatives à l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte, dans son rapport d'objectifs (Objectif 22 « Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique ») et dans son fascicule des règles (III-7 « Projection d'élévation du niveau de la mer »).

Une mise en cohérence est nécessaire avec la SNGITC (phénomènes pris en compte, échéance de projection, régime de constructibilité) et la Loi Climat et Résilience.

Le sous-objectif 22.1 « adapter l'aménagement du territoire et la gestion des risques » est complété ainsi que la règle III-7 avec une obligation pour les SCoT littoraux de prise en compte systématique des risques côtiers.

⇒ **Avis du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré :**

Le comité syndical n'a pas d'avis sur le sujet, le SCoT du Pays de Vitré n'étant pas un SCoT littoral.

Toutefois il s'interroge sur un impact éventuel de la mesure sur l'ensemble des SCoT.

▪ **Les objectifs énergétiques et climatiques**

Objet de la modification : la loi énergie-climat du 8 novembre 2019 a fixé un objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050. La 2e Stratégie nationale bas carbone (SNBC2) met en œuvre cet objectif et constitue ainsi la feuille de route de la France pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (-40% en 2030 [base 1990] et neutralité carbone en 2050). Celle-ci a été adoptée par décret le 21 avril 2020, quelques mois après l'arrêt du projet de SRADDET breton. La Région s'est engagée à intégrer la SNBC2 dès la première modification du SRADDET.

Dans l'attente de la révision de la Stratégie Française sur l'énergie et le climat, de la SNBC3 qui précisera les efforts de réduction des GES par secteur, et du décret de régionalisation des objectifs de développement des énergies renouvelables, **les objectifs et sous-objectifs concernés sont reformulés et précisés au regard des objectifs de la SNBC2.** La référence au facteur 4 (division des GES par 4 à horizon 2050) est supprimée. Les objectifs quantitatifs du SRADDET seront révisés d'ici fin 2025 lors d'une nouvelle modification.

Les règles ne sont pas modifiées.

⇒ **Avis du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré :**

Le comité syndical a un avis favorable sur le sujet mais émet la remarque suivante : il faudrait associer les collectivités dans le montage des projets de développement des énergies renouvelables.

▪ **La lutte contre l'artificialisation des sols**

Objet de la modification : la loi Climat et résilience du 22 août 2021 demande à la Région de définir une trajectoire vers le « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en deux étapes :

- 1ère étape : diviser par 2 la consommation d'ENAF (création ou extension effective d'espaces urbanisés) sur 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021
- 2ème étape : réduire l'artificialisation des sols par tranche de 10 ans (2031-2041 et 2041-2050) pour atteindre l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.

Il revient également au SRADDET d'appliquer ces trajectoires de réduction de manière différenciée en fonction des territoires.

Le SRADDET en vigueur comprend un objectif 31 « mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels » avec 3 sous-objectifs, et une règle I-8 « Réduction de la consommation foncière » qui s'adresse aux SCoT. Cet objectif et cette règle ne sont pas territorialisés, et renvoient à la consommation d'espace planifiée par les documents locaux d'urbanisme, et non à la consommation effective chiffrée. **Aussi, la Région doit procéder à la territorialisation de l'enveloppe de foncier en affectant une part à chaque territoire de SCoT pouvant effectivement être consommée.**

1- L'objectif 31 est réécrit et renommé « Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels et à l'artificialisation des sols ». 4 nouveaux sous-objectifs sont créés :

- 31.1 Diviser par deux la consommation régionale des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031

La Loi Climat et Résilience précise que pour la 1ère tranche de dix années débutant à la date de promulgation de la loi (août 2021), son application se traduit par un objectif de réduction de la consommation des ENAF. **Le SRADDET ne peut autoriser une consommation supérieure à la moitié de la consommation d'ENAF observée à l'échelle régionale au cours des dix années précédant la promulgation de la loi (2011-2021).**

Pour élaborer le bilan de la consommation, un ENAF est donc considéré comme effectivement et entièrement consommé à compter du démarrage effectif des travaux (de construction, d'aménagement, etc.), et non à compter, par exemple, de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Au niveau national, la donnée officielle de référence permettant de garantir le suivi de la consommation de l'espace, de comparer les consommations régionales, et de veiller à l'atteinte de l'objectif national de division par deux d'ici 2031, est assurée par le ministère de la transition écologique via le Portail de l'artificialisation des sols. Les données de consommation d'espaces issues des « fichiers fonciers » (fichiers fiscaux) retraités et enrichis par le CEREMA fournies par le portail national attribuent à la Région Bretagne une consommation foncière de 17 925 hectares entre janvier 2011 et janvier 2021. En application de la loi Climat & Résilience, le SRADDET fixe donc l'objectif d'une consommation foncière maximale de 8 962 hectares en Bretagne d'ici janvier 2031.

- o 31.2 Garantir la territorialisation équilibrée et équitable de l'effort régional de division par deux de la consommation des ENAF d'ici 2031

En matière de territorialisation, le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET insère un article R. 4251-8-1 au CGCT, ainsi rédigé : « En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, des règles territorialisées permettent d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire régional identifiées par la région, le cas échéant à l'échelle du périmètre d'un ou de plusieurs SCoT. Est déterminée pour chacune d'elles une cible d'artificialisation nette des sols au moins par tranches de dix années. »

Le rôle de territorialisation à l'échelle intercommunale revient aux SCOT eux-mêmes. Les SCOT bretons restent donc à la fois les contributeurs privilégiés, les destinataires directs et les acteurs principaux de mise en œuvre du schéma régional.

La territorialisation a été coconstruite sur la base réglementaire des critères du décret du 29 avril 2022, complétés, pondérés et associés aux indicateurs pertinents dans le cadre du collectif Région/SCOT (du 17 octobre 2022). 8 critères ont ainsi été retenus.

Critères réglementaires issu du décret SRADDET/ZAN

1. Niveau d'optimisation du foncier dans les espaces urbanisés	15 %
2. Dynamiques démographiques prévisibles	15%
3. Dynamiques économiques prévisibles	15%

Traduction régionale des critères réglementaires

4. Effort consenti en matière de sobriété foncière dans les dix années passées : Affirmation du choix d'un SRADDET breton garantissant : le rééquilibrage territorial des efforts de sobriété foncière, et l'équité pour les territoires ayant déjà amorcé le changement du « logiciel » d'aménagement.	20 %
5. Indice de ruralité : Critère prenant en compte les besoins spécifiques des territoires ruraux, garantissant leur développement ainsi qu'une capacité de rééquilibrage dans le cadre des projets de territoires, en cohérence avec la trajectoire régionale de sobriété foncière	15%
6. Effort de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques, qualité écologique des masses d'eau : Critère réglementaire issu du décret SRADDET + prise en compte des masses d'eau issue du travail collectif Région-SCOT	10%

Critères issus du travail collectif Région-SCOT

7. Préservation de la sécurité des bretonnes et bretons : maîtrise des risques et nuisance	5 %
8. Capacités d'accueil en matière d'équipements et de services à la population	5%

Ces 8 critères sont ensuite appliqués à « une base socle » constituée de la division par deux de la consommation effective de chaque SCOT breton entre 2011 et 2021, telle que mesurée par le Mode d'Occupation des Sols bretons (MOS). De cette base socle ont été déduits les consommations foncières pour les infrastructures de

transport d'envergure régionale ou nationale réalisées entre 2011 et 2021. ***L'enveloppe de consommation foncière ainsi estimée selon le MOS sur la période 2011-2021 pour le Pays de Vitré est de 531 ha.***

L'usage du MOS a permis l'exercice de la territorialisation et de corriger les différences de mesure d'un territoire à l'autre présentes avec les données du CEREMA.

Après application des critères, l'enveloppe foncière de consommation maximale pour le SCoT du Pays de Vitré pour la période 2021-2030 est de 305 ha.

- 31.3 Mutualiser la consommation foncière des projets d'envergure régionale et nationale

La loi Climat & Résilience et son décret en date du 29 avril 2022 donnent au SRADDET la possibilité d'établir « une liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ou régionale, pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional ».

La conférence des SCoT a acté son intérêt de constituer une enveloppe de solidarité régionale (1100 ha).

La gouvernance de l'enveloppe de solidarité :

Une première liste de projets est insérée dans le SRADDET. Le collectif Région-SCoT, en lien avec Collectivités de Bretagne, sera en charge de la compléter en fonction de l'émergence de nouveaux projets, de la définition de modalités plus précises, notamment en matière de projets liés au développement économique, en répartissant éventuellement la charge foncière entre l'enveloppe de solidarité régionale et celle du SCoT accueillant, en raison des retombées locales de l'implantation du projet. La liste des projets amendée sera soumise à l'approbation du Conseil régional à l'occasion des modifications futures du SRADDET.

- 31.4 Maitriser la trajectoire régionale de la réduction d'artificialisation pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050

Compte tenu des évolutions réglementaires en attente (décret nomenclature en cours de réécriture), **le SRADDET élaborera et territorialisera la trajectoire régionale de réduction de l'artificialisation permettant d'atteindre le ZAN en Bretagne à horizon 2050, lors d'une prochaine modification/révision avant 2031.**

De manière transitoire, dans l'attente de l'évolution du document, il est fixé la trajectoire suivante : **réduction de 75% de l'artificialisation d'ici à 2041, et 100% d'ici 2050.** Chaque territoire, par ses documents d'urbanisme et de planification devra y apporter sa plus forte contribution, sur la base de l'artificialisation observée pour la période de référence fixée par la loi (2011-2021), **en utilisant le MOS.** Celui-ci intégrera les données nationales de l'Occupation des Sols à grande Echelle (OCS-GE) lorsqu'elles seront disponibles.

2- Modification des règles

- Modification du titre de la règle I-8 : « Réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols »

La règle s'adresse aux SCoT. **Le MOS et l'OCSGE sont indiqués comme modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation.** Le reste de la règle est inchangé.

- o Création de la règle I-9 : « Cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031 »

La règle s'adresse aux SCoT et PLU-i. Le tableau de consommations foncières effectives maximales d'ENAF, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, pour chaque SCoT (ou PLU-i en l'absence de SCoT), est inséré. **Le MOS est l'indicateur de suivi.**

- o Rajout, dans le fascicule de règles, d'un Sous-chapitre II-C : Foncier au sein du Chapitre II – Dispositions complémentaires, et de la mesure suivante : Mesure III-1 : Liste des projets d'envergure régionale ou nationale

Indication d'une première liste de projets d'envergure régionale et nationale pour lesquels la consommation foncière sera affectée à l'enveloppe de solidarité régionale :

- Infrastructures routières : RN 164, Axe Triskell (2X2 voies Vannes-Pontivy et 2X2 voies RD 700 - Côtes d'Armor), fin de l'aménagement de la RN 176 ;
- Sécurité : le centre pénitentiaire de Vannes Agglomération ;
- Energie : atterrissage et équipements des éoliennes offshores du Pays d'Auray.

⇒ **Avis du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré :**

Le comité syndical a un avis favorable sur le sujet mais émet les remarques suivantes :

- o Des erreurs sont présentes sur les cartographies MOS des communes du Pays de Vitré, il est souhaité que celles-ci soient mises à jour ainsi que l'enveloppe de consommation foncière d'ENAF 2011-2021 - base de calcul de la consommation maximale attribuée au SCoT du Pays de Vitré pour 2021-2030. *Le Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré remontera ces erreurs à la Région dans les prochaines semaines.*
- o Le sous-objectif 31.6 « Encourager la densification par les habitant·e·s (Bimby) et les acteurs économiques » n'est pas modifié or, il s'avère que le Bimby n'est pas l'outil le plus adéquat pour une densification réfléchie et de qualité. Le comité syndical souhaite que soit revu ce sous-objectif. La réflexion doit être menée à l'échelle de l'îlot au minima, par le biais par exemple d'études pré-opérationnelles de densification et des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les documents d'urbanisme.
- o Les équipements départementaux (déviations, collèges...) ne devraient-ils pas être intégrés à l'enveloppe régionale plutôt qu'à celle des SCoT ?

Le comité syndical est informé que depuis l'arrêt du projet de SRADDET par le Conseil régional de Bretagne, la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, promulguée le 20 juillet 2023, a modifié les règles fixées jusqu'alors concernant les projets d'envergure. Cette loi prévoit notamment désormais la mise en place d'un forfait national de 12 500 ha, auquel pourra être imputée la consommation foncière induite par des projets d'envergure nationale ou européenne identifiés par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette même Loi fixe la typologie des projets pouvant être qualifiés d'envergure nationale ou européenne. Parmi les projets listés au projet de modification du SRADDET, le Centre pénitentiaire de Vannes Agglomération paraît pouvoir relever d'un projet d'envergure nationale ou européenne.

Les projets relatifs aux infrastructures routières nationales bretonnes (RN164 et RN 176) découlent du plan routier breton conclu au plus haut niveau de l'Etat en 1968-1969 en vue notamment de pallier la situation péninsulaire de la Bretagne. En ce sens, **les projets liées aux infrastructures routières nationales devraient pouvoir également relever d'un projet d'envergure nationale ou européenne.** Ceci paraît d'autant plus nécessaire que l'enveloppe de solidarité régionale et nationale de 1 100 ha actuellement prévue dans le projet de modification du SRADDET devrait se voir considérablement réduite, pour permettre la constitution du forfait national de 12 500 ha.

- **La prévention et la gestion des déchets**

Objet de la modification : la loi anti-gaspillage et économie circulaire (loi AGEC du 10 février 2020) et ses déclinaisons réglementaires (notamment le décret d'application de décembre 2020), ont introduit de nouveaux objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets. Le SRADDET doit ainsi intégrer des mesures de prévention permettant d'éviter la production de déchets et celles visant à prévenir et réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine. Une synthèse des actions menées pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets devra également être ajoutée en annexe du SRADDET. Enfin l'élimination des déchets, ainsi que la prise en compte des objectifs environnementaux relatifs à la prévention des déchets abandonnés définis par les documents stratégiques de façade, doivent désormais figurer dans le rapport d'objectifs du SRADDET.

Le SRADDET intégrant déjà le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), il répond déjà pour l'essentiel aux attentes formulées par les décrets d'application de la loi AGEC.

Les modifications de l'objectif 24 et de sous-objectifs sont sans lien avec les documents de planification et d'urbanisme.

Concernant le PRPGD, annexé au SRADDET, s'agissant du stockage des déchets non dangereux non inertes, une préconisation concerne les PLU : « les décharges brutes devront être inscrites dans les PLU pour conserver leur mémoire et assurer leur compatibilité avec les usages futurs ».

Les règles adressées aux SCoT ne sont pas modifiées.

⇒ **Avis du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré :**

Le comité syndical a un avis favorable sur le sujet.

- **La logistique et les mobilités**

Objet de la modification : la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (loi LOM) a ajouté la logistique et le développement des transports de personnes et de marchandises dans les objectifs du SRADDET (L. 4251-1 du CGCT). Depuis, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 modifiée précise que le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes « en matière de développement et de localisation des constructions logistiques » en tenant compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers.

L'objectif 4 « Atteindre une multimodalité performante pour le transport de marchandises » est ainsi réécrit et renommé « Développer une logistique bas carbone performante sur les territoires ». Il établit que la localisation des principales constructions logistiques de Bretagne devra prendre en compte la réalité de l'armature urbaine bretonne (polarités principales déterminées par les SCOT), la carte des infrastructures de transport structurante

et d'intérêt régional (fascicule du SRADDET), la stratégie foncière régionale ainsi que la réalité économique des flux.

Le sous-objectif 4.1 « Réserver des espaces fonciers à l'échelle du territoire pour les installations dédiées à la logistique » précise que compte tenu de la pression croissante sur les espaces disponibles en Bretagne, prévoir des réserves pour la logistique est indispensable au maillage des infrastructures dédiées (portuaires, ferroviaires ou terrestres) afin de développer l'intermodalité entre ces différents vecteurs.

Il n'y a pas de règles édictées sur la thématique logistique pour les SCoT ou les autres documents.

⇒ Avis du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré :

Le comité syndical a un avis favorable sur le sujet avec l'interrogation suivante : quels critères seront fixés pour attribuer un intérêt (régional, local) à un espace logistique (la conséquence pesant sur l'enveloppe régionale ou celle des SCoT) ? Quelle réponse possible aux espaces à la fois d'intérêt infrarégional et « supra SCoT » ?

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'émettre un AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES sur le projet de modification n°1 du SRADDET BRETAGNE arrêté le 29 et 30 juin 2023 tel que détaillé ci-dessus ;
- De transmettre cet avis à Monsieur Le Président de la Région Bretagne ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

Résultat du vote : Pour : 42 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Fait et délibéré à VITRE, le 5 octobre 2023,

Le Président



M. Luc Gallard

Pour extrait conforme au registre.

13 OCT. 2023

Action copie

Dossier suivi par :
Laura BOUCHONNEAU
l.bouchonneau@vallonsdevilaine.fr
Tél. : 06 62 79 41 14

Région Bretagne
A l'attention de Monsieur le Président
283, avenue du Général Patton – CS 21101
35711 RENNES Cedex 7

Guichen, le 11 juin 2023

Objet : Avis sur la modification du SRADDET
Ref : 2023-009_SCOT_PYR-LB_Avis_modification_SRADDET
Pièces-jointes : délibération

Monsieur le Président,

Le Conseil régional de Bretagne a arrêté son projet de modification de SRADDET lors de sa session du 29 juin 2023. Conformément à l'article L4256-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, par courrier du 12 juillet 2023, reçu le 17 juillet 2023, vous m'avez transmis ce projet pour avis, qui doit être formulé dans un délai de 3 mois.

Pour faire suite aux discussions qui ont eu lieu en Comité syndical sur votre projet le 27 septembre 2023, j'ai le plaisir de vous communiquer la délibération.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre-Yves REBOUX
Président
Maire de Val d'Anast



**VALLONS
DE VILAINÉ**
SYNDICAT MIXTE
SYNDICAT MIXTE
DES VALLONS DE VILAINÉ
12 rue Blaise Pascal
ZA La Lande Rose
35580 GUICHEN



SYNDICAT MIXTE
DES VALLONS DE VILAIN
13, rue Etienne Bascot
CA La Froiderie
35000 CHATELAIN


SYNDICAT MIXTE
DES VALLONS DE VILAIN
13, rue Etienne Bascot
CA La Froiderie
35000 CHATELAIN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine, légalement convoqué le 21 septembre 2023, s'est réuni à la salle du Conseil communautaire de la Maison Intercommunale à GUICHEN (35580), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves REBOUX.

Présents : Jean-Yves LECLERC, Yves THEBAULT, Christian LEPRETRE, Alexis ADRIEN, José MERCIER, Hervé BOVI, Yann LAURENT (Suppléance de Christèle GOUR), Anne-Laure DUPERRIN-GOIZET, Nathalie DREAN, Nadine DREAN, Aurélie BEAUCHENE, Philippe SALAUN, Dominique DELAMARRE, Joël GARCIA, Jean SZOT, Madeleine GUILLONNET, Jean-Marc MALDONADO, Rémy PITRE, Jean-Claude LUNEL, Michel CHAUDAGNE, Jacqueline SOLLIER, Christine ROGER (Suppléance de Gilbert MENARD), Patrick BERTIN (Suppléance de Ronan COUDRAIS), Jean-Yves INIZAN, Jean-François PILARD, Eric BOURASSEAU, Etienne DALIGAULT, Catherine ALLAIN, Eric LE DUC, Sébastien GEMIN, Nicolas TEXIER, Didier ZIETEK, Roger DENIEL (Suppléance d'Yvon MELLET), Laurence ROUX, Pierre-Yves REBOUX

Absents/excusés : Gentiane LANCON, Christèle GOUR (suppléée par Yann LAURENT), Franck DANILO, Angéline MOLINA, Isabelle THEPAUT, Isabelle BERTIN, Norbert SAULNIER, Jean-Marc JOUMIER, Mickaël HAUTOIS, Frédéric MARTIN, Thierry LASSALLE, Didier LE CHENECHAL, Christophe BRULLE, Gilbert MENARD (suppléé par Christine ROGER), Alain LACORNE, Ronan COUDRAIS (suppléé par Patrick BERTIN), Pascal GUERRO, Jean-Michel GAUDICHON, Laurent LE GUEHENNEC, Yvon MELLET (Suppléé par Roger DENIEL), Isabelle BRANTONNE.

Pouvoir(s) :

Thierry LASSALLE à Jacqueline SOLLIER

Également présents sans droit de vote : David JUGAN, Vincent MINIER (*en visio*), Christophe RICAUD, Evelyne LEFEUVRE, Thierry BEAUJOUAN, Hervé BRIOU, Roger MORAZIN, Hugues RAFFEGEAU, Bérénice ROLLAND, Delphine HINRY, Christian POUILLAIN, Marie-Thérèse MAUVOISIN (*en visio*).

Secrétaire de séance : Eric BOURASSEAU

Nombre de délégués :

- en exercice : 52
- présents : 35
- votants : 36
- absents/excusés : 17

2023/033 – Avis SRADDET Région Bretagne arrêté

Par délibération du 29 juin 2023, le conseil régional a arrêté la modification du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Equilibre des Territoires).

Cette modification fait suite aux évolutions législatives et réglementaires, notamment la Loi Climat & Résilience d'août 2021, qui imposent une modification du SRADDET dans plusieurs domaines :

- La logistique
- La stratégie aéroportuaire régionale
- La prévention et la gestion des déchets
- Les objectifs énergétiques et climatiques
- La gestion du trait de côte
- La lutte contre l'artificialisation des sols

Concernant la **logistique**, dans l'attente de la finalisation de la stratégie régionale en co-construction, le SRADDET précise que la localisation des principales constructions logistiques de Bretagne devra prendre en compte la réalité de l'armature urbaine bretonne, de la carte des infrastructures de transport structurante, de la territorialisation bretonne du ZAN ainsi que la réalité économique des flux. En conséquence, **des bassins de mobilités seront définis et formalisés à l'occasion d'une prochaine modification du SRADDET au vu du travail d'élaboration commun entre la Région et les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).**

Concernant la **stratégie aéroportuaire régionale**, le SCoT des Vallons de Vilaine n'est pas concerné.

Concernant la **prévention et la gestion des déchets**, le SRADDET se donne pour objectif « zéro enfouissement et zéro déchet à horizon 2040 ». Une réflexion concertée sur la répartition des capacités de stockage en Bretagne sera conduite à partir du second semestre 2023 pour aboutir à une demande du président du Conseil régional de Bretagne de remise à plat des capacités annuelles de chacune des installations bretonnes de stockage des déchets non dangereux en janvier 2024.

Concernant la **gestion du trait de côte**, le SCoT des Vallons de Vilaine n'est pas concerné.

Concernant les **objectifs énergétiques et climatiques**, à savoir « *réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) (-40% en 2030 [base 1990] et neutralité carbone en 2050)* », le SRADDET va devoir prochainement engager une seconde modification pour s'aligner à minima sur ces objectifs et sur l'ensemble de la SFEC (La Stratégie Française pour l'Énergie et le Climat). A l'heure actuelle, le SRADDET opposable fixe les objectifs suivants :

- Réduire de 34 % les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne (mesure 11.1) ;
- Mettre en cohérence les politiques transports des collectivités bretonnes avec les objectifs du facteur 4 (division des gaz à effet de serre par 4 à horizon 2050) (Mesure 20.1) ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques (mesure 21.2) ;
- Diviser par 2 les émissions de gaz à effet de serre en Bretagne à horizon 2040 (Mesure 23.1) ;
- Multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable en Bretagne à horizon 2040 (Mesure 27.1) ;
- Réduire de 39% les consommations d'énergie bretonne à l'horizon 2040 (Mesure 27.2) ;
- Lutter contre la précarité énergétique (Mesure 34.).

Concernant la lutte contre l'artificialisation des sols, Le SRADDET modifié se donne deux objectifs :

- Diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (création ou extension effective d'espaces urbanisés) sur 2021-2031 par rapport à la période à 2011-2021. Pour la Bretagne, l'enveloppe est donc de 50% de la consommation estimée par le CEREMA, pour la période 2011 – 2021 (17 925 ha) soit : 8 962 ha. Ainsi, la consommation foncière en Bretagne sur 2021 – 2031 ne pourra pas être supérieure à 8 962 ha. Sur la base de cette enveloppe régionale, une répartition a été faite entre les différents territoires de SCoTs sur une base multicritère. Le Scot des Vallons de Vilaine se voit doter d'une enveloppe de consommation foncière maximale de 191 ha sur la période 2021-2031.
- Réduire l'artificialisation des sols (surface dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, ou stabilisés et compactés, ou constitués de matériaux composites) par tranche de 10 ans (2031-2041 et 2041-2050) pour atteindre l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050

➔ Après en avoir délibéré, à la majorité, le Comité syndical :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au projet de modification du RADDET de la Région Bretagne arrêté par délibération du 29 juin 2023 du Conseil Régional.
- **AUTORISE** le Président à signer tout autre document relatif à cette décision ;
- **RAPPELLE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

- **ADOPTÉ :**
à 29 voix **POUR** ; à 4 voix **CONTRE** ; et 3 **ABSENTION(S)**

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
SYNDICAT MIXTE DES VALLONS DE VILAINE

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 035-253514707-20230927-2023_033_CS-DE

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cet acte est rendu exécutoire après l'affichage effectué le 14 juin 2023
Envoi en Préfecture indiqué sur la présente délibération.

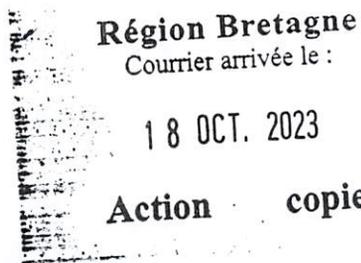
Pour extrait conforme,

Le Président,

Pierre-Yves REBOUX



SYNDICAT MIXTE
DES VALLONS DE VILAINE
12 rue Blaise Pascal
ZA La Lande Rose
35580 GUICHEN



Monsieur CHESNAIS-GIRARD Loïg
Président du Conseil Régional de
Bretagne,
283 avenue du Général PATTON
CS 21 101
35 711 RENNES Cedex 7

La Baule,
Le 16 octobre 2023

Assérac
Batz-sur-Mer
Camoël
Férel
Guérande
Herbignac
La Baule-Escoublac
La Turballe
Le Croisic
Le Pouliguen
Mesquer
Pénestin
Piriac-sur-Mer
Saint-Lyphard
Saint-Molf

Affaire suivie par : Anne-Marie MENAGE Directrice de l'Aménagement Communautaire-SCoT-Planification-

Equilibre Social de l'Habitat

Courrier en AR : 1 A 194 385 1531 4

Objet : Avis de l'EPCI SCoT Cap Atlantique sur le projet de modification n° 1 du SRADDET Bretagne

Monsieur le Président,

La collectivité que je préside a réceptionné le 17 juillet 2023 le projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bretagne concernant plusieurs domaines :

- La logistique,
- La stratégie aéroportuaire régionale,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Les objectifs énergétiques et climatiques,
- La gestion du trait de côte,
- La lutte contre l'artificialisation des sols.

Parmi les modifications qui sont proposées, le sujet de **la limitation de la consommation foncière puis de la désartificialisation des sols constitue le thème central**. Il invite les collectivités à réfléchir différemment leurs modèles de développement, d'aménagement et de vie. Une régularisation de la « course » au foncier et une gestion parcimonieuse de cette ressource finie devient nécessaire pour tenir compte de sa raréfaction.

Cette modification du Schéma Régional intervient au moment où notre intercommunalité a approuvé en 2022 un **Projet de Territoire 2030 fondé sur 3 piliers** :

- **Un territoire accélérateur de la transition écologique,**
- **Un territoire porteur du bien vivre pour tous,**
- **Un territoire uni et intégré au profit du dynamisme global.**



Region 10
Circuit Court

18 OCT 1953

1000
1000

1000

The undersigned, Clerk of the Court, do hereby certify that the within and foregoing is a true and correct copy of the original as the same appears in the files of the Court.

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and the seal of the Court at the City of Seattle, Washington, this 18th day of October, 1953.

Clerk of the Court

Judge

Attorney

Witness

Witness

Witness

Trois piliers visant à garantir à nos concitoyens des conditions de vie soutenables, adaptées à leurs besoins et à leurs aspirations et à faire face aux défis des transitions et de l'aménagement résilient en prolongement de la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021 :

- Transition écologique et énergétique (changement climatique, chute de la biodiversité et tensions sur les ressources),
 - Transition démographique (vieillesse et croissance de la population) ;
- et à répondre aux enjeux clefs des SRADDET pour les années à venir :
- Le maintien des équilibres régionaux entre les territoires ruraux et littoraux, villes et campagnes, ainsi qu'entre les générations,
 - Des ressources naturelles et patrimoniales, ménagées et valorisées par un cadre de vie reconnu et légitime pour le développement,
 - Un système productif plus sobre et plus performant, plus autonome et plus durable (auquel participe la ressource en eau),
 - L'atténuation et l'adaptation climatique du territoire dans sa diversité et ses spécificités notamment littorales,
 - L'inscription de nos Régions dans la dynamique des échanges internationaux.

Le projet de modification n°1 du SRADDET de la Région Bretagne témoigne ainsi d'objectifs communs pour atteindre les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience, visant à garantir l'accueil de population et d'activités, l'accessibilité au logement et aux ressources pour toutes et tous dans une plus grande solidarité en matière d'artificialisation des sols.

Ces objectifs dans leur énoncé, s'articulent en la circonstance avec les grandes orientations et objectifs du SCoT communautaire révisé le 29 mars 2018 prolongés par les politiques sectorielles et/ou ceux mis en perspective dans sa modernisation initiée par le Conseil Communautaire du 15 décembre 2022.

[Figure en annexe 1 : l'évaluation du projet de modification du SRADDET Bretagne au regard du SCoT Communautaire et de ses politiques sectorielles].

Nous relevons cependant :

➤ **Au titre de la gestion des risques dont la gestion du trait de côte les aspects suivants :**

Le SRADDET de la Région Bretagne par sa modification transforme la « possibilité » en « nécessité » d'inscrire les risques côtiers pour l'ensemble des SCoT littoraux, en privilégiant partout où cela est possible les solutions fondées sur la nature et le repli stratégique [cf. règle III-7 (page 67) du Rapport de SRADDET modifié]. Si les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte, paraissent incontournables, il nous semble que l'obligation instaurée par le SRADDET d'identifier d'emblée des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisations et de recomposition spatiale ne peut être que la résultante d'une stratégie locale fondée sur la connaissance, les analyses d'impacts en matière d'aménagement du littoral (juridiques, techniques et financières) et par voie de conséquence être appliquée en subsidiarité dans le cadre du mandat des SCoT littoraux conformément aux dispositions de l'article L 141-13 du code de l'urbanisme :

« (.. Le document d'orientation et d'objectifs définit :

-Les orientations de gestion des milieux aquatiques et la prévention des risques liés à la mer ainsi que, s'il y a lieu, l'organisation du retrait stratégique, notamment par l'identification des zones rétro-littorales propices au développement de l'habitat.

-Les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptations des territoires au recul du trait de côte. Il peut identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger les secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général et publics. Il peut également identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisations. Les secteurs de relocalisation se situent au-delà de la bande littorale et des zones délimitées en dehors de l'article L 121-22-2 du code de l'urbanisme et en dehors des espaces remarquables du littoral. »

Les secteurs de repli au regard du contexte local, viendraient de surcroît amputer les enveloppes foncières de consommation d'ENAF en déclinaison de la territorialisation du ZAN à l'échelle régionale, puisque pour l'heure, le législatif n'instaure aucune exonération (à l'exception de la déduction des secteurs de renaturation des communes figurant sur la liste mentionnée à l'article L 321-15 du code de l'environnement et issue de la loi du 20 juillet 2023 (article L 321-15-1 du même code)).

➤ **Au titre de la lutte contre l'artificialisation des sols**

La territorialisation du ZAN conduit la Région Bretagne à attribuer à l'EPCI SCoT une enveloppe foncière maximale de consommation d'ENAF de 31 hectares pour la décennie couvrant 2021-2031 suivant des critères prenant appui sur les éléments réglementaires du décret ZAN conjugués à des critères régionaux.

Il convient de rappeler à ce titre :

En qualité de SCoT inter-régional, cette enveloppe sera complétée par l'affectation d'une enveloppe émanant de la Région des Pays de La Loire dans le cadre de la modification n°1 du SRADDET de la Région des Pays de La Loire pour laquelle notre EPCI SCoT est associé.

Afin de mesurer la consommation de l'espace (NAF), au regard des outils de mesures quelque peu différenciés promus par les Régions respectives, notre EPCI SCoT sera appelé à statuer sur un dispositif de suivi unique sur l'ensemble du territoire de la presqu'île, tenant compte de ses spécificités et de son mode de consommation, dans l'attente du déploiement d'un outil de mesure à grande échelle (OCS-GE) et en particulier pour mesurer la consommation d'ENAF intermédiaire.

Au regard de ce qui précède, notre EPCI SCOT émet un AVIS FAVORABLE à la modification n°1 du STRADDET en formulant toutefois les résolutions suivantes :

Dans le cadre de l'examen des objectifs quantitatifs notamment les procédures d'évolution des schémas de cohérence territoriale (révision ou modification), l'EPCI SCOT invite la Région Bretagne :

•**à être vigilante** pour une mise en œuvre en « **compatibilité** » des SCoT avec le SRADDET qui tienne compte de la **capacité d'accueil** des territoires notamment liée à la Loi Littoral, (espaces proches du rivage soumis à la règle d'extension limitée de l'urbanisation à savoir « sans rupture de rythme et d'échelle » quant à la fixation de densité brute minimale de logement par hectares sollicitée par le projet de modification du SRADDET), à la **gestion des risques**, à la **sensibilité des milieux**, à la **mise en œuvre des politiques vertueuses** notamment en matière de **protection et de mise en valeur des paysages, des ressources** notamment en eau, seules **garantes de l'aménagement résilient**, [cf. règle I-8 (page 55) du Rapport du SRADDET modifié]*

•**à être vigilante** aux conséquences qui pourraient naître de la **définition de l'artificialisation des sols par l'instauration d'outils systématiques indépendante de la qualification des milieux et des écosystèmes attachés à la biodiversité et la gestion des ressources** [Objectif 22 page 32 du Rapport de SRADDET modifié]. Ceux-ci pourraient en effet impliquer une densification par la hauteur incompatible avec certaines dispositions de la Loi Littoral ainsi qu'à certaines morphologies issues des spécificités locales (versus ci-dessus).

**[Notre territoire de SCoT comprend 11 communes littorales sur 15 soumises pour partie à la règle d'extension limitée de l'urbanisation].*

•**à être vigilante** aux conséquences qui pourraient naître d'une **hausse du foncier et de l'immobilier pénalisant l'accès au logement** par les actifs particulièrement dans les territoires littoraux tant pour l'accession que pour le logement social.

En qualité de SCoT inter-régional, notre Schéma sera également appelé à s'articuler avec le SRADDET des Pays de La Loire dans le cadre d'un projet d'aménagement stratégique global et cohérent pour l'ensemble de notre territoire, fondé avec réalisme sur sa capacité d'accueil et la gestion raisonnée des ressources, sur la solidarité et le soutien de nos communes.

Notre EPCI SCoT demande à cet égard que certains fonds régionaux au titre du dispositif « Bien vivre partout en Bretagne » puissent cibler les structures porteuses de SCoT qui s'inscrivent dans la mise en œuvre des SRADDET et comme l'y invite l'article L 141-19 du code de l'urbanisme.

Notre territoire déplore à ce titre que le législatif ne traite toujours pas des mesures d'accompagnement indispensables au changement de modèle, comme la refonte de la fiscalité, le financement de la massification du renouvellement urbain, de la renaturation, ou de la mobilisation d'une ingénierie complémentaire au sein du bloc local, essentielles à la mise en œuvre de l'objectif ZAN à objectif 2050.

Notre territoire entend ainsi pleinement participer (en qualité d'EPCI SCOT ou de représentants des communes compétents en matière de PLU) à la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance telle que mise en perspective par la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et reformulée par les Régions (Bretagne mais également Loire Atlantique) par la représentation en particulier de l'ensemble des SCoT « visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux » en application de l'article L 1111-9-2 du CGCT qui institue au sein de chaque Région « une Conférence régionale de gouvernance de la politique de

réduction de l'artificialisation des sols », devant ainsi permettre le déploiement d'une dynamique territoriale forte et au-delà, s'inscrire dans une logique de construction collective.

En la circonstance, en soutien de la territorialisation du ZAN à l'échelle de la Région Bretagne :

- Considérant la liste des projets d'envergure régionale et nationale identifiés dans le projet de modification n°1 du SRADET Breton,
- Considérant la dimension nationale des projets de centre pénitentiaire de Vannes agglomération et des travaux relatifs aux infrastructures routières nationales bretonnes (RN164 et RN 176),
- Considérant l'impact potentiel sur le projet de modification du SRADET Breton, de la constitution du forfait national de 12 500 ha.

Notre EPCI SCoT se prononce favorablement :

- Pour que le centre pénitentiaire de Vannes agglomération, actuellement inscrit au projet de modification du SRADET, soit considéré comme un projet d'envergure nationale ou européenne ;
- Pour que les projets « mûrs » et « certains » liées aux infrastructures routières des RN164 et RN176, actuellement inscrits au projet de modification du SRADET, soient considérées comme des projets d'envergure nationale ou européenne ;
- Et qu'en conséquence, la consommation foncière liée à ces projets soit prise en compte au niveau national au titre du forfait national fixé à hauteur de 12 500 hectares.

Les territoires doivent se préparer aux nouveaux enjeux permettant la montée en exigences des ambitions partagées mais aussi à un bouleversement historique de notre modèle de développement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Nicolas CRIAUD



**Président de la communauté
D'agglomération CapAtlantique
Maire de Guérande**

Pièce jointe :

- Avis de l'EPCI SCoT sur le projet de modification de SRADET Bretagne : Evaluation du projet au regard du SCoT communautaire et ses politiques sectorielles.

Avis de L'EPCI SCoT sur le projet de modification du SRADDET BRETAGNE

Evaluation du projet au regard du SCoT Communautaire et ses politiques sectorielles

Les objectifs du projet de modification du SRADDET Bretagne dans leur énoncé s'articulent avec les grands objectifs et orientations du SCoT communautaire révisé le 29 mars 2018 prolongés par les politiques sectorielles et/ou ceux mis en perspective dans sa modernisation initiée par le Conseil Communautaire du 15 décembre 2022.

En particulier :

➤ **La stratégie aéroportuaire :**

- Les aéroports sont des équipements majeurs au service des activités économiques et touristiques des territoires qu'elles desservent. Leur modèle de développement, voire leur pérennité sont actuellement fortement questionnés par l'évolution des comportements des opérateurs comme des clients, le changement des perceptions de l'aménagement du territoire dans un contexte de préoccupation environnementale et climatique et de concurrence intermodale.
- **Le SCoT communautaire au travers l'Objectif 1-1-3 du DOO vise « à accompagner le développement ou l'adaptation des infrastructures numériques, routières, ferrés et aéroportuaires », dans le contexte du changement climatique.**
- **Pour Cap Atlantique, l'objectif est ainsi de renforcer les liens du territoire avec les grandes villes bretonnes à proximité notamment Vannes et Redon, Rennes.**
- L'abandon du projet de l'aéroport du Grand Ouest à Notre Dame des Landes conduit à présent le territoire à rester attentif à l'avenir de l'aéroport Nantes-Atlantique dont la rénovation reste aujourd'hui incertaine.
- Avec 52 % du marché, l'aéroport de Nantes-Atlantique est en effet le premier aéroport fréquenté par les bretons, devant celui de Brest (30 %), et celui de Rennes (16 %). Sa dernière rénovation d'envergure date de plus de vingt ans alors qu'il a enregistré l'une des plus forte croissance des aéroports de France. En 2019, Nantes Atlantique a accueilli 7,2 millions de passeports contre 3 millions en 2010. Une remise à niveau qui nécessite des investissements très importants (estimés à 500 millions d'euros).
Le sort réservé à toute éventuelle rénovation doit donc à présent s'inscrire dans la nouvelle stratégie durable aéroportuaire des SRADDET comme l'y invite la Loi 3 DS, indispensable au **maillage durable** du territoire et aux échanges infra ou supra régionaux.

A cet égard nous saluons les démarches collaboratives instaurées par la Région Bretagne impliquant l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème régional qui ont permis d'identifier 8 grands objectifs parmi lesquels :

- *Mieux connecter les aéroports Bretons au reste du Monde,*
- *Renforcer la performance économique politique des écosystèmes aéroportuaires,*
- *Rendre les écosystèmes aéroportuaires écologiquement exemplaires,*
- *Favoriser la coordination entre aéroports.*

tout en notant le souhait de la réduction de la dépendance des territoires à l'aéroport de Nantes Atlantique.

➤ **La gestion des risques dont la gestion du trait de côte :**

- Cap Atlantique à l'instar de la Région Bretagne, est particulièrement concernée par les problématiques de recul du trait de côte, notamment du fait de la montée du niveau de la

mer, des phénomènes d'érosion côtière, mais également de l'urbanisation progressive du littoral qui renforce sa vulnérabilité à l'ensemble des phénomènes et aléas côtiers.

- **Le SCoT communautaire dans son Orientation 1-4 « Mettre en œuvre un mode d'aménagement littoral qui pérennise l'authenticité du territoire » :**

• **Objectif 1-4-1 « Préserver les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation »,**

• **Objectif 1-4-2 « Renforcer l'armature en définissant les centralités à développer, les espaces significatifs et villages à conforter dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Littoral »,**

• **Objectif 1-4-3 « Prévenir les risques, réduire les vulnérabilités et développer la culture du risque »,**

a d'emblée souhaité s'inscrire dans une politique d'adaptation du territoire au changement climatique. La modernisation du SCoT communautaire initiée par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2022 entend à présent se saisir des possibilités offertes par l'ordonnance n°744 du 17 juin 2020 par l'élaboration d'un volet Mer et Littoral en articulation avec les dispositions des articles L 141-13 et 141-14 du Code de l'urbanisme.

- Avant même la promulgation de la Loi Climat et Résilience qui consacre la stratégie nationale de gestion du trait de côte, précurseur de la stratégie de gestion locale du trait de côte, Cap Atlantique a engagé une étude expérimentale dans le cadre d'un appel à Projet avec le CEREMA en partenariat et en cohérence technique avec Saint-Nazaire Agglo (CARENE) dans le cadre de l'unité hydro-sédimentaire entre les estuaires de La Loire et de La Vilaine. Cette étude a notamment vocation à définir une stratégie pour anticiper les phénomènes d'érosion littorale et de submersion marine, et encadrer les constructions et aménagements à proximité du trait de côte tout en assurant le maintien des activités exigeant leur proximité sur les espaces proches du rivage. Il s'agit d'emblée d'anticiper par des aménagements adaptés les effets du changement climatique sur les risques littoraux et préserver des zones naturelles notamment les marais littoraux et rétro-littoraux, pour répondre à l'élévation du niveau marin, la mobilité du trait de côte. Au-delà, il s'agit de s'interroger sur le devenir des enjeux en zone d'aléas forts et anticiper l'évolution des risques prévisibles à moyen et long termes (cumul et accroissement) par une démarche de réduction de la vulnérabilité en étudiant la faisabilité de scénarios alternatifs (par exemple l'implantation des activités et logements en rétro littoral ou la réservation de capacités foncières pour permettre des replis stratégiques), favoriser les projets d'aménagement et de développement économiques au vu de leur caractère « durable », c'est-à-dire adapté aux risques prévisibles à horizon 2050.

- **Le SRADDET de la Région Bretagne par sa modification transforme la possibilité en nécessité d'inscrire les risques côtiers pour l'ensemble des SCoT littoraux, en privilégiant partout où cela est possible les solutions fondées sur la nature et le repli stratégique [cf. règle III-7 (page 67) du Rapport de SRADDET modifié].** Si les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte, paraissent incontournables, il nous semble que **l'obligation instaurée par le SRADDET d'identifier d'emblée des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisations et de recomposition spatiale ne peut être que la résultante d'une stratégie locale** fondée sur la connaissance, l'analyse d'impacts en matière d'aménagement du littoral (juridiques, techniques et financières) et par voie de conséquence être appliquée en subsidiarité dans le cadre du mandat des SCoT littoraux conformément aux dispositions de l'article L 141-13 du code de l'urbanisme :

- *« Le document d'orientation et d'objectifs définit :*

• Les orientations de gestion des milieux aquatiques et la prévention des risques liés à la mer ainsi que, s'il y a lieu, l'organisation du retrait stratégique, notamment par l'identification des zones rétro-littorales propices au développement de l'habitat.

*• Les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptations des territoires au recul du trait de côte. **Il peut identifier des secteurs propices** à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger*

les secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général et publics. Il peut également identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisations. Les secteurs de relocalisation se situent au-delà de la bande littorale et des zones délimitées en dehors de l'article L121-22-2 du code de l'urbanisme et en dehors des espaces remarquables du littoral. »

Les secteurs de repli au regard du contexte local, viendraient de surcroît amputer les enveloppes foncières de consommation d'ENAF en déclinaison de la territorialisation du ZAN à l'échelle régionale, puisque pour l'heure, le législatif n'instaure aucune exonération (à l'exception de la déduction des secteurs de renaturation des communes figurant sur la liste mentionnée à l'article L 321-15 du code de l'environnement et issue de la loi du 20 juillet 2023 (article L 321-15-1 du même code)).

➤ **Les objectifs énergétique et climatiques :**

- Dans l'attente de la 3ème Stratégie nationale Bas carbone qui précisera les efforts de réduction des GES par secteur, et du décret de régionalisation des objectifs de développement des énergies renouvelables, les objectifs et sous objectifs du SRADDET de la Région Bretagne sont formulés au regard des Objectifs de la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2 (SNBC2).
- **Le SCoT communautaire et ses acteurs cibles s'inscrivent d'emblée par son Objectif 3.4.1 dans la « poursuite de la mise en œuvre de la transition énergétique pour un territoire à énergie positive et au changement climatique ».** Certains Objectifs du PCAET adoptés le 9 décembre 2021 par notre communauté d'agglomération, apparaissent s'inscrire dans la trajectoire des Objectifs du SRADDET Bretagne. Le PCAET affiche comme objectif de réduire les consommations énergétiques à 28% à 2030, le SRADDET affiche un objectif de réduction de 39% à 2040. Le PCAET vise comme objectif de multiplier par 3 les énergies renouvelables à 2030, le SRADDET affiche un objectif de multiplier par 7 à 2040. Le PCAET vise comme objectif de réduire de 75 % les GES à 2050, le SRADDET affiche un objectif de 50% à 2040.
- **La révision du SCoT entend renforcer certains objectifs**, notamment, la préservation de la qualité de l'air, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, , la réduction des GES, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des ressources renouvelables, au travers du PAS(objectifs d'aménagement et de développement du territoire qui favorisent entre autre les transitions écologiques, énergétiques et climatiques) et du DOO (visant à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les GES et les polluants atmosphériques et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels).

➤ **La prévention et la gestion des déchets :**

- La loi anti-gaspillage et économie circulaire et ses déclinaisons réglementaires (notamment le décret d'application de décembre 2020) ont introduit de nouveaux objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets. La modification du SRADDET de la Région Bretagne vise ainsi à intégrer des mesures de préventions permettant d'éviter la production de déchets et celles visant à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine. **Le SCoT communautaire participe à la prévention et la gestion des déchets par son Orientation 3.4 Valoriser les ressources environnementales au profit d'une économie circulaire (déchet, carrière, énergie) et l'Objectif 3.4.2 Gérer le cycle des matières (déchets, carrières).**

L'acteur Déchet de notre communauté d'agglomération relève d'emblée :

1-Sur le volet prévention :

Un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) a été délibéré au Conseil communautaire du 15 décembre 2022.

Il fixe les objectifs suivants :

- Sensibiliser les habitants à la réduction des déchets
- Faire émerger des actions sur le territoire
- Réduire la production de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) de 16% en 2031 par rapport à 2021
- Réduire la production d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr) de 16% en 2031 par rapport à 2021 soit -30% par rapport à 201.

Le plan est articulé autour de 6 orientations stratégiques adaptées au contexte du territoire communautaire :

- Elargir la communication sur la gestion des déchets pour favoriser l'information et la transparence,
- Accompagner les ménages pour la prévention,
- Développer des actions spécifiques au caractère touristique du territoire,
- Inciter au tri à la source des biodéchets,
- Responsabiliser les professionnels,
- Développer des actions spécifiques aux déchets déposés en déchèterie.

2-Sur le volet fiscal évoqué au SRADDET :

La tarification incitative est une déclinaison du mode de financement de la gestion des déchets qui lie le coût payé par l'utilisateur à la quantité de déchets qu'il produit. Cap Atlantique a mis en place la Redevance Spéciale déchets applicables aux professionnels suite à une délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2012. Pour les particuliers, en revanche, le développement d'une redevance incitative n'est pas fléché par les élus notamment en raison du contexte touristique particulier du territoire. Les usagers sont en grande partie des résidents non permanents et des professionnels du tourisme. La population et la production de déchets augmentent significativement sur une période de l'année, nécessitant d'ajuster le service et impactant le coût du service. En passant en redevance incitative, le risque est de déséquilibrer la répartition des charges du service déchets entre les habitants permanents et les résidents secondaires.

➤ Au titre de la lutte contre l'artificialisation des sols

La territorialisation du ZAN conduit la Région Bretagne à attribuer à l'EPCI SCoT une enveloppe foncière maximale de consommation d'ENAF de 31 hectares pour la décennie couvrant 2021-2031 suivant des critères prenant appui sur les éléments réglementaires du décret ZAN conjugués à des critères régionaux.

Il convient de rappeler à ce titre :

En qualité de SCoT inter-régional, cette enveloppe sera complétée par l'affectation d'une enveloppe émanant de la Région des Pays de La Loire dans le cadre de la modification n°1 du SRADDET de la Région des Pays de La Loire pour laquelle notre EPCI SCoT est associé.

Afin de mesurer la consommation de l'espace (NAF), au regard des outils de mesures quelque peu différenciés promus par les Régions respectives, notre EPCI SCoT sera appelé à statuer sur un dispositif de suivi unique sur l'ensemble du territoire de la presqu'île, tenant compte de ses spécificités et de son mode de consommation, dans l'attente du déploiement d'un outil de mesure à grande échelle (OCS-GE) et en particulier pour mesurer la consommation d'ENAF intermédiaire.

La territorialisation des Objectifs quantitatifs du ZAN met ainsi en exergue la responsabilité collective des territoires sur deux aspects :

- **L'élaboration et le partage d'une réelle stratégie foncière pour tenir compte des équilibres pour la souveraineté agricole et l'affectation du foncier à des fins de créations d'activités économiques, de production de logement, de préservation des espaces indispensables aux populations qui habiteront le territoire de 2040-2050.**

- **L'intégration de ces enjeux alors que nos territoires restent confrontés à de graves difficultés en matière de production de logements abordables, dans des conditions compatibles avec la capacité financière des ménages.**

A l'instar de nombreuses structures porteuses de SCoT, notre territoire a engagé **une réflexion de prospective foncière dont l'objectif premier est de poser une vision partagée et globale des capacités foncières sur le territoire** en lien avec la stratégie du logement et celle économique mais également avec la nécessaire préservation des ressources, de la biodiversité et d'inviter les acteurs du territoire à prendre conscience des enjeux et efforts à venir en matière de maîtrise et d'action foncière.

Le territoire s'est d'ailleurs doté dès 2020 d'un outil WEB « UrbanSimul » de repérage de gisements fonciers y compris en renouvellement urbain, en partenariat avec l'AFLA (devenue EPF), l'INRA, le CEREMA avec la mise en perspective d'un observatoire foncier.

Force est de constater cependant que ce changement de modèle pour notre territoire littoral, confronté de surcroît aux risques d'érosion côtière devient complexe et aurait gagné à être mieux pris en compte par le renforcement de critères à considérer dans le Rapport d'Objectifs du SRADDET de la Région Bretagne en mentionnant explicitement la prise en compte de certaines spécificités locales telles que les enjeux des communes littorales et plus particulièrement ceux relevant des risques naturels prévisibles ou du recul du trait de côte et comme l'y invite le projet de décret « visant à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols » en privilégiant une approche plus proportionnée, raisonnée et qualitative des trajectoires à l'aspect par trop quantitatif.

Au regard de ce qui précède, notre EPCI SCOT émet un AVIS FAVORABLE à la modification n°1 du STRADDET en formulant toutefois les résolutions suivantes : Dans le cadre de l'examen des objectifs quantitatifs notamment les procédures d'évolution des schémas de cohérence territoriale (révision ou modification), l'EPCI SCOT invite la Région Bretagne :

- **à être vigilante pour une mise en œuvre en « compatibilité » des SCoT avec le SRADDET qui tienne compte de la **capacité d'accueil** des territoires notamment liée à la Loi Littoral, (espaces proches du rivage soumis à la règle d'extension limitée de l'urbanisation à savoir « sans rupture de rythme et d'échelle » quant à la fixation de densité brute minimale de logement par hectares sollicitée par le projet de modification du SRADDET), à la **gestion des risques**, à la **sensibilité des milieux**, à la **mise en œuvre des politiques vertueuses notamment en matière de protection et de mise en valeur des paysages, des ressources notamment en eau, seules garantes de l'aménagement résilient**, [cf. règle I-8 (page 55) du Rapport du SRADDET modifié]***

- **à être vigilante aux conséquences qui pourraient naître de la **définition de l'artificialisation des sols par l'instauration d'outils systématiques indépendante de la qualification des milieux et des écosystèmes attachés à la biodiversité et la gestion des ressources** [Objectif 22 page 32 du Rapport de SRADDET modifié]. Ceux-ci pourraient en effet impliquer une densification par la hauteur incompatible avec certaines dispositions de la Loi Littoral ainsi qu'à certaines morphologies issues des spécificités locales (versus ci-dessus).**

**[Notre territoire de SCoT comprend 11 communes littorales sur 15 soumises pour partie à la règle d'extension limitée de l'urbanisation].*

- **à être vigilante aux conséquences qui pourraient naître d'une hausse du foncier et de l'immobilier pénalisant l'accès au logement par les actifs particulièrement dans les territoires littoraux tant pour l'accession que pour le logement social.**

En qualité de SCoT inter-régional, notre Schéma sera également appelé à s'articuler avec le SRADDET des Pays de La Loire dans le cadre d'un projet d'aménagement stratégique global et cohérent pour l'ensemble de notre territoire, fondé avec réalisme sur sa

capacité d'accueil et la gestion raisonnée des ressources, sur la solidarité et le soutien de nos communes.

Notre EPCI SCoT demande à cet égard que certains fonds régionaux au titre du dispositif « Bien vivre partout en Bretagne » puissent cibler les structures porteuses de SCoT qui s'inscrivent dans la mise en œuvre des SRADDET et comme l'y invite l'article L 141-19 du code de l'urbanisme.

Notre territoire déplore à ce titre que le législatif ne traite toujours pas des mesures d'accompagnement indispensables au changement de modèle, comme la refonte de la fiscalité, le financement de la massification du renouvellement urbain, de la renaturation, ou de la mobilisation d'une ingénierie complémentaire au sein du bloc local, essentielles à la mise en œuvre de l'objectif ZAN à objectif 2050.

Notre EPCI SCoT sera ainsi particulièrement attentive au rôle de la Région Bretagne dans la structuration et l'animation d'une politique de logement coordonnée en cohérence avec les politiques locales de l'Habitat au moment où notre territoire élabore son 3ème PLH et où le parcours résidentiel constitue une priorité absolue, et témoigne effectivement de la mise en œuvre opérationnelle de la trajectoire de réduction de la consommation foncière au-delà de l'exercice de planification qui lui est conféré de par la Loi.

En prolongement de la concertation initiée dans le cadre de la modification n°1 du SRADDET Bretagne, nous adhérons pleinement à l'ambition de la Région Bretagne d'initier une large mobilisation devant reposer sur un nouveau système de régulation voire de « refondation » publique autour du logement au même titre que sur plusieurs leviers y compris la connaissance, les moyens et gouvernance face à l'ampleur des défis.

Notre territoire entend ainsi pleinement participer (en qualité d'EPCI SCOT ou de représentants des communes compétents en matière de PLU) à la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance telle que mise en perspective par la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 et reformulée par les Régions (Bretagne mais également Loire Atlantique) par la représentation en particulier de l'ensemble des SCoT « visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux » en application de l'article L 1111-9-2 du CGCT qui institue au sein de chaque Région « une Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols », devant ainsi permettre le déploiement d'une dynamique territoriale forte et au-delà, s'inscrire dans une logique de construction collective visant à :

- **renforcer** des liens avec les Régions dans le domaine du développement économique, la recherche, les transports et mobilités, liens et vitalités culturels,
- **développer** des partenariats plus forts avec les Régions sur la base d'intérêts communs, en articulant autour d'enjeux des transitions, systèmes de transports, activités agricoles et agroalimentaires, recherche et innovation,
- **développer** des liens à tous les niveaux de territoire, Régions, Départements, Métropoles, Intercommunalités et ses structures porteuses de SCoT et de la transition. Ceci est d'autant plus fort que les objectifs mondiaux retenus dans le cadre de la COP de 2015 sur le changement climatique et actuellement réinterrogés ne seront en aucun cas atteints sans association étroite des collectivités territoriales et locales dans leur ensemble.

En la circonstance, en soutien de la territorialisation du ZAN à l'échelle de la Région Bretagne :

- **Considérant la liste des projets d'envergure régionale et nationale identifiés dans le projet de modification n°1 du SRADDET Breton,**
- **Considérant la dimension nationale des projets de centre pénitentiaire de Vannes agglomération et des travaux relatifs aux infrastructures routières nationales bretonnes (RN164 et RN 176),**
- **Considérant l'impact potentiel sur le projet de modification du SRADDET Breton, de la constitution du forfait national de 12 500 ha.**

Notre EPCI SCoT se prononce favorablement :

- Pour que le centre pénitentiaire de Vannes agglomération, actuellement inscrit au projet de modification du SRADDET, soit considéré comme un projet d'envergure nationale ou européenne ;
- Pour que les projets « mûrs » et « certains » liées aux infrastructures routières des RN164 et RN176, actuellement inscrits au projet de modification du SRADDET, soient considérées comme des projets d'envergure nationale ou européenne ;
- Et qu'en conséquence, la consommation foncière liée à ces projets soit prise en compte au niveau national au titre du forfait national fixé à hauteur de 12 500 hectares.

Les territoires doivent se préparer aux nouveaux enjeux permettant la montée en exigences des ambitions partagées mais aussi à un bouleversement historique de notre modèle de développement.

DGAAD – AMM

09 OCT. 2023

Action copie

Monsieur le Président de la Région Bretagne

Conseil Régional de Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7

Lorient, le 4 octobre 2023

NOS RÉF. : ALM/MR

OBJET : Avis sur le projet de modification n°1 SRADEET Bretagne

Monsieur le Président,

Par courrier du 11 juillet 2023, reçu le 17 juillet, vous nous avez transmis pour avis du Syndicat Mixte pour le SCOT du pays de Lorient, le projet de modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADEET) de la Région Bretagne, approuvé par délibération du Conseil Régional les 29-30 juin 2023.

Les modifications apportées au SRADEET portent sur :

- La stratégie aéroportuaire (et ferroviaire) ;
- La gestion du trait de côte ;
- La stratégie climat-énergie ;
- La lutte contre l'artificialisation des sols ;
- La gestion des déchets ;
- La logistique et la mobilité.

Parmi ces mesures, les règles relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols sont centrales au sein de la modification et font suite à l'adoption de la loi climat Résilience en août 2021. Elles sont chiffrées et induisent des mises en œuvre opérationnelles au sein des SCOT et des PLU en 2027 et 2028.

1. S'agissant de la stratégie aéroportuaire, le fascicule ne comporte pas de règle nouvelle. Seule la partie du SRADEET consacrée aux objectifs est amendée. Sur l'aérien, la Région semble vouloir porter ses efforts et faire reposer sa stratégie sur les 4 aéroports dont elle est propriétaire (Brest, Rennes, Dinard et Quimper). Le territoire du pays de Lorient-Quimperlé et son aéroport partagé entre Marine Nationale et activités civiles n'est que peu évoqué dans cette stratégie, malgré une plateforme importante et des activités privées (transport de personnes, activités dans le domaine sanitaire) participant activement à l'économie de la Bretagne Sud. L'aéroport du pays de Lorient-Quimperlé est à intégrer dans les priorités dès ce premier schéma aéroportuaire, et non lors d'une seconde réflexion comme proposé, avec en particulier, une ligne régulière Lorient-Lyon dont la fréquence, la contenance et le financement restent à définir. Cette ligne est une demande partagée par de nombreux acteurs économiques de nos 3 EPCI du pays de Lorient-Quimperlé. Face à la suppression désormais admise de la ligne passagers quotidienne vers Paris, la destination de Lyon offrirait en effet l'accès pour nos entreprises de Bretagne Sud aux différents hubs européens et permettrait également une meilleure accessibilité à nos visiteurs et clients internationaux. Quels que soient les choix futurs, la question des rabattements vers les plateformes aéroportuaires soutenues par la Région doit devenir encore davantage prioritaire tout comme celle de la coopération avec

la plateforme aéroportuaire de Nantes. À ce titre, l'interconnexion avec l'axe ferroviaire devient une priorité qui nécessite des investissements en ce sens. Dans ce contexte, le développement des services express régionaux Bretagne Sud, mis en œuvre entre la Région et les 6 EPCI du sud Bretagne doit être activement soutenu.

2. Le volet sur le développement de l'offre ferroviaire est plutôt orienté sur le trafic passager (objectif 3.1), tandis qu'une autre partie est davantage orientée sur la logistique et le ferroutage (objectif 4.2). À ce titre, la Région aurait pu utilement décliner la liste des voies sur lesquelles elle envisage d'intervenir : la liaison ferrée accédant au port de commerce de Lorient est un enjeu d'avenir pour la décarbonation des transports pour la ville de Lorient, en lien avec les enjeux de logistiques urbaines (cf. 6.), comme pour la remise en service du ferroutage marchandises, dans le cadre du réseau de transport européen. Concernant le trafic passager, l'accent est mis sur l'accessibilité de la Bretagne au reste du monde et porte donc davantage sur l'offre TGV. Il semblerait utile que la Région détaille dans les objectifs 15, 16 et 17 (absents du dossier de modification) les interventions qu'elle entend mener en matière d'offre TER coordonnée avec les territoires, dans le prolongement des demandes lancées pour un TER Breton (accord entre la Région et les 7 EPCI sur le tracé du TER Quimper/Vannes).
3. Sur la gestion du trait de côte, l'objectif 22.1 est réécrit et la règle III-7 du fascicule est modifiée. Le SRADET décline les contenus de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT et sur la loi du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Le SRADET transforme la possibilité offerte aux SCoT d'identifier les secteurs propices à la défense contre la mer et les secteurs pour des projets de relocalisations d'installations soumises au recul du trait de côte en nécessité. Il aurait été utile que la Région détaille de quelle manière elle envisage l'accompagnement des territoires dans la déclinaison de cet objectif dépassant les exigences législatives et réglementaires dans la mesure où il ne lui appartient pas de définir le contenu matériel des SCoT, de même de préciser les actions qu'elle entend porter en matière d'animation et de connaissance en lien avec des outils sur lesquels elle n'a pas de compétence (PPRL, SLGTIC, GEMAPI, ...).
4. Le volet climat-énergie n'est modifié que sur la partie "objectifs", déclinant à l'échelle régionale les objectifs de la stratégie nationale bas carbone. Il n'y a pas d'objectifs territorialisés par EPCI ou SCoT.
5. En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, c'est le contenu de l'objectif 31 qui est modifié, amendé de deux sous objectifs (31.1 et 31.2) relatifs à la division par deux de la consommation d'ENAF de la Bretagne et sa déclinaison territorialisée par SCoT. Ces deux objectifs sont traduits dans le fascicule par les règles I-8 et I-9. Les SCoT bretons ont participé à la réflexion régionale permettant de décliner de manière territorialisée l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF. Toutefois, les résultats de cette territorialisation apparaissent sévères. 304 hectares de consommation d'espaces naturels et agricoles maximum sont prévus pour la décennie 2021-2031 sur le territoire du SCoT du pays de Lorient. Les territoires des SCoT du pays de Lorient et de Quimperlé se trouvent parmi les territoires les moins dotés de Bretagne, sans doute parce que le pays de Lorient a été « bon élève » avec des efforts importants en matière de sobriété foncière par le passé ; par exemple, le pays de Lorient apparaît au 2^e rang sur 27 pour le critère 1 (niveau d'optimisation du foncier dans les espaces urbanisés), au rang 7 pour le critère 2 (efforts consentis en matière de sobriété foncière sur les dix dernières années) et au rang 4 pour le critère 3 (dynamiques démographiques prévisibles). Ces trois critères contribuent à 50 % de la modulation des efforts entre territoires, les dynamiques économiques prévisibles contribuant pour 15 % supplémentaires,

autant que le critère de ruralité très défavorable aux territoires denses (et par définition économes en foncier). Si parmi les SCOT bretons, son taux d'effort de réduction de la consommation d'ENAF est l'un des plus faibles, son foncier mobilisable au regard de son dynamisme et de sa population apparaît insuffisant en comparaison des autres territoires bretons. Enfin, parmi les mesures III-1 Liste des projets d'envergure régionale ou nationale, compte tenu des éléments figurants dans l'objectifs 31.3 (Mutualiser la consommation foncière des projets d'envergure régionale et nationale), et en particulier la carte des pôles d'infrastructures et des infrastructures routières, il serait nécessaire que la disposition III-1 fasse état des projets d'infrastructures sur la RN 165 et sur l'axe Lorient-Roscoff : échangeur complet RN24/RN165, aménagement de sorties complémentaires sur la RN165 pour désengorger l'axe en traversée de l'agglomération lorientaise, poursuite du doublement de la RD769. Ces deux axes figurent sur la carte des infrastructures routières permettant de relier les « 12 pôles d'infrastructures desservant la Bretagne » figurant en page 9/132 du dossier de modification.

6. En matière de logistique urbaine, le territoire œuvre au développement d'une logistique urbaine plus durable. Dans ce cadre, la préservation des emprises foncières stratégiques, pouvant accueillir des plateformes multimodales (maritimes, fluviales, ferroviaires) reste un enjeu important, de même que le renforcement du maillage de stations d'avitaillement (GNV, BioGNV, hydrogène) à proximité des lieux de logistique.
7. La gestion des déchets fait l'objet d'une actualisation des données de l'objectif 24, déclinée en sous objectifs 24.1 à 24.5. Le fascicule n'est pas amendé, mais le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) est annexé.

Je vous rappelle que le SCOT du Pays de Lorient partage les objectifs du projet territorial porté par le SRADDET pour la Bretagne : relever le défi climatique, résoudre les déséquilibres territoriaux, améliorer la cohésion sociale, favoriser les proximités, la solidarité, la sobriété, préserver et améliorer les qualités environnementales de la région, développer le rayonnement de la Bretagne.

En conclusion, j'émet un avis favorable, assorti des réserves présentées ci-dessus, sur le projet de SRADDET.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Président,



Jean-Michel Bonhomme

Objet : Projet de modification n°1 du SRADET de la Région Bretagne
Contact : Manon DEBORDE – Chargée de l'aménagement et de
l'urbanisme
Mail : m.deborde@arcsudbretagne.fr

Muzillac, le 10 octobre 2023

Le Président
De la Communauté de Communes

à

Monsieur le Président
Conseil Régional de Bretagne
283 avenue du Général Patton CS 211101
35 711 Rennes Cedex 7

Région Bretagne
Courrier arrivée le :

13 OCT. 2023

Action copie

Ambon

Arzal

Billiers

Damgan

La Roche-Bernard

Le Guerno

Marzan

Muzillac

Nivillac

Noyal-Muzillac

Péaule

Saint-Dolay

Monsieur Le Président,

Nous avons bien reçu le projet de modification n°1 du SRADET de la Région Bretagne, par mail en date du 12 juillet 2023.

Sur la mise en compatibilité du SRADET avec la loi Climat et Résilience dans sa partie relative à l'introduction de la trajectoire de réduction de la consommation de foncier agricole et naturel, nous proposons les observations suivantes :

- Concernant l'outil de mesure commun régional : le Mode d'occupation des Sols, sans remettre en cause l'utilité de cet outil, nous constatons de multiples erreurs de zonage. Actuellement en cours de révision de notre Schéma de Cohérence Territoriale, nous sommes face à une difficulté d'interprétation du MOS par les communes, sur des zonages erronés. De plus, il faut faire évoluer cet outil (mise à jour), afin de permettre d'avoir la même base de travail dans la révision du SRADET, du SCoT et des PLU. Nous nous questionnons également sur la prise en compte de cet outil de « manière officielle » par les services de l'Etat.
- La territorialisation ne prend aucunement en compte la disponibilité de la ressource en eau, enjeu qui apparaît néanmoins stratégique dans l'accueil futur de la population sur notre territoire. En effet, les problématiques d'accès à l'eau apparaissent de plus en plus prégnantes et préoccupantes sur le territoire breton, y compris sur des secteurs qui semblaient épargnés jusqu'à présent.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout complément d'informations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,
Bruno LE BORGNE



Muzillac, le 10 octobre 2023

Le Président
De la Communauté de Communes

à

Monsieur le Président
Conseil Régional de Bretagne
283 avenue du Général Patton CS 211101
35 711 Rennes Cedex 7

Objet : Annexe Projet de modification n°1 du SRADET de la Région
Bretagne. Motion commune
Contact : Manon DEBORDE – Chargée de l'aménagement et de
l'urbanisme
Mail : m.deborde@arcsudbretagne.fr

Ambon

Monsieur Le Président,

Arzal

Billiers

Vous trouverez également ci-joint les observations suivantes, relatives aux projets
d'envergure régionale :

Damgan

La Roche-Bernard

Le Guerno

Marzan

Muzillac

Nivillac

Noyal-Muzillac

Péaule

Saint-Dolay

- En tant que projet de dimension nationale, le centre pénitentiaire de Vannes agglomération, actuellement inscrit au projet de modification du SRADET, doit être considéré comme un projet d'envergure nationale ou européenne ;
En tant que routes nationales, découlant du plan routier breton conclu par l'Etat, les projets « mûrs » et « certains » liées aux infrastructures routières des RN164 et RN176, actuellement inscrits au projet de modification du SRADET, doivent être considérées comme des projets d'envergure nationale ou européenne ;
- En conséquence, la consommation foncière liée à ces projets doit être pris en compte au niveau national au titre du forfait national fixé à hauteur de 12 500 hectares.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout complément d'informations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,
Bruno LE BORGNE



Région Bretagne
Courrier arrivée le :

22 OCT. 2023

CAO
Action copie

À Merlevenez, le 17 OCT. 2023

La Présidente de BBO Communauté

à

Région Bretagne
Monsieur le Président
283 avenue général Patton – CS 21
101
35711 Rennes Cedex 7

Service Aménagement et Droit des Sols

Dossier suivi par : **Élie Pradeilles-Rivoal**

02 97 11 11 26 – elie.pradeilles@bbo-communauté.bzh

Réf : 385493/DIRAM/POPLAN/CG

Objet : Projet de modification n°1 du Sradet de la Région Bretagne

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé, par courrier en date du 11 juillet et en application des dispositions de l'article L4251-5 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires arrêté par le conseil régional lors de la session des 29 et 30 juin 2023.

Je vous informe que, dans les limites des compétences propres de BBO Communauté, j'émet un avis favorable à ce projet de modification assorti des remarques qui suivent.

En matière de lutte contre l'artificialisation des sols et de division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'intégration de la trajectoire zéro artificialisation nette définie par la loi Climat et résilience du 22 août 2021. Je prends acte des 304 hectares de consommation d'espaces naturels et agricoles maximum prévus pour la décennie 2021-2031 à l'échelle du Scot du Pays de Lorient. Je rappelle que les territoires des Scot du pays de Lorient et de Quimperlé se trouvent parmi les territoires les moins dotés de Bretagne, malgré des efforts importants en matière de sobriété foncière par le passé. Le foncier mobilisable au regard du dynamisme et de la croissance démographique du pays de Lorient apparaît très faible en comparaison des autres territoires bretons. Enfin, parmi les mesures III-1 Liste des projets d'envergure régionale ou nationale, compte tenu des éléments figurants dans l'objectifs 31.3 (Mutualiser la consommation foncière des projets d'envergure régionale et nationale), et en particulier la carte des pôles d'infrastructures et des infrastructures routières, il serait nécessaire que la disposition III-1 fasse état des projets d'infrastructures sur la RN 165 : échangeur complet de Pré aux Étangs RN24/RN165 sur la commune de Kervignac et aménagement de sorties complémentaires sur la RN165 pour fluidifier le trafic à l'échelle du pays de Lorient.

Blavet Bellevue Océan Communauté

Parc d'activités de Bellevue - Allée de Ti-Neùé - 56700 MERLEVEZ

Tél. 02 97 65 62 90 | contact@cbbbo.fr

www.bbo-communauté.bzh

S'agissant de la stratégie de développement de l'offre ferroviaire, en particulier concernant l'offre orienté sur le trafic de passagers (objectif 3.1), je constate que l'accent est mis sur l'accessibilité de la région au reste du pays et porte principalement sur l'offre de trains à grande vitesse. Il semblerait utile que la Région détaille dans les objectifs 15, 16 et 17 (absents du dossier faisant l'objet de la présente modification) les actions qu'elle entend mener en matière d'offre TER coordonnée avec les territoires, dans le prolongement des demandes lancées pour un Territoire Bretagne. BBO Communauté défend et soutien, aux côtés des autres intercommunalités de Bretagne sud, le projet BreizhGo express sud pour favoriser l'alternative à la voiture individuelle et l'intermodalité dans les déplacements du quotidien.

Sur la gestion du trait de côte (objectif 22.1) le Sraddet décline les contenus de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Scot et sur la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Le Sraddet transforme la possibilité offerte aux Scot d'identifier les secteurs propices à la défense contre la mer et les secteurs pour des projets de relocalisations d'installations soumises au recul du trait de côte en nécessité. Il aurait été utile que la Région détaille de quelle manière elle envisage accompagner les territoires dans la déclinaison de cet objectif dépassant les exigences législatives et réglementaires dans la mesure où il ne lui appartient pas de définir le contenu matériel des Scot.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente,

Sophie LE CHAT



Copies :

- Monsieur le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du pays de Lorient
- Monsieur le Président de Lorient Agglomération
- Monsieur le Président de Quimperlé Communauté



**Communauté de communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023**

N° 2023DC/113 – Feuille 1

Date de convocation : 22 septembre 2023

Membres en exercice : 57	Présents : 49	Votants : 54
--------------------------	---------------	--------------

**Avis sur la modification n°1 du Schéma Régional
d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des
Territoires (SRADDET) de la Région Bretagne**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, Salle Emeraude à LOCOAL MENDON.

Etaient présents : Annie AUDIC, Karine BELLEC, Katia BONNEC, Sandrine CADORET, Hervé CAGNARD, Jean-Luc CHIFFOLEAU, Hélène CODA POIREY, Valérie DIARD-MARTIN, Alain DONY, Stéphanie DOYEN, Marie DUBOIS, Amélie FUSIL-de ROBIANO, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Nathalie GUEMY, Marie-Pierre HELOU, Guy HERCEND, Lionel HERVE, Diane HINGRAY, Christelle JAFFRE-DANET, Claude JARNO, Jean-Pierre KERBART, Pierrick KERGOSIEN, Philippe KERZERHO, Chantal LE BIHAN-LE PIOUSSE, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Philippe LE FUR, Pascal LE JEAN, Sophie LEMOULINIER, Fabien LE PALLEC, Olivier LEPICK, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Benoit LE ROL, Jean-Luc LE TALLEC, Jean-Yves MAHEO, Claire MASSON, Yves NORMAND, Sylvie OLLIVIER, Dominique OLLIVIER-FRANKEL, François POMMOIS, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Katia SCULO, François SERMIER, Franck VALLEIN.

Absents ayant donné pouvoir : Julien BASTIDE à Claire MASSON, Dominique DE WIT à Bruno GOASMAT, Patrick LE ROUX à Sophie LEMOULINIER, Chantal MAHIEUX à Fabrice ROBELET, Odile ROSNARHO à Sandrine CADORET.

Absents excusés : Ronan ALLAIN, Gildas GOUARIN, Marie-Françoise LE JOSSEC.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Auray Quiberon Terre Atlantique a été sollicitée pour avis le 11 juillet 2023 sur le projet de modification n°1 du SRADDET approuvé par le Conseil Régional lors de la session des 29 et 30 juin 2023 et dispose d'un délai de 3 mois pour rendre cet avis, à défaut celui-ci sera réputé favorable.

N° 2023DC/113 – Feuillet 2

Le SRADDET est un document de planification régionale adopté par le Conseil Régional en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021. Il intègre en un seul document, dans un souci de transversalité, plusieurs schémas régionaux (le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Régional Multi Modal des Déplacements et des Transports (SRMMDT)).

Le SRADDET est opposable aux documents de planification et d'urbanisme locaux. Ainsi, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), et les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles édictées par ce document régional. De même, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets doivent être compatibles avec les objectifs et les règles du SRADDET.

Depuis son adoption, différentes évolutions réglementaires et législatives et notamment la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ont conduit le Conseil Régional à lancer une procédure de modification portant sur différentes thématiques : la stratégie aéroportuaire régionale, la gestion du trait de côte, les objectifs énergétiques et climatiques, la lutte contre l'artificialisation des sols, la prévention et la gestion des déchets, la logistique et les mobilités.

Le SRADDET définit ou intègre ainsi les modifications suivantes :

- Il définit une stratégie régionale en matière aéroportuaire, tout en encadrant le développement des capacités aéroportuaires pour les rendre compatibles avec les objectifs de lutte contre le changement climatique et limiter la consommation de nouvelles surfaces et l'artificialisation des sols.

- Il est mis en cohérence avec la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SNGITC), qui pose un cadre en matière de définition et d'intégration dans les documents de planification (phénomènes pris en compte, échéance de projection, régime de constructibilité), afin d'en faciliter l'application pour les territoires. Le SRADDET prescrit notamment la prise en compte systématique des risques côtiers par les SCoT littoraux, en privilégiant partout où cela sera possible les solutions fondées sur la nature et le repli stratégique.

- Il est modifié afin d'intégrer les objectifs issus de la stratégie nationale Bas carbone 2. Cette dernière constitue la feuille de route de la France pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) (- 40 % en 2030 (base 1990) et neutralité carbone en 2050). Une seconde modification du SRADDET sera toutefois nécessaire pour s'aligner sur les objectifs de la Stratégie Française sur l'Energie et le Climat (SFEC) en cours d'élaboration qui constituera la feuille de route actualisée pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

- En matière de déchets, il prévoit, conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire, l'intégration de mesures de prévention permettant d'éviter la production de déchets et de mesures visant à prévenir et réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. Une synthèse des actions menées pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets est également ajoutée en annexe.

Un travail complémentaire sera conduit d'ici 2024 sur la répartition des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND).

N° 2023DC/113 – Feuille 3

- Il est complété sur les questions de logistique afin de fixer les orientations régionales en matière de développement et de localisation des constructions logistiques. Celles-ci seront ainsi localisées en tenant compte de l'armature urbaine bretonne, de la carte de infrastructures de transport structurantes et d'intérêt régional, de la stratégie foncière régionale ainsi que de la réalité économique des flux. Ces principes sont inscrits mais la stratégie régionale reste à finaliser en co-construction avec les acteurs concernés.

Des bassins de mobilités tenant compte notamment des déplacements domicile-travail, domicile-étude, seront par ailleurs définis et formalisés à l'occasion d'une prochaine modification du SRADDET.

- Enfin, il est complété d'un volet lié à la maîtrise de la consommation foncière afin de répondre aux objectifs posés par la loi Climat et Résilience : Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 et division par deux la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011 - 2021. Ce volet s'est appuyé sur un travail collaboratif avec la « conférence des SCoT » et vise à proposer une territorialisation des précédents objectifs à l'échelle de la Bretagne, entre les territoires de SCoT.

Pour cela, la Région s'est dotée de son propre outil lui permettant de palier aux biais de la donnée fournie par le CEREMA et ainsi d'estimer sa consommation initiale d'espace (2011-2021) de façon fiable et consolidée. Cet outil, le MOS (Mode d'Occupation des Sols), conclut à une consommation effective des terres de 14 130 ha au niveau régional, contre 17 925 ha selon le CEREMA.

La territorialisation proposée s'est appuyée sur cette donnée et sur 8 critères pondérés au regard d'un scénario dit « de convergence » permettant à la fois le développement des territoires ruraux, donnant des marges de manœuvre aux bassins de vie des villes moyennes, tout en répondant aux besoins des territoires métropolitains et urbains.

Ainsi, pour le Pays d'Auray, 424 ha ont été consommés sur la période 2011-2021 selon le MOS et la surface affectée au territoire par le SRADDET au regard de ces différents critères pour la période 2021-2031 est de 254 ha.

Une enveloppe de solidarité régionale pour les projets d'envergure régionale et nationale a été instaurée à hauteur de 1 100 ha pour ne pas faire peser le poids de tels projets sur les enveloppes foncières des différents territoires de SCoT individuellement. Le projet d'atterrage et d'équipements des éoliennes offshores du Pays d'Auray y est d'ores et déjà inscrit.

Pour la période 2031-2050, le SRADDET fixe pour l'heure une trajectoire régionale de réduction globale de l'artificialisation à 75% d'ici 2041 et à 100% d'ici 2050. Une modification ultérieure du SRADDET viendra préciser la territorialisation de ces objectifs.

Les modifications du SRADDET s'inscrivent dans la continuité et la cohérence des politiques et actions sectorielles menées par Auray Quiberon Terre Atlantique sur ces différents sujets.

Par ailleurs, le lancement par le PETR du Pays d'Auray d'une modification du SCoT pour intégrer à son tour les dispositions de la loi Climat et Résilience sur la réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols s'intègre également dans le cadre ainsi défini par le SRADDET.

N° 2023DC/113 – Feuille 4

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 4251-1 à L. 4251-11 et R. 4251-1 à R. 4251-17 ;

Vu la délibération du Conseil Régional des 29 et 30 juin 2023 approuvant la modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Hervé CAGNARD, Vice-président délégué à l'urbanisme, la planification et l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du Bureau en date du 15 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 Abstention : François POMMOIS), le Conseil communautaire DECIDE :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de modification n°1 du SRADDET approuvé lors de la session du Conseil régional des 29 et 30 juin 2023 ci-annexé ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le : - 9 OCT. 2023

La secrétaire de séance,



Karine BELLEC

Le Président,



Philippe LE RAY



Région Bretagne
Courrier arrivée le :

16 OCT. 2023

Action copie

Monsieur le Président
Région Bretagne
283, avenue du Général Patton
CS 21 101
35711 Rennes Cedex 7

Dossier suivi par : Mélanie GESTAIN.
Pôle Aménagement et Développement Economique
E.mail : m.gestain@gmvagglo.bzh
N.Réf : 20231009-4043MG

VANNES,
Le 13 OCT. 2023

OBJET : SRADDET modification N° 1 - motion loi 20/07/23.

Monsieur le Président,

cher ligy

Vous avez bien voulu nous soumettre pour avis la modification n°1 du SRADDET nécessaire à l'intégration des évolutions législatives et réglementaires et notamment de la loi Climat et résilience.

J'ai ainsi l'honneur de vous informer que le Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023 a émis un avis favorable sur les modifications proposées (copie délibération en PJ).

En outre, et comme nous avons pu en échanger lors de la dernière Conférence Régionale des SCoT, le débat en conseil communautaire a porté sur les conséquences de la loi dite ZAN2 du 20 juillet 2023, laquelle a modifié depuis l'arrêt du projet de SRADDET, les règles concernant les projets d'envergure.

Le rapporteur de notre bordereau a bien précisé qu'il était désormais demandé aux Régions de contribuer à la solidarité nationale et de diminuer à ce titre la consommation foncière à hauteur de 54,5% au lieu de 50% ce qui réduirait l'enveloppe de solidarité régionale de 1100 ha à 300 ha.

Or, s'il est manifestement prévu que les emprises des autoroutes soient décomptées des projets nationaux, la réalisation complète de la RN164, engagement historique de l'Etat ne le serait pas, ce qui remet en cause la mise en œuvre du principe de solidarité régionale pour tout autre projet d'envergure régionale.

Par ailleurs, la région Bretagne, au regard de sa façade maritime et de sa fragilité énergétique, a vocation à accueillir de nouveaux parcs éoliens en mer qui impliqueront des postes à terre et des infrastructures de stockage d'énergie, consommateurs de foncier.

Aussi, ai-je l'honneur de vous informer que nous appuyons le Région Bretagne pour revendiquer auprès de l'Etat que :

- La RN 164, infrastructure essentielle à 4 voies, soit considérée comme un projet d'envergure nationale, au même titre que les autoroutes et conformément aux engagements historiques de l'Etat sur le projet ;
- Les infrastructures liées à l'éolien en mer soient également prises en compte en tant que projets d'intérêt national, s'agissant d'une contribution au mix énergétique du pays ;
- Soit mise en place une pondération du calcul de la charge des projets d'envergure nationaux en fonction du bénéfice que chaque territoire en tire ;

.../...

De même, nous devons veiller à ce que le projet d'établissement pénitentiaire à Vannes soit bien pris en compte dans la liste qui sera établie identifiant les projets d'ampleur nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur. En effet, ce projet répond bien aux critères établis par la loi du 20 juillet dernier.

Vous remerciant vivement pour votre collaboration dans la réussite de cette démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Bien à vous

David ROBO
Président



-19-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

AMENAGEMENT ET URBANISME

SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) - AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 1

Monsieur Pierre LE RAY présente le rapport suivant :

Depuis son adoption, des évolutions législatives et réglementaires et notamment la loi Climat & Résilience d'août 2021 imposent une modification du SRADDET.

Le projet de SRADDET modifié en conséquence et annexé à la présente délibération est soumis pour avis à la consultation des personnes publiques associées. Les modifications apportées consistent notamment pour la Bretagne à :

- fixer les objectifs moyen et long terme « en matière de développement et de localisation des constructions logistiques ;
- engager la définition d'une stratégie régionale aéroportuaire en application de la loi 3DS (loi dite de différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) ;
- inscrire l'objectif d'atteinte du « 0 enfouissement » puis du « 0 déchet » à l'horizon 2040 conformément à la loi AGECE ;
- inscrire les objectifs de la 2^{ème} Stratégie nationale bas carbone (-40% de GES en 2030 [base 1990] et neutralité carbone en 2050) ;
- inscrire la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC) comme cadre de référence pour les documents de planification (SCoT) ;
- diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 2021-2031 par rapport à la décennie précédente en fixant l'objectif de consommation d'ENAF à 426ha pour le SCoT de GMVA. Dans ce cadre, le projet de centre pénitencier à Vannes a été identifié comme projet d'envergure Régionale et Nationale ;

L'ensemble des modifications proposées par le SRADDET Bretagne s'avèrent en adéquation avec les réflexions et actions initiées par l'agglomération au travers de son SCOT-AEC, de la stratégie de développement économique et aéroportuaire, du PDM, de la stratégie du trait de côte du PAPI, de la gestion des déchets...

Vu l'avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023 et l'avis favorable de la commission Aménagement et Développement Economique en date du 19 septembre 2023,

Il vous est proposé :

- *d'émettre un avis favorable au projet de modification N° 1 SRADDET présentée en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

POUR : 73 VOIX

CONTRE : 2 VOIX

ABSTENTIONS : 7 VOIX

Monsieur Le Président,

David ROBO

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

16 OCT. 2023

D. RAN
Action copie

Personne chargée du dossier :
Renaud BATISSE
Chef de projet SCoT
Tel : 02.97.56.41.74
Mail : accueil@pays-auray.fr

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD
Région Bretagne
Direction de l'Aménagement et de l'Égalité
Pôle Planification Territoriale
283 avenue du Général Patton CS 21101
35711 Rennes CEDEX 7

Auray, le 09 octobre 2023

N réf. : PLR/EM/RB/2023-115

OBJET : Avis relatif à la modification n°1 du SRADDET

Pièce jointe : DP n°2023DP15 du 05 octobre 2023

Monsieur le Président,

cher Loïg,

Vous m'avez informé le 13 juillet 2023, en application de l'article L. 4251-9 du Code général des Collectivités territoriales, de l'arrêt d'un projet de modifications du *Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires* (SRADDET) par le Conseil régional de Bretagne, et je vous en remercie.

Les politiques et les actions sectorielles actuellement menées par les EPCI membres du Pays d'Auray convergent avec ces modifications du SRADDET.
De même, les évolutions en gestation du SCoT s'inscrivent dans les stratégies portées par le SRADDET.

Par ailleurs, dans le contexte environnemental et le cadre légal que nous connaissons, en tant que porteur du *Schéma de Cohérence Territoriale* (SCoT) du Pays d'Auray, ce dernier était nécessairement intéressé par la fixation des objectifs de sobriété foncière.

En la matière, le Pays d'Auray salue l'implication de la Région aux côtés de la *Conférence des SCoT*, de même que la mise en place d'un outil harmonisé de mesure de la consommation de l'espace (MOS), ainsi que la pleine association des SCoT bretons à ces évolutions du SRADDET.

Plus précisément, je me félicite que le SRADDET liste le projet de poste électrique et ses équipements à Pluvigner (Cf. éoliennes offshores) au titre des *projets d'envergure nationale ou régionale*.

Je constate cependant que les dernières évolutions législatives sont de nature à faire reconnaître sa qualité de *projet d'envergure nationale ou européenne*, et j'espère que vous pourrez apporter votre soutien, auprès de l'État, à cette reconnaissance essentielle pour notre territoire.

En exprimant un avis favorable à ces modifications du SRADDET, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Bien à toi,

Le Président

Philippe LE RAY



**Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
du Pays d'Auray**

N° 2023DP15 – Feuille 1

DECISION DU PRESIDENT

**Dans le cadre de la délégation, par délibération n°2023DC27
Du Comité Syndical du 13 septembre 2023,
S'agissant des avis du Pays exprimés en tant que Personne Publique Associée**

**Avis du Pays d'Auray au sujet de la modification n°1
du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et
d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

Je, soussigné Philippe LE RAY, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Auray,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4251-6 qui prévoit que les autorités chargées de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sont associées aux évolutions du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et que ces projets leur sont transmis pour avis ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifiée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération n°2014-02-04 du 14 février 2014 qui approuve le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2023DC27 du 13 septembre 2023 au sujet des avis du Pays d'Auray exprimés en tant que Personne Publique Associée ;

Vu la notification de la modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), par courrier réceptionné le 13 juillet 2023 ;

Considérant que le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Auray porte le SCoT du Pays d'Auray, et qu'à ce titre le PETR du Pays d'Auray est une personne publique associée à l'élaboration des évolutions du SRADDET et consultée pour exprimer son avis ;

N° 2023DP15 – Feuille 2

Considérant que le SRADDET été adopté par le Conseil Régional de Bretagne en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021 ;

Considérant que ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme et en particulier au SCoT, qui doit prendre en compte les objectifs du SRADDET, et avec les règles duquel il doit être compatible ;

Considérant que depuis l'approbation du SRADDET, diverses évolutions législatives, et notamment la loi dite « Climat et résilience » ont imposé une modification du SRADDET ;

Considérant que cette modification porte sur la logistique, la stratégie aéroportuaire régionale, la prévention et la gestion des déchets, les objectifs énergétiques et climatiques, la gestion du trait de côte, et la lutte contre l'artificialisation des sols ;

Considérant que le projet de modification de SRADDET a été évoqué lors d'un Comité de pilotage du SCoT ;

Considérant que ces modifications du SRADDET s'inscrivent non seulement dans la continuité et la cohérence des politiques et des actions sectorielles actuellement menées par les EPCI membres du PETR du Pays d'Auray, mais de plus ce dernier se projette à court terme sur des évolutions du SCoT qui s'inscrivent dans les stratégies portées par le SRADDET de Bretagne ;

Considérant que dans la perspective des évolutions du SCoT, le Pays est spécifiquement intéressé par la modification du SRADDET ayant trait à la fixation des objectifs de sobriété foncière en application de la loi dite « Climat et résilience ». Parmi ces modifications, la limitation de la consommation foncière, puis de l'artificialisation des sols est en effet centrale ;

Considérant que la loi dite « Climat et résilience » confie en effet à la Région, par le SRADDET, la définition d'une trajectoire conduisant à l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, d'abord en divisant par deux la consommation des *espaces naturels, agricoles et forestiers* (ENAF) entre 2021 et 2031 par rapport à la période comprise entre 2011 et 2021, puis en réduisant l'artificialisation des sols pour atteindre l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 ;

Considérant que la loi dite « climat et résilience », permet d'ailleurs au Conseil régional, par le SRADDET, d'appliquer ces trajectoires visant la sobriété foncière de manière différenciée en fonction des territoires de la Région ;

Considérant que cette même loi permettait aux SCoT de Bretagne de se réunir en Conférence pour proposer des modalités de cette différenciation en fonction des territoires, et la *Conférence des SCoT* bretons a donc transmis à la Région sa proposition avant le 22 octobre 2022 ;

Considérant qu'en s'appuyant sur cette proposition, la Région a travaillé en étroite collaboration avec la *Conférence des SCoT*, avec laquelle elle s'est régulièrement réunie, pour finalement proposer une territorialisation des objectifs de sobriété foncière à l'échelle de la Bretagne, répartis entre les territoires de SCoT ;

N° 2023DP15 – Feuille 3

Considérant que cette territorialisation s'appuie sur 8 critères pondérés et tenant compte à la fois du développement des territoires ruraux, des marges de manœuvre des bassins de vie des villes moyennes, tout en répondant aux besoins des territoires métropolitains et urbains ;

Considérant que pour y parvenir, et à la demande de la *Conférence des SCoT*, la Région s'est aussi dotée d'un outil pour estimer à l'échelle régionale la consommation d'ENAF entre 2011 et 2021 (période légale de référence) ;

Considérant que cet outil, le Mode d'Occupation des Sols (MOS), et la mise en œuvre des 8 critères ci-dessus évoqués, ont conduit le SRADDET à affecter de l'ordre de 254 ha d'ENAF consommables au Pays d'Auray entre 2021-2031 ;

Considérant que la modification du SRADDET au sujet de la sobriété foncière résulte donc des travaux conjoints de la *Conférence des SCoT* avec la Région Bretagne, conduits entre septembre 2021 et mai 2023, en pleine association des SCoT bretons avec et par la Région, de sorte que le Pays d'Auray a pu participer et s'exprimer au fil de l'eau et en pleine connaissance de cause sur ces travaux d'évolutions du SRADDET ;

Considérant que plus spécifiquement, cette modification permet au SRADDET d'identifier l'atterrage et les équipements des éoliennes *offshores* du Pays d'Auray (environ 10 ha) en tant que « *projet d'envergure nationale ou régionale* » tels qu'ils étaient prévus par la loi dite « Climat et résilience » dans sa formulation antérieure au 20 juillet 2023.

Considérant qu'à ce titre l'atterrage, les équipements des éoliennes *offshores* du Pays d'Auray et notamment leur poste électrique bénéficieraient de la solidarité régionale, de sorte que cette consommation foncière serait imputée à une enveloppe provisionnée au titre des « *projets d'envergure nationale ou régionale* », fixée par le projet de modification de SRADDET à 1 100 ha ;

Considérant que depuis l'arrêt dudit projet de modification du SRADDET par le Conseil régional de Bretagne, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 *visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux*, a modifié les règles fixées jusqu'alors concernant les « *projets d'envergure nationale ou régionale* » ;

Considérant que cette loi prévoit désormais la mise en place d'un forfait de 12 500 ha au titre des « *projets d'envergure nationale ou européenne* » en plus des « *projets d'envergure régionale* » listés par le SRADDET, auquel pourra être imputée la consommation foncière induite par des projets identifiés par un arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme ;

Considérant que l'enveloppe de 1 100 ha provisionnée par le projet de modification de SRADDET au titre des « *projets d'envergure nationale ou régionale* » devrait donc se voir considérablement réduite pour provisionner ce forfait national de 12 500 ha ;

Considérant que cette même loi fixe la typologie des projets pouvant être qualifiés d'envergure nationale ou européenne, parmi lesquels figurent « *Les opérations de construction ou d'aménagement de postes électriques de tension supérieure ou égale à 220 kilovolts* » ;

N° 2023DP15 – Feuille 4

Considérant que RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité en France, précise que le projet de poste électrique à Pluvigner (environ 10 ha), actuellement listé par le projet de modification du SRADDET, se situera à 225 kilovolts, de sorte qu'il paraît pouvoir relever d'un « *projet d'envergure nationale ou européenne* » et être listé comme tel par le Ministre en charge de l'urbanisme ;

Considérant que le Conseil régional de Bretagne ayant par ailleurs tenu les termes et les délais initialement fixés par la loi dite « Climat et Résilience », il n'est désormais plus possible de revenir sur la proposition de répartition prévue par le projet de modification du SRADDET ;

DÉCIDE

En se félicitant des travaux conjoints du Conseil régional et de la Conférence régionale des SCoT de Bretagne auxquels le Pays d'Auray a assidument participé et qui ont nourri le projet d'évolution de ce schéma ;

En constatant que le projet de poste électrique à Pluvigner, actuellement listé par le projet de modification du SRADDET au titre des « *projets d'envergure nationale ou régionale* », relève désormais des « *projets d'envergure nationale ou européenne* », dont la consommation doit être imputée au forfait de 12 500 ha *ad hoc* ;

D'exprimer un avis favorable à la modification du SRADDET.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte publié électroniquement le : - 9 OCT. 2023

Fait à Auray, le 5 octobre 2023

Le Président,

Philippe LE RAY



QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ
Délibération du Conseil Communautaire
Séance du 02 octobre 2023

L'an deux mille vingt trois, le lundi 2 octobre à 18h30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au siège de Questembert Communauté à Questembert, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président le 25 septembre 2023, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrice LE PENHUIZIC.

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 38

Nombre de conseillers titulaires présents : 30

Nombre de votants : 37

Procurations : 7

Étaient présents :

M. Michel GRIGNON, M. Jean-Sébastien TAVERNIER, M. Bernard CHAUVIN, M. Pascal HERVIEUX, Mme Simone MALVILLE, M. Cyrille KERRAND, M. Patrice LE PENHUIZIC, Mme Marie-Annick BURBAN, M. Serge LUBERT, M. Pascal GUIBLIN, Mme Emilie GEVA, M. Joël TRIBALLIER, Mme Morgane RETHO, M. François HERVIEUX, Mme Fabienne DAUPHAS. M. Yann MEILLAREC, M. Jean-Pierre GALUDEC, Mme Isabelle GUILLET, M. Boris LEMAIRE, M. Jacky CHAUVIN, Mme Rachel GUIHARD, M. Maxime PICARD, Mme Sylvaine TEXIER (arrivée au point 08), M. Alain LOUIS, Mme Brigitte DELAUNAY, M. Jean-Pierre LE METAYER (arrivé au point 06), Mme Marie-Christine DANILO, M. Frédéric POEYDEMENGE, M. Stéphane COMBEAU, Mme Christine MANHES.

Étaient absents :

Mme Sophie JUBIN, Mme Claire MAHE, Mme Sylvie GAIN, M. Raymond HOUEIX, Mme Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES, Mme Liliane LE SOURD, Mme Jeannine MAGREX, M. Dominique BONNE.

Procurations :

Mme Sophie JUBIN a donné procuration à M. Michel GRIGNON
Mme Claire MAHE a donné procuration à M. Pascal HERVIEUX
Mme Sylvie GAIN a donné procuration à M. Serge LUBERT
M. Raymond HOUEIX a donné procuration à M. Joël TRIBALLIER
Mme Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES a donné procuration à M. Yann MEILLAREC
Mme Jeannine MAGREX a donné pouvoir à Mme Brigitte DELAUNAY
M. Dominique BONNE a donné pouvoir à M. Bernard CHAUVIN.

Secrétaire de séance : M. Stéphane COMBEAU

2023 10 n°08 – AMENAGEMENT- URBANISME – PLUi - Avis sur le SRADDET – Modification n°01

Le Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire,

VU le SRADDET de la Région Bretagne approuvé le 18 décembre 2020 (rendu exécutoire le 16 mars 2021),

VU le projet de modification n°1 SRADDET de la Région Bretagne soumis à consultation,

VU l'avis du comité déchets réuni le 4 septembre 2023,

VU l'avis du CoPil urbanisme réuni le 6 septembre 2023,

VU l'avis du comité aménagement réuni le 7 septembre 2023,

Sur la mise en compatibilité du SRADDET avec la loi Climat et Résilience dans sa partie relative à l'introduction de la trajectoire de réduction de la **consommation de foncier** agricole et naturel, nous proposons les réserves suivantes :

- *Le projet départemental d'élargissement de la RD775 sur le territoire de la commune de la Vraie-Croix va engager une forte consommation foncière non prise en compte dans le mécanisme de solidarité régionale et obérant le potentiel de consommation foncière pour l'économie et l'habitat dans les années à venir.*
- *Le recul de l'enveloppe attribuée à Questembert Communauté est beaucoup plus fort que les territoires voisins notamment Arc Sud Bretagne alors que les caractéristiques et dynamiques sont relativement analogues.*
- *Le potentiel d'accueil du territoire vis-à-vis des équipements ferroviaires et la présence de 2 gares aurait dû être pris en compte dans le cadre de la territorialisation*
- *Le besoin de développement de l'emploi est fort sur le territoire de Questembert Communauté au regard de la taille du bassin de population active comparé au nombre d'emplois sur le territoire. Contraindre le potentiel d'accueil de nouvelles entreprises risque d'aggraver ce différentiel.*
- *La territorialisation ne prend aucunement en compte la disponibilité de la ressource en eau - pourtant stratégique pour l'accueil d'entreprises dans une région tournée vers la filière des industries agro-alimentaire ,*
- *A l'inverse, le calcul de la territorialisation a pris en compte des scénarios d'évolution de la population et de l'emploi qui semblent peu réalistes et avantagent très fortement les métropoles du territoire breton .*

Concernant les modifications liées à l'intégration de la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 (SNBC2) et dans l'attente de la nouvelle stratégie nationale énergie-climat (SFEC) et de ses déclinaisons (SNBC3, PNACC3, PPE 2024-2033 qui devra notamment intégrer des objectifs territorialisés de développement des énergies renouvelables), nous ne proposons pas de réserves concernant les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations énergétiques et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

Concernant l'adaptation face aux effets du changement climatique, nous souhaitons souligner un besoin de meilleure prise en compte de la fragilité de la ressource en eau, notamment dans l'objectif 22.1 « Adapter l'aménagement du territoire et la gestion des risques ».

Concernant la prévention et la gestion des déchets, suite à aux nouveaux objectifs introduits par la Loi anti-gaspillage et économie circulaire et ses déclinaisons réglementaires, des modifications sont également proposées.

Ces modifications concernent l'objectif 24, le Sous-chapitre I-A biodiversité et ressources ainsi que le Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Après avis favorable du Bureau Communautaire du 21 septembre 2023,

Le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés, avec 2 voix contre et une abstention, décident :

- *d'émettre les observations mentionnées ci-dessus pour le volet stratégie de réduction de la consommation foncière dans le projet de modification n°1 du SRADDET ;*
- *d'émettre un avis favorable avec réserves (fragilité de la ressource en eau) pour le volet climat-énergie dans le projet de modification n°1 du SRADDET ;*
- *d'émettre un avis favorable pour tous les autres volets concernés par la modification.*

Pour information, le document complet de projet de modification du SRADDET est consultable via le lien de téléchargement suivant proposé par la Région (document volumineux) :

<https://data.megalis.bretagne.bzh/OpenData/233500016/Deliberation/2023/c3fa4852314ef333d660fe0b2348d5fa42227151062296ee48467d11a7d4a11d.pdf>

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme

A Questembert, le 6 octobre 2023

Le Président,
Patrice LE PENHUIZIC

